BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

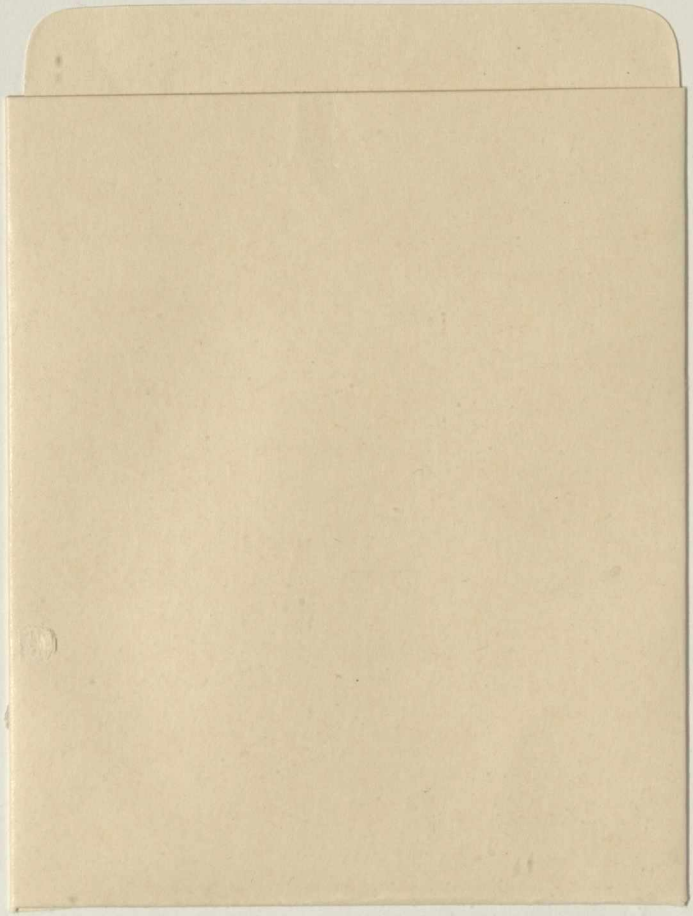

KE
12
C361
24-4
C76-C114

51096-9
275

C-76.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi concernant les pêcheries.

Première lecture, le 22 mars 1961.

M. CARTER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24824-5—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi concernant les pêcheries.

S.R., c. 119.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pêcheries.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi, l'expression

«Canadien.»

a) «Canadien» signifie un sujet britannique résidant au Canada;

«Temps prohibé.»

b) «temps prohibé» signifie une période spécifiée durant laquelle le poisson auquel elle s'applique ne peut pas être pêché;

«Poisson.»

c) «poisson» comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins;

«Pêcherie.»

d) «pêcherie» comprend l'étendue, la localité, l'endroit ou la station où un parc ou rets à enclos, une seine, un filet, une nasse, ou un autre engin de pêche est employé, tendu, placé ou localisé, et l'étendue ou nappe d'eau dans laquelle le poisson peut être pris au moyen desdits parc ou rets à enclos, seine, filet, nasse ou autre engin de pêche, et aussi le parc ou rets à enclos, la seine, le filet, la nasse ou autre engin employé pour la pêche;

«Pêcher.»

e) «pêcher» signifie pêcher ou capturer du poisson par quelque mode que ce soit;

«Bateau de pêche.»

f) «bateau de pêche» comprend tout navire ou bateau, ou tout vaisseau de quelque autre type employé pour la pêche;

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits* porte ce qui suit:

«**3.** *Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner ... tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.*»

Aux termes de cet article, le *Règlement relatif à l'examen fait conformément à la Déclaration canadienne des droits*, DORS/61-16, exige que le Ministre, lorsqu'il découvre de semblables incompatibilités dans un Bill, dépose auprès du greffier de la Chambre un rapport écrit à ce sujet comme le prévoit l'article 40 du Règlement de la Chambre des communes.

Grâce à la *Déclaration canadienne des droits*, le simple député possède maintenant un moyen de vérifier la validité de tout grief apparent, porté à sa connaissance, concernant une violation quelconque des droits de l'homme, que renferme une loi du Canada. Si le grief n'est pas fondé, la plainte est écartée; dans le cas contraire, la loi peut être modifiée en vue de faire disparaître cette violation des droits de l'homme.

Ce Bill, qui reproduit la *Loi sur les pêcheries*, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada (1952), et l'abroge au moyen d'un article supplémentaire, a donc pour objets ce qui suit:

1. Il vise à faire déterminer si quelque disposition de ce Bill est incompatible avec la *Déclaration canadienne des droits* et, notamment, l'article 35 du Bill qui autorise un fonctionnaire des pêcheries à accuser une personne d'avoir enfreint les lois en matière de pêches et à statuer ensuite sur la culpabilité ou l'innocence de cette personne; l'article 64 de même que les articles 19 (1) et 55 (1) *b*) du Bill qui permettent à un fonctionnaire des pêcheries de confisquer au profit de la Couronne, sans audition, les titres de propriété que des personnes possèdent dans des vaisseaux, bateaux, automobiles et autres véhicules, agrès et produits de la pêche, lorsque, de l'avis de ce fonctionnaire, de tels biens se rattachent à la perpétration d'une infraction visant les lois relatives aux pêches, même si, en fait, aucune accusation n'est portée contre l'inculpé ou autre personne et si la personne privée de son droit de propriété est reconnue pour innocente en l'espèce, comme l'est un locateur, un créancier

«Excuse légitime.»

g) «excuse légitime» signifie

(i) l'aptitude à prouver que le poisson possédé en temps prohibé à l'endroit de possession a été légalement capturé, ou

(ii) la capture involontaire ou fortuite de tout poisson qui ne peut être alors capturé, pendant que se fait légalement la pêche d'un autre poisson;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre des Pêcheries.

APPLICATION.

Droits provinciaux sauvegardés.

3. Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant la concession de baux de pêche qui donnent le droit exclusif de pêcher sur un territoire qui appartient, non au Canada, mais à quelqu'une des provinces du Canada.

Permis de prendre du frai.

4. Rien dans la présente loi n'empêche le Ministre d'accorder par écrit la permission de se procurer du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique.

Nomination de fonctionnaires des pêcheries.

5. (1) Peuvent être nommés de la manière autorisée par la loi des fonctionnaires des pêcheries dont les pouvoirs et devoirs sont ceux que définissent la présente loi et les règlements, ainsi que les instructions du Ministre, et dont les titres sont indiqués dans leurs nominations.

Fonctionnaires des pêcheries sont juges de paix.

(2) Tout fonctionnaire des pêcheries est, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements, un juge de paix tant qu'il demeure fonctionnaire des pêcheries.

Gardes-pêche.

(3) Le Ministre peut nommer des personnes capables et compétentes pour agir à titre de gardes-pêche, qui restent en fonction durant le bon plaisir du Ministre et ont, pour les fins de la présente loi et des règlements, les attributions d'un agent de police.

Serment d'office.

6. Tout fonctionnaire des pêcheries et tout garde-pêche doivent prêter et souscrire un serment selon la formule qui suit, savoir:

Je, A.B., fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) dans et pour le district de....., jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement et au mieux de mon jugement, la charge et les devoirs de fonctionnaire des pêcheries (ou garde-pêche) selon l'intention et le sens véritables de la *Loi sur les pêcheries* et des règlements, et conformément à mes instructions. Ainsi Dieu me soit en aide.

hypothécaire ou un acheteur de bonne foi; l'article 75 du Bill qui prive une personne du droit d'interjeter appel aux tribunaux ou au ministre des Pêcheries pour obtenir que lui soient remis les biens confisqués si la confiscation n'est pas accompagnée d'une mise en accusation d'infraction criminelle et qui, par voie de conséquence, prive une personne non impliquée dans une accusation,—puisqu'elle est manifestement innocente,— de tout appel quelconque ayant trait à ses biens confisqués.

2. Si le ministre de la Justice, dans son rapport à la Chambre, signale que certaines dispositions de ce Bill sont incompatibles avec la *Déclaration canadienne des droits*, ce Bill pourra être modifié en conséquence afin que la *Loi sur les pêcheries* revisée ne renferme plus aucune suppression, diminution ou transgression des droits ou libertés fondamentales de l'homme.

Baux et permis de pêche.

Baux et permis de pêche.

7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries ou des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf les dispositions qui suivent, les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en conseil.

S'ils dépassent neuf ans.

Pouvoir de prescrire des droits pour permis de pêche.

8. Sauf lorsque des droits de permis sont prévus dans la présente loi, le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire les droits qui seront exigibles sur les permis de pêche.

Le Ministre peut révoquer un permis.

9. Le Ministre peut révoquer tout bail ou permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il a constaté que les opérations visées par ce permis n'ont pas été dirigées conformément à ses dispositions.

Pêche au phoque.

Les pêcheries sédentaires de phoques ne doivent pas être dérangées.

10. (1) Nul ne doit, au moyen d'un bateau ou navire ou de toute autre manière, durant le temps de la pêche au phoque, troubler, gêner ou endommager sciemment ou délibérément une pêcherie sédentaire de phoques, ni empêcher les troupeaux de phoques d'y entrer, ni les arrêter dans leur marche, ni sciemment ou délibérément les effrayer.

Comment sont réglées les contestations quant aux pêcheries de phoques.

(2) Les contestations entre les occupants de pêcheries de phoques, relativement aux limites de pêche et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, sont jugées sommairement par tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix, qui peut nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts; et les dommages-intérêts fixés ou qui résultent de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il a été ordonné de remédier peuvent être prélevés en vertu d'un mandat de tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix.

Pêche au saumon.

Le frai, etc., ne peut pas être pris.

11. Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon et des saumoneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres.

Réglementation de l'usage des rets.

12. L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux

eaux à marée, sauf dispositions contraires d'un règlement, et, lorsque la loi ne le spécifie pas autrement, tout fonctionnaire des pêcheries peut déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre engin utilisé dans les eaux du Canada.

Distance entre les filets.

13. Tous les filets ou autres dispositifs stationnaires pour la capture du saumon doivent être placés à une distance d'au moins deux cent cinquante yards les uns des autres; et aucun filet ou engin de pêche intermédiaire ne doit être disposé ou employé.

Intervalle entre les filets et dimensions des filets.

14. Tout fonctionnaire des pêcheries peut ordonner par écrit ou verbalement, sur sa propre constatation, qu'un espace supérieur à deux cent cinquante yards soit ménagé entre les filets stationnaires de pêche au saumon ou autres engins de pêche stationnaires.

Rivières où le saumon fraie.

15. Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de Québec, il est défendu de pêcher, prendre ou tuer du saumon autrement qu'à la pêche à la ligne, à moins de deux cents yards de l'embouchure d'un tributaire de cours d'eau ou ruisseau où le saumon va frayer.

PÊCHERIES DE HOMARD.

Rapport annuel d'un propriétaire ou d'un gérant de fabrique de homard, adressé au Ministre.

16. Le propriétaire ou gérant d'une usine de salaison ou conserverie de homard doit, à la date fixée par le Ministre à cette fin, remettre au fonctionnaire des pêcheries de son district, sur la formule fournie par le Ministre, une déclaration sous serment indiquant

a) le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) le nombre de personnes employées dans cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) le nombre et le poids des caisses de homard emballées pendant la dernière saison de pêche légale qui a pris fin; et

d) tous autres détails et renseignements que peut exiger le Ministre.

Permis d'enclos à homard.

17. (1) Sans un permis du Ministre, il est interdit à qui que ce soit de maintenir un parc ou un enclos où les homards, légalement pris pendant la saison de pêche, sont retenus pour la vente en temps prohibé, à l'endroit où est situé le parc ou l'enclos, ou pour en être exportés; et nul ne doit enlever de homard de ce parc ou enclos ni en disposer à cet endroit en temps prohibé, si ce n'est sous l'autorité d'un

certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'un garde-pêche mentionnant le parc d'où a été enlevé le homard et attestant qu'il a été capturé légalement durant la saison de pêche.

Marques du parc ou enclos.

(2) Chaque parc ou enclos doit être marqué du nom du porteur de permis et du numéro de son permis. Ces marques doivent être en noir sur fond blanc, et les lettres et chiffres doivent avoir au moins six pouces de hauteur.

Droit.

(3) Le droit annuel à verser pour ce permis est de soixante-quinze dollars.

POSSESSION DU POISSON.

Possession ou vente de poisson en temps prohibé.

18. Il est interdit à qui que ce soit, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de pêcher, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun poisson ou partie d'un poisson à un endroit où, à cette époque, la pêche de ce poisson est prohibée par la loi.

Saisie et confiscation du poisson.

19. (1) Tout préposé des douanes, agent de police ou constable, commis de marché ou autre personne qui a la surveillance du marché dans un village, une ville ou cité, peut saisir et confisquer à vue tout poisson pris ou tué en temps prohibé ou qui paraît avoir été tué par des moyens illicites.

Rapport des saisies et détails au fonctionnaire des pêcheries.

(2) Il doit être fait au fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché un rapport fidèle de cette saisie et confiscation, ainsi que de la date, du lieu et des circonstances de l'affaire, et du nom, de la résidence et de l'occupation de la personne en la possession de qui le poisson a été trouvé.

CONSTRUCTION D'ÉCHELLES À POISSON.

Échelles à poisson aux endroits et sur le modèle prescrits par le garde-pêche.

20. (1) Tout barrage, glissoire ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau où le Ministre juge nécessaire dans l'intérêt public qu'il existe une échelle pour le poisson, doit être muni par le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson durable et efficace, ou passe migratoire contournant le barrage, la glissoire ou autre obstacle. Le propriétaire ou occupant est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les établir à l'endroit, sur le modèle et suivant les dimensions que le Ministre juge propres à y permettre le libre passage du poisson. Si, à l'occasion, le Ministre juge qu'il est impossible de pourvoir à l'établissement d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant la glissoire, le barrage ou autre obstacle, ou que les frayères en amont de ces glissoire, barrage ou autre obstacle sont détruites, il peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ces

glissoire, barrage ou autre obstacle lui verse, de temps à autre, la somme ou les sommes d'argent dont il peut avoir besoin pour construire, mettre en service et entretenir l'établissement complet de pisciculture qui, à son avis, suffira au maintien du retour annuel des poissons migrateurs.

Endroit, modèle, etc.

(2) L'endroit, le modèle et les dimensions de l'échelle à poisson ou passe migratoire à construire doivent être approuvés par le Ministre avant que leur construction soit commencée; et immédiatement après que l'échelle à poisson est terminée et mise en service, le propriétaire ou l'occupant d'un barrage ou obstacle doit faire à ses frais les changements et ajustements qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires à son exploitation efficace dans des conditions réelles de fonctionnement, si ces changements et ajustements sont tenus pour indispensables.

Doivent être libres.

(3) Le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poisson ou passe migratoire doit la tenir ouverte et libre de toute obstruction et la pourvoir d'une quantité d'eau suffisante que le Ministre estime nécessaire pour pemettre au poisson qui fréquente les eaux où ladite échelle ou passe est placée d'y passer pendant les périodes spécifiées par tout fonctionnaire des pêcheries; et, lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poisson inefficace, le Ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de ce barrage remédie à ces fissures.

Le Ministre peut payer la moitié du coût.

(4) Le Ministre peut autoriser le paiement de la moitié des frais que la construction et l'entretien d'une échelle ou passe migratoire occasionnent au propriétaire ou à l'occupant; et lorsqu'une échelle ou passe migratoire qui a été dûment approuvée par le Ministre a été construite aux frais du propriétaire ou occupant d'une glissoire, barrage ou autre obstacle, ou lorsque ce propriétaire ou occupant en a payé la moitié du coût et que cette échelle ou passe est dans la suite jugée inefficace, sauf les dispositions du paragraphe (2), le coût total de toute réfection de cette échelle ou passe ou de toute nouvelle échelle ou passe nécessaire pour permettre au poisson de franchir cette glissoire, ce barrage ou autre obstacle, doit être payé par Sa Majesté.

Construction et recouvrement des frais en certains cas.

(5) Dans le but d'assurer la construction d'une échelle à poisson ou passe migratoire, lorsque des poursuites sont pendantes contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par la présente loi, le Ministre peut l'établir et terminer sans retard, et il peut autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers, l'outillage et les matériaux nécessaires à cette fin; et, par une action au nom de Sa Majesté, il peut recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi déboursés.

Enlèvement ou destruction après avis.

(6) Lorsque se trouvent inutilisés des barrages, glissoires, obstacles ou toutes choses nuisibles au poisson, et que le propriétaire ou occupant, après avis donné par le Ministre, ne les fait pas disparaître, ou que ce propriétaire ne réside

pas au Canada, ou que le lieu exact de sa résidence est inconnu du Ministre, ce dernier peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts et sans indemniser en aucune façon ledit propriétaire ou occupant, faire enlever ou détruire lesdits barrages, glissoires, obstacles ou choses nuisibles à la vie du poisson, et si un avis a été donné au propriétaire ou occupant, le Ministre peut recouvrer dudit propriétaire ou occupant les frais de cet enlèvement ou de cette destruction.

Le Ministre peut exiger des appareils pour arrêter ou détourner le poisson.

(7) Le Ministre peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle à installer et entretenir, tant en amont qu'en aval d'un barrage ou obstacle, les appareils pour arrêter ou détourner le poisson qui, de l'avis du Ministre, suffiront à empêcher la destruction du poisson ou aider à assurer sa montée.

Pourvoir de l'eau pour la descente du poisson.

(8) A chaque glissoire, barrage ou autre obstacle, où le Ministre le juge nécessaire, le propriétaire ou occupant, lorsqu'il en est requis par le Ministre, doit pourvoir à un débit d'eau suffisant au-dessus de la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté.

Protection durant la construction.

(9) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit prendre les dispositions que le Ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montée qu'à sa descente, pendant que sont construits les ouvrages susdits.

Le Ministre peut exiger la quantité d'eau nécessaire pour le lit de la rivière en aval du barrage.

(10) Le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle doit voir à ce qu'il s'échappe en tout temps dans le lit de la rivière en aval de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle, la quantité d'eau qui, de l'avis du Ministre, suffit à la sécurité du poisson et à l'immersion des frayères à la profondeur nécessaire pour la sécurité des œufs y déposés, selon que l'estime le Ministre.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

Défense de pêcher dans les limites louées à d'autres.

21. Il est interdit de pêcher, prendre, capturer, tuer du poisson dans une nappe d'eau ou le long d'une grève, ou dans les limites d'une pêcherie décrite dans un bail ou permis, ou d'y placer, employer, tirer ou tendre quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou du permis alors en vigueur, et il est également interdit de troubler ou endommager pareille pêcherie.

Les rets, etc., ne doivent pas gêner la navigation.

22. Les seines, rets et autres engins de pêche ne doivent pas être tendus ni employés de manière à nuire, ni en des endroits où ils pourraient faire obstacle, à la circulation des navires et bateaux; et il est interdit aux navires ou bateaux de détruire ou endommager malicieusement de quelque manière que ce soit les seines, rets ou autres engins de pêche légalement tendus.

Enlèvement des piquets.

23. Tout individu qui emploie des piquets, pièces de bois, bouées ou autres matériaux placés dans l'eau pour la pêche doit les enlever dans les quarante-huit heures après qu'il a cessé de s'en servir, et dans tous les cas à l'expiration de la saison de pêche.

Le chenal principal doit rester ouvert.

24. (1) Un tiers de la largeur des rivières ou cours d'eau, et au moins les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, doivent toujours être laissés libres, et il ne doit pas y être employé ni placé de filet ou autre engin de pêche, de billes ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Emploi de nasses à anguille interdit en certains cas.

(2) L'emploi de nasses ou claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et de barrages pour prendre de l'anguille, n'est défendu que dans les cas et aux époques où cet emploi nuit à d'autres pêcheries, ou lorsqu'en barrant complètement quelque passe, il empêche d'autres nasses ou claies d'avoir leur part lors du passage des anguilles; et le lieu, le temps et les circonstances peuvent être déterminés par tout fonctionnaire des pêcheries.

Nul filet ou engin de pêche ne doit empêcher le passage du poisson.

(3) Le Ministre peut autoriser le placement et l'entretien des barrières, claies ou autres obstacles dans les ruisseaux pour empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper, ou pour toute autre fin qu'il juge d'intérêt public, et nul ne doit détériorer ces barrières, claies ou autres obstacles.

Défense de tuer le poisson à son passage dans les échelles.

25. Il est interdit à qui que ce soit de détériorer ou obstruer une échelle à poisson ou passe migratoire construite ou employée pour permettre au poisson de franchir ou contourner une glissoire, un barrage ou autre obstacle, ou de faire quoi que ce soit pour y arrêter, gêner ou empêcher l'entrée ou le passage du poisson ou pour arrêter, gêner ou empêcher le poisson de surmonter un obstacle ou de sauter; et il est également défendu de pêcher de quelque manière que ce soit à moins de vingt-cinq yards en aval de l'entrée inférieure de toute passe ou échelle à poisson, de tout obstacle ou espace à sauter.

Prohibition des matières explosives.

26. Il est interdit de tuer du poisson, ou de chasser des animaux marins d'une espèce qui n'est pas le marsouin, la baleine, le morse, le lion marin et le phoque à poil, au moyen de fusées, de matières explosives ou de bombes ou projectiles explosifs.

Filets, etc., obstruant le passage du poisson.

27. Il est interdit à qui que ce soit de tendre, employer, ou maintenir dans une nappe d'eau du Canada, qu'elle soit ou non assujétie à un droit de pêche exclusif, un filet, claie ou autre engin de pêche qui obstrue indûment le passage du poisson; et le Ministre ou tout fonctionnaire des pêcheries

24824-5—2

peut ordonner ou opérer l'enlèvement de tout filet, claie, ou autre engin de pêche qui, de l'avis du Ministre ou de ce fonctionnaire des pêcheries, obstrue indûment le passage du poisson.

Garde-poisson seulement aux endroits que le Ministre juge nécessaires.

28. (1) Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, tout fossé, chenal ou canal construit ou disposé pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour fins d'irrigation, ou fins industrielles ou domestiques, ou autres fins, si le Ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, doit être muni à son entrée ou prise d'eau d'un garde-poisson, ou d'un grillage, barrage ou treillis de métal ou de fil métallique, placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans lesdits fossé, chenal ou canal.

Construction des garde-poissons.

(2) Ces garde-poissons doivent avoir des mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire, et être posés et entretenus par le propriétaire ou l'occupant desdits fossé, chenal ou canal, sous réserve de l'approbation du Ministre ou du fonctionnaire qu'il peut charger de l'examiner.

Devoir du propriétaire de tenir le garde-poisson en bon état.

(3) Le propriétaire ou l'occupant de ces fossé, chenal ou canal doit entretenir le garde-poisson en bon état et ne doit permettre qu'il soit enlevé que pour être remplacé ou réparé; et pendant le temps que se fait cette réfection ou réparation, la vanne ou porte d'entrée ou de prise d'eau doit être fermée de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal.

Permis nécessaire pour prendre, faire le commerce ou exporter du poisson pour engrais.

29. Il est défendu de prendre, pêcher, capturer, acheter, vendre, posséder ou exporter du poisson de quelque espèce que ce soit dans le but de le convertir en nourriture de poisson, fumier, guano ou engrais, ou pour le fabriquer ou le convertir en huile, farine de poisson, fumier ou autre produit fertilisant, sauf avec l'autorisation du Ministre; mais le Ministre peut, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, soustraire toute espèce ou toutes espèces de poissons à l'application du présent article ou de l'une de ses Parties, et peut, en tout temps, au moyen d'un avis publié de la même manière, retirer cette exception.

Œufs et frai ne doivent pas être détruits.

30. Les œufs ou le frai du poisson dans les frayères ne doivent jamais être détruits.

Interdiction de la pêche en dehors des eaux territoriales, lorsqu'elle est prohibée en ces eaux.

31. Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des eaux territoriales du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux territoriales du Canada vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette per-

sonne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux territoriales du Canada situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.

Usage de l'essaugue interdit sauf par permis.

32. Personne ne doit se servir d'une essaugue dans quelqu'une des eaux du Canada, sauf en vertu d'un permis du Ministre, pour capturer du saumon, pilchard, hareng, éperlan, maquereau et merlan.

DÉTÉRIORATION DES PÊCHERIES ET POLLUTION DES EAUX.

Le jet par-dessus bord de certaines substances est prohibé.

33. (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de laisser ou déposer ou faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute.

Issues de poissons peuvent être enterrées sur le rivage, etc.

Pollution des eaux défendue.

(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.

Déchets, souches, etc., prohibés.

(3) Il est interdit à quiconque fait l'abatage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux.

RÈGLEMENTS.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour les pêcheries.

34. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements,

a) pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

b) pour réglementer et empêcher la pêche;

c) pour prohiber la destruction du poisson ou des œufs de poisson;

d) pour interdire la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

e) prescrivant la période pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

f) pour empêcher l'exportation ou la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada;

et sans restreindre les dispositions précédentes du présent article,

g) d'une manière générale, selon qu'il peut être nécessaire pour la bonne gestion et réglementation des pêcheries du littoral maritime et des eaux de l'intérieur.

Contraventions aux règlements.

(2) Toute contravention à un règlement peut être déclarée une contravention à la présente loi.

POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DES PÊCHERIES ET AUTRES JUGES DE PAIX.

Condamnation sur-le-champ.

35. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut condamner à vue toute personne qui commet une des infractions punissables en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements et il peut enlever et détenir tout poisson illégalement pris, ainsi que tout bateau, navire, engin de pêche ou autres matériaux employés pour cette infraction ou à son sujet, ou que le fonctionnaire des pêcheries ou le juge de paix a lieu de croire avoir été ainsi employés.

Les recherches peuvent être faites ou autorisées en vertu d'un mandat.

36. Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut faire des perquisitions, pénétrer de force et perquisitionner ou décerner un mandat de perquisition dans toute maison, tout navire ou lieu où il a raison de croire qu'il a été caché du poisson pris en contravention à la présente loi ou à tout règlement, ou quelque objet dont l'usage est interdit par cette loi.

Arrestation.

37. Tout fonctionnaire des pêcheries, garde-pêche ou agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et vraisemblables, avoir

commis une contravention à la présente loi ou à tout règlement, ou qu'il prend en flagrant délit de contravention ou se préparant à commettre une contravention à la présente loi ou à un règlement.

Localités dans lesquelles une contravention peut être poursuivie.

38. Si une contravention à la présente loi est commise dans ou près les eaux formant la limite entre différents comtés ou districts ou régions de pêche, ou dans leur voisinage, cette contravention peut être poursuivie devant tout juge de paix de l'un ou l'autre desdits comtés ou districts, ou devant tout fonctionnaire des pêcheries pour l'une ou l'autre de ces régions de pêche.

Résistance aux fonctionnaires pendant leur service.

39. Quiconque résiste ou délibérément suscite des entraves à un fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche dans l'exercice de ses fonctions, ou à toute personne agissant comme aide de ce fonctionnaire ou garde, est coupable de contravention punissable par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité et passible, s'il est reconnu coupable sur une mise en accusation, de deux années d'emprisonnement au plus, et, après déclaration sommaire de culpabilité, de six mois d'emprisonnement au plus avec travaux forcés ou d'une amende de cent dollars.

Droits des fonctionnaires des pêcheries de passer sur la propriété particulière.

40. Dans l'accomplissement de ses devoirs, tout fonctionnaire des pêcheries, tout garde-pêche ou autres personnes qui l'accompagnent ou autorisées à cet effet par le fonctionnaire des pêcheries, peuvent pénétrer dans une propriété particulière et y passer, sans s'exposer à une poursuite pour violation du droit de propriété.

Contestations; leur règlement.

41. Sont réglées par le fonctionnaire local des pêcheries, les contestations entre les personnes au sujet des limites de pêcheries ou de réclamations relatives à des stations de pêche ou à la position et à l'usage de filets et autres engins de pêche.

Distance entre les pêcheries.

42. Les fonctionnaires des pêcheries peuvent déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries, et ils doivent enlever sur-le-champ tous engins de pêche ou matériaux quelconques que le propriétaire néglige ou refuse d'enlever; et ce propriétaire est coupable de contravention à la présente loi et responsable des frais d'enlèvement de cet engin de pêche et de ces matériaux et de tous dommages qui peuvent en résulter.

Limites des pêches dans les estuaires.

43. Le Ministre, ou tout fonctionnaire des pêcheries dûment autorisé par lui, a le pouvoir de définir les limites des eaux à marée et estuaires et de désigner ce qui est l'embouchure d'une rivière, d'un cours d'eau, ou de définir toute autre nappe d'eau pour les fins de la présente loi.

Places pour jeter les détritus.

44. Les endroits où sont jetés les détritus de poisson peuvent être désignés ou définis par tout fonctionnaire des pêcheries.

Certains officiers revêtus des pouvoirs d'un juge de paix.

45. Tout fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier breveté de la marine de Sa Majesté, à bord de tout navire appartenant au gouvernement du Canada ou affrété par ce gouvernement, et employé au service de protection des pêcheries, et tout officier breveté de la marine de Sa Majesté, de service sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada, possèdent et exercent, afin de protéger les sujets de Sa Majesté qui se livrent à la pêche et de mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, les pouvoirs d'un juge de paix, sans justifier d'une quotité de propriété requise pour l'exercice de leurs fonctions et sans prêter un serment d'office, dans toutes les eaux où ils sont alors ainsi occupés aux fins ci-dessus énoncées.

Disposition des biens saisis.

46. Les biens saisis par un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme il est dit plus haut, peuvent être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port ou lieu le plus rapproché ou le plus approprié et où réside un préposé du revenu ou autre fonctionnaire public autorisé à connaître de l'affaire.

Pouvoirs des fonctionnaires, etc., relativement à la détention des prisonniers.

47. (1) Lorsqu'il est impossible à un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine, agissant en cette qualité, de faire transporter et incarcérer un prisonnier à la prison commune la plus proche, il peut le garder à bord du navire, ou le transférer à bord de tout autre navire pour le faire transporter et délivrer, avec toute la diligence convenable, à l'endroit le plus approprié, où il peut être dûment placé sous la garde du shérif ou autre fonctionnaire du comté ou district où la prison commune est située et dans laquelle il doit être détenu.

Transport des prisonniers.

(2) Jusqu'à ce que ce prisonnier soit ainsi remis à la garde immédiate d'un shérif ou d'un geôlier, le fonctionnaire des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou l'officier de marine qui en a la charge possède, en tous lieux à travers lesquels il lui faut conduire le prisonnier, concernant ce dernier et l'aide qu'il peut requérir de tous les sujets de Sa Majesté pour l'empêcher de s'évader et pour le reprendre en cas d'évasion, les mêmes pouvoirs et autorité que ceux dont est investi le shérif d'un comté ou district ou un agent de la paix qui conduit licitement un prisonnier d'un lieu à un autre dans son propre district.

Où l'infraction est censée avoir été commise.

(3) Toute contravention de cette nature est censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel l'emprisonnement a réellement eu lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Location de rivières pour la propagation du poisson.

48. Le Ministre peut autoriser la mise à part de toute rivière ou autre pièce d'eau pour la propagation naturelle ou artificielle du poisson.

Permis spéciaux pour les bancs d'huîtres.

49. Il peut être accordé des permis et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne qui désire établir ou former des huîtrières dans les baies, anses, havres, criques ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada; et le titulaire de ce bail ou de ce permis a un droit exclusif à l'égard de huîtres produites ou trouvées sur les bancs dans les limites désignées dans le bail ou permis.

Autorisation aux provinces d'accorder des baux pour l'ostréiculture.

50. (1) Le gouverneur en conseil peut, dans les termes et aux conditions convenus, autoriser le gouvernement d'une province à accorder des baux couvrant telles étendues du littoral de la mer, des baies, anses, havres, criques, rivières et estuaires de cette province que le gouvernement de cette province juge propices à la culture et à la production des huîtres, et toutes les personnes à qui ces baux sont accordés par cette province possèdent, sous réserve des règlements relatifs aux pêcheries du Canada, un droit exclusif sur les huîtres produites ou trouvées sur les bancs compris dans les limites de leurs baux respectifs.

Sauvegarde des droits du Canada.

(2) Si lesdites étendues ou l'une de leurs parties sont comprises dans un havre public, nulle disposition du présent article ne porte atteinte au droit ou titre que possède le Canada à la jouissance de ce havre et à son utilisation pour toute autre fin que l'ostréiculture.

Emploi des terrains publics vacants pour les besoins de la pêche.

51. (1) Tout sujet de Sa Majesté peut utiliser des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et il peut y couper du bois pour ces objets; et personne autre ne peut s'installer au même poste ou endroit à moins qu'il n'ait été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs; et, à l'expiration de cette période, tout nouvel occupant paie la valeur des séchoirs et plates-formes et autres dispositifs qui s'y trouvent et dont il prend possession, ou bien les constructions et améliorations peuvent être enlevées par leur premier propriétaire.

(2) Nulle propriété affermée ou cédée sous permis n'est censée vacante.

Rapports des quantités de poisson capturé, etc.

52. Le propriétaire ou gérant de toute usine de salaison ou conserverie de poisson, ou de tout établissement faisant le commerce du poisson frais, et le capitaine ou propriétaire de tout vaisseau de pêche, et le propriétaire d'un bateau de pêche, piège, claie ou autre engin de pêche au Canada, doit, à la demande du Ministre, ou d'un fonctionnaire des pêcheries, fournir un rapport véridique, couvrant la période spécifiée par le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries et contenant la totalité ou l'un quelconque ou plusieurs des renseignements suivants:

a) tout le poisson pris;
b) tout le poisson acheté;
c) tout le poisson paqué ou mis en conserve;
d) la valeur du poisson pris, acheté, paqué ou mis en conserve;
e) le nombre des pêcheurs employés et leur nationalité;
f) le nombre d'hommes employés sur le rivage;
g) le nombre et la valeur des vaisseaux et bateaux de pêche employés;
h) la quantité et la valeur des appareils de pêche employés;
i) le nombre et la valeur des bâtiments et installations employés; et
j) tels autres détails et renseignements que peuvent exiger le Ministre ou ce fonctionnaire des pêcheries.

PROTECTION DES PÊCHEURS.

Défense de mettre à la mer une embarcation sans boussole, etc.

53. (1) Il est interdit de mettre à la mer ou de détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs, un doris, une plate ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec tout autre engin semblable, soit dans l'intention d'employer l'embarcation pour pêcher de la sorte, soit pour visiter des traîneaux, lignes dormantes ou autres semblables dispositifs de pêche, sans placer sur cette embarcation une boussole qui doit y être gardée jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, et sans y placer aussi au moins deux pintes d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage qui monte l'embarcation.

Boussoles, trompe de brouillard, etc.

(2) Le propriétaire du navire doit le munir, à son départ, d'autant de boussoles en bon état, en plus de la boussole du bord, qu'il porte d'embarcations, et aussi des ustensiles nécessaires pour contenir l'eau, et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état.

Aucun congé si le navire n'est pas convenablement équipé.

(3) Il est interdit à un receveur ou autre préposé des douanes de donner congé à ce navire ou de lui permettre de prendre la mer à moins que son capitaine n'ait un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries, ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à donner ces certificats, attestant

que le navire est convenablement muni d'une boussole et d'ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte, ainsi que d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Négligence d'adresser son rapport au Ministre.

Amende.

54. Est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus quatre cents dollars et des frais, tout propriétaire ou gérant d'une usine ou conserverie de homard qui néglige, à la date fixée par le Ministre à cette fin, d'adresser ou de fournir au fonctionnaire des pêcheries de son district, dans la forme que prescrit le Ministre, une déclaration sous serment mentionnant

a) le nombre des pêcheurs employés et des pièges à homard utilisés pour son usine ou conserverie;

b) le nombre de personnes employées à cette usine ou conserverie, avec mention des sexes;

c) le nombre et le poids des caisses de homards, paqués pendant la dernière saison légale de la pêche du homard qui a pris fin; et

d) tous autres détails et renseignements qu'exige le Ministre.

Amende pour usage de chalutiers à plateaux.

Départ d'un port canadien.

Apporte le poisson capturé au-delà des eaux territoriales.

55. (1) Est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille dollars, recouvrable avec frais après déclaration sommaire de culpabilité, quiconque à toute époque, sauf s'il est muni d'un permis du Ministre,

a) avec l'intention de pêcher ou de faire pêcher toute autre personne avec un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour la prise du poisson en mer, quitte un port ou endroit du Canada dans le but de faire cette pêche; ou

b) sciemment apporte au Canada du poisson pris ou capturé dans la mer au-delà des eaux territoriales du Canada au moyen d'un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature, ou amène un vaisseau muni d'un chalut à vergue ou de tout autre chalut de même nature pour prendre du poisson dans la mer au-delà des eaux territoriales du Canada, si le fait de quitter le Canada ou d'en partir constitue pour ce vaisseau une infraction visée par le présent article; et le poisson ainsi apporté ou le vaisseau ainsi amené doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour infraction à la présente loi, de la manière prévue à l'article 64.

Vaisseaux doivent être immatriculés.

(2) Il est interdit à tout semblable vaisseau de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins que ce vaisseau

24824–5—3

ne soit immatriculé comme navire britannique au Canada et n'appartienne à un Canadien ou à une corporation constituée sous les lois du Canada ou de l'une de ses provinces, et ayant son principal lieu d'affaires au Canada.

Pêche dans une limite de 12 milles.

(3) Il est interdit à tout semblable navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin; et dans l'application du présent paragraphe aux côtes de Terre-Neuve, les mots «trois milles» doivent être substitués aux mots «douze milles».

Exceptions.

Limite de «trois milles» au lieu de «douze milles».

Permis.

(4) Le Ministre peut déterminer le nombre de ces vaisseaux qui peuvent obtenir le permis.

Règlements.

(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article 34

a) prescrivant la formule du permis;

b) spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) fixant les conditions auxquelles un permis est délivré; et

d) établissant toutes autres dispositions concernant les permis.

Fardeau de la preuve.

(6) Il incombe à la personne accusée d'établir la preuve de son absence d'intention ou de connaissance, lorsque l'intention ou la connaissance est nécessaire pour constituer une infraction visée par le présent article, et l'intention ou la connaissance doit être présumée à moins qu'elle soit niée par la preuve.

Refus ou omission du propriétaire d'un barrage, etc., d'établir une échelle à poisson.

56. Tout propriétaire ou occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle en travers d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau,

a) qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire contournant un barrage ou une échelle à poisson dans ce barrage, néglige ou refuse de construire une échelle ou passe migratoire durable et efficace, ou qui refuse ou néglige de l'entretenir en bon état de fonctionnement à l'endroit, sur le modèle et suivant les dimensions qui permettront au poisson d'y passer;

b) qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre exige l'installation et l'entretien d'appareils pour arrêter ou détourner le poisson, lesquels, à son avis, suffiront à empêcher la destruction du poisson et favoriseront sa montée, néglige ou refuse d'y pourvoir; ou

c) qui, après trois jours d'avis par écrit et alors que le Ministre juge nécessaire de pourvoir à un débit suffisant sur la passe-déversoir ou crête, avec canaux raccordeurs dans la rivière en aval afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté, néglige ou refuse d'y pourvoir;

Amende.

est passible d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour d'inobservation de cet avis.

Le Ministre peut imposer paiement au propriétaire de l'obstacle.

57. (1) Lorsque le Ministre estime que l'établissement, qu'il juge nécessaire dans l'intérêt public, d'une échelle à poisson ou passe migratoire efficace contournant quelque glissoire, barrage ou autre obstacle n'est pas praticable, ou que les frayères en amont de cette glissoire, de ce barrage ou autre obstacle sont détruites à cause d'un tel obstacle, le propriétaire ou l'occupant d'une glissoire, d'un barrage ou autre obstacle de cette nature doit à l'occasion verser au receveur général la somme globale ou la somme annuelle d'argent que le Ministre peut fixer et lui enjoindre de verser, aux fins de construire, de mettre en service et d'entretenir l'établissement complet de pisciculture qui, de l'avis du Ministre, suffira à assurer le retour annuel du poisson migrateur.

Montant recouvrable devant la Cour de l'Échiquier.

(2) Cette somme globale ou somme annuelle doit être versée à l'époque ou aux époques que le Ministre peut prescrire, et peut être recouvrée en justice avec pleins dépens devant la Cour de l'Echiquier du Canada.

Usage de fusées ou d'explosifs.

58. Quiconque chasse ou tue du poisson ou des animaux marins d'une espèce quelconque, qui ne sont pas des marsouins, des baleines, des morses, des lions marins et des phoques à poil, au moyen de fusées, matières explosives ou projectiles explosifs ou bombes, est passible d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins, ou des deux peines, et d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines.

Peine.

Négligence ou refus d'établir et entretenir des garde-poissons.

59. Dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, le propriétaire d'un fossé, chenal ou canal construit ou disposé

pour conduire l'eau de quelque lac, rivière ou cours d'eau pour des fins d'irrigation, ou pour fins industrielles, domestiques ou autres, qui

a) néglige ou refuse d'établir et entretenir en bon état à son entrée ou prise d'eau un garde-poisson ou grillage, barrage ou treillis de fil métallique muni de mailles ou trous des dimensions que le Ministre peut prescrire, approuvé par le Ministre ou le fonctionnaire qu'il charge à l'occasion de l'examiner, et placé de manière à empêcher le passage du poisson de tout lac, rivière ou cours d'eau dans ce fossé, ce chenal ou ce canal;

b) permet que le garde-poisson, barrage ou treillis soit enlevé autrement que pour le renouveler ou le réparer; ou

c) pendant la durée de cette réfection ou réparation, refuse ou néglige de tenir fermée la porte ou vanne de l'entrée ou prise d'eau de ce fossé, chenal ou canal de façon à empêcher le passage du poisson dans le fossé, chenal ou canal;

Amende.

est passible, après trois jours d'avis donné par écrit par le Ministre ou par un fonctionnaire des pêcheries, d'une amende d'au moins quatre dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour ou partie de jour durant lequel un fossé, chenal ou canal reste dépourvu d'un grillage, treillis ou garde-poisson dûment approuvé et bien entretenu, ou sans être fermé, selon le cas.

Défense de jeter par-dessus bord des substances prohibées.

60. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, jette d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre ou rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou laisse ou dépose ou fait jeter, laisser ou déposer sur la rive, sur la grève ou sur le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève, entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poisson ou d'animaux marins, ou laisse du poisson gâté ou en décomposition dans un filet ou autre engin de pêche, est passible

Peine.

pour chaque contravention d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais et d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, capitaine ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où ont été jetés ce lest, ces détritus ou autres substances nuisibles, est passible de l'amende et de l'emprisonnement pour chaque contravention ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

Déposer de la chaux, etc., dans les eaux fréquentées par le poisson.

61. Quiconque fait passer ou déposer, ou permet sciemment que l'on fasse passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières empoisonnées, du poisson mort ou en décomposition ou des issues de poisson, des déchets

de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances nommées au présent article, est passible, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars et des frais; pour une deuxième contravention, d'une amende d'au moins quarante dollars et des frais, et d'au plus quatre-vingts dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue; et pour la troisième contravention et pour toute récidive subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue.

Dommages ou pêche dans un endroit réservé pour la propagation du poisson.

Peine.

62. Quiconque détruit ou endommage volontairement un endroit réservé à la pisciculture sous l'autorité du Ministre, ou y pêche, sans une permission par écrit d'un fonctionnaire des pêcheries, ou s'y sert de flambeaux ou autres engins de pêche pendant le temps où lesdites eaux sont ainsi réservées, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et des frais et d'au plus deux cents dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus douze mois, ou des deux peines.

Peines.

63. (1) Est coupable d'une contravention à la présente loi, et passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins deux cents dollars et des frais et d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus douze mois, ou des deux peines, le propriétaire d'un navire qui

Omission de mettre une boussole, etc., sur les embarcations.

a) permet de mettre à la mer ou détacher d'un navire faisant la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs un doris, une plate ou autre embarcation, pour pêcher à la ligne, au traîneau ou avec tout autre semblable engin, ou dans l'intention de l'utiliser pour pêcher de la sorte, ou pour visiter des lignes de fond, traîneaux ou autres semblables engins de pêche, sans qu'il soit placé sur cette embarcation une boussole marine, destinée à y demeurer jusqu'à ce que l'embarcation soit ramenée au navire, ainsi que deux pintes au moins d'eau potable et deux livres d'aliments solides pour chaque homme de l'équipage montant l'embarcation; ou

b) omet à son départ de munir un navire employé par lui à la pêche sur les grands fonds ou sur les bancs d'autant de boussoles en bon état que le navire porte d'embarcations, en plus de la boussole du navire, ainsi que les ustensiles nécessaires pour contenir l'eau et d'une sirène ou trompe à brouillard en bon état.

Peine contre le capitaine.

(2) Le capitaine de tout semblable navire d'où une embarcation est détachée ou mise à la mer en contravention aux dispositions du présent article est aussi coupable d'une contravention à la présente loi, et passible de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais et d'au plus deux cent cinquante dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au moins, ou des deux peines.

Navire prenant la mer sans certificat d'équipement.

(3) Le propriétaire et le capitaine de tout semblable navire qui prend la mer ou tente de prendre la mer sans avoir au préalable obtenu et sans exhiber au receveur ou autre préposé des douanes compétent un certificat d'un fonctionnaire des pêcheries ou d'une autre personne autorisée par le Ministre à accorder ces certificats attestant que le navire est convenablement muni d'une boussole marine et des ustensiles appropriés pour contenir l'eau pour chaque embarcation qu'il porte et d'une sirène ou trompe de brouillard en bon état, sont tous deux coupables d'une contravention à la présente loi et passibles de ce chef d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

Peine contre le propriétaire et le capitaine.

Confiscation des objets employés en contravention à la présente loi, et du poisson pris, acheté ou vendu.

64. Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement, ou concernant lesquels est commise une infraction à la présente loi ou à quelque règlement, ainsi que tout poisson pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement, et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix.

Chaque jour que dure la contravention est une contravention distincte.

65. Lorsque des rets, seines ou autres engins de pêche sont tendus ou utilisés pour plus d'un jour en contravention à la présente loi, ou aux règlements, chaque jour pendant lequel ces seines, rets ou autres engins de pêche restent ainsi tendus ou en usage constitue une contravention distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence; et si quelque autre contravention à la présente loi ou à tout règlement se continue pendant plus d'un jour, chaque jour pendant lequel ladite contravention se continue constitue une infraction distincte et le contrevenant peut être puni en conséquence.

Peines dans les cas non spécifiés.

66. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque enfreint ou se prépare à enfreindre l'une des dispositions de la présente loi ou l'un des règlements est passible d'une amende d'au plus mille dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou des deux peines.

Qui est responsable.

67. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, possesseur, agent, locataire, occupant, associé ou la personne effectivement en charge, soit à titre d'occupant, soit à titre de serviteur, sont censés conjointement et solidairement responsables des amendes ou deniers recouvrés en vertu des dispositions de la présente loi ou de tout règlement.

Contraventions des fonctionnaires des pêcheries.

68. Tout fonctionnaire des pêcheries ou garde-pêche qui enfreint la présente loi ou quelque règlement, ou qui aide, favorise ou tolère quelque contravention à la présente loi ou à quelque règlement, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un recorder, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou magistrat de district ou deux juges de paix, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et des frais ou de six mois d'emprisonnement, et

Peine.

d'au moins cent dollars et des frais, ou de trois mois d'emprisonnement.

MODE DE RECOUVREMENT.

Devant qui se font les poursuites.

69. (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale d'une manière sommaire, devant un fonctionnaire des pêcheries, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix.

Signification des assignations.

(2) Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de l'assignation à un défendeur signifiée à moins de quinze milles, et un jour de plus pour chaque parcours additionnel de quinze milles de distance entre le lieu d'où l'assignation est émise et le lieu de la signification; mais, lorsqu'il est opportun de procéder sans délai contre un défendeur, tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut émettre un bref d'assignation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut lancer, en même temps que le bref d'assignation, un mandat d'arrestation contre le défendeur.

Prescription des actions.

70. Le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi ou des règlements doit être poursuivi dans les deux ans à compter de la date de la contravention.

Saisie et vente des effets du défendeur, s'il en a.

71. Si un défendeur a des biens et effets sur lesquels les frais peuvent être prélevés, le plaignant peut les faire saisir pour le montant des amendes, en vertu du mandat d'un fonctionnaire des pêcheries ou autre juge de paix, nonobstant l'emprisonnement de la personne déclarée coupable.

FORME DE LA PROCÉDURE.

Forme de la procédure.

72. Sauf dispositions contraires spécialement prévues dans la présente loi, toutes les peines et confiscations encourues en vertu de la présente loi ou de tout règlement sont recouvrables et exécutoires au moyen de procédures sommaires intentées sous le régime des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité.

Pas d'annulation pour vice de forme.

73. Nulle procédure intentée ou condamnation prononcée sous l'autorité de la présente loi ou de tout règlement établi sous son régime ne doit être écartée ni annulée, par voie de *certiorari* ou autrement, pour cause d'irrégularité ou de vice de forme; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne peut être infirmé pour cause de vice de forme, s'il y est allégué que le défendeur a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable déclaration de culpabilité à l'appui de la condamnation.

EMPLOI DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

Amendes et confiscations.

74. Le gouverneur général en conseil peut prescrire la manière dont le produit des amendes et le produit de la vente d'articles confisqués doivent être distribués.

Appel dans le cas de grief résultant d'une condamnation.

75. Les personnes lésées par une déclaration de culpabilité d'une contravention quelconque à la présente loi peuvent, par voie de pétition, en appeler au Ministre, qui peut faire grâce des amendes et rendre les choses confisquées en vertu de la présente loi; mais lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée ou qu'un ordre est donné par un juge de paix ou un fonctionnaire des pêcheries pour le paiement de deniers ou le rejet d'une dénonciation ou d'une plainte en vertu de la présente loi, rien dans le présent article n'empêche une personne qui se croit lésée par cette déclaration de culpabilité, cet ordre ou ce rejet, le poursuivant ou plaignant aussi bien que le défendeur, d'exercer le droit d'appel qu'elle a en vertu des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations sommaires de culpabilité.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 119.

76. La *Loi sur les pêcheries*, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

C-77.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi prévoyant la remise en valeur des terres agricoles et l'aménagement des régions rurales au Canada.

Première lecture, le 23 mars 1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24197–6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi prévoyant la remise en valeur des terres agricoles et l'aménagement des régions rurales au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'agriculture au Canada subit des transformations technologiques qui nécessitent certains ajustements de la part de nombreux Canadiens adonnés à cette industrie de base et désireux de maintenir ou d'élever leur niveau de vie;

CONSIDÉRANT que tous les Canadiens, et ceux d'entre eux qui se livrent spécialement à l'agriculture, peuvent bénéficier de projets permettant d'autres usages des terres agricoles à rendement marginal ou faible, de mesures susceptibles d'accroître le revenu et l'emploi dans les régions agricoles rurales, ainsi que d'initiatives concernant le développement et la conservation des sols et des ressources hydrauliques du Canada;

ET CONSIDÉRANT que la meilleure façon pour le Canada de faire progresser de tels projets est d'entreprendre des recherches et de fournir à leur égard une assistance aux gouvernements provinciaux et à leurs organismes;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles.*

PROJETS EN VUE DE PERMETTRE UNE UTILISATION SUBSIDIAIRE DES TERRES.

Autorisation de conclure des conventions relatives à des projets d'utilisation subsidiaire des terres.

2. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de l'Agriculture (ci-après appelé le «Ministre») peut conclure avec toute province une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou un organisme de ce dernier, des projets tendant à une utilisation et une exploitation économique plus efficaces des terres agricoles marginales et sous-marginales dont fait expressément mention la convention; ou

b) de verser à la province des contributions relatives au coût de semblables projets entrepris par le gouvernement de la province ou un organisme de ce dernier.

Recherches et enquêtes.

(2) Le Ministre peut faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec le gouvernement de toute province ou tout organisme de ce dernier, des programmes de recherches et d'enquêtes sur l'utilisation et l'exploitation économique plus efficaces des terres agricoles dans cette province.

PROJETS DE MISE EN VALEUR DE RÉGIONS RURALES.

Autorisation de conclure des conventions relatives à la mise en valeur de régions rurales.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier, des projets tendant à accroître les possibilités de revenu et de volume d'emploi dans les régions agricoles rurales dont fait expressément mention la convention, et en vue de relever le niveau de vie dans ces régions; ou

b) de verser à la province des contributions relatives au coût de semblables projets entrepris par le gouvernement de la province ou tout organisme de ce dernier.

Recherches et enquêtes.

(2) Pour aider à l'accroissement du revenu et des possibilités d'emploi dans les régions agricoles rurales du Canada et au relèvement du niveau de vie dans ces régions, le Ministre peut faire préparer et entreprendre avec le gouvernement de toute province, ou tout organisme de ce dernier ou avec une université, une institution d'enseignement ou une personne quelconque, des programmes de recherches et d'enquêtes et les coordonner avec d'autres programmes semblables entrepris au Canada.

Le Ministre doit recourir aux services, etc., des autres ministères.

(3) Dans l'exécution de tout projet ou programme de recherches en vue de l'accroissement du revenu et des possibilités d'emploi dans les régions agricoles rurales, le Ministre doit recourir, dans la mesure du possible, aux services et facilités des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de ces derniers.

PROJETS TENDANT À LA CONSERVATION DES SOLS ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

Autorisation de conclure des conventions relatives à la conservation des sols et des ressources hydrauliques.

4. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier,

(i) des projets tendant à la mise en valeur et à la conservation des approvisionnements hydrauliques à des fins agricoles; et

(ii) des projets tendant à l'amélioration et à la conservation des sols, qui accroîtront l'efficacité agricole dans cette province, ou dans toute région de celle-ci, dont fait expressément mention la convention; ou

b) de verser à la province des contributions relatives au coût de semblables projets entrepris par le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier.

Recherches et enquêtes.

(2) Le Ministre peut faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec le gouvernement de toute province ou tout organisme de ce dernier, des programmes de recherches et d'enquêtes sur la mise en valeur et la conservation des approvisionnements hydrauliques et sur l'amélioration et la conservation des sols dans cette province.

MODALITÉS ET CONDITIONS DES CONVENTIONS.

Stipulations à insérer dans les conventions.

5. Chaque convention conclue sous le régime de la présente loi doit

a) spécifier les parts respectives du coût de tout projet visé par la convention, qui doivent être payées par le Ministre et la province, ou la contribution à l'égard de chaque semblable projet qui doit être versée par le Ministre, ainsi que les dates auxquelles ces montants à débourser par le Ministre ou la province doivent être acquittés;

b) désigner expressément l'autorité qui sera responsable de l'entreprise, de l'exécution et de l'entretien de tout projet ou partie de projet que vise la convention;

c) spécifier les parts respectives des revenus provenant de tout projet visé par la convention qui doivent être versées au Ministre et à la province; et

d) spécifier les modalités et conditions relatives à l'exécution ou la continuation de tout projet visé par la convention, et aux frais, s'il en est, à imputer aux personnes à qui sont rendus disponibles des avantages quelconques découlant du projet.

GÉNÉRALITÉS.

Comités consultatifs.

6. Pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions, le Ministre peut établir les comités consultatifs qu'il juge nécessaires, et en désigner les membres. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur endroit ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.

Dépenses.

7. (1) Toutes les dépenses qu'occasionne l'application de la présente loi doivent être payées sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.

Validité des conventions.

(2) Aucune convention conclue en conformité de la présente loi, prévoyant le paiement de quelque montant par le Ministre, ne peut être en vigueur ni avoir d'effet tant que le Parlement n'a pas voté les crédits affectés à l'acquittement de tout engagement pris aux termes de cette convention.

Règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures à l'égard de toute question concernant laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Rapport.

9. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur l'application, pendant cette année, des conventions conclues sous le régime de la présente loi.

C-77.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi prévoyant la remise en valeur des terres agricoles et l'aménagement des régions rurales au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24199-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi prévoyant la remise en valeur des terres agricoles et l'aménagement des régions rurales au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'agriculture au Canada subit des transformations technologiques qui nécessitent certains ajustements de la part de nombreux Canadiens adonnés à cette industrie de base et désireux de maintenir ou d'élever leur niveau de vie;

CONSIDÉRANT que tous les Canadiens, et ceux d'entre eux qui se livrent spécialement à l'agriculture, peuvent bénéficier de projets permettant d'autres usages des terres agricoles à rendement marginal ou faible, de mesures susceptibles d'accroître le revenu et l'emploi dans les régions agricoles rurales, ainsi que d'initiatives concernant le développement et la conservation des sols et des ressources hydrauliques du Canada;

ET CONSIDÉRANT que la meilleure façon pour le Canada de faire progresser de tels projets est d'entreprendre des recherches et de fournir à leur égard une assistance aux gouvernements provinciaux et à leurs organismes;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles.*

PROJETS EN VUE DE PERMETTRE UNE UTILISATION SUBSIDIAIRE DES TERRES.

Autorisation de conclure des conventions relatives à des projets d'utilisation subsidiaire des terres.

2. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de l'Agriculture (ci-après appelé le «Ministre») peut conclure avec toute province une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou un organisme de ce dernier, des projets tendant à une utilisation et une exploitation économique plus efficaces des terres agricoles marginales et sous-marginales dont fait expressément mention la convention; ou

b) de verser à la province des contributions relatives au coût de semblables projets entrepris par le gouvernement de la province ou un organisme de ce dernier.

Recherches et enquêtes.

(2) Le Ministre peut faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec le gouvernement de toute province ou tout organisme de ce dernier, des programmes de recherches et d'enquêtes sur l'utilisation et l'exploitation économique plus efficaces des terres agricoles dans cette province.

PROJETS DE MISE EN VALEUR DE RÉGIONS RURALES.

Autorisation de conclure des conventions relatives à la mise en valeur de régions rurales.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier, des projets tendant à accroître les possibilités de revenu et de volume d'emploi dans les régions agricoles rurales dont fait expressément mention la convention, et en vue de relever le niveau de vie dans ces régions; ou

b) de verser à la province des contributions relatives au coût de semblables projets entrepris par le gouvernement de la province ou tout organisme de ce dernier.

Recherches et enquêtes.

(2) Pour aider à l'accroissement du revenu et des possibilités d'emploi dans les régions agricoles rurales du Canada et au relèvement du niveau de vie dans ces régions, le Ministre peut faire préparer et entreprendre avec le gouvernement de toute province, ou tout organisme de ce dernier ou avec une université, une institution d'enseignement ou une personne quelconque, des programmes de recherches et d'enquêtes et les coordonner avec d'autres programmes semblables entrepris au Canada.

Le Ministre doit recourir aux services, etc., des autres ministères.

(3) Dans l'exécution de tout projet ou programme de recherches en vue de l'accroissement du revenu et des possibilités d'emploi dans les régions agricoles rurales, le Ministre doit recourir, dans la mesure du possible, aux services et facilités des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de ces derniers.

PROJETS TENDANT À LA CONSERVATION DES SOLS ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

Autorisation de conclure des conventions relatives à la conservation des sols et des ressources hydrauliques.

4. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention en vue

a) d'entreprendre conjointement avec le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier,

(i) des projets tendant à la mise en valeur et à la conservation des approvisionnements hydrauliques à des fins agricoles; et

(ii) des projets tendant à l'amélioration et à la conservation des sols, qui accroîtront l'efficacité agricole dans cette province, ou dans toute région de celle-ci, dont fait expressément mention la convention; ou

b) de verser à la province des contributions relatives au coût de semblables projets entrepris par le gouvernement de la province, ou tout organisme de ce dernier.

Recherches et enquêtes.

(2) Le Ministre peut faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec le gouvernement de toute province ou tout organisme de ce dernier, des programmes de recherches et d'enquêtes sur la mise en valeur et la conservation des approvisionnements hydrauliques et sur l'amélioration et la conservation des sols dans cette province.

MODALITÉS ET CONDITIONS DES CONVENTIONS.

Stipulations à insérer dans les conventions.

5. Chaque convention conclue sous le régime de la présente loi doit

a) spécifier les parts respectives du coût de tout projet visé par la convention, qui doivent être payées par le Ministre et la province, ou la contribution à l'égard de chaque semblable projet qui doit être versée par le Ministre, ainsi que les dates auxquelles ces montants à débourser par le Ministre ou la province doivent être acquittés;

b) désigner expressément l'autorité qui sera responsable de l'entreprise, de l'exécution et de l'entretien de tout projet ou partie de projet que vise la convention;

c) spécifier les parts respectives des revenus provenant de tout projet visé par la convention qui doivent être versées au Ministre et à la province; et

d) spécifier les modalités et conditions relatives à l'exécution ou la continuation de tout projet visé par la convention, et aux frais, s'il en est, à imputer aux personnes à qui sont rendus disponibles des avantages quelconques découlant du projet.

GÉNÉRALITÉS.

Comités consultatifs.

6. Pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions, le Ministre peut établir les comités consultatifs qu'il juge nécessaires, et en désigner les membres. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur endroit ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.

Dépenses.

7. (1) Toutes les dépenses qu'occasionne l'application de la présente loi doivent être payées sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.

Validité des conventions.

(2) Aucune convention conclue en conformité de la présente loi, prévoyant le paiement de quelque montant par le Ministre, ne peut être en vigueur ni avoir d'effet tant que le Parlement n'a pas voté les crédits affectés à l'acquittement de tout engagement pris aux termes de cette convention.

Règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures à l'égard de toute question concernant laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Rapport.

9. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur l'application, pendant cette année, des conventions conclues sous le régime de la présente loi.

C-78.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 24 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24816–1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1962, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 1 de 1961.*

$638,909,350.10 accordés pour 1961-1962.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six cent trente-huit millions neuf cent neuf mille trois cent cinquante dollars dix cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1961 jusqu'au 31 mars 1962, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du sixième du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1962, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, $614,823,482.50;

b) de la moitié du montant de l'article du budget principal reproduit à l'annexe A, $650,000;

c) du tiers du montant de l'article du budget principal énoncé à l'annexe B, $233,333.34;
d) du sixième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe C, $2,038,429.67; et
e) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe D, $21,164,104.59.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Pouvoir d'emprunter un milliard pour travaux publics et fins générales.

pour travaux.

S.R., c.116.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 4 du chapitre 5 et par l'article 4 du chapitre 48 des Statuts de 1960, qui ne sont ni retirés ni utilisés, prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre.
S.R., c.116.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1961–1962. Le montant voté par les présentes est de $650,000, soit la moitié du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	GÉNÉRALITÉS		
227	Achat de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés aériens.....	.....	*1,300,000

* Total net: $650,000.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1961–1962. Le montant voté par les présentes est de $233,333.34, soit le tiers du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
38	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique.....		*700,000

* Total net: $233,333.34.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1961–1962. Le montant voté par les présentes est de $2,038, 429.67, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
191	Administration	799,862	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
198	Administration—Crédits du greffier	2,215,340	
199	Crédits du sergent d'armes	1,032,470	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES Y COMPRIS LE CONSEIL DE LA RECHERCHE MÉDICALE		
271	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	5,162,943	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	OFFICE DE TOURISME DU GOUVERNEMENT CANADIEN		
307	Encouragement du tourisme au Canada, y compris subvention de $5,000 à l'Association canadienne du tourisme	3,019,963	
			*12,230,578

* Total net: $2,038,429.67.

ANNEXE D

D'après le budget principal de 1961–1962. Le montant accordé par les présentes est de $21,164,104.59, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
	Instruction—		
63	Administration, fonctionnement et entretien	21,164,850	
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DE L'IMPÔT		
277	Bureaux de district	32,527,133	
	TRAVAUX PUBLICS		
	GÉNÉRALITÉS		
370	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières précédentes et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1961–1962	1,000,000	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
398	Direction des standards	2,758,668	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Services de traitement—		
456	Fonctionnement des hôpitaux et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, de dépenser le revenu touché au cours de l'année à l'égard des services hospitaliers et connexes	45,217,346	
459	Services de prothèse—Fourniture, fabrication et administration, y compris l'autorisation, nonobstant les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, de dépenser le revenu touché au cours de l'année à l'égard des services de prothèse et des services connexes	1,417,258	

ANNEXE D—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
464	Allocations de traitements et autres.....	2,400,000	
	COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
469	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 novembre 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve).....	147,484,000	
			*253,969,255

* Total net: $21,164,104.59.

C-79.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 27 mars 1961.

M. SPEAKMAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24834-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 351 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Membres du Parlement, membres de la Commission et autres, gratuitement.

«**351.** Les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ainsi que les membres à charge de leurs familles, avec leurs bagages, et les membres de la Commission, et tels fonctionnaires et membres du personnel de la Commission que cette dernière indique, avec leurs bagages et les objets nécessaires à leurs travaux, ont droit à la circulation gratuite sur tous les trains de la compagnie, sur présentation de cartes, certifiant leur qualité ou leur droit, qui leur sont remises par le greffier du Sénat ou celui de la Chambre des communes, ou par le secrétaire de la Commission, selon le cas; la compagnie doit également, quand elle en est requise, remorquer gratuitement un wagon affecté à l'usage de la Commission.»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet d'assurer le droit à la circulation gratuite sur les chemins de fer aux membres à charge des familles des sénateurs et des députés.

L'article 351 de la loi prévoit actuellement que «les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ... ont droit à la circulation gratuite» et l'article 350 stipule que «Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant . . . . les compagnies de chemin de fer d'accorder des permis de circulation gratuite . . . . . aux membres à charge des familles des membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada . . . . .».

C-80.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24804-7—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, d'un message de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1961, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 2 de 1961*.

$182,230,741 accordés pour 1960-1961.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatre-vingt-deux millions deux cent trente mille sept cent quarante et un dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1960 jusqu'au 31 mars 1961, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'Annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1960.

Compte à rendre.

4. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (5) de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $182,230,741, soit le total des montants des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	DIRECTION DES RECHERCHES		
658	Administration—Extension de l'objet du crédit 5 du budget principal de 1960–1961 afin d'inclure une subvention de $10,000 à l'égard des frais du Neuvième congrès international de botanique	1	
	DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
659	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques—Crédit supplémentaire	98,432	
	Division de l'hygiène vétérinaire—		
660	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	153,000	
661	Dédommagement pour animaux abattus—Crédit supplémentaire	1,113,869	
662	Indemnisation des propriétaires à l'égard d'animaux qui, atteints de maladies visées par la Loi sur les épizooties, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par ladite loi et son règlement, le tout selon le détail des affectations	12,008	
	Division des bestiaux—		
663	Surveillance des paris aux pistes de course—Crédit supplémentaire	35,000	
	Division des produits végétaux—		
664	Aide, chaux agricole—Crédit supplémentaire	200,000	
665	Paiement aux gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, de la moitié des sommes versées par les gouvernements de ces provinces aux agriculteurs, relativement aux récoltes de 1959 non moissonnées, jusqu'à concurrence de $300 à l'égard de toute ferme—Crédit supplémentaire	390,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
666	Somme estimative requise pour rembourser au Compte de stabilisation des prix agricoles la perte nette d'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles arrêtée au 31 mars 1961	69,504,548	
			71,506,858
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
667	Traitements et éventualités de la Commission du service civil—Crédit supplémentaire		30,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—Ministère		
668	Représentation du Canada aux conférences internationales—Crédit supplémentaire	31,500	
669	Cadeau offert à l'occasion du mariage du roi des Belges	1,500	
670	Cadeaux offerts pour commémorer l'indépendance des États africains	1,200	
671	Plaques commémoratives offertes à l'Irlande pour rappeler la vie et l'œuvre de Thomas D'Arcy McGee	800	
	Contributions aux programmes d'assistance économique internationaux et spéciaux		
	Programmes spéciaux d'assistance—		
672	Contribution à la caisse des Nations Unies pour le Congo, au montant de $1,000,000 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en février 1961 à	991,000	
673	Remboursement versé au compte de l'Office des produits agricoles pour de la poudre de lait entier donnée comme secours d'ordre international	2,420,000	
674	Remboursements versés au Compte de stabilisation des prix agricoles pour du porc en conserve et au compte de l'Office des produits agricoles pour de la poudre de lait entier donnée comme secours d'urgence en faveur du Congo	6,200	
	Autres contributions aux organismes et aux programmes internationaux		
675	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth, selon le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter ces cotisations selon les montants spécifiés et en les devises dans lesquelles elles sont prélevées—Crédit supplémentaire requis en dollars canadiens, établi en février 1961 à	401,500	
676	Fourniture de bureaux à l'Organisation de l'aviation civile internationale à un prix inférieur à celui du marché—Crédit supplémentaire	40,778	
677	Cotisation à l'égard du Compte spécial des Nations Unies pour le Congo, année 1960, d'un montant de $1,506,232 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en février 1961 à	1,493,000	
678	Cotisation à l'égard du financement de la Force d'urgence des Nations Unies, d'un montant de $892,680 (É.-U.), même si la somme à payer peut être supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en février 1961 à	885,000	
			6,272,478
	FINANCES		
	Exécution de diverses lois et frais de fonctions spéciales		
	Monnaie royale canadienne—		
679	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	65,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
680	Service téléphonique des ministères à Ottawa—Crédit supplémentaire	40,000	
681	Autorisation au conseil du Trésor de rayer des comptes des réclamations de Sa Majesté et des dettes qui lui sont dues, dont chacune dépasse $1,000 et dont le total est de $4,071,008.80	1	
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAIE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
682	Contribution de l'État au Plan d'assurance-hospitalisation (hors du Canada)—Crédit supplémentaire	40,000	
683	Pour disposer que l'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 8 de la Loi sur la pension du service public, modifiée par l'article 6 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960, soit censé avoir été en vigueur le 1er jour de janvier 1954	1	
684	Autorisation de paiements, prélevés sur le Compte de la pension, aux personnes que le conseil du Trésor déclare être des personnes qui ont été l'objet de recouvrements ou de retenues de deniers sous l'empire de l'alinéa *a*) de l'article 16 de la Loi sur la pension du service public, telle qu'elle était avant le 14 juillet 1960, et dont le même montant de deniers n'aurait pas fait l'objet de recouvrements ou de retenues si l'article 11 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960 était entré en vigueur le 1er jour de janvier 1954; de tels paiements seront faits selon le montant que déterminera le conseil du Trésor mais en aucun cas il ne sera supérieur au montant par lequel la somme recouvrée ou retenue dépasse le montant qui autrement aurait été requis d'être recouvré ou retenu si l'article 11 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960 était entré en vigueur le 1er jour de janvier 1954	1	
685	Pour disposer que toute mention de la «Loi sur la pension du service civil» au paragraphe (5) de l'article 20 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960 soit interprétée de façon à comprendre une mention de la Loi sur la pension du service public	1	
686	Pour disposer que, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une personne, sans intention de frauder, a continué à rendre des services à la Couronne après avoir atteint l'âge auquel elle cesse automatiquement d'être en emploi sous l'empire du règlement adopté en conformité de l'alinéa (ad) du paragraphe (1) de l'article 30 de la Loi sur la pension du service public, une telle personne soit censée, nonobstant toute disposition dudit règlement, avoir été en emploi dans le service public pendant telle période après avoir atteint ledit âge que détermine le gouverneur en conseil	1	
			145,005
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
687	Service de la boëtte de Terre-Neuve—Crédit supplémentaire	10,500	
688	Paiements, aux termes et conditions que le gouverneur en conseil prescrit, pour aider aux producteurs de poisson salé à l'égard de produits que désigne le gouverneur en conseil, au montant de 50 p. 100 du prix versé du sel acheté pour cette production —Crédit supplémentaire	155,105	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
689	Montant estimatif requis pour rembourser le compte d'indemnité des casiers à homards, établi en vertu du crédit 540 de la Loi des subsides n° 5 de 1955, aux fins de couvrir la perte nette d'exploitation du compte, jusqu'au 31 mars 1961.....	114,480	
690	Contribution à l'égard des frais d'une réunion extraordinaire de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies au sujet de la distribution et de l'utilisation de la farine de poisson.....	2,500	
			282,585
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
691	Secrétariat du gouverneur général—Crédit supplémentaire.....	.....	8,500
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
692	Administration centrale—Aux fins d'élargir l'objet du crédit 151 du budget principal de 1960-1961, afin d'inclure un octroi de $5,000 à l'Association canadienne de réadaptation pour aider à payer les frais d'un congrès des institutions de correction qui sera tenu à Toronto en 1961.....	5,000	
693	Service des libérations conditionnelles—Crédit supplémentaire	4,000	
	Territoires du Nord-Ouest—		
694	Administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire.....	48,500	
	Territoire du Yukon—		
695	Administration de la justice dans le Territoire du Yukon, y compris la Cour territoriale du Yukon—Crédit supplémentaire.....	7,000	
	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—		
696	Commission des pratiques restrictives du commerce—Crédit supplémentaire.....	17,500	
			82,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES SPÉCIAUX		
697	Dépenses de la Direction des services spéciaux, y compris celles du programme de lutte contre le chômage saisonnier, provision pour l'organisation et l'utilisation de la main-d'œuvre pour les fermes et les industries connexes, et aide aux provinces à cet égard en vertu d'accords conclus entre le ministre du Travail et les provinces avec l'approbation du du gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	65,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE		
698	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle (qui remplace la Loi sur la coordination de la formation professionnelle)—Versements aux provinces—Crédit supplémentaire.....	450,000	
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
699	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage—Crédit supplémentaire.....	1,850,000	
			2,365,000
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
700	Administration—Crédit supplémentaire et autorisation à verser, nonobstant la Loi sur le service civil, une gratification de $1,000 à M. R. Warren James pour services rendus au Comité spécial d'enquête sur la main-d'œvre et l'emploi..	27,200	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
701	Administration—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire..	177,500	
702	Crédits du sergent d'armes—Crédit supplémentaire.....	7,000	
			211,700
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE		
703	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire.....	6,150	
	GÉNÉRALITÉS		
704	Projet du plateau continental dans les régions polaires.....	89,940	
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
705	Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	2,106,502	
			2,202,592

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE		
	MARINE ROYALE DU CANADA		
706	Direction et entretien—Crédit supplémentaire	1,000,000	
	AVIATION ROYALE DU CANADA		
707	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	10,000,000	
	AIDE MUTUELLE		
708	Contributions aux dépenses d'infrastructure et aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord —Crédit supplémentaire	740,000	
	SERVICES GÉNÉRAUX		
709	Subventions pour aider à la construction du Soldiers' Memorial Hospital à Middleton (N.-É.)—Crédit supplémentaire	70,588	
			11,810,588
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ		
	Services d'hygiène, y compris l'aide aux provinces—		
710	Octroi de subventions à l'hygiène en général, aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations—Crédit supplémentaire	6,000,000	
711	Exécution de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques—Crédit supplémentaire	35,000	
	GÉNÉRALITÉS		
712	Subventions à des organismes d'hygiène et à des organismes connexes, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	10,000	
			6,045,000
	REVENU NATIONAL		
	DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE		
713	Pour disposer que Joseph-Napoléon-Armand Berthiaume (connu aussi sous le nom de Joseph-Alfred-Roland Gariépy) est censé avoir été à l'emploi de la Couronne au ministère du Revenu national, Division des douanes et de l'accise et avoir été employé continuellement depuis le 16 mai 1927 jusqu'au 17 juin 1960 inclusivement	.....	1

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
714	Droits de douanes et taxe de vente sur les pipelines et le pétrole achetés du gouvernement des États-Unis en vertu du crédit 619 de la Loi des subsides n° 1 de 1960	486,588	
	DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
715	Construction d'un passage à poissons sur le fleuve Yukon à l'endroit d'érection d'une usine d'énergie hydro-électrique par la Commission d'énergie du Nord canadien dans la région de Whitehorse	5,290	
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
716	Administration—Extension de l'objet du crédit 282 du budget principal des dépenses de 1960–1961 afin d'inclure une subvention de $2,000 à l'égard des frais du premier symposium international sur la géologie de l'Arctique et à titre de crédit supplémentaire	16,000	
	Territoire du Yukon—		
717	Fonctionnement et entretien—Extension des objets du crédit 287 du budget principal des dépenses de 1960–1961 afin d'inclure la subvention et la contribution selon le détail des affectations	115,000	
	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—		
718	Fonctionnement et entretien—Extension des objets du crédit 289 du budget principal des dépenses de 1960–1061 afin d'inclure des subventions, selon le détail des affectations	62,300	
			685,178
	POSTES		
719	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration—Crédit supplémentaire	.....	1,232,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
720	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les problèmes ferroviaires—Crédit supplémentaire	10,800	
721	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur le charbon—Crédit supplémentaire	9,870	
722	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur le chemin de fer du Grand lac des Esclaves—Crédit supplémentaire	2,150	
			22,820
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
723	Impression de la *Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire	17,000	
724	Impression et reliure des Statuts annuels—Crédit supplémentaire	3,000	
725	Remboursement au Compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine de la valeur d'approvisionnements désuets, hors d'usage, perdus ou détruits	41,467	
			61,467

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires—		
726	Nouvelle-Écosse	1	
727	Manitoba	1	
728	Saskatchewan	1	
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation des plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédit supplémentaire		
729	Colombie-Britannique et Yukon	1	
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (antérieurement relevant du Conseil privé)		
730	Administration et maintien en service et entretien des parcs et promenades ainsi que des terrains avoisinant les édifices du Gouvernement, à Ottawa et à Hull—Crédit supplémentaire	66,500	
731	Intérêts d'emprunts non échus, contractés aux fins d'acquérir des biens-fonds dans la région de la Capitale nationale—Crédit supplémentaire	140,000	
			206,504
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Services terrestres et aériens et division de formation—		
732	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	224,500	
	Services maritimes—		
733	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	31,704	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
734	Contribution de l'État au Compte des pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (antérieurement le Compte des pensions de la Gendarmerie royale du Canada) —Crédit supplémentaire	34,117	
			290,321

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE		
	A—Ministère		
	Administration générale		
735	Modification du crédit 692 de la Loi des subsides n° 5 (1958) par l'adjonction des mots «et en vue de ratifier les décrets du conseil C.P. 2701 du 16 mai 1952, C.P. 1954-1040 du 6 juillet 1954, C.P. 1955-35/1033 du 7 juillet 1955 et C.P. 1956-1267 du 15 août 1956, visant les augmentations selon le taux y autorisé, et le décret du conseil C.P. 1958-875 prescrivant que ledit taux soit de $16,500 par année».....	1	
	Service des délégués commerciaux—		
736	Administration et fonctionnement—Crédit supplémentaire.	100,000	
737	Direction des expositions—Crédit supplémentaire.....	95,000	
			195,001
	TRANSPORTS		
	A—Ministère		
	Services de la marine		
738	Aides à la navigation— Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire.....	46,130	
	Services des chemins de fer et des navires à vapeur		
	Paiements à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée la Compagnie), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, de sommes à affecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1960—Crédits supplémentaires—		
739	Service de transbordement de l'Île du Prince-Édouard et ports terminus.....	322,464	
740	Service de transbordement de Terre-Neuve et ports terminus.....	22,820	
741	Déficit de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1960—Montant requis pour payer à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée «la Compagnie du National»), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie du National, des sommes à affecter par la Compagnie aux déficits du réseau (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1960, sous réserve de recouvrement, sur ces sommes, des avances comptables faites à la Compagnie du National à même le Fonds du revenu consolidé.....	67,496,777	
	Pensions et autres prestations		
742	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve, mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire.....	12,652	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
743	Déficit d'Air Canada, 1960—Montant requis pour payer à Air Canada (ci-après dénommée «la Compagnie»), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie, des sommes à affecter par la Compagnie au déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1960, sous réserve de recouvrement, sur ces sommes, des avances comptables faites à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé	2,607,350	
744	Remboursement au compte des approvisionnements du ministère des Transports de la valeur du matériel perdu, détruit, ou devenu désuet et inutilisable	62,514	
	SERVICES DE L'AIR		
	Service de l'administration		
745	Administration des services de construction—Crédit supplémentaire	25,000	
	Direction de l'aviation civile		
746	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'exécution de la Loi sur l'aéronautique et de son règlement d'exécution—Crédit supplémentaire	58,000	
747	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Extension des objets du crédit 446 du budget principal des dépenses de 1960-1961, afin d'autoriser l'imputation sur ce crédit du coût des terrains achetés, au moyen de prêts prévus pour l'acquisition des terrains nécessaires à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports-terminus afin d'empêcher l'érection de constructions représentant un danger à l'aviation et pour l'expansion future des principaux aéroports-terminus existants et futurs, y compris les installations pour parer à l'encombrement à ces endroits	1	
748	Subventions pour le développement de l'aviation civile, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	130,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
749	Don de meubles au siège social de l'Organisation météorologique mondiale à Genève (Suisse)	1,006	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
750	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	692,779	71,477,493
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Service des traitements—		
751	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains—Crédit supplémentaire	695,000	
752	Services de la prothèse—Fourniture, fabrication et administration—Crédit supplémentaire	25,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
753	Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants)—Crédit supplémentaire	100,000	
754	Allocations de traitements et autres—Crédit supplémentaire	50,000	
	COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
755	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45-8848 du 22 novembre 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions; y compris les attributions spéciales (Terre-Neuve)—Crédit supplémentaire	2,200,000	
756	Récompenses pour bravoure—Seconde Guerre mondiale et contingent spécial—Crédit supplémentaire	500	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
757	Allocations aux anciens combattants indiens établis sur des terres comprises dans les réserves indiennes, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	2,000	
758	Autorisation de travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le gouverneur en conseil, sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, afin de rectifier des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; et de tous autres travaux qui s'imposent sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède—Crédit supplémentaire	150	
			3,072,650
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
759	Avances à la Société Radio-Canada, conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour augmenter le fonds de roulement	3,000,000	
	JUSTICE		
	Pénitenciers		
760	Augmentation à $255,000 du montant qui peut être imputé, en tout temps, sur le compte automatiquement renouvelable établi par le crédit 543 de la Loi des subsides n° 3, 1953, et accru par le crédit 658 de la Loi des subsides n° 5, 1958, pour financer l'exploitation de cantines dans les pénitenciers fédéraux—Crédit supplémentaire	200,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Fin*		
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	Direction des parcs nationaux		
761	Prêts consentis au cours de la présente année et des années financières subséquentes à la *Jasper Recreation Commission*, aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider à l'aménagement d'une patinoire de glace artificielle.....	25,000	
	Direction des régions septentrionales		
762	Prêts qui seront consentis au cours de la présente année et des années financières subséquentes au gouvernement du Territoire du Yukon (ci-après appelé le «Territoire»), aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour permettre à ce gouvernement de faire des prêts sur deuxième hypothèque aux habitants du Territoire pour l'achat ou la construction de maisons dans le Territoire conformément à la Loi nationale sur l'habitation; et pour autoriser le Commissaire en conseil du Territoire, nonobstant toute disposition de la Loi sur le Yukon, à émettre des ordonnances relativement au remboursement par le gouvernement du Territoire des prêts qui lui auront été consentis en vertu du présent crédit, relativement aux prêts consentis aux habitants du Territoire pour l'achat ou la construction de maisons et relativement à la prise de garantie à l'égard de ces prêts par voie d'hypothèque.....	100,000	
763	Prêts qui seront consentis au cours de la présente année ou des années financières subséquentes au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (ci-après appelés les «Territoires»), aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour permettre à ce gouvernement de faire des prêts sur deuxième hypothèque aux habitants des Territoires pour l'achat ou la construction de maisons dans les Territoires conformément à la Loi nationale sur l'habitation; et pour autoriser le Commissaire en conseil des Territoires, nonobstant toute disposition de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, à émettre des ordonnances relativement au remboursement par le gouvernement des Territoires des prêts qui lui auront été consentis en vertu du présent crédit, relativement aux prêts consentis aux habitants des Territoires pour l'achat ou la construction de maisons et relativement à la prise de garantie à l'égard de ces prêts par voie d'hypothèque.....	100,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants		
764	Achat de terrains et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement de biens-fonds; achats d'animaux de ferme et de machines agricoles et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—Crédit supplémentaire.....	600,000	
			4,025,000
			182,230,741

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Première lecture, le 10 avril 1961.

M. CARTER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24878-1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

S.R., c.178; 1952-1953, c.16; 1957, c.9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 30 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S'il n'y a pas de veuve.

«(2) Lorsqu'un marin ne laisse pas de veuve ou lorsque la veuve décède subséquemment et que le marin ou la veuve, lors du décès, maintenait un établissement domestique pour son ou ses enfants ayant droit à une indemnité et qu'une fille ou autre personne est apte à se charger, et de fait se charge, à titre de mère nourricière, de l'entretien et du soin de cet ou ces enfants, à la satisfaction de la Commission, cette fille ou autre personne a droit de recevoir, pour elle-même et cet ou ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du marin et, dans ce cas, la quote-part de chaque enfant dans ce versement tient lieu du versement mensuel que l'enfant aurait autrement droit de recevoir.»

Note explicative.

Ce bill accorde une plus grande latitude à la Commission d'indemnisation des marins marchands dans le cas d'une personne qui prend à sa charge les orphelins d'un marin décédé, ayant droit à une indemnité aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*. Selon le texte actuel de cette loi, l'indemnité n'est versée que si la personne en cause habite l'ancien foyer du marin ou de sa veuve décédée. Aux termes de la modification proposée, la Commission pourra, à sa discrétion, verser l'indemnité même si la personne en question garde les enfants et pourvoit à leurs besoins ailleurs que dans l'ancien foyer du marin, pourvu qu'elle le fasse à la satisfaction de la Commission. Voir les paragraphes (9), (10) et (10a) de l'article 26 de la *Loi sur les pensions*, édictés par le chapitre 10 de la session de 1960–1961.

Voici le texte actuel de l'article 30 (2) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*:

«(2) *Lorsque le marin ne laisse pas de veuve ou lorsque la veuve décède subséquemment, et qu'il semble désirable de maintenir le foyer existant et qu'une sœur, une tante, ou une autre personne compétente s'est constituée la mère nourricière des enfants qui ont droit à l'indemnité et tient pour eux leur maison, les entretient et en prend soin, à la satisfaction de la Commission, cette mère nourricière a droit de recevoir, pour elle-même et ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.*»

Les frais d'application de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* et des indemnités payables sous son régime sont imputables aux employeurs et non au Fonds du revenu consolidé.

C-82.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.

Première lecture, le 12 avril 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24087–9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1961 sur une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.*

Ratification de la convention.

2. La convention conclue entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, reproduite dans l'annexe, est ratifiée, et il est déclaré que cette convention a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de la convention et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de la convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter la convention ou pour donner effet à l'une quelconque des dispositions de celle-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la convention, et non au-delà.

ANNEXE.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de donner suite à la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les successions, signée à Washington le 17 février 1961.

ANNEXE.

(traduction)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les impôts mentionnés dans la présente Convention sont:
   a) pour les États-Unis d'Amérique: l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès;
   b) pour le Canada: l'impôt sur les biens transmis par décès, établi par le Gouvernement du Canada.

2. La présente Convention s'applique également à tous autres impôts d'un caractère sensiblement pareil, établis par l'un ou l'autre des deux États contractants postérieurement à la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE II.

Au décès d'une personne citoyenne des États-Unis d'Amérique ou domiciliée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, le situs de tous droits ou intérêts, en loi ou en *equity*, se rattachant à l'une quelconque des catégories suivantes de biens qui, aux fins de l'impôt, sont partie ou sont réputés faire partie de la succession de cette personne, ou sont dévolus ou réputés dévolus à son décès, doit, aux fins de l'établissement de l'impôt fondé sur le situs des biens et aux fins du crédit à accorder aux termes de l'article V, être déterminé exclusivement en conformité des règles suivantes, mais dans les cas non visés par lesdites règles le situs de ces droits ou intérêts doit être déterminé à ces fins en conformité des lois en vigueur dans l'autre État contractant,

a) Les biens immobiliers (sauf tout droit ou intérêt s'y rattachant par voie de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;

b) Les biens mobiliers corporels (sauf tout droit ou intérêt s'y rattachant par voie de garantie et tous biens mobiliers corporels spécifiquement visés par le paragraphe subséquent du présent article) et, en toute circonstance, les billets de banque ou leurs coupures et les autres formes de numéraire reconnu pour monnaie légale à l'endroit d'émission, sont réputés situés là où ces biens se trouvaient au moment du décès, ou, s'ils sont en cours de déplacement, à l'endroit de leur destination;

c) Les créances garanties ou non, scellées ou établies d'autre façon (y compris les lettres de change et les billets à ordre, négociables ou non, mais à l'exclusion de toute forme de créance expressément visée par l'un des paragraphes suivants du présent article), sont réputées situées à l'endroit où le débiteur résidait ordinairement au moment du décès, ou, si le débiteur est une compagnie, à l'endroit où cette dernière est constituée;

d) Les comptes de dépôt auprès d'une banque, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts ou autre semblable institution sont réputés situés à l'endroit où se trouve l'institution ou sa succursale où le compte est tenu;

e) Les titres délivrés ou garantis par tout gouvernement ou municipalité sont réputés situés,

(i) s'il s'agit de titres au porteur, là où ils se trouvaient au moment du décès, ou

(ii) s'il s'agit de titres inscrits ou nominatifs, à l'endroit de l'inscription ou de l'enregistrement fait par l'autorité qui les délivre;

f) Les actions, valeurs, obligations et *debenture stock* d'une compagnie, les droits de souscription ou d'achat concernant des actions ou valeurs d'une compagnie (y compris tout semblables biens détenus par un nominataire, que le titre de propriété, valable en *equity*, soit constaté par des certificats ou d'autre façon) sont réputés situés là où la compagnie est constituée;

g) Les espèces déposées au crédit du défunt auprès d'une compagnie d'assurance, les sommes payables aux termes d'une police d'assurance sur la vie du défunt ou payables aux termes d'un contrat de rente à l'égard du décès du *de cujus*, et toute police d'assurance ou contrat de rente dans lesquels le défunt détenait un intérêt sont réputés situés là où le défunt était domicilié au moment de son décès;

h) Les parts dans une société sont réputées situées là où étaient principalement exercées les affaires de la société;

i) Les navires et aéronefs, ainsi que les parts dans ceux-ci, sont réputés situés là où le navire ou l'aéronef ont été immatriculés;

j) L'achalandage d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession est réputé situé là où s'exerce principalement l'entreprise, le commerce ou la profession;

k) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés là où ils sont enregistrés;

l) Les droits d'auteur, concessions et droits ou licences concernant l'utilisation de tout objet protégé par un droit d'auteur, un brevet, une marque de commerce ou un dessin industriel sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;

m) Les droits ou motifs d'action judiciaire «*ex delicto*» survivant au profit de la succession d'un défunt ou de son représentant légal sont réputés situés là où ont pris naissance ces droits ou motifs d'action judiciaire; et les autres droits ou motifs d'action judiciaire qui survivent ainsi sont réputés situés là où, au moment du décès du *de cujus*, la personne contre qui le droit ou le motif d'action judiciaire est exécutoire résidait ordinairement, ou, s'il s'agit d'une compagnie, là où celle-ci est constituée;

n) Les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné; et

o) Les prestations de pension de retraite et de pension, payables ou accordées au décès du *de cujus*, ou après son décès, à cet égard, sont réputées situées là où le défunt était domicilié au moment de son décès.

Le présent article ne doit pas, toutefois, s'interpréter comme majorant l'impôt établi par l'un ou l'autre État contractant.

ARTICLE III.

1. Les défalcations pour dettes doivent être déterminées en conformité des lois de l'État contractant qui établit l'impôt.

2. Lorsqu'un État contractant établit un impôt en raison du fait qu'un défunt y était domicilié ou y résidait, aucune distinction ne doit être faite entre les organisations instituées dans cet État et celles qui l'ont été dans l'autre État contractant en ce qui concerne la défalcation permise selon sa législation pour un legs de biens immobiliers ou mobiliers, ou un transport de biens fait exclusivement à des fins religieuses, scientifiques, littéraires, éducatives ou de charité.

3. Le domicile est établi en conformité des lois de l'État contractant établissant l'impôt sur la base du domicile.

ARTICLE IV.

1. Lorsque les États-Unis établissent un impôt en raison seulement du fait que les biens y sont situés, ils doivent, si le défunt était domicilié au Canada,

a) aux fins de déterminer le ou les taux d'impôt, ne tenir compte que des biens situés aux États-Unis, et

b) exempter de l'impôt les biens situés aux États-Unis si l'ensemble des biens transmis et assujétis à l'impôt n'excède pas, avant la défalcation d'une exemption particulière, $15,000, mais si ces biens excèdent $15,000 le montant de l'impôt doit être le moindre des deux montants suivants: (1) le montant par lequel ces biens excèdent $15,000 ou (2) l'impôt calculé une fois admise la défalcation d'une exemption particulière de $2,000.

2. Lorsque le Canada établit un impôt en raison seulement du fait que les biens y sont situés, il doit, si le défunt était domicilié ou résidait aux États-Unis,

a) aux fins du calcul de l'impôt, appliquer un taux d'au plus 15 p. 100 à l'égard des biens situés au Canada, et

b) exempter de l'impôt les biens situés au Canada si leur valeur globale n'excède pas $15,000, mais si elle excède ce chiffre le montant de l'impôt ne doit pas être supérieur à celui par lequel la valeur globale excède $15,000.

ARTICLE V.

1. Lorsque l'un ou l'autre des États contractants établit un impôt en raison du fait que le défunt y était domicilié ou en était citoyen, cet État contractant doit consentir, à l'égard de la proportion de son impôt (tel qu'il a été calculé par ailleurs) attribuable aux biens situés dans l'autre État contractant, un crédit (n'excédant pas le montant de l'impôt ainsi attribuable) égal à la proportion de l'impôt établi par l'autre État contractant qui est attribuable à ces biens.

2. Lorsque chaque État contractant établit un impôt sur des biens situés en dehors de ces deux États ou dans ces deux États à la fois, chacun desdits États doit consentir, à l'égard de la proportion de son impôt (tel qu'il a été calculé par ailleurs) attribuable à ces biens, un crédit qui est, avec le montant de son impôt ainsi attribuable ou avec le montant de l'impôt de l'autre État contractant attribuable aux mêmes biens, en choisissant le moindre des deux, dans le même rapport que le premier montant avec la somme des deux montants.

3. Aux fins du calcul du crédit prévu au présent article, le montant de l'impôt de l'État créditeur, attribuable à des biens particuliers, doit être déterminé après avoir tenu compte de tout crédit à faire valoir sur cette partie de l'impôt, ou de toute réduction sur ladite partie, sauf le crédit qu'autorise le présent article ou le crédit statutaire qui le remplace et à l'exception, en ce qui concerne le crédit consenti par le Canada, de la déduction sur l'impôt qu'autorise le paragraphe (4) de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*. Le montant de l'impôt de l'autre État contractant attribuable à ces biens doit être déterminé après avoir tenu compte de tout crédit à faire valoir sur cette partie de l'impôt, ou de toute réduction sur ladite partie, sauf le crédit qu'autorise le présent article ou le crédit statutaire qui le remplace, et à l'exception du crédit consenti à l'égard des droits successoraux d'une subdivision politique de cet État.

ARTICLE VI.

1. Toute réclamation de crédit ou de remboursement d'impôt fondée sur les clauses de la présente convention doit être faite

a) dans le délai imparti pour le remboursement de l'impôt selon la loi de l'État où la réclamation est faite, ou

b) dans les six ans à compter de la date de décès du *de cujus*, à l'égard de la succession de qui la réclamation est faite, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.

2. Tout remboursement fait par les États-Unis ne comporte aucun intérêt sur le montant ainsi remboursé.

ARTICLE VII.

1. Afin de prévenir l'évasion fiscale, chaque État contractant s'engage à fournir à l'autre État contractant, ainsi que le prévoient les articles suivants de la présente Convention, les renseignements dont disposent ses autorités compétentes ou qu'elles sont en mesure d'obtenir sous le régime de sa législation fiscale, dans la mesure où ces renseignements peuvent être de quelque utilité pour les autorités de l'autre État contractant dans la cotisation des impôts que vise la présente Convention.

2. Les renseignements à fournir aux termes du présent article, soit dans le cours ordinaire de l'administration ou sur demande, peuvent être échangés directement entre les autorités compétentes des deux États contractants.

ARTICLE VIII.

1. L'autorité compétente des États-Unis doit, dès que les circonstances le permettent après qu'elle en a fait la constatation, informer l'autorité compétente du Canada que,

a) dans le cas d'une personne décédée dont une partie de la succession est assujétie à l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès, des biens de cette personne sont situés au Canada;

b) dans le cas d'une personne décédée domiciliée au Canada, des biens de cette personne sont situés aux États-Unis.

2. L'autorité compétente du Canada doit, dès que les circonstances le permettent après qu'elle en a fait la constatation, informer l'autorité des États-Unis que,

a) dans le cas d'une personne décédée dont une partie de la succession est assujétie à l'impôt sur les biens transmis par décès établi par le gouvernement du Canada, des biens de cette personne sont situés aux États-Unis;

b) dans le cas d'une personne décédée domiciliée aux États-Unis, des biens de cette personne sont situés au Canada.

ARTICLE IX.

1. Si l'autorité compétente du Canada juge nécessaire d'obtenir la coopération de l'autorité compétente des États-Unis afin d'établir la responsabilité de toute personne en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, cette dernière autorité peut, sur demande, fournir

à l'autorité en premier lieu mentionnée les renseignements à cet égard que cette dernière autorité a le droit d'obtenir d'après les lois fiscales des États-Unis.

2. Si l'autorité compétente des États-Unis juge nécessaire d'obtenir la coopération de l'autorité compétente du Canada afin d'établir la responsabilité de toute personne en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, cette dernière autorité peut, sur demande, fournir à l'autorité en premier lieu mentionnée les renseignements à cet égard que cette dernière autorité a le droit d'obtenir d'après les lois fiscales du Canada.

ARTICLE X.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent:

a) édicter des règlements en vue de la mise en œuvre de la présente Convention à l'intérieur de leur État respectif, ainsi que des règles relatives à l'échange de renseignements;

b) en cas de doute, régler d'un commun accord les questions d'interprétation ou d'application de la présente Convention;

c) communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux clauses de la présente Convention.

ARTICLE XI.

Si un fiduciaire ou un bénéficiaire peut démontrer qu'une double imposition contraire aux clauses de la présente Convention existe ou peut exister, ce fiduciaire ou bénéficiaire a droit de présenter une réclamation ou une protestation auprès de l'État contractant dont le défunt était citoyen ou où il avait son domicile. Si la réclamation ou la protestation justifie la tenue d'une enquête, l'autorité compétente de cet État peut consulter l'autorité compétente de l'autre État afin de déterminer si la prétendue double imposition existe ou peut exister et, dans le cas de l'affirmative, si elle peut être évitée en conformité des clauses de la présente Convention.

ARTICLE XII.

Les clauses de la présente Convention ne doivent pas s'interpréter comme restreignant de quelque façon toute exemption, déduction, crédit ou autre défalcation qu'accordent les lois de l'un des États contractants dans la détermination de l'impôt établi par cet État.

ARTICLE XIII.

1. Dans la présente Convention,

a) l'expression «autorité compétente» ou «autorités compétentes» désigne le secrétaire et le ministre, ainsi que leurs représentants dûment autorisés;

b) l'expression «ministre» désigne le ministre du Revenu national du Canada;

c) l'expression «secrétaire» désigne le ministre des Finances des États-Unis;

d) l'expression «États-Unis» désigne les États-Unis d'Amérique et, dans son sens géographique, désigne les États, y compris les anciens territoires d'Alaska et d'Hawaii et le district de Columbia;

e) l'expression «Canada», prise dans son sens géographique, désigne les provinces, les territoires et l'Île du Sable.

ARTICLE XIV.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits successoraux et d'impôt sur les biens transmis par décès, signée le 8 juin 1944, ainsi que la Convention complémentaire signée le 12 juin 1950, sont réputées avoir pris fin le premier janvier 1959, en ce qui concerne les successions de personnes décédées à la date en dernier lieu mentionnée ou depuis cette date, mais demeurent en vigueur à l'égard des successions de personnes décédées avant cette date.

ARTICLE XV.

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. Lorsqu'elle entrera en vigueur par l'échange des instruments de ratification, la présente Convention sera réputée devenue exécutoire le premier janvier 1959 et ne s'appliquera qu'aux successions de personnes décédées à ou depuis cette date. Elle demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date, mais l'un ou l'autre des États contractants pourra y mettre fin à l'expiration de cette période de cinq ans, ou à toute époque par la suite sur un préavis de dénonciation d'au moins six mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé et scellé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 17e jour de février 1961.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
SCEAU (Signature) A. D. P. Heeney.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
SCEAU (Signature) Dean Rusk.

C-82.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24089-5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1961 sur une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.*

Ratification de la convention.

2. La convention conclue entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, reproduite dans l'annexe, est ratifiée, et il est déclaré que cette convention a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de la convention et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de la convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter la convention ou pour donner effet à l'une quelconque des dispositions de celle-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la convention, et non au-delà.

ANNEXE.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de donner suite à la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les successions, signée à Washington le 17 février 1961.

ANNEXE.

(traduction)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les impôts mentionnés dans la présente Convention sont:
   a) pour les États-Unis d'Amérique: l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès;
   b) pour le Canada: l'impôt sur les biens transmis par décès, établi par le Gouvernement du Canada.

2. La présente Convention s'applique également à tous autres impôts d'un caractère sensiblement pareil, établis par l'un ou l'autre des deux États contractants postérieurement à la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE II.

Au décès d'une personne citoyenne des États-Unis d'Amérique ou domiciliée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, le situs de tous droits ou intérêts, en loi ou en *equity*, se rattachant à l'une quelconque des catégories suivantes de biens qui, aux fins de l'impôt, sont partie ou sont réputés faire partie de la succession de cette personne, ou sont dévolus ou réputés dévolus à son décès, doit, aux fins de l'établissement de l'impôt fondé sur le situs des biens et aux fins du crédit à accorder aux termes de l'article V, être déterminé exclusivement en conformité des règles suivantes, mais dans les cas non visés par lesdites règles le situs de ces droits ou intérêts doit être déterminé à ces fins en conformité des lois en vigueur dans l'autre État contractant,

a) Les biens immobiliers (sauf tout droit ou intérêt s'y rattachant par voie de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;

b) Les biens mobiliers corporels (sauf tout droit ou intérêt s'y rattachant par voie de garantie et tous biens mobiliers corporels spécifiquement visés par le paragraphe subséquent du présent article) et, en toute circonstance, les billets de banque ou leurs coupures et les autres formes de numéraire reconnu pour monnaie légale à l'endroit d'émission, sont réputés situés là où ces biens se trouvaient au moment du décès, ou, s'ils sont en cours de déplacement, à l'endroit de leur destination;

c) Les créances garanties ou non, scellées ou établies d'autre façon (y compris les lettres de change et les billets à ordre, négociables ou non, mais à l'exclusion de toute forme de créance expressément visée par l'un des paragraphes suivants du présent article), sont réputées situées à l'endroit où le débiteur résidait ordinairement au moment du décès, ou, si le débiteur est une compagnie, à l'endroit où cette dernière est constituée;

d) Les comptes de dépôt auprès d'une banque, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts ou autre semblable institution sont réputés situés à l'endroit où se trouve l'institution ou sa succursale où le compte est tenu;

e) Les titres délivrés ou garantis par tout gouvernement ou municipalité sont réputés situés,

(i) s'il s'agit de titres au porteur, là où ils se trouvaient au moment du décès, ou

(ii) s'il s'agit de titres inscrits ou nominatifs, à l'endroit de l'inscription ou de l'enregistrement fait par l'autorité qui les délivre;

f) Les actions, valeurs, obligations et *debenture stock* d'une compagnie, les droits de souscription ou d'achat concernant des actions ou valeurs d'une compagnie (y compris tout semblables biens détenus par un nominataire, que le titre de propriété, valable en *equity*, soit constaté par des certificats ou d'autre façon) sont réputés situés là où la compagnie est constituée;

g) Les espèces déposées au crédit du défunt auprès d'une compagnie d'assurance, les sommes payables aux termes d'une police d'assurance sur la vie du défunt ou payables aux termes d'un contrat de rente à l'égard du décès du *de cujus*, et toute police d'assurance ou contrat de rente dans lesquels le défunt détenait un intérêt sont réputés situés là où le défunt était domicilié au moment de son décès;

h) Les parts dans une société sont réputées situées là où étaient principalement exercées les affaires de la société;

i) Les navires et aéronefs, ainsi que les parts dans ceux-ci, sont réputés situés là où le navire ou l'aéronef ont été immatriculés;

j) L'achalandage d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession est réputé situé là où s'exerce principalement l'entreprise, le commerce ou la profession;

k) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés là où ils sont enregistrés;

l) Les droits d'auteur, concessions et droits ou licences concernant l'utilisation de tout objet protégé par un droit d'auteur, un brevet, une marque de commerce ou un dessin industriel sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;

m) Les droits ou motifs d'action judiciaire «*ex delicto*» survivant au profit de la succession d'un défunt ou de son représentant légal sont réputés situés là où ont pris naissance ces droits ou motifs d'action judiciaire; et les autres droits ou motifs d'action judiciaire qui survivent ainsi sont réputés situés là où, au moment du décès du *de cujus*, la personne contre qui le droit ou le motif d'action judiciaire est exécutoire résidait ordinairement, ou, s'il s'agit d'une compagnie, là où celle-ci est constituée;

n) Les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné; et

o) Les prestations de pension de retraite et de pension, payables ou accordées au décès du *de cujus*, ou après son décès, à cet égard, sont réputées situées là où le défunt était domicilié au moment de son décès.

Le présent article ne doit pas, toutefois, s'interpréter comme majorant l'impôt établi par l'un ou l'autre État contractant.

ARTICLE III.

1. Les défalcations pour dettes doivent être déterminées en conformité des lois de l'État contractant qui établit l'impôt.

2. Lorsqu'un État contractant établit un impôt en raison du fait qu'un défunt y était domicilié ou y résidait, aucune distinction ne doit être faite entre les organisations instituées dans cet État et celles qui l'ont été dans l'autre État contractant en ce qui concerne la défalcation permise selon sa législation pour un legs de biens immobiliers ou mobiliers, ou un transport de biens fait exclusivement à des fins religieuses, scientifiques, littéraires, éducatives ou de charité.

3. Le domicile est établi en conformité des lois de l'État contractant établissant l'impôt sur la base du domicile.

ARTICLE IV.

1. Lorsque les États-Unis établissent un impôt en raison seulement du fait que les biens y sont situés, ils doivent, si le défunt était domicilié au Canada,

a) aux fins de déterminer le ou les taux d'impôt, ne tenir compte que des biens situés aux États-Unis, et

b) exempter de l'impôt les biens situés aux États-Unis si l'ensemble des biens transmis et assujétis à l'impôt n'excède pas, avant la défalcation d'une exemption particulière, $15,000, mais si ces biens excèdent $15,000 le montant de l'impôt doit être le moindre des deux montants suivants: (1) le montant par lequel ces biens excèdent $15,000 ou (2) l'impôt calculé une fois admise la défalcation d'une exemption particulière de $2,000.

2. Lorsque le Canada établit un impôt en raison seulement du fait que les biens y sont situés, il doit, si le défunt était domicilié ou résidait aux États-Unis,

a) aux fins du calcul de l'impôt, appliquer un taux d'au plus 15 p. 100 à l'égard des biens situés au Canada, et

b) exempter de l'impôt les biens situés au Canada si leur valeur globale n'excède pas $15,000, mais si elle excède ce chiffre le montant de l'impôt ne doit pas être supérieur à celui par lequel la valeur globale excède $15,000.

ARTICLE V.

1. Lorsque l'un ou l'autre des États contractants établit un impôt en raison du fait que le défunt y était domicilié ou en était citoyen, cet État contractant doit consentir, à l'égard de la proportion de son impôt (tel qu'il a été calculé par ailleurs) attribuable aux biens situés dans l'autre État contractant, un crédit (n'excédant pas le montant de l'impôt ainsi attribuable) égal à la proportion de l'impôt établi par l'autre État contractant qui est attribuable à ces biens.

2. Lorsque chaque État contractant établit un impôt sur des biens situés en dehors de ces deux États ou dans ces deux États à la fois, chacun desdits États doit consentir, à l'égard de la proportion de son impôt (tel qu'il a été calculé par ailleurs) attribuable à ces biens, un crédit qui est, avec le montant de son impôt ainsi attribuable ou avec le montant de l'impôt de l'autre État contractant attribuable aux mêmes biens, en choisissant le moindre des deux, dans le même rapport que le premier montant avec la somme des deux montants.

3. Aux fins du calcul du crédit prévu au présent article, le montant de l'impôt de l'État créditeur, attribuable à des biens particuliers, doit être déterminé après avoir tenu compte de tout crédit à faire valoir sur cette partie de l'impôt, ou de toute réduction sur ladite partie, sauf le crédit qu'autorise le présent article ou le crédit statutaire qui le remplace et à l'exception, en ce qui concerne le crédit consenti par le Canada, de la déduction sur l'impôt qu'autorise le paragraphe (4) de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*. Le montant de l'impôt de l'autre État contractant attribuable à ces biens doit être déterminé après avoir tenu compte de tout crédit à faire valoir sur cette partie de l'impôt, ou de toute réduction sur ladite partie, sauf le crédit qu'autorise le présent article ou le crédit statutaire qui le remplace, et à l'exception du crédit consenti à l'égard des droits successoraux d'une subdivision politique de cet État.

ARTICLE VI.

1. Toute réclamation de crédit ou de remboursement d'impôt fondée sur les clauses de la présente convention doit être faite

a) dans le délai imparti pour le remboursement de l'impôt selon la loi de l'État où la réclamation est faite, ou

b) dans les six ans à compter de la date de décès du *de cujus*, à l'égard de la succession de qui la réclamation est faite, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.

2. Tout remboursement fait par les États-Unis ne comporte aucun intérêt sur le montant ainsi remboursé.

ARTICLE VII.

1. Afin de prévenir l'évasion fiscale, chaque État contractant s'engage à fournir à l'autre État contractant, ainsi que le prévoient les articles suivants de la présente Convention, les renseignements dont disposent ses autorités compétentes ou qu'elles sont en mesure d'obtenir sous le régime de sa législation fiscale, dans la mesure où ces renseignements peuvent être de quelque utilité pour les autorités de l'autre État contractant dans la cotisation des impôts que vise la présente Convention.

2. Les renseignements à fournir aux termes du présent article, soit dans le cours ordinaire de l'administration ou sur demande, peuvent être échangés directement entre les autorités compétentes des deux États contractants.

ARTICLE VIII.

1. L'autorité compétente des États-Unis doit, dès que les circonstances le permettent après qu'elle en a fait la constatation, informer l'autorité compétente du Canada que,

a) dans le cas d'une personne décédée dont une partie de la succession est assujétie à l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès, des biens de cette personne sont situés au Canada;

b) dans le cas d'une personne décédée domiciliée au Canada, des biens de cette personne sont situés aux États-Unis.

2. L'autorité compétente du Canada doit, dès que les circonstances le permettent après qu'elle en a fait la constatation, informer l'autorité des États-Unis que,

a) dans le cas d'une personne décédée dont une partie de la succession est assujétie à l'impôt sur les biens transmis par décès établi par le gouvernement du Canada, des biens de cette personne sont situés aux États-Unis;

b) dans le cas d'une personne décédée domiciliée aux États-Unis, des biens de cette personne sont situés au Canada.

ARTICLE IX.

1. Si l'autorité compétente du Canada juge nécessaire d'obtenir la coopération de l'autorité compétente des États-Unis afin d'établir la responsabilité de toute personne en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, cette dernière autorité peut, sur demande, fournir

à l'autorité en premier lieu mentionnée les renseignements à cet égard que cette dernière autorité a le droit d'obtenir d'après les lois fiscales des États-Unis.

2. Si l'autorité compétente des États-Unis juge nécessaire d'obtenir la coopération de l'autorité compétente du Canada afin d'établir la responsabilité de toute personne en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, cette dernière autorité peut, sur demande, fournir à l'autorité en premier lieu mentionnée les renseignements à cet égard que cette dernière autorité a le droit d'obtenir d'après les lois fiscales du Canada.

ARTICLE X.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent:

a) édicter des règlements en vue de la mise en œuvre de la présente Convention à l'intérieur de leur État respectif, ainsi que des règles relatives à l'échange de renseignements;

b) en cas de doute, régler d'un commun accord les questions d'interprétation ou d'application de la présente Convention;

c) communiquer directement entre elles en vue de donner effet aux clauses de la présente Convention.

ARTICLE XI.

Si un fiduciaire ou un bénéficiaire peut démontrer qu'une double imposition contraire aux clauses de la présente Convention existe ou peut exister, ce fiduciaire ou bénéficiaire a droit de présenter une réclamation ou une protestation auprès de l'État contractant dont le défunt était citoyen ou où il avait son domicile. Si la réclamation ou la protestation justifie la tenue d'une enquête, l'autorité compétente de cet État peut consulter l'autorité compétente de l'autre État afin de déterminer si la prétendue double imposition existe ou peut exister et, dans le cas de l'affirmative, si elle peut être évitée en conformité des clauses de la présente Convention.

ARTICLE XII.

Les clauses de la présente Convention ne doivent pas s'interpréter comme restreignant de quelque façon toute exemption, déduction, crédit ou autre défalcation qu'accordent les lois de l'un des États contractants dans la détermination de l'impôt établi par cet État.

ARTICLE XIII.

1. Dans la présente Convention,

a) l'expression «autorité compétente» ou «autorités compétentes» désigne le secrétaire et le ministre, ainsi que leurs représentants dûment autorisés;

b) l'expression «ministre» désigne le ministre du Revenu national du Canada;

c) l'expression «secrétaire» désigne le ministre des Finances des États-Unis;

d) l'expression «États-Unis» désigne les États-Unis d'Amérique et, dans son sens géographique, désigne les États, y compris les anciens territoires d'Alaska et d'Hawaii et le district de Columbia;

e) l'expression «Canada», prise dans son sens géographique, désigne les provinces, les territoires et l'Île du Sable.

ARTICLE XIV.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits successoraux et d'impôt sur les biens transmis par décès, signée le 8 juin 1944, ainsi que la Convention complémentaire signée le 12 juin 1950, sont réputées avoir pris fin le premier janvier 1959, en ce qui concerne les successions de personnes décédées à la date en dernier lieu mentionnée ou depuis cette date, mais demeurent en vigueur à l'égard des successions de personnes décédées avant cette date.

ARTICLE XV.

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. Lorsqu'elle entrera en vigueur par l'échange des instruments de ratification, la présente Convention sera réputée devenue exécutoire le premier janvier 1959 et ne s'appliquera qu'aux successions de personnes décédées à ou depuis cette date. Elle demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de cette date, mais l'un ou l'autre des États contractants pourra y mettre fin à l'expiration de cette période de cinq ans, ou à toute époque par la suite sur un préavis de dénonciation d'au moins six mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé et scellé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 17e jour de février 1961.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
SCEAU (Signature) A. D. P. Heeney.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
SCEAU (Signature) Dean Rusk.

C-83.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi concernant la fête de Sir John A. Macdonald.

Première lecture, le 17 avril 1961.

M. WRATTEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24928-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi concernant la fête de Sir John A. Macdonald.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête de Sir John A. Macdonald.*

Fête de Sir John A. Macdonald.

2. Dans tout le Canada, chaque année, le premier lundi qui précède immédiatement le quinzième jour de février sera un jour de fête légal et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *Fête de Sir John A. Macdonald.*

Note explicative.

En 1967, les Canadiens célébreront à travers le Canada le centenaire de la Confédération. Comme Sir John A. Macdonald a, le premier, occupé le poste de Premier ministre du Canada il semble opportun et désirable d'honorer sa mémoire en observant un jour de fête, connu sous la désignation de «Fête de Sir John A. Macdonald.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi concernant la réadaptation professionnelle des invalides et la coordination des services de réadaptation.

Première lecture, le 19 avril 1961.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24278–4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi concernant la réadaptation professionnelle des invalides et la coordination des services de réadaptation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides.*

Interprétation.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Conseil»

a) «Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la réadaptation des invalides, établi par la présente loi;

«membre»

b) «membre» désigne un membre du Conseil;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«invalide»

d) «invalide» désigne une personne qui, à cause d'un affaiblissement de sa puissance physique ou mentale, est incapable de poursuivre de façon régulière une occupation effectivement rémunératrice;

«réadaptation professionnelle»

e) «réadaptation professionnelle» désigne toute méthode de rétablissement, de formation et de placement sur le marché du travail, y compris les services qui s'y rattachent, destinée à rendre une personne capable de poursuivre de façon régulière une occupation effectivement rémunératrice.

Conventions autorisées.

Convention autorisée.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, qui prévoit le paiement, par

Note explicative.

L'objet de cette loi est d'autoriser que soient conclues avec les provinces des conventions prévoyant le partage des frais qu'elles doivent supporter pour la mise en œuvre de programmes de réadaptation professionnelle à l'intention des invalides. Le projet de loi favorise et coordonne les initiatives du gouvernement fédéral dans le domaine de la réadaptation professionnelle et la poursuite de recherches à cet égard.

le Canada à la province, de contributions relatives aux frais qu'entraîne pour celle-ci la mise en œuvre dans la province d'un programme complet de réadaptation professionnelle des invalides.

Contributions payables.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province, en vertu d'une convention conclue sous le régime du présent article, sont égales à cinquante pour cent des frais encourus par la province qui offre le programme mentionné au paragraphe (1).

Définitions: «frais»

(3) Dans le présent article, l'expression «frais» encourus par une province désigne les frais, supportés par cette dernière, fixés de la manière que prescrit la convention conclue en vertu du présent article entre le Ministre et la province, mais ne comprend pas les dépenses faites par la province à l'égard

a) de tout invalide admissible à la réadaptation professionnelle aux termes de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants;* ou

b) de tout invalide dont l'invalidité résulte d'une blessure pour laquelle des prestations lui sont payables en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

«programme complet de réadaptation professionnelle des invalides»

(4) Dans le présent article, l'expression «programme complet de réadaptation professionnelle des invalides», relativement à une province, désigne un programme de réadaptation professionnelle pour invalides, conforme à la définition contenue dans la convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et la province, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend, parmi les services et les méthodes de rétablissement, de formation et de placement sur le marché du travail qui suivent, ceux que mentionne expressément la convention, notamment:

a) les services de détermination de la capacité professionnelle des invalides ainsi que les services offrant des conseils à ceux-ci;

b) les services et les méthodes de rétablissement, de formation et de placement sur le marché du travail, conçus pour permettre à un invalide de se passer des soins d'une institution ou des services réguliers à domicile d'un préposé;

c) les services permettant de recourir à des organisations bénévoles qui s'occupent dans la province de la réadaptation professionnelle des invalides;

d) la formation de conseillers ou d'administrateurs en vue de la mise en œuvre de programmes de réadaptation professionnelle des invalides;

e) la coordination de toutes les initiatives provinciales concernant la réadaptation professionnelle des invalides; et

f) les autres services et méthodes de rétablissement des invalides, de leur formation et de leur placement sur le marché du travail, que mentionne expressément la convention.

Comment seront offerts ces services.

(5) Une convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et une province doit indiquer comment et par quels moyens les divers services et méthodes de rétablissement des invalides, de leur formation et de leur placement sur le marché du travail, qui constituent le programme provincial de réadaptation professionnelle des invalides, défini dans la convention, seront mis à la disposition des invalides dans la province.

Modifications.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, toute convention conclue sous le régime de la présente loi peut être modifiée ou prendre fin du consentement mutuel des parties signataires.

Recherches et programmes du gouvernement fédéral.

Coordination des initiatives fédérales.

5. Le Ministre peut entreprendre la coordination des initiatives fédérales dans le domaine de la réadaptation professionnelle des invalides, en coopération avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et les ministres ou les chefs d'autres ministères, départements ou organismes du gouvernement du Canada qui exercent une activité dans ce domaine.

Programme de recherches.

6. (1) Le Ministre peut entreprendre des recherches en ce qui concerne la formation professionnelle des invalides et peut, s'il le juge opportun, entreprendre de telles recherches en coopération avec l'une quelconque des provinces.

Publication des renseignements.

(2) Le Ministre peut recueillir, établir, analyser, résumer et publier des renseignements relatifs à toute recherche entreprise par lui en vertu du présent article.

Établissement du Conseil.

Établissement du Conseil.

7. (1) Est institué un Conseil appelé Conseil consultatif national de la réadaptation des invalides et composé de vingt-cinq membres, y compris

a) un membre de chacune des dix provinces;

b) dix membres choisis sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

c) quatre membres qui sont fonctionnaires ou employés de Sa Majesté, dont chacun représente respectivement le ministère de la Santé nationale et du Bien-

être social, le ministère des Affaires des anciens combattants, le ministère du Travail et la Commission d'assurance-chômage; et

d) un membre qui agit en qualité de président du Conseil;

nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour une période d'au plus trois ans que ce dernier peut fixer.

Quorum. (2) La majorité des membres constitue le quorum du Conseil. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Absence ou incapacité. (3) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un des membres, le gouverneur en conseil peut nommer une personne qui le remplacera pendant son absence ou incapacité.

Procédure. (4) Le Conseil peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses fonctions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

Personnel. (5) Le Ministre peut fournir au Conseil toute l'aide professionnelle, technique ou autre, ainsi que le concours de secrétaires, dont le Conseil peut avoir besoin, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par le service public du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor.

Disponibilité des renseignements. (6) Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil les renseignements dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin pour bien s'acquitter de ses fonctions.

Traitement du président. **8.** (1) Le président du Conseil reçoit pour ses services le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Frais. (2) Les membres du Conseil, autres que le président, occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit de toucher les frais de voyage et autres frais raisonnables que lui occasionne l'exercice de ses fonctions.

Renvoi au Conseil. **9.** (1) Selon qu'il l'estime à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, toutes les questions qui se rapportent à l'exécution de la présente loi.

Étude et avis du Conseil. (2) Le Conseil doit étudier

a) toutes les questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1), et

b) les autres questions relatives à l'application de la présente loi qu'il estime opportun d'examiner,

et renseigner le Ministre à leur égard.

Généralités.

Fonctionnaires, commis et employés.

10. Les fonctionnaires, commis et autres employés, nécessaires à l'administration de la présente loi, doivent être nommés sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil.*

Règlements.

11. Le gouverneur en conseil peut, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions, édicter des règlements

a) concernant l'offre de services médicaux, sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; et

b) concernant toutes autres questions, sur la recommandation du ministre du Travail.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

12. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés en vertu de la présente loi, et faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session, ou s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-84.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi concernant la réadaptation professionnelle des invalides et la coordination des services de réadaptation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24280–0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi concernant la réadaptation professionnelle des invalides et la coordination des services de réadaptation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la réadaptation des invalides, établi par la présente loi;

«membre»

b) «membre» désigne un membre du Conseil;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«invalide»

d) «invalide» désigne une personne qui, à cause d'un affaiblissement de sa puissance physique ou mentale, est incapable de poursuivre de façon régulière une occupation effectivement rémunératrice;

«réadaptation professionnelle»

e) «réadaptation professionnelle» désigne toute méthode de rétablissement, de formation et de placement sur le marché du travail, y compris les services qui s'y rattachent, destinée à rendre une personne capable de poursuivre de façon régulière une occupation effectivement rémunératrice.

CONVENTIONS AUTORISÉES.

Convention autorisée.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, qui prévoit le paiement, par

Note explicative.

L'objet de cette loi est d'autoriser que soient conclues avec les provinces des conventions prévoyant le partage des frais qu'elles doivent supporter pour la mise en œuvre de programmes de réadaptation professionnelle à l'intention des invalides. Le projet de loi favorise et coordonne les initiatives du gouvernement fédéral dans le domaine de la réadaptation professionnelle et la poursuite de recherches à cet égard.

le Canada à la province, de contributions relatives aux frais qu'entraîne pour celle-ci la mise en œuvre dans la province d'un programme complet de réadaptation professionnelle des invalides.

Contributions payables.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province, en vertu d'une convention conclue sous le régime du présent article, sont égales à cinquante pour cent des frais encourus par la province qui offre le programme mentionné au paragraphe (1).

Définitions: «frais»

(3) Dans le présent article, l'expression «frais» encourus par une province désigne les frais, supportés par cette dernière, fixés de la manière que prescrit la convention conclue en vertu du présent article entre le Ministre et la province, mais ne comprend pas les dépenses faites par la province à l'égard

a) de tout invalide admissible à la réadaptation professionnelle aux termes de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants;* ou

b) de tout invalide dont l'invalidité résulte d'une blessure pour laquelle des prestations lui sont payables en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

«programme complet de réadaptation professionnelle des invalides»

(4) Dans le présent article, l'expression «programme complet de réadaptation professionnelle des invalides», relativement à une province, désigne un programme de réadaptation professionnelle pour invalides, conforme à la définition contenue dans la convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et la province, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend, parmi les services et les méthodes de rétablissement, de formation et de placement sur le marché du travail qui suivent, ceux que mentionne expressément la convention, notamment:

a) les services de détermination de la capacité professionnelle des invalides ainsi que les services offrant des conseils à ceux-ci;

b) les services et les méthodes de rétablissement, de formation et de placement sur le marché du travail, conçus pour permettre à un invalide de se passer des soins d'une institution ou des services réguliers à domicile d'un préposé;

c) les services permettant de recourir à des organisations bénévoles qui s'occupent dans la province de la réadaptation professionnelle des invalides;

d) la formation de conseillers ou d'administrateurs en vue de la mise en œuvre de programmes de réadaptation professionnelle des invalides;

e) la coordination de toutes les initiatives provinciales concernant la réadaptation professionnelle des invalides; et

f) les autres services et méthodes de rétablissement des invalides, de leur formation et de leur placement sur le marché du travail, que mentionne expressément la convention.

Comment seront offerts ces services.

(5) Une convention conclue sous le régime du présent article entre le Ministre et une province doit indiquer comment et par quels moyens les divers services et méthodes de rétablissement des invalides, de leur formation et de leur placement sur le marché du travail, qui constituent le programme provincial de réadaptation professionnelle des invalides, défini dans la convention, seront mis à la disposition des invalides dans la province.

Modifications.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, toute convention conclue sous le régime de la présente loi peut être modifiée ou prendre fin du consentement mutuel des parties signataires.

Recherches et programmes du gouvernement fédéral.

Coordination des initiatives fédérales.

5. Le Ministre peut entreprendre la coordination des initiatives fédérales dans le domaine de la réadaptation professionnelle des invalides, en coopération avec le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et les ministres ou les chefs d'autres ministères, départements ou organismes du gouvernement du Canada qui exercent une activité dans ce domaine.

Programme de recherches.

6. (1) Le Ministre peut entreprendre des recherches en ce qui concerne la formation professionnelle des invalides et peut, s'il le juge opportun, entreprendre de telles recherches en coopération avec l'une quelconque des provinces.

Publication des renseignements.

(2) Le Ministre peut recueillir, établir, analyser, résumer et publier des renseignements relatifs à toute recherche entreprise par lui en vertu du présent article.

Établissement du Conseil.

Établissement du Conseil.

7. (1) Est institué un Conseil appelé Conseil consultatif national de la réadaptation des invalides et composé de vingt-cinq membres, y compris

a) un membre de chacune des dix provinces;

b) dix membres choisis sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

c) quatre membres qui sont fonctionnaires ou employés de Sa Majesté, dont chacun représente respectivement le ministère de la Santé nationale et du Bien-

être social, le ministère des Affaires des anciens combattants, le ministère du Travail et la Commission d'assurance-chômage; et

d) un membre qui agit en qualité de président du Conseil;

nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour une période d'au plus trois ans que ce dernier peut fixer.

Quorum. (2) La majorité des membres constitue le quorum du Conseil. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Absence ou incapacité. (3) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un des membres, le gouverneur en conseil peut nommer une personne qui le remplacera pendant son absence ou incapacité.

Procédure. (4) Le Conseil peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses fonctions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

Personnel. (5) Le Ministre peut fournir au Conseil toute l'aide professionnelle, technique ou autre, ainsi que le concours de secrétaires, dont le Conseil peut avoir besoin, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par le service public du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor.

Disponibilité des renseignements. (6) Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil les renseignements dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin pour bien s'acquitter de ses fonctions.

Traitement du président. **8.** (1) Le président du Conseil reçoit pour ses services le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Frais. (2) Les membres du Conseil, autres que le président, occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit de toucher les frais de voyage et autres frais raisonnables que lui occasionne l'exercice de ses fonctions.

Renvoi au Conseil. **9.** (1) Selon qu'il l'estime à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, toutes les questions qui se rapportent à l'exécution de la présente loi.

Étude et avis du Conseil. (2) Le Conseil doit étudier

a) toutes les questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1), et

b) les autres questions relatives à l'application de la présente loi qu'il estime opportun d'examiner,

et renseigner le Ministre à leur égard.

Généralités.

Fonctionnaires, commis et employés.

10. Les fonctionnaires, commis et autres employés, nécessaires à l'administration de la présente loi, doivent être nommés sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil.*

Règlements.

11. Le gouverneur en conseil peut, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions, édicter des règlements

a) concernant l'offre de services médicaux, sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; et

b) concernant toutes autres questions, sur la recommandation du ministre du Travail.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

12. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés en vertu de la présente loi, et faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session, ou s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-85.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de l'esthétique industrielle.

Première lecture, le 20 avril 1961.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24874-0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de l'esthétique industrielle.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil» « Ministre »

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil national de l'esthétique industrielle;

b) «Ministre» désigne le ministre du Commerce.

CONSEIL NATIONAL D'ESTHÉTIQUE INDUSTRIELLE.

Établissement d'un Conseil.

3. Est institué sous la direction du Ministre un Conseil national de l'esthétique industrielle, formé de dix-sept membres, y compris

a) cinq membres choisis parmi le secteur de l'industrie et du commerce,

b) deux membres choisis parmi le secteur de la répartition des marchandises,

c) quatre membres choisis parmi l'un ou l'autre des secteurs suivants: l'architecture, le dessin et le génie,

d) quatre membres qui sont fonctionnaires ou employés de Sa Majesté, au service de ministères ou organismes du gouvernement du Canada et sont spécialement intéressés dans le dessin industriel, et

e) deux membres du grand public,

que nommera le gouverneur en conseil, conformément à l'article 4.

Nomination des membres du Conseil.

4. (1) Chacun des membres du Conseil occupe sa charge pendant une période de trois ans, sauf que, parmi les dix-sept membres en premier lieu nommés, huit le sont pour une période d'au plus deux ans.

Président du Conseil.

(2) Un membre doit être nommé président du Conseil pour une période d'au plus trois ans que fixe le gouverneur en conseil.

Nouvelle nomination.

(3) Un président ou autre membre sortant de charge peut être nommé de nouveau au Conseil et y occuper le même ou un autre poste.

Admissibilité.

(4) Pour être admise au poste de membre du Conseil, ainsi que le prévoit l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) de l'article 3, une personne doit connaître le secteur qu'elle représente ou connaître les aspects techniques du dessin industriel.

Rémunération et frais.

5. Les membres du Conseil occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.

Quorum.

6. La majorité des membres constitue un quorum du Conseil. Une vacance parmi les membres du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Élection d'un vice-président.

7. (1) Le Conseil doit élire un de ses membres vice-président du Conseil pour un mandat d'au plus trois ans.

Absence du président.

(2) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le vice-président doit agir en qualité de président.

Réunions.

8. Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par année, aux dates qu'il détermine.

Procédure.

9. Le Conseil peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'exécution de ses fonctions et y prévoir la délégation de l'une quelconque de ses fonctions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

Objets.

10. Le Conseil a pour objet d'encourager et d'accélérer le relèvement des normes esthétiques applicables aux produits de fabrication canadienne et, à ces fins, il peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) organiser et mettre en œuvre des programmes destinés à rendre l'industrie et le grand public conscients de la nécessité d'une esthétique industrielle judicieuse;

b) mettre au point des procédés susceptibles de provoquer un renouveau esthétique dans l'industrie;

c) aider l'industrie à mettre au point et à appliquer des techniques appropriées relatives à l'esthétique industrielle;

d) organiser et aider des comités et d'autres groupes en vue de la mise en œuvre, à l'échelle nationale ou régionale ou dans des industries particulières, de programmes destinés à promouvoir le souci d'une meilleure esthétique industrielle;

e) recommander au Ministre que soient attribués, par l'intermédiaire d'organismes appropriés ou d'autre façon, des octrois ou des bourses d'étude

(i) à des particuliers au Canada pour l'étude ou la recherche en esthétique industrielle, poursuivies au Canada ou ailleurs, et

(ii) à des institutions au Canada en vue de stimuler l'étude ou la recherche en esthétique industrielle au Canada;

f) accorder ou délivrer des certificats, citations ou attestations de mérite à des produits canadiens remarquables par leur conception; et

g) organiser, au Canada et à l'étranger, des expositions d'une haute valeur esthétique et prendre l'initiative de semblables expositions.

Renvoi au Conseil.

11. (1) Selon qu'il le juge à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, les questions concernant les moyens à prendre pour encourager et accélérer le relèvement des normes de l'esthétique industrielle au Canada ou d'autres questions relatives à l'application de la présente loi.

Enquête et rapport du Conseil.

(2) Le Conseil doit enquêter et faire rapport sur toutes les questions qui lui seront soumises conformément au paragraphe (1) et présenter au Ministre à leur sujet les recommandations qu'il juge appropriées.

GÉNÉRALITÉS.

12. (1) En vue de la réalisation de ses objets, le Conseil doit utiliser les services des fonctionnaires et employés au service du ministère du Commerce, que le Ministre peut désigner à cette fin.

Conseillers.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le Ministre peut fournir au Conseil toute l'aide professionnelle ou technique, à titre temporaire ou pour un travail spécifique, que le Conseil peut demander, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par le service public du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor.

Non mandataire de Sa Majesté.

13. Le Conseil n'est pas un mandataire de Sa Majesté et ses membres en tant que tels ne font pas partie du service public du Canada.

Finances.

14. Les frais qu'occasionne l'application de la présente loi doivent être payés sur les montants votés par le Parlement pour subvenir aux charges et dépenses du service public du Canada dans le cadre des crédits du ministère du Commerce.

Rapport.

15. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président du Conseil doit soumettre au Ministre un rapport sur l'activité du Conseil au cours de chaque semblable année.

C-85.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de l'esthétique industrielle.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24876–5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de l'esthétique industrielle.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil» « Ministre »

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil national de l'esthétique industrielle;

b) «Ministre» désigne le ministre du Commerce.

CONSEIL NATIONAL D'ESTHÉTIQUE INDUSTRIELLE.

Établissement d'un Conseil.

3. Est institué sous la direction du Ministre un Conseil national de l'esthétique industrielle, formé de dix-sept membres, y compris

a) cinq membres choisis parmi les secteurs de l'industrie, du commerce et de la main-d'œuvre organisée,

b) deux membres choisis parmi le secteur de la répartition des marchandises,

c) quatre membres choisis parmi l'un ou l'autre des secteurs suivants: l'architecture, le dessin et le génie,

d) quatre membres qui sont fonctionnaires ou employés de Sa Majesté, au service de ministères ou organismes du gouvernement du Canada et sont spécialement intéressés dans le dessin industriel, et

e) deux membres du grand public,

que nommera le gouverneur en conseil, conformément à l'article 4.

Nomination des membres du Conseil.

4. (1) Chacun des membres du Conseil occupe sa charge pendant une période de trois ans, sauf que, parmi les dix-sept membres en premier lieu nommés, huit le sont pour une période d'au plus deux ans.

Président du Conseil.

(2) Un membre doit être nommé président du Conseil pour une période d'au plus trois ans que fixe le gouverneur en conseil.

Nouvelle nomination.

(3) Un président ou autre membre sortant de charge peut être nommé de nouveau au Conseil et y occuper le même ou un autre poste.

Admissibilité.

(4) Pour être admise au poste de membre du Conseil, ainsi que le prévoit l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) de l'article 3, une personne doit connaître le secteur qu'elle représente ou connaître les aspects techniques du dessin industriel.

Rémunération et frais.

5. Les membres du Conseil occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.

Quorum.

6. La majorité des membres constitue un quorum du Conseil. Une vacance parmi les membres du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Élection d'un vice-président.

7. (1) Le Conseil doit élire un de ses membres vice-président du Conseil pour un mandat d'au plus trois ans.

Absence du président.

(2) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que le poste soit vacant, le vice-président doit agir en qualité de président.

Réunions.

8. Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par année, aux dates qu'il détermine.

Procédure.

9. Le Conseil peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'exécution de ses fonctions et y prévoir la délégation de l'une quelconque de ses fonctions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

Objets.

10. Le Conseil a pour objet d'encourager et d'accélérer le relèvement des normes esthétiques applicables aux produits de fabrication canadienne et, à ces fins, il peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) organiser et mettre en œuvre des programmes destinés à rendre l'industrie et le grand public conscients de la nécessité d'une esthétique industrielle judicieuse;

b) mettre au point des procédés susceptibles de provoquer un renouveau esthétique dans l'industrie;

c) aider l'industrie à mettre au point et à appliquer des techniques appropriées relatives à l'esthétique industrielle;

d) organiser et aider des comités et d'autres groupes en vue de la mise en œuvre, à l'échelle nationale ou régionale ou dans des industries particulières, de programmes destinés à promouvoir le souci d'une meilleure esthétique industrielle;

e) recommander au Ministre que soient attribués, par l'intermédiaire d'organismes appropriés ou d'autre façon, des octrois ou des bourses d'étude

(i) à des particuliers au Canada pour l'étude ou la recherche en esthétique industrielle, poursuivies au Canada ou ailleurs, et

(ii) à des institutions au Canada en vue de stimuler l'étude ou la recherche en esthétique industrielle au Canada;

f) accorder ou délivrer des certificats, citations ou attestations de mérite à des produits canadiens remarquables par leur conception; et

g) organiser, au Canada et à l'étranger, des expositions d'une haute valeur esthétique et prendre l'initiative de semblables expositions.

Renvoi au Conseil.

11. (1) Selon qu'il le juge à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, les questions concernant les moyens à prendre pour encourager et accélérer le relèvement des normes de l'esthétique industrielle au Canada ou d'autres questions relatives à l'application de la présente loi.

Enquête et rapport du Conseil.

(2) Le Conseil doit enquêter et faire rapport sur toutes les questions qui lui seront soumises conformément au paragraphe (1) et présenter au Ministre à leur sujet les recommandations qu'il juge appropriées.

GÉNÉRALITÉS.

12. (1) En vue de la réalisation de ses objets, le Conseil doit utiliser les services des fonctionnaires et employés au service du ministère du Commerce, que le Ministre peut désigner à cette fin.

Conseillers.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le Ministre peut fournir au Conseil toute l'aide professionnelle ou technique, à titre temporaire ou pour un travail spécifique, que le Conseil peut demander, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par le service public du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor.

Non mandataire de Sa Majesté.

13. Le Conseil n'est pas un mandataire de Sa Majesté et ses membres en tant que tels ne font pas partie du service public du Canada.

Finances.

14. Les frais qu'occasionne l'application de la présente loi doivent être payés sur les montants votés par le Parlement pour subvenir aux charges et dépenses du service public du Canada dans le cadre des crédits du ministère du Commerce.

Rapport.

15. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président du Conseil doit soumettre au Ministre un rapport sur l'activité du Conseil au cours de chaque semblable année.

C-86.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries.

Première lecture, le 1er mai 1961.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24892-2—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries.

S.R., c. 119.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«bateau de pêche»

«*f*) «bateau de pêche» désigne tout navire utilisé, équipé ou conçu pour la prise, le traitement ou le transport du poisson;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autorité de faire prêter des serments.

«(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser tout fonctionnaire des pêcheries à faire prêter des serments et à recevoir des affidavits, déclarations et affirmations à l'une quelconque des fins d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministère des Pêcheries.

3. L'article 19 de ladite loi est abrogé.

4. L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Ordonnance du gouverneur en conseil.

«(4) Au moyen d'une ordonnance, le gouverneur en conseil peut tenir toute substance pour délétère aux fins du paragraphe (2).

Infractions et peines.

(5) Quiconque enfreint une disposition du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) pour la première infraction, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits; et

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *f*) de l'article 2 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*(f)* «bateau de pêche» comprend tout navire ou bateau, ou tout vaisseau de quelque autre type employé pour la pêche;»

Le nouvel alinéa *f*) élargit la portée de la définition de façon à y inclure les vaisseaux utilisés pour le traitement ou le transport du poisson.

2. Le paragraphe (2) de l'article 5 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Tout fonctionnaire des pêcheries est, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements, un juge de paix tant qu'il demeure fonctionnaire des pêcheries.»

Cette modification a pour objet d'enlever à un fonctionnaire des pêcheries le pouvoir d'agir à titre de juge de paix et d'autoriser le gouverneur en conseil à permettre qu'un fonctionnaire des pêcheries fasse prêter des serments en ce qui a trait à l'application et à l'exécution de la présente loi.

3. Voici le texte actuel de l'article en cause:

«**19.** (1) Tout préposé des douanes, agent de police ou constable, commis de marché ou autre personne qui a la surveillance du marché dans un village, une ville ou cité, peut saisir et confisquer à vue tout poisson pris ou tué en temps prohibé ou qui paraît avoir été tué par des moyens illicites.

(2) Il doit être fait au fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché un rapport fidèle de cette saisie et confiscation, ainsi que de la date, du lieu et des circonstances de l'affaire, et du nom, de la résidence et de l'occupation de la personne en la possession de qui le poisson a été trouvé.»

L'abrogation de cette disposition découle de l'adoption du nouvel article 64, édicté par l'article 10 du projet de loi.

4. Dans sa teneur actuelle, l'article 33 porte ce qui suit:

«**33.** (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de laisser ou déposer ou faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute.

b) pour une deuxième infraction et chaque infraction subséquente, une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits.»

5. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements.

«**34.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en particulier, peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède, édicter des règlements

a) concernant la gestion et la surveillance judicieuses des pêches côtières et des pêches de l'intérieur;

b) concernant la conservation et la protection du poisson;

c) concernant la prise, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport et la possession du poisson, ainsi que la façon d'en disposer;

d) concernant l'exploitation des bateaux de pêche;

e) concernant l'utilisation des appareils et accessoires de pêche;

f) concernant la délivrance, la suspension et l'annulation des permis et baux;

g) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail doit être délivré;

h) concernant l'obstruction et la pollution des eaux que fréquente le poisson;

i) concernant la conservation et la protection des frayères;

j) concernant l'exportation, hors du Canada, du poisson ou de toute partie de poisson;

k) concernant la prise ou le transport du poisson ou de toute partie de poisson d'une province du Canada à une autre province;

l) prescrivant les pouvoirs et les fonctions des personnes engagées ou employées à l'administration ou l'application de la présente loi et concernant l'exercice de ces pouvoirs et fonctions; et

m) autorisant une personne engagée ou employée à l'administration ou l'application de la présente loi à modifier une période de temps prohibé ou la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre, que les règlements ont fixées.»

6. L'article 35 de ladite loi est abrogé.

(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.

(3) Il est interdit à quiconque fait l'abatage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux.»

Le nouveau paragraphe (4) vise à permettre au gouverneur en conseil de déterminer quelles substances doivent être tenues pour délétères aux fins du paragraphe (2).

Le nouveau paragraphe (5) édicte des peines plus sévères pour les violations de l'article 33. Ces peines sont présentement édictées par les articles 60 et 61 dont l'abrogation est proposée.

5. l'article 34 actuel porte ce qui suit:

«**34.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements,

a) pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

b) pour réglementer et empêcher la pêche;

c) pour prohiber la destruction du poisson ou des œufs de poisson;

d) pour interdire la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

e) prescrivant la période pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

f) pour empêcher l'exportation ou la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada; et sans restreindre les dispositions précédentes du présent article,

g) d'une manière générale, selon qu'il peut être nécessaire pour la bonne gestion et réglementation des pêcheries du littoral maritime et des eaux de l'intérieur.

(2) Toute contravention à un règlement peut être déclarée une contravention à la présente loi.»

La modification proposée élucide la faculté qu'a le gouverneur en conseil d'édicter des règlements.

6. Voici le texte de l'article en cause:

«**35.** Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut condamner à vue toute personne qui commet une des infractions punissables en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements et il peut enlever et détenir tout poisson illégalement pris, ainsi que tout bateau, navire, engin de pêche ou autres matériaux employés pour cette infraction ou à son sujet, ou que le fonctionnaire des pêcheries ou le juge de paix a lieu de croire avoir été ainsi employés.»

L'abrogation de cet article prive les fonctionnaires des pêcheries et les juges de paix du pouvoir qui leur est attribué de «condamner à vue toute personne».

7. Les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

8. (1) L'article 55 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Exception.

«(3a) Par ordonnance, le Ministre peut également soustraire toute catégorie de chalutiers, petits ou grands, que définissent les règlements, à l'application du paragraphe (3) relativement à une zone séparée par au moins trois milles du point le plus rapproché sur le littoral atlantique du Canada.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 55 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) classifiant, aux fins du présent article, les vaisseaux mentionnés au paragraphe (1) selon la longueur, le tonnage ou d'autres barèmes.»

7. Les articles à abroger sont présentement ainsi conçus:

«**45.** Tout fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier breveté de la marine de Sa Majesté, à bord de tout navire appartenant au gouvernement du Canada ou affrêté par ce gouvernement, et employé au service de protection des pêcheries, et tout officier breveté de la marine de Sa Majesté, de service sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada, possèdent et exercent, afin de protéger les sujets de Sa Majesté qui se livrent à la pêche et de mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, les pouvoirs d'un juge de paix, sans justifier d'une quotité de propriété requise pour l'exercice de leurs fonctions et sans prêter un serment d'office, dans toutes les eaux où ils sont alors ainsi occupés aux fins ci-dessus énoncées.

46. Les biens saisis par un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme il est dit plus haut, peuvent être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port ou lieu le plus rapproché ou le plus approprié et où réside un préposé du revenu ou autre fonctionnaire public autorisé à connaître de l'affaire.

47. (1) Lorsqu'il est impossible à un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine, agissant en cette qualité, de faire transporter et incarcérer un prisonnier à la prison commune la plus proche, il peut le garder à bord du navire, ou le transférer à bord de tout autre navire pour le faire transporter et délivrer, avec toute la diligence convenable, à l'endroit le plus approprié, où il peut être dûment placé sous la garde du shérif ou autre fonctionnaire du comté ou district où la prison commune est située et dans laquelle il doit être détenu.

(2) Jusqu'à ce que ce prisonnier soit ainsi remis à la garde immédiate d'un shérif ou d'un geôlier, le fonctionnaire des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou l'officier de marine qui en a la charge possède, en tous lieux à travers lesquels il lui faut conduire le prisonnier, concernant ce dernier et l'aide qu'il peut requérir de tous les sujets de Sa Majesté pour l'empêcher de s'évader et pour le reprendre en cas d'évasion, les mêmes pouvoirs et autorité que ceux dont est investi le shérif d'un comté ou district ou un agent de la paix qui conduit licitement un prisonnier d'un lieu à un autre dans son propre district.

(3) Toute contravention de cette nature est censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel l'emprisonnement a réellement eu lieu.»

A la suite de cette abrogation, il ne sera plus loisible aux fonctionnaires des pêcheries d'agir en qualité de juges de paix.

8. (1) Le paragraphe (3) de l'article 55 se lit présentement comme il suit:

«(3) Il est interdit à tout semblable navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin; et dans l'application du présent paragraphe aux côtes de Terre-Neuve, les mots «trois milles» doivent être substitués aux mots «douze milles.»

Le paragraphe (3a) est nouveau; il tend à permettre au Ministre de soustraire toute catégorie de petit chalutier à l'application du paragraphe (3) dans un rayon de trois milles du littoral le plus rapproché.

(2) Voici le texte du paragraphe (5) de l'article 55, tel qu'il se lit à l'heure actuelle:

«(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article 34

a) prescrivant la formule du permis;

b) spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) fixant les conditions auxquelles un permis est délivré; et

d) établissant toutes autres dispositions concernant les permis.»

9. Les articles 60 et 61 de ladite loi sont abrogés.

10. L'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Saisie des vaisseaux, etc.

«**64.** (1) Un fonctionnaire des pêcheries peut saisir tout vaisseau de pêche, véhicule, engin de pêche, outil, accessoire, objet, contenant, effet, matériel ou poisson si, en se fondant sur des motifs raisonnables, il croit

a) que le vaisseau de pêche, le véhicule, l'engin de pêche, l'outil, l'accessoire, l'objet, le contenant, l'effet ou le matériel a été utilisé relativement à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) que le poisson ou toute partie de poisson ont été pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou détenus en possession contrairement à quelque disposition de la présente loi ou des règlements; ou

c) que le poisson ou toute partie de poisson ont été mêlés à du poisson mentionné à l'alinéa *b*).

Garde de vaisseaux saisis, etc.

(2) Sous réserve du présent article, les vaisseaux, véhicules, articles ou effets, ou le poisson, dont la saisie a été faite conformément au paragraphe (1), doivent demeurés en la garde du fonctionnaire des pêcheries qui a fait la saisie ou être remis à la garde de la personne que désigne le Ministre.

Le nouvel alinéa *e*) permettra au gouverneur en conseil de classifier les chalutiers, petits et gros, selon leur longueur, leur capacité ou d'autres barèmes, aux fins de l'article 55.

9. Les articles dont l'abrogation est proposée se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**60.** Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, jette d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre ou rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou laisse ou dépose ou fait jeter, laisser ou déposer sur la rive, sur la grève ou sur le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève, entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poisson ou d'animaux marins, ou laisse du poisson gâté ou en décomposition dans un filet ou autre engin de pêche, est passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais et d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, capitaine ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où ont été jetés ce lest, ces détritus ou autres substances nuisibles, est passible de l'amende et de l'emprisonnement pour chaque contravention ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

61. Quiconque fait passer ou déposer, ou permet sciemment que l'on fasse passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières empoisonnées, du poisson mort ou en décomposition ou des issues de poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances nommées au présent article, est passible, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars et des frais; pour une deuxième contravention, d'une amende d'au moins quarante dollars et des frais, et d'au plus quatre-vingts dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue; et pour la troisième contravention et pour toute récidive subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue.»

L'abrogation de ces dispositions législatives découle de l'amendement proposé à l'article 34 de la loi par l'article 4 du projet de loi.

10. Voici, tel qu'il se lit présentement, le texte de l'article 64:

«**64.** Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement, ou concernant lesquels est commise une infraction à la présente loi ou à quelque règlement, ainsi que tout poisson pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement, et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix.»

Le nouvel article 64 prévoit, à l'égard de la saisie de tout vaisseau, véhicule ou appareil de pêche, une procédure plus complète et plus compatible avec les dispositions des diverses lois incorporant des conventions portant sur la pêche.

Le nouvel article 64A protège l'intérêt, que peut avoir une personne innocente, dans les effets confisqués au profit de Sa Majesté conformément au paragraphe (5) de l'article 64.

Effets périssables.

(3) Lorsqu'elle croit qu'un article, effet ou poisson saisi conformément au paragraphe (1) va pourrir, se gâter ou autrement se détériorer, la personne qui en a la garde peut vendre cet article, effet ou poisson de la manière et au prix qu'elle détermine.

Produit de la vente.

(4) Le produit d'une vente mentionnée au paragraphe (3) doit être versé au Receveur général du Canada ou être déposé dans une banque à charte au crédit de ce dernier.

Le tribunal peut ordonner la confiscation.

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou tout règlement, le tribunal ou le juge qui statue sur la culpabilité peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner

a) que tout navire, véhicule, article, effet ou poisson, saisi conformément au paragraphe (1), ou

b) que le produit global ou partiel d'une vente, dont fait mention le paragraphe (3),

soient confisqués, et, dès qu'est rendue une telle ordonnance, le navire, le véhicule, l'article, l'effet, le poisson ou le produit de la vente, dont la confiscation est ainsi ordonnée, sont confisqués au profit de Sa Majesté, du chef du Canada.

Il y a confiscation si le droit de propriété ne peut pas être établi.

(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsque le droit de propriété relatif à tout engin de pêche, outil, accessoire, objet, contenant, effet, matériel ou poisson, dont la saisie a été faite en vertu du paragraphe (1), ne peut pas, au moment de la saisie, être identifié par le fonctionnaire des pêcheries qui a fait la saisie, l'engin de pêche, l'outil, l'accessoire, l'objet, le contenant, l'effet, le matériel ou le poisson sont dès leur saisie confisqués au profit de Sa Majesté.

Remise sur cautionnement.

(7) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis conformément au paragraphe (1) et que des poursuites relatives à la prétendue infraction ont été entamées, le tribunal ou le juge peut, sauf dans le cas de tout article, effet ou poisson confisqués en vertu du paragraphe (6), ordonner la remise des choses saisies à l'accusé à condition que soit fournie à Sa Majesté la garantie d'une obligation, deux personnes se portant cautions, selon le montant et la forme que le Ministre juge satisfaisants, ou que soit fournie à Sa Majesté la garantie d'un dépôt au comptant, selon le montant que le Ministre juge satisfaisant.

Remise du vaisseau ou des effets si des poursuites ne sont pas entamées.

(8) Sauf les articles, effets ou poissons confisqués sous le régime du paragraphe (6), tout vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, saisis en vertu du paragraphe (1), doivent être remis, et le produit de la vente de ces choses ainsi que le prévoit le paragraphe (3) doit être versé, à la personne à qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été pris si le Ministre décide de ne pas entamer de poursuites relatives à la prétendue infraction et doivent, de toute façon, faire l'objet d'une remise, en

nature ou en argent, à l'expiration de trente jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'avant l'expiration de ce délai des poursuites visant la prétendue infraction n'aient été entamées.

Comment disposer des vaisseaux confisqués, etc.

(9) Sauf ce que prévoit l'article 64A, il doit être disposé, ainsi qu'en ordonne le Ministre, des vaisseaux, véhicules, articles ou effets ou du poisson confisqués en vertu du paragraphe (5) ou (6), après l'expiration de trente jours à compter de la date de la confiscation.

Comment disposer des casiers à homards confisqués.

(10) Nonobstant le paragraphe (9), il peut être disposé, ainsi qu'en ordonne le Ministre, des casiers à homards confisqués en vertu du paragraphe (6), au moment de la confiscation.

Remise du vaisseau ou effets si la confiscation n'est pas ordonnée.

(11) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis en conformité du paragraphe (1) et que des poursuites relatives à l'infraction ont été entamées, mais qu'à la conclusion définitive des poursuites la confiscation du vaisseau, véhicule, article, effet, poisson ou produit de la vente des susdits, faite sous le régime du paragraphe (3), n'a pas été ordonnée en vertu du paragraphe (5) et que les choses susdites n'ont pas été confisquées aux termes du paragraphe (6), ces choses doivent être retournées sans délai, ou le produit de la vente doit être versé sans délai, à la personne à qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été pris, à moins qu'il n'y ait eu déclaration de culpabilité et qu'une amende n'ait été infligée, auquel cas le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson peuvent être détenus jusqu'à l'acquittement de l'amende, ou le vaisseau, véhicule, effet ou poisson peuvent être vendus par adjudication forcée en satisfaction de l'amende, ou le produit obtenu d'une vente de tout article, effet ou poisson en conformité du paragraphe (3) peut être affecté au paiement de l'amende.

Mise à l'eau du poisson.

(12) Nonobstant toute disposition du présent article, un fonctionnaire des pêcheries peut lors de la saisie remettre à l'eau tout poisson qui a été saisi aux termes du paragraphe (1) et qui, à son avis, est vivant.

64A. (1) Au présent article,

«juge»

a) l'expression «juge» désigne

(i) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, à l'égard desquels est faite une demande d'ordonnance aux termes du présent article, ont été saisis,

(ii) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve,

(iii) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale,

(iv) dans toute province non mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iii), un juge de la cour de comté ou de district pour le comté ou le district où ce vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis; et

«cour d'appel»

b) l'expression «cour d'appel» désigne, dans la province où une ordonnance prévue au présent article est rendue, la cour d'appel pour cette province selon la définition qu'en donne l'alinéa (12) de l'article 2 du *Code criminel*.

Demande faite par la personne qui revendique un droit.

(2) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson sont confisqués au profit de Sa Majesté aux termes du paragraphe (5) ou (6) de l'article 64, toute personne (autre qu'une personne déclarée coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation ou qu'une personne en la possession de qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson se trouvaient au moment où ils ont été saisis) qui prétend avoir un intérêt dans le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de détenteur de tout semblable droit, peut, dans les trente jours qui suivent cette confiscation, demander au moyen d'un avis écrit à un juge de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe (5).

Date de l'audition.

(3) Le juge à qui une demande est faite conformément au paragraphe (2) doit fixer une date, postérieure d'au moins trente jours à compter de la production de la demande, pour l'audition de la demande.

Avis.

(4) Le requérant doit signifier au Ministre un avis de la demande et de l'audition au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition.

Ordonnance du juge.

(5) Si, à l'audition de la demande, il est établi à la satisfaction du juge,

a) qu'il n'y a eu, à l'égard de l'infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et la personne déclarée coupable de ladite infraction;

b) qu'il n'y a eu, à l'égard de la prétendue infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et toute personne qui a pu commettre ladite infraction; et

c) que le requérant a exercé tout le soin raisonnable à l'égard de la personne à qui il a été permis d'obtenir la possession du vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson pour se convaincre que ces choses ne seraient pas vraisemblablement utilisées en contravention avec les dispositions de la présente loi ou des règlements, ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un détenteur de privilège, qu'il a exercé ce soin à l'égard du débiteur hypothécaire ou du débiteur assujéti à une créance privilégiée,

le requérant a droit à ce que soit rendue une ordonnance portant que son intérêt n'est pas atteint par cette confiscation et établissant la nature et l'étendue de son intérêt.

Appel.

(6) Le requérant ou le Ministre peut interjeter appel, auprès de la cour d'appel, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5). L'exercice de ce droit d'appel, ainsi que l'audition dudit appel et la décision en l'espèce sont assujétis à la procédure ordinaire régissant les appels d'ordonnances ou de jugements d'un juge, portés devant la cour d'appel.

Demande au Ministre.

(7) Le Ministre doit, sur demande à lui faite par toute personne qui a obtenu une ordonnance définitive sous le régime du présent article,

a) sauf dans le cas de tout article, effet ou poisson dont il a été disposé conformément au paragraphe (3) de l'article 64, ordonner que le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson auquel se rattache l'intérêt du requérant soient retournés à celui-ci; ou

b) ordonner qu'un montant égal à la valeur de l'intérêt du requérant, telle que l'a établie l'ordonnance, soit versé à ce dernier.

Exception.

(8) Le présent article ne s'applique pas

a) à tout casier à homards dont il a été disposé ainsi que le prévoit le paragraphe (10) de l'article 64; ou

b) à tout poisson qui a été remis à l'eau en conformité du paragraphe (12) de l'article 64.»

11. L'article 69 de ladite loi est abrogé.

12. L'article 71 de ladite loi est abrogé.

Les articles en cause se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**69.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale d'une manière sommaire, devant un fonctionnaire des pêcheries, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix.

(2) Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de l'assignation à un défendeur signifiée à moins de quinze milles, et un jour de plus pour chaque parcours additionnel de quinze milles de distance entre le lieu d'où l'assignation est émise et le lieu de la signification; mais, lorsqu'il est opportun de procéder sans délai contre un défendeur, tout fonctionnnaire des pêcheries ou juge de paix peut émettre un bref d'assignation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut lancer, en même temps que le bref d'assignation, un mandat d'arrestation contre le défendeur.»

«**71.** Si un défendeur a des biens et effets sur lesquels les frais peuvent être prélevés, le plaignant peut les faire saisir pour le montant des amendes, en vertu du mandat d'un fonctionnaire des pêcheries ou autre juge de paix, nonobstant l'emprisonnement de la personne déclarée coupable.»

Ces articles dont l'abrogation est proposée n'ont plus aucune application pratique.

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 75, de la rubrique et des articles suivants:

«APPLICATION DE LA LOI À LA HAUTE MER.

Application à la haute mer.

76. Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie des eaux, territoriales ou autres, du Canada, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des eaux, territoriales ou autres, du Canada, sont, relativement à tout vaisseau de pêche se trouvant en haute mer et étant assujéti à la juridiction du Canada, ou relativement à un acte ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord d'un semblable vaisseau, d'un semblable vaisseau ou au moyen d'un semblable vaisseau, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer.

Compétence.

77. Tous les tribunaux et les juges au Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues par la présente loi, la même compétence que celle que leur confèrent les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande* et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions prévues par la présente loi de la même manière qu'elles s'appliquent aux infractions prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et dans la même mesure.»

13. Les articles 76 et 77 sont nouveaux; ils tendent à faciliter l'application de certaines dispositions de la loi et des règlements à la pêche en haute mer, afin d'attribuer aux tribunaux canadiens une compétence à l'égard d'infractions commises en haute mer.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24894-8—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries.

S.R., c. 119.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«bateau de pêche»

«*f*) «bateau de pêche» désigne tout navire utilisé, équipé ou conçu pour la prise, le traitement ou le transport du poisson;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autorité de faire prêter des serments.

«(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser tout fonctionnaire des pêcheries à faire prêter des serments et à recevoir des affidavits, déclarations et affirmations à l'une quelconque des fins d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministère des Pêcheries.»

3. L'article 19 de ladite loi est abrogé.

4. L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Ordonnance du gouverneur en conseil.

«(4) Au moyen d'une ordonnance, le gouverneur en conseil peut tenir toute substance pour délétère aux fins du paragraphe (2).

Infractions et peines.

(5) Quiconque enfreint une disposition du présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) pour la première infraction, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits; et

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'alinéa *f*) de l'article 2 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*(f)* «bateau de pêche» comprend tout navire ou bateau, ou tout vaisseau de quelque autre type employé pour la pêche;»

Le nouvel alinéa *f*) élargit la portée de la définition de façon à y inclure les vaisseaux utilisés pour le traitement ou le transport du poisson.

2. Le paragraphe (2) de l'article 5 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Tout fonctionnaire des pêcheries est, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements, un juge de paix tant qu'il demeure fonctionnaire des pêcheries.»

Cette modification a pour objet d'enlever à un fonctionnaire des pêcheries le pouvoir d'agir à titre de juge de paix et d'autoriser le gouverneur en conseil à permettre qu'un fonctionnaire des pêcheries fasse prêter des serments en ce qui a trait à l'application et à l'exécution de la présente loi.

3. Voici le texte actuel de l'article en cause:

«**19.** (1) Tout préposé des douanes, agent de police ou constable, commis de marché ou autre personne qui a la surveillance du marché dans un village, une ville ou cité, peut saisir et confisquer à vue tout poisson pris ou tué en temps prohibé ou qui paraît avoir été tué par des moyens illicites.

(2) Il doit être fait au fonctionnaire des pêcheries le plus rapproché un rapport fidèle de cette saisie et confiscation, ainsi que de la date, du lieu et des circonstances de l'affaire, et du nom, de la résidence et de l'occupation de la personne en la possession de qui le poisson a été trouvé.»

L'abrogation de cette disposition découle de l'adoption du nouvel article 64, édicté par l'article 10 du projet de loi.

4. Dans sa teneur actuelle, l'article 33 porte ce qui suit:

«**33.** (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de laisser ou déposer ou faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au delà de la marque des eaux à marée haute.

b) pour une deuxième infraction et chaque infraction subséquente, une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits.»

5. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements.

«**34.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en particulier, peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède, édicter des règlements

a) concernant la gestion et la surveillance judicieuses des pêches côtières et des pêches de l'intérieur;

b) concernant la conservation et la protection du poisson;

c) concernant la prise, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport et la possession du poisson, ainsi que la façon d'en disposer;

d) concernant l'exploitation des bateaux de pêche;

e) concernant l'utilisation des appareils et accessoires de pêche;

f) concernant la délivrance, la suspension et l'annulation des permis et baux;

g) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail doit être délivré;

h) concernant l'obstruction et la pollution des eaux que fréquente le poisson;

i) concernant la conservation et la protection des frayères;

j) concernant l'exportation, hors du Canada, du poisson ou de toute partie de poisson;

k) concernant la prise ou le transport du poisson ou de toute partie de poisson d'une province du Canada à une autre province;

l) prescrivant les pouvoirs et les fonctions des personnes engagées ou employées à l'administration ou l'application de la présente loi et concernant l'exercice de ces pouvoirs et fonctions; et

m) autorisant une personne engagée ou employée à l'administration ou l'application de la présente loi à modifier une période de temps prohibé ou la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre, que les règlements ont fixées.»

6. L'article 35 de ladite loi est abrogé.

(2) Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.

(3) Il est interdit à quiconque fait l'abatage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux.»

Le nouveau paragraphe (4) vise à permettre au gouverneur en conseil de déterminer quelles substances doivent être tenues pour délétères aux fins du paragraphe (2).

Le nouveau paragraphe (5) édicte des peines plus sévères pour les violations de l'article 33. Ces peines sont présentement édictées par les articles 60 et 61 dont l'abrogation est proposée.

5. l'article 34 actuel porte ce qui suit:

«**34.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements,

a) pour empêcher l'obstruction et la pollution des cours d'eau ou y remédier;

b) pour réglementer et empêcher la pêche;

c) pour prohiber la destruction du poisson ou des œufs de poisson;

d) pour interdire la pêche, excepté sous l'autorité de permis ou de baux;

e) prescrivant la période pendant laquelle, et la manière dont le poisson peut être pêché et pris;

f) pour empêcher l'exportation ou la vente de tout poisson ou morceau de poisson du Canada ou la prise ou le transport de poisson ou d'un morceau de poisson, d'une province du Canada dans une autre province du Canada; et sans restreindre les dispositions précédentes du présent article,

g) d'une manière générale, selon qu'il peut être nécessaire pour la bonne gestion et réglementation des pêcheries du littoral maritime et des eaux de l'intérieur.

(2) Toute contravention à un règlement peut être déclarée une contravention à la présente loi.»

La modification proposée élucide la faculté qu'a le gouverneur en conseil d'édicter des règlements.

6. Voici le texte de l'article en cause:

«**35.** Tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix peut condamner à vue toute personne qui commet une des infractions punissables en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements et il peut enlever et détenir tout poisson illégalement pris, ainsi que tout bateau, navire, engin de pêche ou autres matériaux employés pour cette infraction ou à son sujet, ou que le fonctionnaire des pêcheries ou le juge de paix a lieu de croire avoir été ainsi employés.»

L'abrogation de cet article prive les fonctionnaires des pêcheries et les juges de paix du pouvoir qui leur est attribué de «condamner à vue toute personne».

7. Les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

8. (1) L'article 55 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Exception.

«(3a) Par ordonnance, le Ministre peut également soustraire toute catégorie de chalutiers, petits ou grands, que définissent les règlements, à l'application du paragraphe (3) relativement à une zone séparée par au moins trois milles du point le plus rapproché sur le littoral atlantique du Canada.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 55 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) classifiant, aux fins du présent article, les vaisseaux mentionnés au paragraphe (1) selon la longueur, le tonnage ou d'autres barèmes.»

7. Les articles à abroger sont présentement ainsi conçus:

«**45.** Tout fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier breveté de la marine de Sa Majesté, à bord de tout navire appartenant au gouvernement du Canada ou affrété par ce gouvernement, et employé au service de protection des pêcheries, et tout officier breveté de la marine de Sa Majesté, de service sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada, possèdent et exercent, afin de protéger les sujets de Sa Majesté qui se livrent à la pêche et de mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, les pouvoirs d'un juge de paix, sans justifier d'une quotité de propriété requise pour l'exercice de leurs fonctions et sans prêter un serment d'office, dans toutes les eaux où ils sont alors ainsi occupés aux fins ci-dessus énoncées.

46. Les biens saisis par un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme il est dit plus haut, peuvent être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port ou lieu le plus rapproché ou le plus approprié et où réside un préposé du revenu ou autre fonctionnaire public autorisé à connaître de l'affaire.

47. (1) Lorsqu'il est impossible à un fonctionnaire des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine, agissant en cette qualité, de faire transporter et incarcérer un prisonnier à la prison commune la plus proche, il peut le garder à bord du navire, ou le transférer à bord de tout autre navire pour le faire transporter et délivrer, avec toute la diligence convenable, à l'endroit le plus approprié, où il peut être dûment placé sous la garde du shérif ou autre fonctionnaire du comté ou district où la prison commune est située et dans laquelle il doit être détenu.

(2) Jusqu'à ce que ce prisonnier soit ainsi remis à la garde immédiate d'un shérif ou d'un geôlier, le fonctionnaire des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou l'officier de marine qui en a la charge possède, en tous lieux à travers lesquels il lui faut conduire le prisonnier, concernant ce dernier et l'aide qu'il peut requérir de tous les sujets de Sa Majesté pour l'empêcher de s'évader et pour le reprendre en cas d'évasion, les mêmes pouvoirs et autorité que ceux dont est investi le shérif d'un comté ou district ou un agent de la paix qui conduit licitement un prisonnier d'un lieu à un autre dans son propre district.

(3) Toute contravention de cette nature est censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel l'emprisonnement a réellement eu lieu.»

A la suite de cette abrogation, il ne sera plus loisible aux fonctionnaires des pêcheries d'agir en qualité de juges de paix.

8. (1) Le paragraphe (3) de l'article 55 se lit présentement comme il suit:

«(3) Il est interdit à tout semblable navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin; et dans l'application du présent paragraphe aux côtes de Terre-Neuve, les mots «trois milles» doivent être substitués aux mots «douze milles.»

Le paragraphe (3a) est nouveau; il tend à permettre au Ministre de soustraire toute catégorie de petit chalutier à l'application du paragraphe (3) dans un rayon de trois milles du littoral le plus rapproché.

(2) Voici le texte du paragraphe (5) de l'article 55, tel qu'il se lit à l'heure actuelle:

«(5) Des règlements peuvent être édictés sous le régime des dispositions de l'article 34

a) prescrivant la formule du permis;

b) spécifiant la preuve à soumettre avec la demande d'un permis;

c) fixant les conditions auxquelles un permis est délivré; et

d) établissant toutes autres dispositions concernant les permis.»

9. Les articles 60 et 61 de ladite loi sont abrogés.

10. L'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Saisie des vaisseaux, etc.

«**64.** (1) Un fonctionnaire des pêcheries peut saisir tout vaisseau de pêche, véhicule, engin de pêche, outil, accessoire, objet, contenant, effet, matériel ou poisson si, en se fondant sur des motifs raisonnables, il croit

a) que le vaisseau de pêche, le véhicule, l'engin de pêche, l'outil, l'accessoire, l'objet, le contenant, l'effet ou le matériel a été utilisé relativement à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) que le poisson ou toute partie de poisson ont été pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou détenus en possession contrairement à quelque disposition de la présente loi ou des règlements; ou

c) que le poisson ou toute partie de poisson ont été mêlés à du poisson mentionné à l'alinéa *b*).

Garde de vaisseaux saisis, etc.

(2) Sous réserve du présent article, les vaisseaux, véhicules, articles ou effets, ou le poisson, dont la saisie a été faite conformément au paragraphe (1), doivent demeurer en la garde du fonctionnaire des pêcheries qui a fait la saisie ou être remis à la garde de la personne que désigne le Ministre.

Le nouvel alinéa *e*) permettra au gouverneur en conseil de classifier les chalutiers, petits et gros, selon leur longueur, leur capacité ou d'autres barèmes, aux fins de l'article 55.

9. Les articles dont l'abrogation est proposée se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**60.** Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, jette d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre ou rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou laisse ou dépose ou fait jeter, laisser ou déposer sur la rive, sur la grève ou sur le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève, entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poisson ou d'animaux marins, ou laisse du poisson gâté ou en décomposition dans un filet ou autre engin de pêche, est passible pour chaque contravention d'une amende d'au moins vingt dollars et des frais et d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, capitaine ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où ont été jetés ce lest, ces détritus ou autres substances nuisibles, est passible de l'amende et de l'emprisonnement pour chaque contravention ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

61. Quiconque fait passer ou déposer, ou permet sciemment que l'on fasse passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières empoisonnées, du poisson mort ou en décomposition ou des issues de poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances nommées au présent article, est passible, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars et des frais; pour une deuxième contravention, d'une amende d'au moins quarante dollars et des frais, et d'au plus quatre-vingts dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue; et pour la troisième contravention et pour toute récidive subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et des frais, et d'au plus deux cents dollars et des frais, et aussi, en plus de cette amende, d'une autre amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour durant lequel la contravention se continue.»

L'abrogation de ces dispositions législatives découle de l'amendement proposé à l'article 34 de la loi par l'article 4 du projet de loi.

10. Voici, tel qu'il se lit présentement, le texte de l'article 64:

«**64.** Tous navires, bateaux, canots, radeaux, véhicules de toute espèce, filets, attirail, matériaux, engins ou dispositifs de pêche employés en contravention à la présente loi, ou à quelque règlement, ou concernant lesquels est commise une infraction à la présente loi ou à quelque règlement, ainsi que tout poisson pris, capturé, tué, transporté, acheté, vendu ou gardé en contravention à la présente loi ou à tout règlement, et tous autres poissons par ailleurs légitimement pris, capturés, tués, transportés, achetés, vendus ou gardés et de quelque grosseur et espèce qu'ils soient, qui y sont mêlés, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté; et ils peuvent être saisis et confisqués à vue par tout fonctionnaire des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne pour être remis à un fonctionnaire des pêcheries ou à un juge de paix.»

Le nouvel article 64 prévoit, à l'égard de la saisie de tout vaisseau, véhicule ou appareil de pêche, une procédure plus complète et plus compatible avec les dispositions des diverses lois incorporant des conventions portant sur la pêche.

Le nouvel article 64A protège l'intérêt, que peut avoir une personne innocente, dans les effets confisqués au profit de Sa Majesté conformément au paragraphe (5) de l'article 64.

Effets périssables.

(3) Lorsqu'elle croit qu'un article, effet ou poisson saisi conformément au paragraphe (1) va pourrir, se gâter ou autrement se détériorer, la personne qui en a la garde peut vendre cet article, effet ou poisson de la manière et au prix qu'elle détermine.

Produit de la vente.

(4) Le produit d'une vente mentionnée au paragraphe (3) doit être versé au Receveur général du Canada ou être déposé dans une banque à charte au crédit de ce dernier.

Le tribunal peut ordonner la confiscation.

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou tout règlement, le tribunal ou le juge qui statue sur la culpabilité peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner

a) que tout navire, véhicule, article, effet ou poisson, saisi conformément au paragraphe (1), ou

b) que le produit global ou partiel d'une vente, dont fait mention le paragraphe (3),

soient confisqués, et, dès qu'est rendue une telle ordonnance, le navire, le véhicule, l'article, l'effet, le poisson ou le produit de la vente, dont la confiscation est ainsi ordonnée, sont confisqués au profit de Sa Majesté, du chef du Canada.

Il y a confiscation si le droit de propriété ne peut pas être établi.

(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsque le droit de propriété relatif à tout engin de pêche, outil, accessoire, objet, contenant, effet, matériel ou poisson, dont la saisie a été faite en vertu du paragraphe (1), ne peut pas, au moment de la saisie, être identifié par le fonctionnaire des pêcheries qui a fait la saisie, l'engin de pêche, l'outil, l'accessoire, l'objet, le contenant, l'effet, le matériel ou le poisson sont dès leur saisie confisqués au profit de Sa Majesté.

Remise sur cautionnement.

(7) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis conformément au paragraphe (1) et que des poursuites relatives à la prétendue infraction ont été entamées, le tribunal ou le juge peut, sauf dans le cas de tout article, effet ou poisson confisqués en vertu du paragraphe (6), ordonner la remise des choses saisies à l'accusé à condition que soit fournie à Sa Majesté la garantie d'une obligation, deux personnes se rendant caution, selon le montant et la forme que le Ministre juge satisfaisants, ou que soit fournie à Sa Majesté la garantie d'un dépôt au comptant, selon le montant que le Ministre juge satisfaisant.

Remise du vaisseau ou des effets si des poursuites ne sont pas entamées.

(8) Sauf les articles, effets ou poissons confisqués sous le régime du paragraphe (6), tout vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, saisis en vertu du paragraphe (1), doivent être remis, et le produit de la vente de ces choses ainsi que le prévoit le paragraphe (3) doit être versé, à la personne à qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été pris si le Ministre décide de ne pas entamer de poursuites relatives à la prétendue infraction et doivent, de toute façon, faire l'objet d'une remise, en

nature ou en argent, à l'expiration de trente jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'avant l'expiration de ce délai des poursuites visant la prétendue infraction n'aient été entamées.

Comment disposer des vaisseaux confisqués, etc.

(9) Sauf ce que prévoit l'article 64A, il doit être disposé, ainsi qu'en ordonne le Ministre, des vaisseaux, véhicules, articles ou effets ou du poisson confisqués en vertu du paragraphe (5) ou (6), après l'expiration de trente jours à compter de la date de la confiscation.

Comment disposer des casiers à homards confisqués.

(10) Nonobstant le paragraphe (9), il peut être disposé, ainsi qu'en ordonne le Ministre, des casiers à homards confisqués en vertu du paragraphe (6), au moment de la confiscation.

Remise du vaisseau ou effets si la confiscation n'est pas ordonnée.

(11) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis en conformité du paragraphe (1) et que des poursuites relatives à l'infraction ont été entamées, mais qu'à la conclusion définitive des poursuites la confiscation du vaisseau, véhicule, article, effet, poisson ou produit de la vente des susdits, faite sous le régime du paragraphe (3), n'a pas été ordonnée en vertu du paragraphe (5) et que les choses susdites n'ont pas été confisquées aux termes du paragraphe (6), ces choses doivent être retournées sans délai, ou le produit de la vente doit être versé sans délai, à la personne à qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été pris, à moins qu'il n'y ait eu déclaration de culpabilité et qu'une amende n'ait été infligée, auquel cas le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson peuvent être détenus jusqu'à l'acquittement de l'amende, ou le vaisseau, véhicule, effet ou poisson peuvent être vendus par adjudication forcée en satisfaction de l'amende, ou le produit obtenu d'une vente de tout article, effet ou poisson en conformité du paragraphe (3) peut être affecté au paiement de l'amende.

Mise à l'eau du poisson.

(12) Nonobstant toute disposition du présent article, un fonctionnaire des pêcheries peut lors de la saisie remettre à l'eau tout poisson qui a été saisi aux termes du paragraphe (1) et qui, à son avis, est vivant.

«juge»

64A. (1) Au présent article,

a) l'expression «juge» désigne

(i) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, à l'égard desquels est faite une demande d'ordonnance aux termes du présent article, ont été saisis,

(ii) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve,

(iii) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale,

(iv) dans toute province non mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iii), un juge de la cour de comté ou de district pour le comté ou le district où ce vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson ont été saisis; et

«cour d'appel»

b) l'expression «cour d'appel» désigne, dans la province où une ordonnance prévue au présent article est rendue, la cour d'appel pour cette province selon la définition qu'en donne l'alinéa (12) de l'article 2 du *Code criminel*.

Demande faite par la personne qui revendique un droit.

(2) Lorsqu'un vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson sont confisqués au profit de Sa Majesté aux termes du paragraphe (5) ou (6) de l'article 64, toute personne (autre qu'une personne déclarée coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation ou qu'une personne en la possession de qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson se trouvaient au moment où ils ont été saisis) qui prétend avoir un intérêt dans le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson, à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de détenteur de tout semblable droit, peut, dans les trente jours qui suivent cette confiscation, demander au moyen d'un avis écrit à un juge de rendre une ordonnance en conformité du paragraphe (5).

Date de l'audition.

(3) Le juge à qui une demande est faite conformément au paragraphe (2) doit fixer une date, postérieure d'au moins trente jours à compter de la production de la demande, pour l'audition de la demande.

Avis.

(4) Le requérant doit signifier au Ministre un avis de la demande et de l'audition au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition.

Ordonnance du juge.

(5) Si, à l'audition de la demande, il est établi à la satisfaction du juge,

a) qu'il n'y a eu, à l'égard de l'infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et la personne déclarée coupable de ladite infraction;

b) qu'il n'y a eu, à l'égard de la prétendue infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ou collusion entre le requérant et toute personne qui a pu commettre ladite infraction; et

c) que le requérant a exercé tout le soin raisonnable à l'égard de la personne à qui il a été permis d'obtenir la possession du vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson pour se convaincre que ces choses ne seraient pas vraisemblablement utilisées en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements, ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un détenteur de privilège, qu'il a exercé ce soin à l'égard du débiteur hypothécaire ou du débiteur assujéti à une créance privilégiée,

le requérant a droit à ce que soit rendue une ordonnance portant que son intérêt n'est pas atteint par cette confiscation et établissant la nature et l'étendue de son intérêt.

Appel.

(6) Le requérant ou le Ministre peut interjeter appel, auprès de la cour d'appel, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5). L'exercice de ce droit d'appel, ainsi que l'audition dudit appel et la décision en l'espèce sont assujétis à la procédure ordinaire régissant les appels d'ordonnances ou de jugements d'un juge, portés devant la cour d'appel.

Demande au Ministre.

(7) Le Ministre doit, sur demande à lui faite par toute personne qui a obtenu une ordonnance définitive sous le régime du présent article,

a) sauf dans le cas de tout article, effet ou poisson dont il a été disposé conformément au paragraphe (3) de l'article 64, ordonner que le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson auquel se rattache l'intérêt du requérant soient retournés à celui-ci; ou

b) ordonner qu'un montant égal à la valeur de l'intérêt du requérant, telle que l'a établie l'ordonnance, soit versé à ce dernier.

Exception.

(8) Le présent article ne s'applique pas

a) à tout casier à homards dont il a été disposé ainsi que le prévoit le paragraphe (10) de l'article 64; ou

b) à tout poisson qui a été remis à l'eau en conformité du paragraphe (12) de l'article 64.»

11. L'article 69 de ladite loi est abrogé.

12. L'article 71 de ladite loi est abrogé.

Les articles en cause se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**69.** (1) Toute amende ou confiscation imposée par la présente loi ou par tout règlement peut être recouvrée ou exécutée sur plainte verbale d'une manière sommaire, devant un fonctionnaire des pêcheries, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix.

(2) Il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de l'assignation à un défendeur signifiée à moins de quinze milles, et un jour de plus pour chaque parcours additionnel de quinze milles de distance entre le lieu d'où l'assignation est émise et le lieu de la signification; mais, lorsqu'il est opportun de procéder sans délai contre un défendeur, tout fonctionnnaire des pêcheries ou juge de paix peut émettre un bref d'assignation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il peut lancer, en même temps que le bref d'assignation, un mandat d'arrestation contre le défendeur.»

«**71.** Si un défendeur a des biens et effets sur lesquels les frais peuvent être prélevés, le plaignant peut les faire saisir pour le montant des amendes, en vertu du mandat d'un fonctionnaire des pêcheries ou autre juge de paix, nonobstant l'emprisonnement de la personne déclarée coupable.»

Ces articles dont l'abrogation est proposée n'ont plus aucune application pratique.

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 75, de la rubrique et des articles suivants:

«APPLICATION DE LA LOI À LA HAUTE MER.

Application à la haute mer.

76. Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie des eaux, territoriales ou autres, du Canada, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des eaux, territoriales ou autres, du Canada, sont, relativement à tout vaisseau de pêche se trouvant en haute mer et étant assujéti à la juridiction du Canada, ou relativement à un acte ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord d'un semblable vaisseau, d'un semblable vaisseau ou au moyen d'un semblable vaisseau, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer.

Compétence.

77. Tous les tribunaux et les juges au Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues par la présente loi, la même compétence que celle que leur confèrent les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande* et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions prévues par la présente loi de la même manière qu'elles s'appliquent aux infractions prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et dans la même mesure.»

13. Les articles 76 et 77 sont nouveaux; ils tendent à faciliter l'application de certaines dispositions de la loi et des règlements à la pêche en haute mer, afin d'attribuer aux tribunaux canadiens une compétence à l'égard d'infractions commises en haute mer.

C-87.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi autorisant certaines modifications à l'accord conclu avec la Bras d'Or Coal Company, Limited, aux termes de la Loi sur l'aide à la production du charbon.

Première lecture, le 1er mai 1961.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24910-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi autorisant certaines modifications à l'accord conclu avec la Bras d'Or Coal Company, Limited, aux termes de la Loi sur l'aide à la production du charbon.

S.R., c. 173; 1958, c. 36; 1959, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de l'accord relatif au prêt.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'aide à la production du charbon*, le ministre des Mines et des Relevés techniques (ci-après appelé le «ministre»), peut conclure, avec la Bras d'Or Coal Company, Limited, (ci-après appelée «la Compagnie»), une convention modifiant l'accord conclu avec la Compagnie en vertu de ladite loi, le 30 novembre 1959, de façon à stipuler

a) la disparition de toute obligation, pour la Compagnie, au cours ou à l'égard de la période commençant le 1er juillet 1960 et se terminant le 30 juin 1962, d'effectuer des remboursements du prêt consenti à la Compagnie d'après ledit accord,

b) la reprise de remboursement, par la Compagnie, du prêt en versements semestriels consécutifs qui seront calculés comme le prévoient les conditions initiales de remboursement contenues dans l'accord, lesdits remboursements devant commencer le 31 décembre 1962 et continuer jusqu'au remboursement du plein montant de l'emprunt, et

c) telles autres modifications concernant la garantie fournie par la Compagnie ou qu'elle doit fournir, ou concernant toute autre stipulation de l'accord, que le Ministre peut estimer nécessaires à l'exécution pertinente des modifications indiquées aux alinéas *a*) et *b*).

Date d'entrée en vigueur.

2. Les modifications apportées en vertu de l'article premier à l'accord conclu selon ladite loi avec la Compagnie seront exécutoires le jour, antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, dont peuvent convenir le Ministre et la Compagnie.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi vise à autoriser des modifications à un accord, relatif à un prêt, conclu avec la Bras d'Or Coal Company, Limited. Les conditions de remboursement de cet accord étaient conformes à l'article 4 de la *Loi sur l'aide à la production du charbon*, dont voici le texte:

«**4.** (1) Un prêt doit porter intérêt à un taux fixé par le gouverneur en conseil et basé sur le taux moyen de rendement en intérêt que produisent, d'après ce que détermine le ministre des Finances, des obligations du gouvernement du Canada d'une durée comparable à celle du prêt, ou, en l'absence de semblables obligations en cours, que fourniraient, selon le ministre des Finances, de telles obligations; et il doit être remboursé par versements semestriels au taux d'au moins trente cents la tonne de charbon nette obtenue des mines à l'égard desquelles le prêt a été consenti.

(2) Les paiements semestriels mentionnés au paragraphe (1) doivent commencer dans l'année qui suit le dernier versement du prêt ou la date fixée dans l'accord pour l'achèvement du projet, en prenant celui de ces faits qui est antérieur à l'autre; et le prêt doit être remboursé dans un délai de quinze ans après l'échéance du premier paiement.

(3) Un prêt doit être garanti par un premier privilège, un premier mortgage ou une première hypothèque en faveur de Sa Majesté sur la mine et l'outillage à l'égard desquels le prêt est consenti, ou sur d'autres biens du producteur de charbon, ou faire l'objet de telle autre garantie que le Ministre peut approuver.»

Les modifications proposées à cet accord font disparaître l'obligation, pour la Compagnie, d'effectuer des remboursements au cours ou à l'égard d'une période commençant le 1er juillet 1960 et se terminant le 30 juin 1962 et astreignent la Compagnie à continuer les remboursements à compter du 31 décembre 1962 conformément aux conditions initiales de remboursement contenues dans l'accord relatif au prêt.

C-87.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi autorisant certaines modifications à l'accord conclu avec la Bras d'Or Coal Company, Limited, aux termes de la Loi sur l'aide à la production du charbon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24912-8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi autorisant certaines modifications à l'accord conclu avec la Bras d'Or Coal Company, Limited, aux termes de la Loi sur l'aide à la production du charbon.

S.R., c. 173; 1958, c. 36; 1959, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Modification de l'accord relatif au prêt.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'aide à la production du charbon*, le ministre des Mines et des Relevés techniques (ci-après appelé le «ministre»), peut conclure, avec la Bras d'Or Coal Company, Limited, (ci-après appelée «la Compagnie»), une convention modifiant l'accord conclu avec la Compagnie en vertu de ladite loi, le 30 novembre 1959, de façon à stipuler

a) la disparition de toute obligation, pour la Compagnie, au cours ou à l'égard de la période commençant le 1er juillet 1960 et se terminant le 30 juin 1962, d'effectuer des remboursements du prêt consenti à la Compagnie d'après ledit accord,

b) la reprise de remboursement, par la Compagnie, du prêt en versements semestriels consécutifs qui seront calculés comme le prévoient les conditions initiales de remboursement contenues dans l'accord, lesdits remboursements devant commencer le 31 décembre 1962 et continuer jusqu'au remboursement du plein montant de l'emprunt, et

c) telles autres modifications concernant la garantie fournie par la Compagnie ou qu'elle doit fournir, ou concernant toute autre stipulation de l'accord, que le Ministre peut estimer nécessaires à l'exécution pertinente des modifications indiquées aux alinéas *a*) et *b*).

Date d'entrée en vigueur.

2. Les modifications apportées en vertu de l'article premier à l'accord conclu selon ladite loi avec la Compagnie seront exécutoires le jour, antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, dont peuvent convenir le Ministre et la Compagnie.

Notes explicatives.

Ce projet de loi vise à autoriser des modifications à un accord, relatif à un prêt, conclu avec la Bras d'Or Coal Company, Limited. Les conditions de remboursement de cet accord étaient conformes à l'article 4 de la *Loi sur l'aide à la production du charbon*, dont voici le texte:

«**4.** (1) Un prêt doit porter intérêt à un taux fixé par le gouverneur en conseil et basé sur le taux moyen de rendement en intérêt que produisent, d'après ce que détermine le ministre des Finances, des obligations du gouvernement du Canada d'une durée comparable à celle du prêt, ou, en l'absence de semblables obligations en cours, que fourniraient, selon le ministre des Finances, de telles obligations; et il doit être remboursé par versements semestriels au taux d'au moins trente cents la tonne de charbon nette obtenue des mines à l'égard desquelles le prêt a été consenti.

(2) Les paiements semestriels mentionnés au paragraphe (1) doivent commencer dans l'année qui suit le dernier versement du prêt ou la date fixée dans l'accord pour l'achèvement du projet, en prenant celui de ces faits qui est antérieur à l'autre; et le prêt doit être remboursé dans un délai de quinze ans après l'échéance du premier paiement.

(3) Un prêt doit être garanti par un premier privilège, un premier mortgage ou une première hypothèque en faveur de Sa Majesté sur la mine et l'outillage à l'égard desquels le prêt est consenti, ou sur d'autres biens du producteur de charbon, ou faire l'objet de telle autre garantie que le Ministre peut approuver.»

Les modifications proposées à cet accord font disparaître l'obligation, pour la Compagnie, d'effectuer des remboursements au cours ou à l'égard d'une période commençant le 1er juillet 1960 et se terminant le 30 juin 1962 et astreignent la Compagnie à continuer les remboursements à compter du 31 décembre 1962 conformément aux conditions initiales de remboursement contenues dans l'accord relatif au prêt.

C-88.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Première lecture, le 1er mai 1961.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24486–3

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

S.R., cc. 10, 303.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 303, art. 1(1).

1. Le paragraphe (7) de l'article 3 de la *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* est abrogé et remplacé par le suivant:

Intérêt.

«(7) Le receveur général doit, semestriellement, créditer le Fonds d'un intérêt sur le solde minimum au crédit du Fonds chaque mois, aux taux suivants:

a) quatre pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum n'excède pas cinq millions de dollars, et

b) trois pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum excède cinq millions de dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Secrétaire.

«**8.** (1) La Commission doit nommer un ancien combattant au poste de secrétaire de la Commission, à un traitement annuel que fixera la Commission et peut nommer les autres fonctionnaires, commis et employés requis, aux conditions qu'elle juge opportunes; mais, s'il existe, pour remplir quelque position, un ancien combattant possédant les qualités requises, ce dernier doit recevoir la préférence quant à la nomination.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vérification.

«**11.** (1) L'auditeur général doit examiner les comptes de la Commission tous les ans.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article majore les taux de l'intérêt que le receveur général doit, tous les six mois, verser au Fonds sur le solde minimum qui y apparaît chaque mois.

Le paragraphe (7) de l'article 3 se lit présentement comme suit:

«(7) Le receveur général doit, semestriellement, créditer le Fonds d'un intérêt sur le solde minimum au crédit du Fonds chaque mois, aux taux suivants:

a) *trois et demi* pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum n'excède pas cinq millions de dollars, et

b) *deux et demi* pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum excède cinq millions de dollars.»

2. On fait disparaître la limite, actuellement fixée par la loi, sur le montant que la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée peut verser en traitement à son secrétaire.

Le paragraphe (1) de l'article porte à l'heure actuelle ce qui suit:

«**8.** (1) La Commission nommera un ancien combattant au poste de secrétaire de la Commission, à un traitement annuel *d'au plus six mille cinq cents dollars*, et peut nommer les autres fonctionnaires, commis et employés requis, aux conditions qu'elle juge opportunes; mais, s'il existe, pour remplir quelque position, un ancien combattant possédant les qualités requises, ce dernier doit recevoir la préférence quant à la nomination.»

3. Lors de l'adoption de cette loi, on prévoyait que les versements et la comptabilité des octrois seraient faits directement par les divers comités provinciaux. Selon des dispositions prises par la suite, le contrôleur du Trésor fait les versements, dont la comptabilité est centralisée au siège de la Commission, à Ottawa. La disposition du paragraphe (1) de l'article 11, selon laquelle l'auditeur général doit, tous les trois mois, vérifier les comptes des comités, n'est plus nécessaire; il convient donc, estime-t-on, de la retrancher.

Le paragraphe (1) de l'article 11 se lit actuellement ainsi:

«**11.** (1) L'auditeur général doit examiner les comptes de la Commission tous les ans, *et ceux des comités, tous les trois mois.*»

C-88.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24488–9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

S.R., cc. 10, 303.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 303, art. 1(1).

1. Le paragraphe (7) de l'article 3 de la *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* est abrogé et remplacé par le suivant:

Intérêt.

«(7) Le receveur général doit, semestriellement, créditer le Fonds d'un intérêt sur le solde minimum au crédit du Fonds chaque mois, aux taux suivants:

a) quatre pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum n'excède pas cinq millions de dollars, et

b) trois pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum excède cinq millions de dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Secrétaire.

«**8.** (1) La Commission doit nommer un ancien combattant au poste de secrétaire de la Commission, à un traitement annuel que fixera la Commission et peut nommer les autres fonctionnaires, commis et employés requis, aux conditions qu'elle juge opportunes; mais, s'il existe, pour remplir quelque position, un ancien combattant possédant les qualités requises, ce dernier doit recevoir la préférence quant à la nomination.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vérification.

«**11.** (1) L'auditeur général doit examiner les comptes de la Commission tous les ans.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet article majore les taux de l'intérêt que le receveur général doit, tous les six mois, verser au Fonds sur le solde minimum qui y apparaît chaque mois.

Le paragraphe (7) de l'article 3 se lit présentement comme suit:

«(7) Le receveur général doit, semestriellement, créditer le Fonds d'un intérêt sur le solde minimum au crédit du Fonds chaque mois, aux taux suivants:

a) *trois et demi* pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum n'excède pas cinq millions de dollars, et

b) *deux et demi* pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum excède cinq millions de dollars.»

2. On fait disparaître la limite, actuellement fixée par la loi, sur le montant que la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée peut verser en traitement à son secrétaire.

Le paragraphe (1) de l'article porte à l'heure actuelle ce qui suit:

«**8.** (1) La Commission nommera un ancien combattant au poste de secrétaire de la Commission, à un traitement annuel *d'au plus six mille cinq cents dollars*, et peut nommer les autres fonctionnaires, commis et employés requis, aux conditions qu'elle juge opportunes; mais, s'il existe, pour remplir quelque position, un ancien combattant possédant les qualités requises, ce dernier doit recevoir la préférence quant à la nomination.»

3. Lors de l'adoption de cette loi, on prévoyait que les versements et la comptabilité des octrois seraient faits directement par les divers comités provinciaux. Selon des dispositions prises par la suite, le contrôleur du Trésor fait les versements, dont la comptabilité est centralisée au siège de la Commission, à Ottawa. La disposition du paragraphe (1) de l'article 11, selon laquelle l'auditeur général doit, tous les trois mois, vérifier les comptes des comités, n'est plus nécessaire; il convient donc, estime-t-on, de la retrancher.

Le paragraphe (1) de l'article 11 se lit actuellement ainsi:

«**11.** (1) L'auditeur général doit examiner les comptes de la Commission tous les ans, *et ceux des comités, tous les trois mois.*»

C- 89.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

Première lecture, le 4 mai 1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25030-8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, cc. 37, 45, art. 21.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 51.

1. (1) Toute la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 178 du *Code criminel* qui suit immédiatement le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par l'association, sur des courses qui y ont lieu, et si, quant aux réunions de courses où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, les dispositions suivantes sont observées, savoir: aucune association ne doit tenir, et il ne doit pas être tenu sur la même piste, sauf les exceptions ci-après prévues, plus de quatorze jours de courses ou plus de deux réunions de courses dans la même année civile; les courses durant toute semblable réunion doivent avoir lieu des jours consécutifs où des courses peuvent légalement être tenues et comprendre au plus huit courses en chacun de ces jours;»

1955, c. 45, art. 1(1).

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 178 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) Au plus dix courses doivent être tenues un même jour civil quelconque; et»

Notes explicatives.

1. (1) La disposition à abroger se lit présentement ainsi qu'il suit:

«pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par l'association, sur des courses qui y ont lieu, et si, quant aux réunions de courses où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, les dispositions suivantes sont observées, savoir:

(iii) Aucune réunion de courses ne doit se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs, aux jours où des courses peuvent avoir légalement lieu, et il ne doit pas être tenu plus de huit courses en chacun de ces jours; et

(iv) Aucune association ne doit tenir, et il ne doit pas être tenu sur la même piste, sauf les exceptions ci-après prévues, dans la même année civile, plus d'une réunion de courses, où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, de plus de sept jours, mais ne dépassant pas quatorze pareils jours ou deux pareilles réunions de courses à intervalle d'au moins vingt jours entre elles et ne durant pas plus de sept jours chacune;»

A l'heure actuelle, lorsqu'une association tient deux réunions de courses en une même année civile, chaque réunion ne peut durer que sept jours. Selon l'amendement proposé, si une association tient deux réunions de courses en une même année, chacune de celles-ci peut être d'une durée quelconque pourvu que les deux réunions n'excèdent pas quatorze jours dans l'ensemble.

(2) Le texte dont l'abrogation est proposée se lit présentement comme il suit:

«(ii) Au plus huit courses (*races or dashes*), ou quatre courses à épreuves de trois épreuves chacune, ou six courses à épreuves de deux épreuves chacune, doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et»

L'amendement fait disparaître les restrictions présentement imposées aux associations qui tiennent des courses au trot ou à l'amble, quant aux genres de courses permises en une même période de vingt-quatre heures. La nouvelle disposition décrète plutôt que ces associations peuvent tenir au plus dix courses durant toute semblable période.

C-89.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25032-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, cc. 37, 45, art. 21.

Loi modifiant le Code criminel (Réunions de courses).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 51.

1. (1) Toute la partie de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 178 du *Code criminel* qui suit immédiatement le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par l'association, sur des courses qui y ont lieu, et si, quant aux réunions de courses où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, les dispositions suivantes sont observées, savoir: aucune association ne doit tenir, et il ne doit pas être tenu sur la même piste, sauf les exceptions ci-après prévues, plus de quatorze jours de courses ou plus de deux réunions de courses dans la même année civile; les courses durant toute semblable réunion doivent avoir lieu des jours consécutifs où des courses peuvent légalement être tenues et comprendre au plus huit courses en chacun de ces jours;»

1955, c. 45, art. 1(1).

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 178 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) Au plus dix courses doivent être tenues un même jour civil quelconque; et»

Notes explicatives.

1. (1) La disposition à abroger se lit présentement ainsi qu'il suit:

«pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par l'association, sur des courses qui y ont lieu, et si, quant aux réunions de courses où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, les dispositions suivantes sont observées, savoir:

(iii) Aucune réunion de courses ne doit se continuer pendant plus de quatorze jours consécutifs, aux jours où des courses peuvent avoir légalement lieu, et il ne doit pas être tenu plus de huit courses en chacun de ces jours; et

(iv) Aucune association ne doit tenir, et il ne doit pas être tenu sur la même piste, sauf les exceptions ci-après prévues, dans la même année civile, plus d'une réunion de courses, où ont lieu des courses de chevaux dites *running races*, de plus de sept jours, mais ne dépassant pas quatorze pareils jours ou deux pareilles réunions de courses à intervalle d'au moins vingt jours entre elles et ne durant pas plus de sept jours chacune;»

A l'heure actuelle, lorsqu'une association tient deux réunions de courses en une même année civile, chaque réunion ne peut durer que sept jours. Selon l'amendement proposé, si une association tient deux réunions de courses en une même année, chacune de celles-ci peut être d'une durée quelconque pourvu que les deux réunions n'excèdent pas quatorze jours dans l'ensemble.

(2) Le texte dont l'abrogation est proposée se lit présentement comme il suit:

«(ii) Au plus huit courses (*races or dashes*), ou deux courses (*dashes*) et quatre courses à épreuves de deux épreuves chacune, ou quatre courses à épreuves de trois épreuves chacune, ou six courses à épreuves de deux épreuves chacune, doivent être tenues durant une période de vingt-quatre heures; et »

L'amendement fait disparaître les restrictions présentement imposées aux associations qui tiennent des courses au trot ou à l'amble, quant aux genres de courses permises en une même période de vingt-quatre heures. La nouvelle disposition décrète plutôt que ces associations peuvent tenir au plus dix courses durant toute semblable période.

C-90.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Tarif applicable à la graine de colza).

Première lecture, le 10 mai 1961.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25100-9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Tarif applicable à la graine de colza).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55, art. 2; 1958, c. 40; 1960, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 328 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6), de l'alinéa suivant:

A compter du 1er août 1961, le colza doit être considéré comme du grain.

«(6a) A compter du 1er août 1961, mais non avant cette date, le colza doit être considéré comme du grain au sens où ce terme est employé au chapitre 5 des Statuts du Canada de 1897, dans les clauses du contrat passé ou conclu en vertu dudit chapitre et du paragraphe (6) du présent article, mais les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas être autrement invoquées dans l'interprétation à donner au terme «grain».»

Notes explicatives.

Le bill tend à appliquer au colza le tarif en vigueur pour les grains en vertu de l'entente de la Passe du Nid-de-Corbeau.

La Commission des transports du Canada, dans une décision rendue le 10 juin 1960 sur une demande de la Bogoch Seed Company Limited, a décidé à l'unanimité qu'en fait depuis 1943, mais non antérieurement, le colza avait été considéré comme faisant partie de la désignation «grains» au même titre que le blé, l'avoine et l'orge. Sur la question de savoir si, au point de vue juridique, le colza devait entrer dans cette catégorie aux termes des dispositions législatives et de la convention pertinentes, la Commission, par une décision de 3 membres contre 2, s'est opposée à ce que le colza soit inclus parmi les grains (le commissaire en chef ayant disposé d'une voix prépondérante).

En premier lieu, par conséquent, ce bill tend à rendre cette interprétation juridique du terme «colza» conforme au sens dans lequel ce terme a été utilisé depuis 1943 par le ministère de l'Agriculture, la Commission des grains du Canada, le Parlement lors de l'adoption de la *Loi sur les grains du Canada* et les commerçants de grains, de même que par les compagnies de chemin de fer elles-mêmes dans l'application des tarifs actuels visant le transport des grains.

En second lieu, le bill décrète que les tarifs de la Passe du Nid-de-Corbeau ne seront appliqués qu'à compter du début d'août 1961, afin d'écarter toute possibilité que d'après le paragraphe (5) de l'article 333 les taxes sur les expéditions antérieures ne soient l'objet d'une revision rétroactive remontant jusqu'en 1943. De plus, le bill ne permet pas que la définition statutaire du colza soit invoquée comme argument juridique dans l'interprétation à donner à d'autres cas.

C-91.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Renseignements aux électeurs).

Première lecture, le 15 mai 1961.

M. McGee.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25156-1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Renseignements aux électeurs).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 21 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (16), du paragraphe suivant:

Distribution des listes identifiant les candidats et leurs agents, adressées aux chefs de famille.

«(16a) Sauf dans le cas d'une élection par acclamation, l'officier rapporteur doit dresser une liste, selon la forme qu'approuve le directeur général des élections, énonçant les noms, adresse et occupation de chaque candidat de façon suffisamment détaillée pour l'identifier ainsi que les noms, adresse et occupation de son agent officiel de façon semblablement détaillée et, dans les quatre jours à compter de l'expiration du délai pour la présentation des candidats, à moins qu'un candidat ne décède plus tôt, l'officier rapporteur doit faire parvenir aux divers bureaux de poste compris dans son district électoral, à titre de matière postale de troisième classe destinée à être distribuée aux «Chefs de famille», au moins autant de copies imprimées de cette liste qu'il y a d'électeurs dans son district électoral; un maître de poste se conforme suffisamment aux dispositions du présent paragraphe s'il distribue des copies de la liste à autant d'électeurs que possible que lui permet sa connaissance de la région desservie par son bureau et des conditions qui y règnent.»

Note explicative.

Le bill a pour objet de renseigner le public sur la méthode selon laquelle des contributions peuvent être faites à la caisse électorale du candidat de leur choix.

C-92.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié).

Première lecture, le 15 mai 1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25164–5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, cc. 37.

Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Classification des meurtres.

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 202, de l'article suivant:

Définition du meurtre qualifié.

«**202A.** (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne,

a) lorsqu'il est projeté et délibéré de la part de cette personne, ou

b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 202 et que cette personne,

(i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,

(ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,

(iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,

(iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou

(v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii), ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa (iv), ou l'y a incitée.

Définition du meurtre non qualifié.

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié.»

1. Le nouvel article 202A établit deux catégories de meurtres: le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié. En ce qui concerne la définition du meurtre même, les dispositions actuelles de la loi ne sont pas modifiées; elles demeurent énoncées aux articles 201 et 202, dont voici le texte:

«**201.** L'homicide coupable est un meurtre

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(i) a l'intention de causer sa mort, ou

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

b) lorsqu'une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain; ou

c) lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

«**202.** L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une trahison ou une infraction mentionnée à l'article 52, une piraterie, l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, la résistance à une arrestation légale, un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, un vol qualifié, un vol avec effraction ou le crime d'incendie, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain

a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins

(i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou

(ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort résulte des lésions corporelles;

b) si elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa *a*) et que la mort en résulte;

c) si, volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa *a*) et que la mort en résulte; ou

d) si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne

(i) pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction, ou

(ii) au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort en soit la conséquence.»

D'après le nouvel article 202A, parmi tous ces crimes qui correspondent à la définition actuelle du meurtre, seuls seront considérés comme meurtres qualifiés ceux qui comportent un élément de préméditation ou ceux qui sont commis au cours de la perpétration d'un des autres crimes mentionnés à l'article 202; le meurtre qualifié est donc, de façon générale, le meurtre commis au moyen de la ruse ou de la force et est, par conséquent, délibéré. Cependant, seule la personne qui véritablement accomplit le geste, ou utilise la force, qui provoque la mort, ou qui incite à ce geste ou à l'emploi de cette force, sera coupable de meurtre qualifié.

Toute autre forme de meurtre est un meurtre non qualifié.

2. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour meurtre qualifié.

«**206.** (1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Peine pour meurtre non qualifié.

(2) Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception quant aux personnes de moins de dix-huit ans.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre qualifié ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine minimum.

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 492, de l'article suivant:

Le meurtre qualifié doit faire l'objet d'une accusation spécifique.

«**492A.** Nul ne peut être déclaré coupable de meurtre qualifié sauf si, dans l'acte d'accusation l'incriminant de meurtre, il est spécifiquement accusé de meurtre qualifié.»

4. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 515 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Plaidoyers permis.

«**515.** (1) Un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Refus de plaider.

(2) Lorsqu'un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

Plaidoyers lorsque l'infraction comporte la peine de mort.

(2a) Un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Si aucun plaidoyer n'est présenté.

(2b) Lorsqu'un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort ne présente pas un plaidoyer de non-culpabilité ou un des moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

5. Le paragraphe (4) de l'article 516 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Plaidoyers terminés.

«(4) Lorsqu'il a été statué contre le prévenu sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), le prévenu peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, à moins qu'il ne

2. Cette modification énonce les peines édictées pour le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, définis à l'article 202A. L'article 206 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort. »

3. Selon ce nouvel article, une personne ne peut être déclarée coupable de meurtre qualifié, sauf si l'acte d'accusation l'inculpe spécifiquement de ce genre de meurtre.

4. La modification dont il s'agit prévoit qu'une personne qui subit son procès pour une infraction punissable de mort ne peut pas présenter un plaidoyer de culpabilité. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 515 sont présentement ainsi conçus:

«**515.** (1) Un accusé qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

(2) Lorsque l'accusé refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité. »

5. L'amendement se rattache à la modification proposée par l'article 4 du bill; il tend du reste à la même fin. Voici le texte du paragraphe 4 de l'article 516:

« (4) Lorsqu'il a été statué contre l'accusé sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), l'accusé peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité. »

soit accusé d'une infraction punissable de mort, auquel cas le cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

6. L'article 519 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Effet d'une accusation antérieure de meurtre qualifié ou non qualifié.

«(2a) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre non qualifié, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre non qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre qualifié.»

7. L'article 569 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Lorsque l'accusation porte sur le meurtre qualifié et que celui-ci n'est prouvé qu'en partie.

«(1a) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre qualifié et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre qualifié, mais prouvent le meurtre non qualifié ou une tentative de commettre un meurtre non qualifié, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre qualifié, mais coupable de meurtre non qualifié ou de tentative de commettre un meurtre non qualifié, selon le cas.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 583, de l'article suivant:

Droit d'appel du condamné à mort.

«**583A.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui a été condamnée à mort peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait; et

b) contre sa sentence à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Avis réputé donné.

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est censée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 586, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa sentence, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Ce que la cour d'appel doit considérer.

(3) La cour d'appel, sur un appel prévu par le présent article, doit

a) considérer tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné, et

6. L'amendement proposé prévoit expressément qu'une personne déclarée coupable ou acquittée sur une accusation de meurtre qualifié ne peut pas être jugée de nouveau sur une accusation de meurtre non qualifié, en ce qui a trait à la même mort. Le paragraphe (2) renferme une disposition analogue relativement au meurtre, au *manslaughter* ou à l'infanticide.

7. Ce nouveau paragraphe établit clairement que, si un prévenu est accusé de meurtre qualifié et si les témoignages ne prouvent pas qu'il y a eu meurtre qualifié, mais prouvent qu'il y a eu un meurtre non qualifié ou une tentative de meurtre non qualifié, le jury peut prononcer la culpabilité en ce qui concerne le meurtre non qualifié ou sa tentative, selon le cas.

8. Ce nouvel article accorde un appel automatique à la cour provinciale d'appel dans chaque cas où la peine de mort a été imposée, soit sur une question de droit ou de fait, soit sur une question mixte de droit et de fait.

b) considérer le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée ou la sentence modifiée, selon le cas.»

9. L'article 586 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort.

«(5) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 583A, que le certificat mentionné au paragraphe (4) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être arrêtée par le juge qui a imposé la sentence ou par un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.»

10. (1) Le paragraphe (2) de l'article 588 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transcription de la preuve.

«(2) Une copie ou transcription

a) de la preuve recueillie au procès;

b) de l'exposé du juge au jury, s'il en est;

c) des motifs du jugement, s'il en est, et

d) des exposés du poursuivant et de l'accusé ou du conseil de l'accusé par voie de résumé,

(i) si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre des exposés, ou

(ii) si l'appel est en application de l'article 583A,

doit être fournie à la cour d'appel, sauf dans la mesure où dispense en est accordée par ordonnance d'un juge de cette cour.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 588 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Copies aux parties intéressées.

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir

a) sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée ou vise cette condamnation, ou

b) sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas,

une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (2) et (3).»

11. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 597, de l'article suivant:

Appel sur une question de droit ou de fait ou de droit et de fait.

«**597A.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne

a) qui a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel, ou

9. Ce nouveau paragraphe a pour objet d'assurer que dans tous les cas où une sentence de mort a été imposée, il sera sursis à l'exécution de la peine jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel prévu par l'article 8 du bill.

10. (1) Aux termes de l'amendement, une copie des exposés du poursuivant et de l'accusé ou de son avocat, établis sous forme de résumés, présentés lors de l'instruction en première instance d'une accusation d'infraction punissable par la peine de mort, doit être fournie à la cour d'appel sans qu'il en soit fait de demande.

(2) En matière d'appel visant une déclaration de culpabilité qui entraîne la peine de mort, ou d'une telle sentence, l'appelant a droit de recevoir, sans frais, une copie ou transcription des procédures qui se sont déroulées en première instance.

11. Ce nouvel article établit les motifs pour lesquels une personne peut introduire un recours, contre une décision de la cour d'appel d'une province, à la Cour suprême du Canada, relativement à une déclaration de culpabilité qui entraîne la peine de mort.

b) qui est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel,

peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.»

12. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 598 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Appel par le procureur général.

«**598.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel écarte une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'alinéa *a*) de l'article 583 ou 583A ou rejette un appel interjeté sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 584, le procureur général peut en appeler à la Cour suprême du Canada».

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 642, de l'article suivant:

Recommandation par le jury.

«**642A.** Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante:

> Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort (ou «la loi prévoit qu'il peut être condamné à mort», selon le cas). Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit. Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au ministre de la Justice et il en sera dûment tenu compte.»

14. Le paragraphe (2) de l'article 643 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quand le juge peut accorder un sursis.

«(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime

a) que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou

b) que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence,

le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.»

12. Cet amendement découle du nouvel article 583A, introduit par l'article 8 du bill.

13. Ce nouvel article enjoint au juge de première instance, dans le cas d'un verdict de culpabilité concernant une infraction qui entraîne la peine de mort, de demander aux jurés s'ils recommandent ou non la clémence.

14. Cet amendement fait disparaître l'anomalie selon laquelle, même si un sursis de l'exécution capitale peut être accordé, soit par le juge qui a imposé la sentence, soit par tout autre juge qui aurait pu siéger dans la même cour, ce sursis ne pouvait être accordé que si le juge en premier lieu nommé estimait le sursis nécessaire.

15. L'article 656 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Le gouverneur en conseil doit approuver tout élargissement permis après une commutation de peine de mort.

«(3) Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument prononçant la commutation, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Dispositions transitoires.

17. (1) Lorsque des procédures pour une infraction qui, d'après les dispositions du *Code criminel* tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi, était punissable de mort ont été entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent, à savoir:

a) sous réserve de l'alinéa *b*), l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de cette infraction doit être infligée, comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur;

b) si, sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, une personne est condamnée à mort après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du *Code criminel*, telles que les modifie la présente loi, relatives aux appels s'appliquent à l'égard d'une semblable déclaration de culpabilité et d'une semblable condamnation comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi; et

c) si un nouveau procès d'une personne pour l'infraction en question a été ordonné par la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada et que le nouveau procès soit commencé après l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau procès doit être commencé par la présentation d'un nouvel acte d'accusation à la cour devant laquelle l'accusé doit être jugé, et, par la suite, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de cette infraction doit être infligée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem.

(2) Lorsque des procédures pour une infraction qui aurait été, si elle avait été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, punissable de mort sont entamées après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à

15. Ce nouveau paragraphe permet au gouverneur en conseil d'ordonner, en commuant une sentence de mort, que le prisonnier ne bénéficie pas d'une réduction de la peine d'emprisonnement, substituée à la peine de mort, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

l'égard de cette infraction doit être imposée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date à laquelle elle a été véritablement commise.

Quand les procédures sont réputées entamées.

(3) Pour les objets du présent article, des procédures relatives à une infraction sont réputées entamées

a) dès que l'accusation a été présentée au grand jury de la cour, dans le cas d'une cour constituée avec grand jury, et

b) sur présentation de l'acte d'accusation devant la cour, dans tout autre cas.

C-92.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25166–0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37.

Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 202, de l'article suivant:

Classification des meurtres.

«**202A.** (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

Définition du meurtre qualifié.

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne,

a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne,

b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 202 et que cette personne,

(i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,

(ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,

(iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,

(iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou

(v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa (iv), ou l'y a incitée, ou

c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort

(i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

(ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

Définition du meurtre non qualifié.

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié.»

1. Le nouvel article 202A établit deux catégories de meurtres: le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié. En ce qui concerne la définition du meurtre même, les dispositions actuelles de la loi ne sont pas modifiées; elles demeurent énoncées aux articles 201 et 202, dont voici le texte:

« **201.** L'homicide coupable est un meurtre

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(i) a l'intention de causer sa mort, ou

(ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

b) lorsqu'une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain; ou

c) lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

« **202.** L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une trahison ou une infraction mentionnée à l'article 52, une piraterie, l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, la résistance à une arrestation légale, un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, un vol qualifié, un vol avec effraction ou le crime d'incendie, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain

a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins

(i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou

(ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort résulte des lésions corporelles;

b) si elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa *a*) et que la mort en résulte;

c) si, volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa *a*) et que la mort en résulte; ou

d) si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne

(i) pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction, ou

(ii) au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,

et que la mort en soit la conséquence.»

D'après le nouvel article 202A, parmi tous ces crimes qui correspondent à la définition actuelle du meurtre, seuls seront considérés comme meurtres qualifiés ceux qui comportent un élément de préméditation ou ceux qui sont commis au cours de la perpétration d'un des autres crimes mentionnés à l'article 202; le meurtre qualifié est donc, de façon générale, le meurtre commis au moyen de la ruse ou de la force et est, par conséquent, délibéré. Cependant, seule la personne qui véritablement accomplit le geste, ou utilise la force, qui provoque la mort, ou qui incite à ce geste ou à l'emploi de cette force, sera coupable de meurtre qualifié.

Toute autre forme de meurtre est un meurtre non qualifié.

2. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour meurtre qualifié.

«**206.** (1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Peine pour meurtre non qualifié.

(2) Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception quant aux personnes de moins de dix-huit ans.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre qualifié ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine minimum.

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 492, de l'article suivant:

Le meurtre qualifié doit faire l'objet d'une accusation spécifique.

«**492A.** Nul ne peut être déclaré coupable de meurtre qualifié sauf si, dans l'acte d'accusation l'incriminant de meurtre, il est spécifiquement accusé de meurtre qualifié.»

4. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 515 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Plaidoyers permis.

«**515.** (1) Un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Refus de plaider.

(2) Lorsqu'un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

Plaidoyers lorsque l'infraction comporte la peine de mort.

(2a) Un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Si aucun plaidoyer n'est présenté.

(2b) Lorsqu'un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort ne présente pas un plaidoyer de non-culpabilité ou un des moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

5. Le paragraphe (4) de l'article 516 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Plaidoyers terminés.

«(4) Lorsqu'il a été statué contre le prévenu sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), le prévenu peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, à moins qu'il ne

2. Cette modification énonce les peines édictées pour le meurtre qualifié et le meurtre non qualifié, définis à l'article 202A. L'article 206 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort. »

3. Selon ce nouvel article, une personne ne peut être déclarée coupable de meurtre qualifié, sauf si l'acte d'accusation l'inculpe spécifiquement de ce genre de meurtre.

4. La modification dont il s'agit prévoit qu'une personne qui subit son procès pour une infraction punissable de mort ne peut pas présenter un plaidoyer de culpabilité. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 515 sont présentement ainsi conçus:

«**515.** (1) Un accusé qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

(2) Lorsque l'accusé refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité. »

5. L'amendement se rattache à la modification proposée par l'article 4 du bill; il tend du reste à la même fin. Voici le texte du paragraphe 4 de l'article 516:

« (4) Lorsqu'il a été statué contre l'accusé sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), l'accusé peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité. »

soit accusé d'une infraction punissable de mort, auquel cas la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

6. L'article 519 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Effet d'une accusation antérieure de meurtre qualifié ou non qualifié.

«(2a) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre non qualifié, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre non qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre qualifié.»

7. L'article 569 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Lorsque l'accusation porte sur le meurtre qualifié et que celui-ci n'est prouvé qu'en partie.

«(1a) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre qualifié et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre qualifié, mais prouvent le meurtre non qualifié ou une tentative de commettre un meurtre non qualifié, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre qualifié, mais coupable de meurtre non qualifié ou de tentative de commettre un meurtre non qualifié, selon le cas.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 583, de l'article suivant:

Droit d'appel du condamné à mort.

«**583A.** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui a été condamnée à mort peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait; et

b) contre sa sentence à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Avis réputé donné.

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est censée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 586, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa sentence, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

Ce que la cour d'appel doit considérer.

(3) La cour d'appel, sur un appel prévu par le présent article, doit

a) considérer tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné, et

6. L'amendement proposé prévoit expressément qu'une personne déclarée coupable ou acquittée sur une accusation de meurtre qualifié ne peut pas être jugée de nouveau sur une accusation de meurtre non qualifié, en ce qui a trait à la même mort. Le paragraphe (2) renferme une disposition analogue relativement au meurtre, au *manslaughter* ou à l'infanticide.

7. Ce nouveau paragraphe établit clairement que, si un prévenu est accusé de meurtre qualifié et si les témoignages ne prouvent pas qu'il y a eu meurtre qualifié, mais prouvent qu'il y a eu un meurtre non qualifié ou une tentative de meurtre non qualifié, le jury peut prononcer la culpabilité en ce qui concerne le meurtre non qualifié ou sa tentative, selon le cas.

8. Ce nouvel article accorde un appel automatique à la cour provinciale d'appel dans chaque cas où la peine de mort a été imposée, soit sur une question de droit ou de fait, soit sur une question mixte de droit et de fait.

b) considérer le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée ou la sentence modifiée, selon le cas.»

9. L'article 586 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort.

«(5) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 583A, que le certificat mentionné au paragraphe (4) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être arrêtée par le juge qui a imposé la sentence ou par un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.»

10. (1) Le paragraphe (2) de l'article 588 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transcription de la preuve.

«(2) Une copie ou transcription

a) de la preuve recueillie au procès;

b) de l'exposé du juge au jury, s'il en est;

c) des motifs du jugement, s'il en est, et

d) des exposés du poursuivant et de l'accusé ou du conseil de l'accusé par voie de résumé,

(i) si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre des exposés, ou

(ii) si l'appel est en application de l'article 583A,

doit être fournie à la cour d'appel, sauf dans la mesure où dispense en est accordée par ordonnance d'un juge de cette cour.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 588 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Copies aux parties intéressées.

«(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir

a) sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée ou vise cette condamnation, ou

b) sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas,

une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (2) et (3).»

11. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 597, de l'article suivant:

Appel sur une question de droit ou de fait ou de droit et de fait.

«**597A.** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne

a) qui a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel, ou

9. Ce nouveau paragraphe a pour objet d'assurer que dans tous les cas où une sentence de mort a été imposée, il sera sursis à l'exécution de la peine jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel prévu par l'article 8 du bill.

10. (1) Aux termes de l'amendement, une copie des exposés du poursuivant et de l'accusé ou de son avocat, établis sous forme de résumés, présentés lors de l'instruction en première instance d'une accusation d'infraction punissable par la peine de mort, doit être fournie à la cour d'appel sans qu'il en soit fait de demande.

(2) En matière d'appel visant une déclaration de culpabilité qui entraîne la peine de mort, ou d'une telle sentence, l'appelant a droit de recevoir, sans frais, une copie ou transcription des procédures qui se sont déroulées en première instance.

11. Ce nouvel article établit les motifs pour lesquels une personne peut introduire un recours, contre une décision de la cour d'appel d'une province, à la Cour suprême du Canada, relativement à une déclaration de culpabilité qui entraîne la peine de mort.

b) qui est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel,

peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.»

12. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 598 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Appel par le procureur général.

«**598.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel écarte une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 583 ou 583A ou rejette un appel interjeté sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 584, le procureur général peut en appeler à la Cour suprême du Canada».

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 642, de l'article suivant:

Recommandation par le jury.

«**642A.** Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante:

> Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort (ou «la loi prévoit qu'il peut être condamné à mort», selon le cas). Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit. Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettre au ministre de la Justice et il en sera dûment tenu compte.»

14. Le paragraphe (2) de l'article 643 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quand le juge peut accorder un sursis.

«(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou un juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime

a) que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou

b) que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence,

le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.»

12. Cet amendement découle du nouvel article 583A, introduit par l'article 8 du bill.

13. Ce nouvel article enjoint au juge de première instance, dans le cas d'un verdict de culpabilité concernant une infraction qui entraîne la peine de mort, de demander aux jurés s'ils recommandent ou non la clémence.

14. Cet amendement fait disparaître l'anomalie selon laquelle, même si un sursis de l'exécution capitale peut être accordé, soit par le juge qui a imposé la sentence, soit par tout autre juge qui aurait pu siéger dans la même cour, ce sursis ne pouvait être accordé que si le juge en premier lieu nommé estimait le sursis nécessaire.

15. L'article 656 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Le gouverneur en conseil doit approuver tout élargissement permis après une commutation de peine de mort.

«(3) Si le gouverneur en conseil en ordonne ainsi dans l'instrument décrétant la commutation, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort est commuée en emprisonnement à perpétuité ou un emprisonnement à temps, ne peut pas, nonobstant toute autre loi ou autorité, être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.»

Entrée en vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Dispositions transitoires.

17. (1) Lorsque des procédures pour une infraction qui, d'après les dispositions du *Code criminel* tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi, était punissable de mort ont été entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent, à savoir:

a) sous réserve de l'alinéa *b*), l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de cette infraction doit être infligée, comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur;

b) si, sur déclaration de culpabilité pour cette infraction, une personne est condamnée à mort après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du *Code criminel*, telles que les modifie la présente loi, relatives aux appels s'appliquent à l'égard d'une semblable déclaration de culpabilité et d'une semblable condamnation comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi; et

c) si un nouveau procès d'une personne pour l'infraction en question a été ordonné par la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada et que le nouveau procès soit commencé après l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau procès doit être commencé par la présentation d'un nouvel acte d'accusation à la cour devant laquelle l'accusé doit être jugé, et, par la suite, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à l'égard de cette infraction doit être infligée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem.

(2) Lorsque des procédures pour une infraction qui aurait été, si elle avait été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, punissable de mort sont entamées après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'infraction doit être traitée, instruite, jugée et décidée, et toute peine à

15. Ce nouveau paragraphe permet au gouverneur en conseil d'ordonner, en commuant une sentence de mort, que le prisonnier ne bénéficie pas d'une réduction de la peine d'emprisonnement, substituée à la peine de mort, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

l'égard de cette infraction doit être imposée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date à laquelle elle a été véritablement commise.

Quand les procédures sont réputées entamées.

(3) Pour les objets du présent article, des procédures relatives à une infraction sont réputées entamées

a) dès que l'accusation a été présentée au grand jury de la cour, dans le cas d'une cour constituée avec grand jury, et

b) sur présentation de l'acte d'accusation devant la cour, dans tout autre cas.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

Première lecture, le 15 mai 1961.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25008-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

1959, c. 27, 1960, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation du délai d'application.

1. La Commission des transports du Canada peut prolonger, mais non au-delà du 30 avril 1962, la période spécifiée dans toute ordonnance établie par la Commission aux termes du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, durant laquelle les taux revisés énoncés dans l'ordonnance doivent s'appliquer. En pareil cas, la diminution du revenu brut d'une compagnie attribuable au maintien en vigueur, après le 30 avril 1961 et avant la date où la prolongation est devenue applicable, des taux revisés énoncés dans l'ordonnance est réputée, aux fins de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, avoir été attribuable à une ordonnance établie par la Commission aux termes de cette loi.

Limite.

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder cinquante-cinq millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de prolonger d'au plus douze mois la période durant laquelle les taux revisés visant les marchandises, selon la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises,* seront applicables.

Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder *trente-cinq* millions de dollars.»

L'amendement proposé augmentera de vingt millions de dollars la dépense autorisée aux termes de la loi.

C-93.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25010-0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi modifiant la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

1959, c. 27, 1960, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation du délai d'application.

1. La Commission des transports du Canada peut prolonger, mais non au-delà du 30 avril 1962, la période spécifiée dans toute ordonnance établie par la Commission aux termes du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, durant laquelle les taux revisés énoncés dans l'ordonnance doivent s'appliquer. En pareil cas, la diminution du revenu brut d'une compagnie attribuable au maintien en vigueur, après le 30 avril 1961 et avant la date où la prolongation est devenue applicable, des taux revisés énoncés dans l'ordonnance est réputée, aux fins de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, avoir été attribuable à une ordonnance établie par la Commission aux termes de cette loi.

Limite.

2. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder cinquante-cinq millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de prolonger d'au plus douze mois la période durant laquelle les taux revisés visant les marchandises, selon la *Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises*, seront applicables.

Voici le texte actuel du paragraphe (2):

«(2) L'ensemble de tous les paiements prévus au présent article ne doit pas excéder *trente-cinq* millions de dollars.»

L'amendement proposé augmentera de vingt millions de dollars la dépense autorisée aux termes de la loi.

C-94.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 15 mai 1961.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

23966–5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.

1955, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre des membres.

«(2) Le conseil d'administration de la Compagnie du National se compose de douze administrateurs. Chacun d'eux doit être citoyen canadien.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum.

«(2) Sept administrateurs constituent un quorum.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de porter de sept à douze le nombre des membres du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

C-94.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

23968-1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.

1955, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre des membres.

«(2) Le conseil d'administration de la Compagnie du National se compose de douze administrateurs. Chacun d'eux doit être citoyen canadien.»

2. Le paragraphe (2) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum.

«(2) Sept administrateurs constituent un quorum.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de porter de sept à douze le nombre des membres du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

C-95.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Première lecture, le 15 mai 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24980-5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

S.R., c.110; 1952-1953, c.36; 1956, c.24; 1959, c.25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1952-1953, c.36, art. 4; 1956, c.24, art. 3; 1959, c.25, art. 4.

1. L'alinéa *d*) de l'article 5 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) consenti au cours de la période commençant le 1er avril 1959 et se terminant le 30 juin 1962, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé quatre cents millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

La modification proposée à cette loi permettra d'accroître de cent millions de dollars le principal global des prêts qui peuvent être consentis durant la période de prêt se terminant le 30 juin 1962.

C-95.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24982-1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

S.R., c.110; 1952-1953, c.36; 1956, c.24; 1959, c.25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1952-1953, c.36, art. 4; 1956, c.24, art. 3; 1959, c.25, art. 4.

1. L'alinéa *d*) de l'article 5 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) consenti au cours de la période commençant le 1er avril 1959 et se terminant le 30 juin 1962, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués par toutes les banques pendant ladite période, a dépassé quatre cents millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

La modification proposée à cette loi permettra d'accroître de cent millions de dollars le principal global des prêts qui peuvent être consentis durant la période de prêt se terminant le 30 juin 1962.

C-96.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

Première lecture, le 19 mai 1961.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25228-8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières (Zone de pêche de douze milles).

1952-1953, c. 15; 1960-1961, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux territoriales du Canada»

«*b*) «eaux territoriales du Canada» signifie une zone de pêche s'étendant vers la mer jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des mers territoriales du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1963.

Note explicative.

L'objet du bill est de faire déclarer par le Parlement, au nom de la Reine, que le Canada, dans les douze milles marins qui bordent son littoral, possède, à l'usage et à l'avantage de ses seuls ressortissants, des droits exclusifs de pêche. Il tend aussi à faire proclamer qu'à cette fin le Canada est tenu de protéger et conserver les ressources biologiques de cette zone de la mer.

Le paragraphe 2 *b*) de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* se lit présentement ainsi qu'il suit:

> «2. Dans la présente loi, l'expression
>
> *b*) «eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada;»

A la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, le Canada a énoncé de façon suivante l'attitude qu'il entendait prendre à l'égard des restrictions visant les pêches côtières:

> «Un État a une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale, s'étendant jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale, zone dans laquelle il a les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer.»

Dans l'espoir qu'il résultera des négociations internationales une convention sur les limites des zones prohibées, l'entrée en vigueur du bill est reportée au premier juillet 1963.

C-97.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Première lecture, le 20 mai 1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25204-9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

1959, c. 40; 1960, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 40, art. 1. 1960, c. 45, art. 23.

1. L'article premier de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 40 des Statuts de 1959, modifié par l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 45 des Statuts de 1960, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de certaines lois.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1962.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article premier de la loi de 1959, maintenu en vigueur pendant une nouvelle année en 1960, se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre *1961*.»

L'amendement proposé maintiendra cette disposition en vigueur pendant une autre année se terminant le 31 décembre 1962.

C-97.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25206–4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

1959, c. 40; 1960, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 40, art. 1. 1960, c. 45, art. 23.

1. L'article premier de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 40 des Statuts de 1959, modifié par l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, chapitre 45 des Statuts de 1960, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de certaines lois.

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1962.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article premier de la loi de 1959, maintenu en vigueur pendant une nouvelle année en 1960, se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**1.** Rien de contenu dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ou dans l'article 411 du *Code criminel* ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un contrat, accord ou arrangement entre des pêcheurs ou associations de pêcheurs en Colombie-Britannique et des personnes ou associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson dans la province en question, quant aux prix, rémunération ou autres conditions moyennant lesquels le poisson sera pris et fourni à ces personnes par des pêcheurs entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre *1961*.»

L'amendement proposé maintiendra cette disposition en vigueur pendant une autre année se terminant le 31 décembre 1962.

C-98.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

Première lecture, le 20 mai 1961.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25144–7

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa (6) de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«hypothèque de constructeur»

«(6) «hypothèque de constructeur» désigne une hypothèque grevant un bâtiment inscrit;»

(2) L'alinéa (38) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Voyage de cabotage»

«(38) «voyage de cabotage» signifie un voyage, qui n'est pas un voyage en eaux intérieures ni un voyage en eaux secondaires, effectué entre des lieux situés dans la zone suivante: Canada, États-Unis d'Amérique à l'exclusion d'Hawaii, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mexique, Amérique Centrale et côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du 6e parallèle de latitude nord;»

(3) L'alinéa (41) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux intérieures du Canada»

«(41) «eaux intérieures du Canada» désigne la totalité des fleuves, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada, et comprend le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée

a) de Cap-des-Rosiers à la Pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa (6) de l'article 2:

«(6) «hypothèque de constructeur» signifie une hypothèque de la nature indiquée à l'alinéa *c*) de l'article 5 et produisant les effets décrits aux articles 45 et 46;»

Cet amendement s'impose à la suite des changements apportés par l'article 5 du bill en ce qui concerne les bâtiments inscrits.

(2) L'alinéa (38) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(38) «voyage de cabotage» signifie un voyage, qui n'est pas un voyage en eaux intérieures ni un voyage en eaux secondaires, effectué entre des lieux situés dans la zone suivante: Canada, États-Unis d'Amérique, territoire de l'Alaska non à l'ouest du cap Spencer, Terre-Neuve, Labrador, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mexique, Amérique Centrale et côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du 6e parallèle de latitude nord ni par le détroit de Behring;»

Selon cette définition, les voyages à Hawaii n'étaient pas des voyages de cabotage. Cependant, depuis que Hawaii est devenu un des États unis d'Amérique, les voyages à cet État sont devenus, puisqu'ils ne sont pas expressément exclus, des voyages de cabotage. L'objet de l'amendement est de continuer à exclure Hawaii des voyages dits de cabotage.

Comme l'Alaska est également devenu un des États unis d'Amérique et que Terre-Neuve est maintenant une province du Canada, il n'est plus nécessaire de désigner nommément ces territoires lorsqu'on définit les voyages de cabotage.

Enfin, l'amendement prévoit que les voyages par le détroit de Behring seront des voyages de cabotage.

(3) Voici le texte actuel de l'alinéa (41):

«(41) «eaux intérieures du Canada» signifie les fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada, et comprend le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers, passant par la pointe occidentale de l'île d'Anticosti et se prolongeant jusqu'à la rive nord;»

Il s'agit d'étendre les limites des eaux intérieures du Canada dans cette partie du Saint-Laurent située au nord de l'île d'Anticosti, de leurs limites actuelles à la pointe occidentale de cette île jusqu'au méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

(4) L'alinéa (55) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux secondaires du Canada»

«(55) «eaux secondaires du Canada» désigne toutes les eaux intérieures du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne) et Supérieur, ainsi que du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies et anses et tous les havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;»

Le droit de propriété d'un bâtiment inscrit demeure inchangé tant que l'acte de vente n'est pas enregistré.

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** (1) L'acte de vente relatif à un bâtiment inscrit qui est vendu doit être produit au registrateur au port où le bâtiment est inscrit et le droit de propriété de ce bâtiment est réputé inchangé tant que l'acte de vente n'est pas enregistré.

Le registrateur prend note de l'acte de vente.

(2) Sur réception d'un acte de vente relatif à un bâtiment inscrit, le registrateur doit en noter les détails dans le livre d'inscription et inscrire sur l'acte de vente la date et l'heure où ces détails ont été notés.»

Qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique.

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** Un navire est censé ne pas être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, savoir:

a) un sujet britannique; ou

b) un corps constitué établi en vertu des lois d'un pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande, ayant son principal bureau d'affaires en ce pays.»

(4) L'alinéa (55) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(55) «eaux secondaires du Canada» signifie toutes les eaux intérieures du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, ainsi que du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;»

L'amendement inclut le lac Winnipeg dans les eaux intérieures du Canada.

2. L'article 5 est présentement ainsi conçu:

«**5.** Les règles suivantes s'appliquent aux bâtiments inscrits:

a) sous réserve de l'application de l'alinéa *d*) de l'article 45, la propriété d'un tel bâtiment, en tant qu'elle importe à quelque disposition de la présente Partie concernant les bâtiments inscrits, est censée rester inchangée à moins que le bâtiment ne soit vendu et qu'un acte de vente approprié et régulièrement souscrit ne soit présenté au registrateur qui a inscrit le bâtiment;

b) lorsque cet acte de vente est présenté au registrateur, celui-ci doit en inscrire les détails dans un registre qu'il doit tenir à l'égard des bâtiments inscrits, et mentionner sur l'acte de vente le fait de cette inscription, ainsi que la date et l'heure; et

c) si, dans une province où un bâtiment inscrit est sur le point d'être construit ou en voie de construction ou d'équipement, il existe, en vertu des lois de cette province, une hypothèque valide ou une charge de nature hypothécaire sur le bâtiment et dont le bâtiment garantit le paiement ou la libération (les parties à pareille hypothèque ou charge étant ci-après désignées «débiteur hypothécaire» et «créancier hypothécaire»), et si le débiteur hypothécaire souscrit et remet au créancier hypothécaire (en vue d'ajouter à une telle hypothèque ou charge et, pour l'application des dispositions de la présente Partie relatives aux bâtiments inscrits, en vue de la représenter) un instrument (ci-après appelé «hypothèque de constructeur»), rédigé selon la formule D du onzième appendice, ou en des termes s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, engageant, quant à l'application des dispositions de la présente Partie relatives aux bâtiments inscrits, le même bâtiment pour la même valeur, aux mêmes termes et conditions, durant la même période de temps et au même montant que la valeur, les termes et conditions, la période de temps et le montant stipulés dans cet acte d'hypothèque ou de charge de nature hypothécaire, ou qui y sont attachés, le créancier d'une telle hypothèque de constructeur peut la produire au registrateur du port où le bâtiment est inscrit et, pour les objets de l'article 45, le registrateur doit inscrire cette hypothèque de constructeur dans le registre.»

Aucune loi provinciale ne permet l'enregistrement d'une hypothèque sur un bâtiment sur le point d'être construit. La procédure énoncée à l'alinéa *c*) selon laquelle une hypothèque de constructeur sous le régime de la présente loi est subordonnée à une hypothèque provinciale, à laquelle elle s'ajoute, n'est par conséquent plus pratique.

Les articles 45 et 46 de la loi, modifiés par l'article 5 du bill, traitent maintenant de ce genre d'hypothèque.

3. Voici le texte actuel de l'article 6:

«**6.** Un navire n'est pas censé être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété de personnes de la désignation suivante (dénommées, en la présente loi, personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques), savoir:

a) les sujets britanniques de naissance ou les personnes reconnues par la loi, dans toute partie des dominions de Sa Majesté, comme ayant la qualité de sujets britanniques de naissance;

b) les personnes naturalisées en vertu ou en conformité des lois d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté;

c) les personnes devenues denizens par lettres de denization; et

d) les corps constitués établis en vertu et en conformité des lois d'une partie des dominions de Sa Majesté et ayant leur principal lieu d'affaire dans une partie de ces dominions;

1956, c. 34, art. 2.

4. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exemption de l'immatriculation.

«**8.** Les navires dont la jauge au registre est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les lacs, fleuves ou rivières ou sur le littoral du Canada, ainsi que les yachts de plaisance dont la jauge au registre ne dépasse pas vingt tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.»

5. Les articles 45 et 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Les navires inscrits peuvent être hypothéqués.

«**45.** (1) Un bâtiment inscrit peut servir de garantie pour le remboursement d'une dette ou l'exécution de toute autre obligation.

Formule de l'hypothèque du constructeur et inscription.

(2) Une hypothèque de constructeur doit être rédigée selon la formule D de la onzième annexe et peut être produite au registrateur au port où le bâtiment est inscrit.

Le registrateur doit enregistrer l'hypothèque du constructeur.

(3) Sur réception de l'hypothèque du constructeur selon la formule prescrite, le registrateur doit en noter les détails dans son livre d'inscription.

Portée juridique de l'hypothèque du constructeur.

46. Chaque hypothèque de constructeur

a) lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache durant la période comprise entre le commencement de la construction jusqu'au lancement;

b) lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache à la date du lancement et à compter de cette date jusqu'à son immatriculation au Canada à titre de navire britannique; et

c) s'applique à tous égards comme s'il s'agissait d'une hypothèque souscrite après l'immatriculation du bâtiment inscrit auquel elle se rattache à titre de navire britannique conformément à la présente Partie, et les dispositions du paragraphe (2) de l'article 47 et des articles 48 à 54, relatives à une hypothèque enregistrée, s'appliquent *mutatis mutandis* à une hypothèque de constructeur.»

mais, un individu

(i) qui, étant sujet britannique de naissance ou étant reconnu ainsi qu'il est dit ci-dessus comme ayant la qualité de sujet britannique de naissance, a prêté serment d'allégeance à un souverain ou un État étranger, ou est autrement devenu citoyen ou sujet d'un État étranger, ou

(ii) qui a été naturalisé ou fait denizen comme il est dit ci-dessus,

n'est pas qualifié pour être propriétaire d'un navire britannique à moins que, après avoir prêté ledit serment, ou être devenu citoyen ou sujet d'un État étranger, ou au moment où il a été naturalisé ou fait denizen comme il est susdit, ou postérieurement, il n'ait prêté serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine, et que, pendant qu'il est propriétaire du navire, il ne réside dans un dominion de Sa Majesté ou ne soit associé d'une firme qui exerce réellement des affaires dans les dominions de Sa Majesté.»

L'amendement a pour objet de donner aux navires que possèdent des sociétés constituées dans la République d'Irlande le statut de navire britannique aux fins de la loi.

4. L'article 8 porte présentement ce qui suit:

«**8.** Les navires dont la jauge au registre est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les lacs, fleuves ou rivières ou sur le littoral du Canada, ainsi que les yachts de plaisance dont la jauge au registre ne dépasse pas quinze tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.»

Le changement proposé consiste à exempter les yachts de plaisance d'une jauge au registre de moins de vingt tonneaux de la nécessité de l'immatriculation.

5. Les articles 45 et 46 décrètent présentement ce qui suit:

«**45.** Toute hypothèque de constructeur consentie et inscrite conformément à l'article 5, qui n'est pas libérée à la date de l'immatriculation au Canada, comme navire britannique, du bâtiment inscrit auquel cette hypothèque se rapporte, produit les effets suivants:

a) elle engage ou lie, en tant qu'elle le peut, ce bâtiment inscrit, durant la période qui s'écoule depuis le commencement de la construction jusqu'au lancement;

b) elle opère de façon qu'une hypothèque quelconque, ou charge de nature hypothécaire, qui continue à grever le bâtiment en vertu des lois de la province où ce bâtiment a été construit, est censée s'être fondue, au moment du lancement du bâtiment, dans l'hypothèque de constructeur, laquelle, conformément à l'alinéa *c*) de l'article 5, s'ajoute à cette hypothèque ou charge de nature hypothécaire et, pour l'application des dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux bâtiments inscrits, la représente;

c) elle engage ce bâtiment inscrit depuis le moment de son lancement jusqu'à celui de son immatriculation, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et

d) elle opère à tous égards comme si elle était une hypothèque consentie après l'immatriculation du bâtiment comme navire britannique conformément à la présente Partie, et *mutatis mutandis* le paragraphe (2) de l'article 47 et les articles 48 à 54, inclusivement, s'appliquent aux hypothèques de constructeur, l'expression «bâtiment inscrit» étant substituée à «navire» ou «navire immatriculé», l'expression «hypothèque de constructeur» étant substituée à «hypothèque», l'expression «hypothèque de constructeur inscrite» à «hypothèque enregistrée», l'expression «inscription» à «enregistrement», l'expression «inscrite» à «enregistrée», l'expression «livre d'inscription» à «registre» et l'expression «formule E du onzième appendice» à «formule C du sixième appendice» partout où, dans l'un ou l'autre de ces articles, pareille substitution peut s'imposer pour rendre opérant le présent alinéa.

«**46.** Nonobstant toute disposition de la présente Partie, une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit peut être souscrite selon la formule D du onzième appendice, modifiée de façon à prévoir que cette hypothèque ne soit valide qu'à compter du lancement du bâtiment, et une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit, souscrite selon cette formule sans modification, peut être consentie après le lancement du bâtiment, et cette hypothèque, ainsi consentie, doit, lorsqu'elle est produite à l'inscription, être inscrite conformément à l'article 5, bien qu'elle ne s'ajoute à aucune hypothèque ou charge de nature hypothécaire qui existe en vertu des lois d'une province, et les dispositions de l'alinéa *c*) de l'article 45 s'appliquent à toutes semblables hypothèques de constructeur.»

Les amendements proposés découlent des modifications que renferme l'article 2 du bill.

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits à verser pour l'examen et des copies d'extraits du registre ou livre d'inscription.

«**82.** (1) Sur demande faite au registrateur durant les heures de service réglementaire, une personne peut,

a) moyennant le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, examiner les inscriptions relatives à un navire, faites dans le registre ou le livre d'inscription, et

b) moyennant le paiement d'un droit d'un dollar, obtenir

(i) une copie des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire, ou

(ii) une copie de toute déclaration ou de tout document qui, d'après le paragraphe (2), est admissible en preuve,

que le registrateur a certifiée copie conforme de ces détails, déclaration ou document.»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) tout registre ou livre d'inscription tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production;»

7. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 96 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) tout espace servant exclusivement aux aménagements du capitaine; ainsi que tout espace occupé par les marins ou les apprentis, et attribué à leur usage, attesté de la manière requise par les règlements édictés en conformité de l'article 234;»

8. L'article 102 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Visiteur de navires.

«**102.** Le ministre peut nommer

a) dans tout port du Canada, et

b) à tout endroit hors du Canada,

un fonctionnaire, ci-après appelé visiteur de navires, pour surveiller la visite et le jaugeage des navires conformément aux dispositions de la présente loi.»

9. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) les navires à vapeur, autres que les navires à vapeur à passagers, ayant une puissance nominale d'au plus vingt chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**82.** (1) Une personne peut, moyennant le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, et en en faisant la demande au registrateur à un moment raisonnable pendant les heures de son service réglementaire, examiner tout registre.»

L'amendement majore les droits exigibles pour l'inspection et l'obtention de copies du registre des navires et rend ces droits applicables à l'inspection et à l'obtention de copies du livre d'inscription.

(2) La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 82 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Les documents suivants sont admissibles en preuve devant tout tribunal du Canada, de la manière prescrite par la présente loi, savoir:

a) tout registre tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production;»

L'amendement ajoute les livres d'inscription à la liste des livres et documents admissibles en preuve devant les tribunaux du Canada.

7. La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 96 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**96.** (1) Dans le jaugeage ou le rejaugeage d'un navire, en vue de déterminer son tonnage au registre, les déductions suivantes doivent être faites de l'espace compris dans la détermination du tonnage:

a) dans le cas de tout navire,

(i) tout espace servant exclusivement aux aménagements du capitaine; ainsi que tout espace occupé par les marins ou les apprentis, et attribué à leur usage, attesté conformément aux règlements reproduits à cet égard dans le huitième appendice,»

L'amendement découle de la modification que renferme l'article 41 du bill, qui abroge la huitième annexe de la loi, et du changement qu'apporte l'article 14 du bill, qui modifie l'article 234.

8. L'amendement autorise le ministre des Transports à nommer aux fins de la loi, à titre de visiteurs de navires, des personnes se trouvant hors du Canada.

9. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 115:

«*c*) les navires à vapeur, autres que les navires à vapeur à passagers, ayant une puissance nominale d'au plus vingt chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou une puissance nominale d'au plus dix chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type;»

vapeur, ou une puissance nominale d'au plus dix chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type,»

1952-1953, c. 20, art. 7.

(2) Les alinéas (i) à (vii) du paragraphe (1) de l'article 115 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une puissance nominale de cent chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou de quarante-cinq chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de 1re classe, et l'autre pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment brevetés;

e) si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une puissance nominale inférieure à cent chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou inférieure à quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté;

f) si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une puissance nominale supérieure à vingt chevaux, mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté;

g) si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une puissance nominale supérieure à dix chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des moteurs à combustion interne, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté;

h) si la navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une puissance nominale supérieure à trois cents chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou d'une puissance nominale supérieure à quatre-vingt-dix chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de 1re classe, dûment breveté, ou un mécanicien de 2e classe qui était dûment breveté avant l'entrée en vigueur du

L'amendement soustrait aux exigences de cet article les navires à vapeur décrits à l'alinéa *c*), qui sont actionnés par des moteurs à turbines.

(2) Les changements apportés à ces alinéas prévoient

a) que le nombre et la classe des mécaniciens qui doivent se trouver à bord des navires à vapeur y décrits et munis de moteurs à turbines seront les mêmes que le nombre et la classe des mécaniciens qui doivent se trouver à bord de navires semblables munis de machines-compound à vapeur;

b) que, dans les voyages de cabotage, les voyages en eaux intérieures ou en eaux secondaires, le nombre et la classe des mécaniciens qui doivent se trouver à bord des navires d'une puissance nominale de plus de trois cents chevaux, munis de machines-compound ou de turbines à vapeur, et à bord des navires d'une puissance nominale de plus de quatre-vingt-dix chevaux, dont l'appareil propulseur est d'un autre type, seront les mêmes que dans le cas des navires au long cours munis de semblables appareils propulseurs; et

c) que tout bâtiment de pêche actionné par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale de plus de dix chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, doit avoir à son bord au moins un mécanicien qui détient pour le moins un certificat de chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur.

présent alinéa, et l'autre pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté, ou un mécanicien de 4e classe qui était dûment breveté avant l'entrée en vigueur du présent alinéa;

i) si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, et d'une puissance nominale supérieure à quarante-cinq chevaux, mais d'au plus trois cents, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou de plus de quinze mais d'au plus quatre-vingt-dix chevaux, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté;

j) si le navire à vapeur est un navire à passagers affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, d'une puissance nominale d'au plus quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou d'au plus quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une puissance nominale à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article 128, il aura un mécanicien à certificat provisoire;

k) si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une puissance nominale supérieure à soixante-quinze chevaux, mais d'au plus trois cents, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou supérieure à vingt-cinq chevaux mais d'au plus quatre-vingt-dix, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté;

l) si le navire à vapeur est un navire affecté au commerce intérieur, à la navigation intérieure ou dans des eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers,

(i) d'une puissance nominale supérieure à vingt chevaux mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté,

(ii) d'une puissance nominale supérieure à dix chevaux mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des moteurs à combustion interne et que le navire est affecté uniquement à la pêche, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté, ou

(iii) d'une puissance nominale supérieure à dix chevaux mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type que des machines-compound ou turbines à vapeur et que le navire n'est pas affecté uniquement à la pêche, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté.»

1956, c. 34, art. 6.

(3) Le paragraphe (2) de l'article 115 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) si le navire à vapeur est un remorqueur d'au plus cent cinquante tonneaux de jauge brute, actionné par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quinze chevaux, entièrement commandés du pont, le Ministre peut, sous réserve des conditions qu'il lui est loisible de prescrire, le soustraire aux exigences du présent paragraphe lorsque le navire fait des voyages dans des eaux pas plus libres que celles que rencontrerait un navire au cours d'un voyage de cabotage classe III ou un voyage en eaux intérieures classe II;»

10. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) bac à vapeur;»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordre des classes.

«(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur n'est valable que pour cette classe de bâtiments et que dans les eaux mentionnées au certificat.»

(3) Aux termes de cet amendement, les remorqueurs d'une jauge brute d'au plus cent cinquante tonneaux, actionnés par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quinze chevaux, commandés du pont, peuvent être exemptés d'avoir à leur bord les mécaniciens brevetés supplémentaires, dont la présence est exigée par le paragraphe (2) de l'article 115, lors de voyages ne dépassant pas les voyages de cabotage classe III ou les voyages en eaux intérieures classe II.

10. Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (5) de l'article 116:

«(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes:

a) navire à vapeur;

b) navire à vapeur de moins de cent cinquante tonneaux de jauge brute;

c) bac à vapeur autorisé;

d) remorqueur;

e) voilier; et

f) voilier à gréement aurique.

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur autorisé n'est valable que pour cette classe de bâtiments.»

Cet amendement retranche la mention des bacs à vapeur autorisés et ajoute le texte souligné.

Certaines provinces accordent des permis de bac à vapeur à des navires qui sont des caboteurs à passagers, dont quelques-uns entreprennent des voyages plus longs que ceux qu'autorisent les certificats de capitaine et de lieutenant de bac à vapeur. L'amendement permettra la délivrance de certificats de compétence aux capitaines et lieutenants de bacs particuliers.

11. (1) L'article 118 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), l'abrogation de l'alinéa *f*) et son remplacement par ce qui suit:

1956, c. 34, art. 8.

«*f*) chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur; et

g) mécanicien de quart sur un bâtiment de pêche à moteur.»

(2) L'article 118 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ordre des classes.

«(2) Les classes mentionnées au paragraphe (1), autres que celle de mécanicien temporaire, prennent rang selon l'ordre établi de façon que le titulaire légitime d'un certificat d'une classe quelconque soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure; mais le titulaire d'un certificat de mécanicien 4e classe n'est pas admis aux privilèges du titulaire d'un certificat de chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur.»

1956, c. 34, art. 11.

12. L'article 128 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mécaniciens temporaires.

«**128.** Un inspecteur de navires à vapeur peut accorder un certificat temporaire à toute personne que cet inspecteur juge suffisamment qualifiée pour faire fonction de mécanicien d'un navire à vapeur affecté au transport des passagers et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quatre chevaux, ou d'un navire à vapeur effectuant des voyages de cabotage classe IV ou des voyages en eaux secondaires classe II et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus six chevaux, et un tel certificat ne s'applique qu'au navire à vapeur qui y est désigné, alors que celui-ci est employé dans les limites y spécifiées, et n'est valable que pour une durée d'au plus une année à compter de la date de la délivrance.»

13. Le paragraphe (1) de l'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Reconnaissance des certificats.

«**133.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien accordé par une autorité compétente pour délivrer des certificats de ce genre d'après les lois de tout pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits d'une manière aussi efficace que ceux que la pré-

11. (1) L'article 118 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**118.** Des certificats de capacité de mécanicien sont accordés, conformément à la présente loi, relativement aux catégories suivantes:

a) mécanicien de 1re classe;
b) mécanicien de 2e classe;
c) mécanicien de 3e classe;
d) mécanicien de 4e classe;
e) mécanicien temporaire; et
f) mécanicien de quart sur bateau de pêche à moteur.»

L'amendement prévoit une nouvelle classe de mécanicien pour les bâtiments de pêche à moteur.

(2) La modification proposée établit le rang à attribuer aux certificats de mécaniciens.

12. L'article 128, tel qu'il se lit présentement décrète ce qui suit:

«**128.** Sur rapport d'un inspecteur de navires à vapeur, le Ministre peut accorder un certificat temporaire à toute personne que cet inspecteur juge suffisamment qualifiée pour faire fonction de mécanicien d'un navire à vapeur affecté au transport des passagers et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quatre chevaux, ou d'un navire à vapeur effectuant des voyages de cabotage classe IV ou des voyages en eaux secondaires classe II et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus six chevaux, et un tel certificat ne s'applique qu'au navire à vapeur qui y est désigné, alors que celui-ci est employé dans les limites y spécifiées, et n'est valable que pour une durée d'au plus une année à compter de la date de la délivrance.»

A l'heure actuelle, un certificat temporaire de mécanicien ne peut être délivré que par le Ministre sur le rapport d'un inspecteur de navires à vapeur. Selon l'amendement, ces inspecteurs pourront délivrer les certificats de cette nature.

13. (1) Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (1) de l'article 133 porte ce qui suit:

«**133.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé par une autorité dont les lois de quelque partie des dominions de Sa Majesté reconnaissent la compétence pour délivrer ce certificat, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu des dispositions de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits d'une manière aussi efficace que ceux que la présente Partie prévoit pour la même fin, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie.»

L'amendement permettra de reconnaître au Canada les certificats de capitaines, lieutenants et mécaniciens délivrés par la République d'Irlande.

sente Partie prévoit aux mêmes fins, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie.»

14. L'article 234 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements relatifs aux locaux de l'équipage.

«**234.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant l'aménagement de l'équipage à fournir à bord des navires canadiens et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) concernant l'espace et les accessoires à fournir à l'égard des salles à coucher, salles de bains, salles à manger et cuisines;

b) déterminant la protection de l'équipage contre les blessures, la condensation, la chaleur, le froid et le bruit à bord d'un navire;

c) prescrivant les installations relatives à l'eau, au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation et à l'hygiène à fournir à bord d'un navire; et

d) concernant l'inspection, le mesurage et le marquage des locaux de l'équipage à bord d'un navire et leur certification aux fins de déterminer la jauge au registre et prescrivant les droits à imposer à cet égard.

Peine.

(2) Chaque propriétaire d'un navire canadien qui enfreint tout règlement édicté sous le régime du paragraphe(1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.»

15. L'article 346 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e*), de l'alinéa suivant:

«*ee*) les navires immatriculés au Canada ou aux États-Unis

(i) en service sur les Grands lacs ou entre des ports des Grands lacs et du fleuve Saint-Laurent ou

(ii) dont le service est principalement celui que décrit l'alinéa (i) et qui font à l'occasion des voyages à des ports des provinces maritimes du Canada

pendant qu'ils sont conduits dans une circonscription de pilotage quelconque sur le fleuve Saint-Laurent en amont de la circonscription de pilotage de Montréal;»

14. Tel qu'il se lit présentement, l'article 234 décrète:

«**234.** (1) Tout emplacement occupé par des marins ou des apprentis, dans un navire canadien, et réservé à leur usage, doit comporter pour chacun d'eux un espace d'au moins cent vingt pieds cubes et d'au moins quinze pieds carrés mesurés sur le pont ou plancher dudit emplacement, et il est soumis aux règlements du huitième appendice, et ces règlements sont applicables comme faisant partie du présent article.

(2) En mesurant l'espace disponible pour l'aménagement convenable des marins et des apprentis, il peut être tenu compte de l'espace occupé par les salles à manger, les salles de bains ou les lavabos affectés à l'usage exclusif de ces marins et de ces apprentis, de façon cependant que l'espace de tout emplacement réservé à l'usage des marins ou des apprentis dans lequel ils dorment ne mesure pas moins de soixante-douze pieds cubes et douze pieds carrés pour chaque marin ou apprenti.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent en aucune façon

a) à un navire immatriculé avant le 1er août 1936 ou qui était alors en chantier; ni

b) à un navire d'une jauge au registre n'excédant pas trois cents tonneaux; ni

c) à un navire exclusivement employé à la pêche.

(4) Tout emplacement ainsi occupé et aménagé doit être tenu libre de marchandises et d'approvisionnements de toutes sortes n'appartenant pas en propre à l'équipage et employés durant le voyage, et si cet emplacement n'est pas ainsi tenu libre, le capitaine perd par confiscation, et doit payer à chaque marin ou apprenti logé dans cet emplacement, la somme de vingt-quatre cents par jour durant lequel, après que plainte lui a été faite par deux ou plus de deux des marins ainsi logés, l'emplacement n'a pas été ainsi tenu libre.

(5) Lorsque l'une quelconque des prescriptions du paragraphe (1) n'est pas observée dans le cas d'un navire, le propriétaire de ce navire est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum.»

L'objet de cet amendement est d'autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements concernant les locaux de l'équipage et à prévoir des peines pour les violations de ces règlements.

15. L'article 346 renferme la liste des types de bâtiments qui sont exempts du paiement des droits de pilotage. L'amendement a pour objet ces navires, en service surtout dans les Grands lacs et sur le fleuve Saint-Laurent du paiement des droits de pilotage lorsqu'ils voyagent sur le Saint-Laurent en amont de Montréal.

1956, c. 34, art. 15.

16. L'article 356 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«**356.** Quiconque enfreint le paragraphe (3) de l'article 354 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction.»

17. L'article 376 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'inspecteurs de navires à vapeur.

«**376.** Le gouverneur en conseil peut nommer, aux endroits au Canada qu'il juge opportuns, des personnes pour inspecter

a) les machines des navires à vapeur,

b) la coque des navires à vapeur,

c) l'équipement des navires à vapeur, et

d) les installations électriques sur les navires à vapeur,

et une personne ainsi nommée est ci-après appelée «inspecteur de navires à vapeur».»

18. Le paragraphe (2) de l'article 386 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Production de certificat d'immatriculation.

«(2) Un inspecteur de navires à vapeur doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire à vapeur dont il fait l'inspection, la production du certificat d'immatriculation ou du permis du bâtiment et le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat ou ce permis.»

19. Le paragraphe (3) de l'article 394 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inspection par un visiteur particulier ou un autre inspecteur.

«(3) Pour l'application du présent article, le président peut ordonner qu'une visite ou inspection

a) par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, agréée par le Ministre, ou

b) par un visiteur ou inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou inspection est faite à un port ou endroit hors du Canada, soit, sous réserve de tout règlement que peut édicter le Ministre, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur ou de cet inspecteur peur être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer le certificat d'inspection nécessaire.»

16. L'article 356 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**356.** Quiconque enfreint le paragraphe (3) de l'article 354 encourt une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus un mois.»

L'amendement prévoit des peines applicables

a) à une personne qui n'est pas un pilote breveté agissant à titre de pilote sur un navire, et

b) à un capitaine de navire qui emploie un pilote non breveté,

semblables à celles qu'impose aux mêmes personnes l'article 375D.

17. L'article 376 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**376.** Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, nommer aux endroits du Canada qu'il juge opportun des personnes compétentes pour inspecter les machines des navires à vapeur et des personnes compétentes pour inspecter la coque et l'équipement des navires à vapeur; une personne ainsi nommée est, dans la présente Partie, dénommée inspecteur de navires à vapeur; la même personne peut être nommée aux deux postes.»

Cet amendement permettra au gouverneur en conseil de nommer à titre d'inspecteurs de navires à vapeurs des personnes qui connaissent à fond les exigences, au point de vue équipement et installations électriques, des navires à vapeur.

18. Le paragraphe (2) de l'article 386 porte présentement ce qui suit:

«(2) Un inspecteur de navires à vapeur doit exiger du propriétaire ou du capitaine de tout navire à vapeur dont il fait l'inspection la production du certificat d'immatriculation, et le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat.»

Selon l'amendement, un inspecteur de navires à vapeur devra exiger du capitaine ou propriétaire de tout navire à vapeur détenant un permis, dont il fait l'inspection, qu'il produise le permis de son bâtiment, et ce capitaine ou propriétaire sera tenu de produire le permis en question lorsque l'inspecteur lui en fera la demande.

19. Le paragraphe (3) de l'article 394 se lit à l'heure actuelle comme il suit:

«(3) Pour l'application du présent article, le président du Bureau d'inspection des navires à vapeur peut ordonner qu'une visite ou une inspection par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation des navires, agréée par le Ministre, si la visite ou l'inspection est opérée dans un port ou lieu situé en dehors du Canada, soit, sous réserve de tout règlement que peut établir le Ministre, censée avoir été opérée par un inspecteur de navires à vapeur; le rapport du visiteur d'une telle société de classification peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer le certificat d'inspection nécessaire, lequel doit être libellé d'après la forme spéciale que détermine le Ministre.»

L'amendement permettra à un inspecteur de navires à vapeur de délivrer un certificat d'inspection, en se fondant sur le rapport d'un visiteur ou inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada.

20. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 410 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement que tout bâtiment doit avoir à bord, y compris le marquage des chaloupes, embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'ils sont autorisés à recevoir;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 410 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«*ff*) le marquage des bâtiments de façon à indiquer les limites de sécurité recommandées relativement à la puissance des moteurs et la capacité de charge brute;»

1952-1953, c. 20, art. 8 (1). Idem.

21. Le paragraphe (7) de l'article 411 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(7) Le paragraphe (6) s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus, qui entreprennent tout voyage hors d'un port.»

22. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 457, de l'article suivant:

Le Ministre peut nommer des coordonnateurs de sauvetage.

«**457A.** (1) Le Ministre peut nommer des personnes, qui seront connues sous la désignation de coordonnateurs de sauvetage et chargées des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux canadiennes et en haute mer au large du littoral du Canada.

Autorité des coordonnateurs de sauvetage.

(2) Dès qu'il est informé qu'un bâtiment, un aéronef ou une embarcation rescapée de bâtiment ou d'aéronef est en détresse ou manque à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large de tout littoral du Canada, dans des circonstances indiquant que le bâtiment, l'aéronef ou l'embarcation rescapée peut être en détresse, un coordonnateur de sauvetage peut

a) enjoindre à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position,

b) enjoindre à tout bâtiment de participer à la recherche de ce navire, cet aéronef ou cette embarcation rescapée ou d'autre façon lui porter secours, et

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage de ce bâtiment, cet aéronef ou cette embarcation rescapée.

20. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 410 se lit présentement comme il suit:

«**410.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

c) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement qu'un navire à vapeur doit avoir à bord, y compris le marquage des chaloupes, embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'ils sont autorisés à recevoir;»

L'amendement permettra au gouverneur en conseil de rendre les règlements édictés sous le régime de cet article applicables aux bâtiments qui ne sont pas automoteurs.

(2) D'après cet amendement, le gouverneur en conseil sera autorisé à édicter des règlements enjoignant aux bâtiments de porter des marques indiquant les limites de sécurité recommandées quant à la puissance des moteurs et la capacité de charge brute.

21. Le paragraphe dont la modification est proposée se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(7) Le paragraphe (6) s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus qui entreprennent un voyage, en dehors d'un port, n'étant pas un voyage en eaux intérieures.»

L'amendement décrète que les navires à vapeurs ne transportant pas de passagers, d'une jauge brute de cinq mille tonneaux et plus, doivent être munis d'une installation radio lorsqu'ils accomplissent des voyages en eaux intérieures, sauf les exemptions prévues par la loi.

22. Cet amendement permettra la nomination de coordonnateurs de sauvetage, autorisés à prendre la direction des opérations de recherche et de sauvetage et à ordonner aux bâtiments de leur prêter assistance. Des peines sont prévues pour ceux qui omettent de se conformer à leurs ordres.

Peine.

(3) Chaque capitaine ou personne en charge d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou d'un bâtiment canadien en haute mer au large du littoral du Canada qui omet de se conformer à un ordre donné par un coordonnateur de sauvetage ou par une personne agissant sous la direction de ce dernier est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits.

Le danger pour le navire ou les passagers constitue une défense.

(4) Aucun capitaine, aucune personne en charge d'un bâtiment ne peut être déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3) si ce capitaine ou cette personne établit qu'en se conformant à l'ordre d'un coordonnateur de sauvetage ou d'une personne agissant sous la direction de ce dernier il ou elle aurait exposé son bâtiment ou les personnes à son bord à un danger grave.»

23. Le paragraphe (1) de l'article 461 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction des alinéas suivants:

«*e*) les précautions à prendre par les personnes qui travaillent au chargement, au déchargement ou à l'arrimage de ces marchandises;

f) les précautions à prendre par les personnes à bord ou dans le voisinage de tout navire qui est en chargement ou en déchargement de semblables marchandises ou qui transporte de telles marchandises;

g) les pouvoirs d'un inspecteur de navires à vapeur en ce qui concerne tout navire qui est en chargement ou en déchargement de semblables marchandises ou sur lequel se fait l'arrimage de telles marchandises; et

h) toute autre chose requise, relativement à l'inspection d'un navire transportant toute semblable marchandise, qu'il estime nécessaire.»

23. En vertu de cet amendement, le gouverneur en conseil pourra édicter des règlements concernant les sujets énoncés aux alinéas *e*) à *h*) de l'amendement relatif à la manutention de matières dangereuses à bord des navires ou dans leur voisinage immédiat.

1956, c. 34, art. 19.

24. Le paragraphe (1) de l'article 478 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chaudières de dragues, etc., soumises à l'inspection.

«**478.** (1) Lorsque des dragues, bateaux perforateurs, élévateurs flottants, sonnettes flottantes ou autres navires ou bâtiments du même genre, qui ne sont pas automoteurs, sont munis d'une chaudière ou d'un réservoir d'air comprimé soumis à une pression supérieure à quinze livres au pouce carré, cette chaudière ou ce réservoir d'air comprimé sont assujétis à l'inspection de la manière et dans les conditions prescrites pour une chaudière ou un réservoir d'air comprimé de navire à vapeur; tout semblable bâtiment est tenu d'avoir un certificat d'inspection dressé en une forme approuvée par le Ministre et est assujéti à toutes les dispositions de la présente Partie en ce qui concerne le paiement des droits, la détention et les peines.

Les dragues, etc., doivent avoir à bord des appareils de sauvetage et d'extinction d'incendie.

(1*a*) Les dragues, les bateaux perforateurs, les élévateurs flottants, les sonnettes flottantes ou autres navires ou bâtiments du même genre, qui ne sont pas automoteurs, doivent avoir à bord un équipement de sauvetage et un matériel d'extinction d'incendie en conformité des règlements établis sous le régime de la présente Partie.»

25. Les articles 480 et 481 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Règlements applicables aux yachts de plaisance.

«**480.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements établis sous le régime de l'article 410, à l'exception de ceux qui concernent

a) la construction de l'équipment, la classe et la quantité des divers types d'équipement requis à bord;

b) les précautions à prendre contre l'incendie;

c) la construction des coques; et

d) le marquage indiquant les limites de sécurité recommandées en ce qui concerne la puissance des moteurs et la capacité de charge brute.

Idem.

(2) Tout yacht de plaisance d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux, muni d'une chaudière servant d'organe de propulsion, est assujéti aux prescriptions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle des chaudières.

1956, c. 34, art. 21.

481. Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui ne transportent pas plus de douze passagers et qui ne sont pas des yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements établis en vertu de l'article 410, autres que ceux qui concernent

Certains navires à vapeur sont soustraits à l'application des règlements.

a) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement requis à bord; et

b) les précautions à prendre contre les incendies.»

24. Le paragraphe (1) de l'article 478 porte présentement ce qui suit:

«**478.** (1) Lorsque des dragues, bateaux perforateurs, élévateurs flottants, sonnettes flottantes ou autres navires ou bâtiments du même genre, qui ne sont pas automoteurs, sont munis d'une chaudière ou d'un réservoir d'air comprimé pour l'énergie, cette chaudière ou ce réservoir d'air comprimé sont soumis à l'inspection de la manière et dans les conditions prescrites pour une chaudière ou un réservoir d'air comprimé de navire à vapeur, et ces dragues, bateaux perforateurs, sonnettes flottantes ou autres navires ou bâtiments du même genre doivent avoir à bord un équipement de sauvetage et un matériel d'extinction d'incendie conformes aux dispositions des règlements établis en vertu de la présente Partie; tout semblable bâtiment est tenu d'avoir un certificat d'inspection dressé en une forme approuvée par le Ministre et est assujéti à toutes les dispositions de la présente Partie en ce qui concerne le paiement des droits, la détention et les peines.»

Aux termes de cet amendement, l'inspection annuelle n'est requise qu'à l'égard des chaudières et des réservoirs à air comprimé soumis à une pression supérieure à quinze livres au pouce carré.

25. Les articles 480 et 481 décrètent à l'heure actuelle ce qui suit:

«**480.** Les yachts de plaisance d'une jauge brute dépassant cinq tonneaux et munis de chaudières pour la propulsion sont exemptés des dispositions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle, sauf en ce qui concerne l'inspection des chaudières et de l'équipement de sauvetage et d'extinction d'incendie.

481. Les navires à vapeur d'une jauge brute ne dépassant pas cinq tonneaux et les yachts de plaisance à propulsion mécanique mais non munis de chaudières pour la propulsion, sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article 410, sauf en ce qui concerne l'équipement de sauvetage, l'équipement d'extinction d'incendie et les précautions à prendre contre l'incendie.»

Selon l'amendement proposé à ces articles,

a) les yachts de plaisance ne sont pas par la loi soustraits aux règlements relatifs à la construction des coques ou aux marquages indiquant les limites de sécurité recommandées en ce qui concerne la puissance des moteurs et le chargement; et

b) les bâtiments transportant plus de douze passagers ne sont plus exemptés de l'inspection annuelle ou de l'application de l'un quelconque des règlements relatifs à la sécurité des navires.

1956, c. 34, art. 21.

26. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 482 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exemption.

«**482.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux mais d'au plus cent cinquante tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle et doivent, en remplacement, être inspectés tous les quatre ans, et ces navires, s'ils sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à quinze livres au pouce carré, sont, en sus de cette inspection quadriennale, assujétis à l'inspection annuelle de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, tout comme s'ils étaient des navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

Idem.

(2) Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés de l'inspection, sauf s'ils sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à quinze livres au pouce carré, alors qu'ils sont assujétis à l'inspection de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).»

27. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 491, de l'article suivant:

Ordre de verser l'amende à la municipalité.

«**491A.** Nonobstant l'article 491, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais occasionnés par des poursuites pour une violation de la présente Partie au sujet de laquelle une amende est imposée, la cour, le juge de paix ou le magistrat, qui impose l'amende, peut ordonner que le produit de l'amende soit versé à cette autorité.»

1956, c. 34, art. 25.

28. Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement de la rubrique qui précède immédiatement l'article 495A et son remplacement par la rubrique suivante:

«POLLUTION DES EAUX ET DE L'AIR»

29. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 495A, de l'article suivant:

Règlements.

«**495B.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) en vue de la réglementation et de la prévention de la pollution de l'air par les produits de combustion provenant des navires, et

26. Voici le texte actuel de l'article 482:

«**482.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux mais d'au plus cent cinquante tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle et doivent, en remplacement, être inspectés tous les quatre ans, et ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont, en sus de cette inspection quadriennale, soumis à l'inspection annuelle de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, tout comme s'ils étaient des navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

(2) Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés de l'inspection, sauf s'ils sont mus à la vapeur alors qu'ils sont soumis à l'inspection de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).»

Selon l'amendement, l'inspection annuelle des chaudières sur les navires à vapeur décrits dans l'article n'est obligatoire que si la chaudière est soumise à des pressions de plus de quinze livres par pouce carré.

27. Cet amendement décrète que la cour, le juge de paix ou le magistrat qui impose une amende prévue par la Partie VII peut ordonner que le produit de l'amende soit versé à l'autorité locale qui supporte les frais des poursuites.

28 et **29.** Le gouverneur en conseil pourra, en vertu de cet amendement, édicter des règlements en vue de la réglementation et de la prévention de la pollution de l'air par les produits de combustion provenant des navires et prescrire des peines pour les violations de ces règlements.

b) prescrivant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour violation d'un règlement établi sous le régime du présent article.»

Nomination de personnes pouvant agir à titre de gardiens à des ports non désignés par le gouv. en cons.

30. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 616A, de l'article suivant:

«**616B.** (1) Le Ministre peut nommer une personne qui remplira les fonctions de gardien de port à l'égard d'un port ou d'une circonscription que le gouverneur en conseil n'a pas désigné pour être un port ou une circonscription où un gardien de port peut être nommé.

Effet juridique des actes.

(2) Tous les actes accomplis par ou devant cette personne ont le même effet que s'ils avaient été accomplis par ou devant un gardien de port.

Droits.

(3) Tous les droits reçus sous le régime de la présente Partie par une personne nommée en vertu du présent article doivent être payés au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.»

Respect des règlements.

31. Le paragraphe (1) de l'article 647 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**647.** (1) Tous les propriétaires, capitaines et personnes ayant la direction d'un bâtiment ou radeau doivent observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle locale conformément à l'article 646 et ne peuvent ni porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume, que ceux que prescrivent les règlements sur les abordages ainsi modifiés.»

32. L'article 657 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions:

«**657.** (1) Pour les objets des articles 657 à 663,

«navire»

a) «navire» comprend toute structure mise à l'eau et destinée à servir à la navigation à titre de navire ou de partie d'un navire; et

«franc-or»

b) «franc-or» désigne une unité comprenant soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de 900 millièmes.

Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

(2) Le propriétaire d'un navire, immatriculé ou non au Canada, n'est pas, lorsque l'un quelconque des événements suivants se produit sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de sa part, savoir:

a) mort ou blessures occasionnées à une personne à bord de ce navire;

b) avarie ou perte de marchandises, d'objets ou autres choses à bord du navire;

30. L'amendement permettra au Ministre de nommer des personnes qui agiront à titre de gardiens de port dans des régions où la nomination de tels gardiens à plein temps n'est pas jugée nécessaire.

31. Le paragraphe (1) de l'article 647 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**647.** (1) Tous les propriétaires et les capitaines de bâtiments et de radeaux doivent observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle d'application locale conformément à l'article 646, et ne doivent pas porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume que ceux que prescrivent les règlements sur les abordages ainsi modifiés.»

L'amendement établit clairement qu'une personne en charge d'un bâtiment, qu'elle en soit le capitaine ou non, est tenue d'observer les règlements sur les abordages.

32. Les amendements apportés aux articles 32 à 37 inclusivement visent à donner effet à certaines dispositions que renferme la Convention internationale relative à la limitation de la responsabilité de propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957.

Voici le texte de l'article 657, tel qu'il se lit présentement:

«**657.** (1) Dans tous les cas où se produisent les événements suivants, ou l'un d'entre eux, sans la faute ou la complicité réelle des propriétaires d'un navire immatriculé ou non au Canada, savoir:

a) mort ou blessures occasionnées à une personne transportée sur le navire,

b) avarie ou perte de marchandises, d'objets ou autres choses à bord du navire,

c) mort ou blessures occasionnées, par suite de fausse navigation du navire, à une personne transportée sur un autre bâtiment, et

d) perte ou avarie causée, par suite de fausse navigation du navire, à un autre bâtiment ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un autre bâtiment,

lesdits propriétaires ne sont pas responsables des dommages-intérêts pour mort ou blessures, accompagnées ou non de perte ou d'avarie de bâtiments, marchandises, objets ou autres choses, au delà d'une somme globale dépassant soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents par tonneau de jauge de leur navire; ni à l'égard de perte ou d'avarie de bâtiments, marchandises, objets ou autres choses, qu'il y ait eu ou non en outre mort ou blessures, au delà d'une somme globale dépassant trente-huit dollars et quatre-vingt-douze cents par tonneau de jauge du navire.

(2) Les dispositions du présent article s'étendent et s'appliquent aux propriétaires, aux constructeurs ou aux autres parties intéressées dans un navire construit à quelque port ou lieu du Canada, depuis le moment du lancement du navire jusqu'à son immatriculation sous l'autorité des dispositions de la présente loi.

c) mort ou blessures occasionnées à une personne qui n'est pas à bord de ce navire

(i) par l'acte ou l'omission de toute personne, qu'elle soit ou non à bord du navire, dans la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de sa cargaison, ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de ses passagers, ou

(ii) par quelque autre acte ou omission de la part d'une personne à bord du navire; ou

d) avarie ou perte de marchandises de biens, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *b*) ou violation de tout droit

(i) par l'acte ou l'omission de toute personne, qu'elle soit ou non à bord du navire, dans la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de sa cargaison, ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de ses passagers, ou

(ii) par quelque autre acte ou omission de la part d'une personne à bord du navire;

responsable des dommages-intérêts au delà des montants suivants, savoir:

e) à l'égard de la mort ou des blessures corporelles, qu'elles soient considérées seules ou avec toute avarie ou perte de biens ou toute violation de droits dont fait mention l'alinéa *d*), un montant global équivalant à 3,100 francs-or pour chaque tonneau de jauge du navire; et

f) à l'égard de toute avarie ou perte de biens ou toute violation des droits dont fait mention l'alinéa *d*), un montant global équivalant à 1,000 francs-or pour chaque tonneau de jauge du navire.

Occasions distinctes.

(3) Les limites que le présent article fixe à l'égard de la responsabilité du propriétaire d'un navire s'appliquent chaque fois que se produit l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de la part du propriétaire, et indépendamment de toute responsabilité encourue par ce propriétaire à l'égard de ce navire à toute autre occasion.

Contrat de service non atteint.

(4) L'application du présent article n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard de toute mort ou blessure corporelle, avarie ou perte de biens ou violation de quelque droit, d'une personne employée à bord d'un navire, ou en rapport avec un navire, aux termes d'un contrat de service, si ce contrat est régi par les lois de tout pays autre que le Canada et que ces lois ne fixent pas de limite à l'égard de cette responsabilité ou établissent une limite plus élevée que celle que prévoit le présent article.»

(3) Le propriétaire de tout navire, ou de quelque part du navire, est responsable à l'égard de la mort ou des blessures occasionnées à une personne ou de la perte ou de l'avarie de bâtiments, de marchandises, d'objets ou de choses, comme il est dit ci-dessus, survenant dans des circonstances distinctes, dans la même mesure que s'il n'était pas survenu d'autre mort ou blessures ni d'autre perte ou avarie.»

L'objet de l'amendement apporté à cet article est

a) d'étendre la limitation de responsabilité des propriétaires pour la perte ou l'avarie des biens attribuable à des actes de négligence;

b) de majorer le montant de la responsabilité d'un propriétaire de navire en ce qui concerne la mort ou les blessures de $72.97 pour chaque tonne de la cargaison du navire à 3,100 francs-or, soit environ $206, et en ce qui concerne tout autre dommage, de $38.92 pour chaque tonne de la cargaison à 1,000 francs-or, soit environ $65; et

c) de décréter que la limitation de responsabilité prévue par l'article ne vise pas les contrats de service régis par les lois d'un pays autre que le Canada.

33. Le paragraphe (1) de l'article 658 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir du tribunal de consolider les réclamations.

«**658.** (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation de tout droit, à l'égard desquels sa responsabilité est limitée par l'article 657, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, un juge de la Cour de l'Échiquier peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; ce juge peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.»

34. L'article 659 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Extension de la limitation de la responsabilité.

«**659.** Les dispositions des articles 657 et 658 s'étendent et s'appliquent

a) à l'affréteur d'un navire;

b) à toute personne ayant un intérêt dans un navire ou la possession d'un navire, à compter du lancement de ce navire et y compris ce lancement; et

c) au directeur ou à l'exploitant d'un navire

lorsque l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 657 se produit sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de leur part, ainsi qu'au capitaine ou à tout membre de l'équipage d'un navire ou employé du propriétaire ou de toute personne dont font mention les alinéas *a*) à *c*) lorsque l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 657 se produit, qu'il y ait ou non faute ou complicité réelle de leur part.»

35. Le paragraphe (1) de l'article 660 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation de responsabilité des propriétaires de docks, canaux et ports.

«**660.** (1) Les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou une commission de port, ne sont pas, lorsque, sans faute ou complicité réelle de leur part, une perte ou une avarie est causée à un bâtiment ou à des bâtiments, ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un bâtiment ou de bâtiments, responsables de dommages-intérêts dépassant un montant global équivalant à mille francs-or par tonneau du plus grand navire britannique immatriculé qui se

33. Le paragraphe (1) de l'article 658 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**658.** (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire britannique ou étranger relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de bâtiments ou de marchandises, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, le président ou le juge puîné de la Cour de l'Échiquier peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; ce président ou juge puîné peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.»

Les amendements apportés à cet article découlent des modifications que renferme l'article 32 du bill.

34. L'article 659 se lit à l'heure actuelle comme il suit:

«**659.** La limitation de la responsabilité des propriétaires de tout navire, fixée par l'article 657, à l'égard de perte ou d'avarie causée à des bâtiments, marchandises, objets ou autres choses, s'étend et s'applique à tous les cas où, sans la faute ou la complicité réelle des propriétaires, une perte ou une avarie est causée à des biens ou droits de toute nature, fixes ou mobiles, soit sur terre, soit sur eau, par suite de la fausse navigation ou de la mauvaise gestion du navire.»

Selon l'amendement, la limitation de responsabilité, énoncée à l'article 657, relative aux propriétaires de navires s'applique aux classes de personnes dont fait mention l'article.

35. L'amendement prévoit que la limite de la responsabilité des personnes qui sont nommées à l'article passera de $38.92 par tonne de la cargaison du navire à 1,000 francs-or, soit environ $65.

trouve, au moment de la perte ou de l'avarie, ou qui se trouvait, au cours des cinq années précédentes, dans la zone où les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou la commission de port, remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir; un navire n'est pas censé s'être trouvé dans la zone où une commission de port remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir, du seul fait qu'il y a été construit ou équipé, qu'il y a cherché refuge ou qu'il l'a traversée dans un voyage entre deux endroits situés tous deux hors de cette zone, ou qu'il y a chargé ou déchargé du courrier ou des passagers.»

36. L'article 661 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jauge des petits navires.

«**661.** Pour l'application des articles 657 et 660, la jauge d'un navire de moins de trois cents tonneaux est réputée de trois cents tonneaux.»

37. (1) Le paragraphe (2) de l'article 662 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ne doit pas comprendre l'espace occupé par les marins.

«(2) N'est pas compris dans cette jauge tout espace occupé par les marins ou les apprentis et réservé à leur usage, qui est certifié en vertu des règlements établis conformément à l'article 234.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 662 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Navire étranger dont le jaugeage ne peut se faire selon les lois du Canada.

«(4) Dans le cas d'un navire qui ne peut être jaugé d'après les lois du Canada, le Ministre, en recevant de la cour qui entend la cause, ou par son ordre, la preuve des dimensions du navire qu'il est possible de fournir, doit donner un certificat sous son seing, indiquant ce qu'aurait été, à son avis, la jauge de ce navire s'il avait été régulièrement jaugé d'après les lois du Canada; et la jauge ainsi indiquée dans ce certificat est, aux fins des articles 657 et 660, censée être celle du navire.»

38. L'article 687 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel.

«**687.** Une personne sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent à tout semblable appel.»

36. Voici le texte actuel de l'article 661:

«**661.** Pour l'application des articles 657 à 660 inclusivement, le mot «propriétaire» comprend tout affréteur du navire.»

L'amendement stipule qu'aux fins de calculer la limite de la responsabilité des propriétaires de navires ou autres personnes, la jauge d'un navire de moins de trois cents tonneaux sera réputée de trois cents tonneaux.

37. (1) Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (2) de l'article 662:

«(2) N'est pas compris dans cette jauge tout espace qui est occupé par les marins ou les apprentis et est réservé à leur usage et qui est certifié en vertu des règlements contenus au huitième appendice à l'égard de cet espace.»

L'amendement découle des modifications apportées par l'article 14 du bill.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 662 porte présentement ce qui suit:

«(4) Dans le cas d'un navire étranger qui ne peut être jaugé d'après les lois du Canada, le Ministre, en recevant de la cour qui entend la cause, ou par son ordre, la preuve des dimensions du navire qu'il est possible de fournir, doit donner un certificat sous son seing, indiquant ce qu'aurait été, à son avis, la jauge de ce navire s'il avait été régulièrement jaugé d'après les lois du Canada; et la jauge ainsi indiquée dans ce certificat est, pour les fins du présent article, censée être celle du navire.»

Ce paragraphe s'applique à l'heure actuelle aux navires étrangers. Il visera, par suite de l'amendement, les navires et autres structures à l'égard desquelles des personnes peuvent limiter leur responsabilité en vertu des articles 657 et 660.

38. L'article 687 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**687.** Lorsqu'une personne est sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, et que l'amende infligée ou que la somme que cette personne est condamnée à payer dépasse vingt-cinq dollars, cette personne peut interjeter appel de la manière prescrite par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

L'amendement permettra à toute personne sommairement déclarée coupable en vertu de la loi, indépendamment du montant de l'amende infligée ou de la somme dont le paiement a été ordonné.

39. Le paragraphe (2) de l'article 705 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Admissibilité des copies certifiées.

«(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve, s'il est démontré qu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par la fonctionnaire à qui était confiée la garde du document original, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait conforme à quiconque lui en fait la demande à une heure raisonnable.»

40. Le paragraphe (1) de l'article 707 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affectation des amendes.

«**707.** (1) Lorsqu'il est imposé en vertu de la présente loi une amende pour laquelle il n'est prévu aucune affectation spécifique, la cour, le juge de paix ou le magistrat, qui impose l'amende, peut ordonner que la totalité ou une partie quelconque de l'amende

a) soit affectée à indemniser une personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'acte ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende;

b) soit affectée au paiement total ou partiel des frais des procédures; ou

c) soit versée à l'autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte en tout ou en partie les frais des procédures intentées pour la violation de la présente loi à l'égard desquelles l'amende a été imposée.»

41. La huitième annexe de ladite loi est abrogée.

39. Le paragraphe (2) de l'article 705 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve, s'il est démontré qu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le fonctionnaire à qui était confiée la garde du document original, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait conforme à quiconque lui en fait la demande à une heure raisonnable, moyennant le paiement d'une somme raisonnable ne dépassant pas dix cents par feuillet de quatre-vingt-dix mots, mais une personne a le droit d'obtenir

a) une copie certifiée des détails inscrits au registre par le registrateur au sujet de l'immatriculation du navire, ainsi qu'une déclaration certifiée indiquant la propriété actuelle du navire, et

b) une copie certifiée d'une déclaration ou d'un document dont une copie constitue une preuve aux termes de la présente loi,

moyennant le paiement de vingt-cinq cents pour chaque copie.»

L'amendement découle des modifications que renferme l'article 6 du bill.

40. Le paragraphe (1) de l'article 707 est présentement ainsi conçu:

«**707.** (1) Lorsqu'une cour, un juge de paix ou un autre magistrat impose, sous l'autorité de la présente loi, une amende pour laquelle la présente loi ne prévoit pas d'affectation particulière, la cour, le juge de paix ou le magistrat peut, s'il l'estime convenable, ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit affectée à indemniser une personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'action ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende, ou qu'elle soit affectée au paiement des frais des procédures.»

Aux termes de l'amendement proposé, une cour, un juge de paix ou un magistrat qui impose une amende peut, en plus de la latitude prévue quant à l'affectation de l'amende, ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit payée à l'autorité locale qui supporte les frais des poursuites.

41. L'abrogation de la huitième annexe s'impose à la suite de l'amendement que renferme l'article 14 du bill.

C-98.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25146-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada.

S.R., c. 29; 1952-1953, c. 20; 1956, c. 34; 1957, c. 4; 1960, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa (6) de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«hypothèque de constructeur»

«(6) «hypothèque de constructeur» désigne une hypothèque grevant un bâtiment inscrit;»

(2) L'alinéa (38) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Voyage de cabotage»

«(38) «voyage de cabotage» signifie un voyage, qui n'est pas un voyage en eaux intérieures ni un voyage en eaux secondaires, effectué entre des lieux situés dans la zone suivante: Canada, États-Unis d'Amérique à l'exclusion d'Hawaï, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mexique, Amérique Centrale et côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du 6e parallèle de latitude nord;»

(3) L'alinéa (41) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux intérieures du Canada»

«(41) «eaux intérieures du Canada» désigne la totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, et comprend le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée

a) de Cap-des-Rosiers à la Pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et

d) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa (6) de l'article 2:

«(6) «hypothèque de constructeur» signifie une hypothèque de la nature indiquée à l'alinéa *c*) de l'article 5 et produisant les effets décrits aux articles 45 et 46;»

Cet amendement s'impose à la suite des changements apportés par l'article 5 du bill en ce qui concerne les bâtiments inscrits.

(2) L'alinéa (38) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(38) «voyage de cabotage» signifie un voyage, qui n'est pas un voyage en eaux intérieures ni un voyage en eaux secondaires, effectué entre des lieux situés dans la zone suivante: Canada, États-Unis d'Amérique, territoire de l'Alaska non à l'ouest du cap Spencer, Terre-Neuve, Labrador, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mexique, Amérique Centrale et côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du 6e parallèle de latitude nord ni par le détroit de Behring;»

Selon cette définition, les voyages à Hawaï n'étaient pas des voyages de cabotage. Cependant, depuis que Hawaï est devenu un des États unis d'Amérique, les voyages à cet État sont devenus, puisqu'ils ne sont pas expressément exclus, des voyages de cabotage. L'objet de l'amendement est de continuer à exclure Hawaï des voyages dits de cabotage.

Comme l'Alaska est également devenu un des États unis d'Amérique et que Terre-Neuve est maintenant une province du Canada, il n'est plus nécessaire de désigner nommément ces territoires lorsqu'on définit les voyages de cabotage.

Enfin, l'amendement prévoit que les voyages par le détroit de Behring seront des voyages de cabotage.

(3) Voici le texte actuel de l'alinéa (41):

«(41) «eaux intérieures du Canada» signifie les fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada, et comprend le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers, passant par la pointe occidentale de l'île d'Anticosti et se prolongeant jusqu'à la rive nord;»

Il s'agit d'étendre les limites des eaux intérieures du Canada dans cette partie du Saint-Laurent située au nord de l'île d'Anticosti, de leurs limites actuelles à la pointe occidentale de cette île jusqu'au méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

(4) L'alinéa (55) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«eaux secondaires du Canada»

«(55) «eaux secondaires du Canada» désigne toutes les eaux intérieures du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne) et Supérieur, ainsi que du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies et anses et tous les havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;»

Le droit de propriété d'un bâtiment inscrit demeure inchangé tant que l'acte de vente n'est pas inscrit.

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** (1) L'acte de vente relatif à un bâtiment inscrit qui est vendu doit être produit au registrateur au port où le bâtiment est inscrit et le droit de propriété de ce bâtiment est réputé inchangé tant que l'acte de vente n'est pas inscrit.

Le registrateur prend note de l'acte de vente.

(2) Sur réception d'un acte de vente relatif à un bâtiment inscrit, le registrateur doit en noter les détails dans le livre d'inscription et inscrire sur l'acte de vente la date et l'heure où ces détails ont été notés.»

Qualités requises pour être propriétaire d'un navire britannique.

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** Un navire est censé ne pas être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, savoir:

a) un sujet britannique; ou

b) un corps constitué établi en vertu des lois d'un pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande, ayant son principal bureau d'affaires en ce pays.»

(4) L'alinéa (55) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(55) «eaux secondaires du Canada» signifie toutes les eaux intérieures du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne), Supérieur et Winnipeg, ainsi que du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies, anses et havres desdits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le Ministre;»

L'amendement inclut le lac Winnipeg dans les eaux intérieures du Canada.

2. L'article 5 est présentement ainsi conçu:

«**5.** Les règles suivantes s'appliquent aux bâtiments inscrits:

a) sous réserve de l'application de l'alinéa *d*) de l'article 45, la propriété d'un tel bâtiment, en tant qu'elle importe à quelque disposition de la présente Partie concernant les bâtiments inscrits, est censée rester inchangée à moins que le bâtiment ne soit vendu et qu'un acte de vente approprié et régulièrement souscrit ne soit présenté au registrateur qui a inscrit le bâtiment;

b) lorsque cet acte de vente est présenté au registrateur, celui-ci doit en inscrire les détails dans un registre qu'il doit tenir à l'égard des bâtiments inscrits, et mentionner sur l'acte de vente le fait de cette inscription, ainsi que la date et l'heure; et

c) si, dans une province où un bâtiment inscrit est sur le point d'être construit ou en voie de construction ou d'équipement, il existe, en vertu des lois de cette province, une hypothèque valide ou une charge de nature hypothécaire sur le bâtiment et dont le bâtiment garantit le paiement ou la libération (les parties à pareille hypothèque ou charge étant ci-après désignées «débiteur hypothécaire» et «créancier hypothécaire»), et si le débiteur hypothécaire souscrit et remet au créancier hypothécaire (en vue d'ajouter à une telle hypothèque ou charge et, pour l'application des dispositions de la présente Partie relatives aux bâtiments inscrits, en vue de la représenter) un instrument (ci-après appelé «hypothèque de constructeur»), rédigé selon la formule D du onzième appendice, ou en des termes s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, engageant, quant à l'application des dispositions de la présente Partie relatives aux bâtiments inscrits, le même bâtiment pour la même valeur, aux mêmes termes et conditions, durant la même période de temps et au même montant que la valeur, les termes et conditions, la période de temps et le montant stipulés dans cet acte d'hypothèque ou de charge de nature hypothécaire, ou qui y sont attachés, le créancier d'une telle hypothèque de constructeur peut la produire au registrateur du port où le bâtiment est inscrit et, pour les objets de l'article 45, le registrateur doit inscrire cette hypothèque de constructeur dans le registre.»

Aucune loi provinciale ne permet l'enregistrement d'une hypothèque sur un bâtiment sur le point d'être construit. La procédure énoncée à l'alinéa *c*) selon laquelle une hypothèque de constructeur sous le régime de la présente loi est subordonnée à une hypothèque provinciale, à laquelle elle s'ajoute, n'est par conséquent plus pratique.

Les articles 45 et 46 de la loi, modifiés par l'article 5 du bill, traitent maintenant de ce genre d'hypothèque.

3. Voici le texte actuel de l'article 6:

«**6.** Un navire n'est pas censé être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété de personnes de la désignation suivante (dénommées, en la présente loi, personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques), savoir:

a) les sujets britanniques de naissance ou les personnes reconnues par la loi, dans toute partie des dominions de Sa Majesté, comme ayant la qualité de sujets britanniques de naissance;

b) les personnes naturalisées en vertu ou en conformité des lois d'une partie quelconque des dominions de Sa Majesté;

c) les personnes devenues denizens par lettres de denization; et

d) les corps constitués établis en vertu et en conformité des lois d'une partie des dominions de Sa Majesté et ayant leur principal lieu d'affaire dans une partie de ces dominions;

1956, c. 34, art. 2.

4. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exemption de l'immatriculation.

«**8.** Les navires dont la jauge au registre est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les lacs, fleuves ou rivières ou sur le littoral du Canada, ainsi que les yachts de plaisance dont la jauge au registre ne dépasse pas vingt tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.»

5. Les articles 45 et 46 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Les navires inscrits peuvent être hypothéqués.

«**45.** (1) Un bâtiment inscrit peut servir de garantie pour le remboursement d'une dette ou l'exécution de toute autre obligation.

Formule de l'hypothèque du constructeur et inscription.

(2) Une hypothèque de constructeur doit être rédigée selon la formule D du onzième appendice et peut être produite au registrateur au port où le bâtiment est inscrit.

Le registrateur doit enregistrer l'hypothèque du constructeur.

(3) Sur réception de l'hypothèque du constructeur selon la formule prescrite, le registrateur doit en noter les détails dans son livre d'inscription.

Portée juridique de l'hypothèque du constructeur.

46. Chaque hypothèque de constructeur

a) lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache durant la période comprise entre le commencement de la construction jusqu'au lancement;

b) lie le bâtiment inscrit auquel elle se rattache à la date du lancement et à compter de cette date jusqu'à son immatriculation au Canada à titre de navire britannique; et

c) s'applique à tous égards comme s'il s'agissait d'une hypothèque souscrite après l'immatriculation du bâtiment inscrit auquel elle se rattache à titre de navire britannique conformément à la présente Partie, et les dispositions du paragraphe (2) de l'article 47 et des articles 48 à 54, relatives à une hypothèque enregistrée, s'appliquent *mutatis mutandis* à une hypothèque de constructeur.»

mais, un individu

(i) qui, étant sujet britannique de naissance ou étant reconnu ainsi qu'il est dit ci-dessus comme ayant la qualité de sujet britannique de naissance, a prêté serment d'allégeance à un souverain ou un État étranger, ou est autrement devenu citoyen ou sujet d'un État étranger, ou

(ii) qui a été naturalisé ou fait denizen comme il est dit ci-dessus,

n'est pas qualifié pour être propriétaire d'un navire britannique à moins que, après avoir prêté ledit serment, ou être devenu citoyen ou sujet d'un État étranger, ou au moment où il a été naturalisé ou fait denizen comme il est susdit, ou postérieurement, il n'ait prêté serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine, et que, pendant qu'il est propriétaire du navire, il ne réside dans un dominion de Sa Majesté ou ne soit associé d'une firme qui exerce réellement des affaires dans les dominions de Sa Majesté.»

L'amendement a pour objet de donner aux navires que possèdent des sociétés constituées dans la République d'Irlande le statut de navire britannique aux fins de la loi.

4. L'article 8 porte présentement ce qui suit:

«**8.** Les navires dont la jauge au registre est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les lacs, fleuves ou rivières ou sur le littoral du Canada, ainsi que les yachts de plaisance dont la jauge au registre ne dépasse pas quinze tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.»

Le changement proposé consiste à exempter les yachts de plaisance d'une jauge au registre de moins de vingt tonneaux de la nécessité de l'immatriculation.

5. Les articles 45 et 46 décrètent présentement ce qui suit:

«**45.** Toute hypothèque de constructeur consentie et inscrite conformément à l'article 5, qui n'est pas libérée à la date de l'immatriculation au Canada, comme navire britannique, du bâtiment inscrit auquel cette hypothèque se rapporte, produit les effets suivants:

a) elle engage ou lie, en tant qu'elle le peut, ce bâtiment inscrit, durant la période qui s'écoule depuis le commencement de la construction jusqu'au lancement;

b) elle opère de façon qu'une hypothèque quelconque, ou charge de nature hypothécaire, qui continue à grever le bâtiment en vertu des lois de la province où ce bâtiment a été construit, est censée s'être fondue, au moment du lancement du bâtiment, dans l'hypothèque de constructeur, laquelle, conformément à l'alinéa *c*) de l'article 5, s'ajoute à cette hypothèque ou charge de nature hypothécaire et, pour l'application des dispositions de la présente Partie qui se rapportent aux bâtiments inscrits, la représente;

c) elle engage ce bâtiment inscrit depuis le moment de son lancement jusqu'à celui de son immatriculation, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et

d) elle opère à tous égards comme si elle était une hypothèque consentie après l'immatriculation du bâtiment comme navire britannique conformément à la présente Partie, et *mutatis mutandis* le paragraphe (2) de l'article 47 et les articles 48 à 54, inclusivement, s'appliquent aux hypothèques de constructeur, l'expression «bâtiment inscrit» étant substituée à «navire» ou «navire immatriculé», l'expression «hypothèque de constructeur» étant substituée à «hypothèque», l'expression «hypothèque de constructeur inscrite» à «hypothèque enregistrée», l'expression «inscription» à «enregistrement», l'expression «inscrite» à «enregistrée», l'expression «livre d'inscription» à «registre» et l'expression «formule E du onzième appendice» à «formule C du sixième appendice» partout où, dans l'un ou l'autre de ces articles, pareille substitution peut s'imposer pour rendre opérant le présent alinéa.

«**46.** Nonobstant toute disposition de la présente Partie, une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit peut être souscrite selon la formule D du onzième appendice, modifiée de façon à prévoir que cette hypothèque ne soit valide qu'à compter du lancement du bâtiment, et une hypothèque de constructeur sur un bâtiment inscrit, souscrite selon cette formule sans modification, peut être consentie après le lancement du bâtiment, et cette hypothèque, ainsi consentie, doit, lorsqu'elle est produite à l'inscription, être inscrite conformément à l'article 5, bien qu'elle ne s'ajoute à aucune hypothèque ou charge de nature hypothécaire qui existe en vertu des lois d'une province, et les dispositions de l'alinéa *c*) de l'article 45 s'appliquent à toutes semblables hypothèques de constructeur.»

Les amendements proposés découlent des modifications que renferme l'article 2 du bill.

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits à verser pour l'examen et des copies d'extraits du registre ou livre d'inscription.

«**82.** (1) Sur demande faite au registrateur durant les heures de service réglementaire, une personne peut,

a) moyennant le paiement du droit de vingt-cinq cents, examiner les inscriptions relatives à un navire, faites dans le registre ou le livre d'inscription, et

b) moyennant le paiement du droit d'un dollar, obtenir

(i) une copie des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire, ou

(ii) une copie de toute déclaration ou de tout document qui, d'après le paragraphe (2), est admissible en preuve,

que le registrateur a certifiée copie conforme de ces détails, déclaration ou document.»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) tout registre ou livre d'inscription tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production;»

7. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 96 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) tout espace servant exclusivement aux aménagements du capitaine; ainsi que tout espace occupé par les marins ou les apprentis, et attribué à leur usage, attesté de la manière requise par les règlements édictés en conformité de l'article 234;»

8. L'article 102 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Visiteur de navires.

«**102.** Le ministre peut nommer

a) dans tout port du Canada, et

b) à tout endroit hors du Canada,

un fonctionnaire, ci-après appelé visiteur de navires, pour surveiller la visite et le jaugeage des navires conformément aux dispositions de la présente loi.»

9. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 115 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) les navires à vapeur, autres que les navires à vapeur à passagers, ayant une puissance nominale d'au plus vingt chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 82 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**82.** (1) Une personne peut, moyennant le paiement d'un droit de vingt-cinq cents, et en en faisant la demande au registrateur à un moment raisonnable pendant les heures de son service réglementaire, examiner tout registre.»

L'amendement majore les droits exigibles pour l'inspection et l'obtention de copies du registre des navires et rend ces droits applicables à l'inspection et à l'obtention de copies du livre d'inscription.

(2) La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 82 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Les documents suivants sont admissibles en preuve devant tout tribunal du Canada, de la manière prescrite par la présente loi, savoir:

a) tout registre tenu conformément à la présente Partie, provenant de la garde du registrateur ou d'une autre personne en ayant légalement la garde, lors de sa production;»

L'amendement ajoute les livres d'inscription à la liste des livres et documents admissibles en preuve devant les tribunaux du Canada.

7. La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 96 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**96.** (1) Dans le jaugeage ou le rejaugeage d'un navire, en vue de déterminer son tonnage au registre, les déductions suivantes doivent être faites de l'espace compris dans la détermination du tonnage:

a) dans le cas de tout navire,

(i) tout espace servant exclusivement aux aménagements du capitaine; ainsi que tout espace occupé par les marins ou les apprentis, et attribué à leur usage, attesté conformément aux règlements reproduits à cet égard dans le huitième appendice,»

L'amendement découle de la modification que renferme l'article 41 du bill, qui abroge le huitième appendice de la loi, et du changement qu'apporte l'article 14 du bill, qui modifie l'article 234.

8. L'amendement autorise le ministre des Transports à nommer aux fins de la loi, à titre de visiteurs de navires, des personnes se trouvant hors du Canada.

9. (1) Voici le texte actuel de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 115:

«*c*) les navires à vapeur, autres que les navires à vapeur à passagers, ayant une puissance nominale d'au plus vingt chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound à vapeur, ou une puissance nominale d'au plus dix chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type;»

vapeur, ou une puissance nominale d'au plus dix chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type,»

1952-1953, c. 20, art. 7.

(2) Les alinéas (i) à (vii) du paragraphe (1) de l'article 115 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une puissance nominale de cent chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou de quarante-cinq chevaux ou plus lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de 1re classe, et l'autre pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment brevetés;

e) si le navire à vapeur est un navire au long cours, d'une puissance nominale inférieure à cent chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou inférieure à quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté;

f) si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une puissance nominale supérieure à vingt chevaux, mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté;

g) si le navire à vapeur est un navire au long cours affecté uniquement à la pêche, d'une puissance nominale supérieure à dix chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des moteurs à combustion interne, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté;

h) si le navire à vapeur est un navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, d'une puissance nominale supérieure à trois cents chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou d'une puissance nominale supérieure à quatre-vingt-dix chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins deux mécaniciens, dont l'un sera mécanicien de 1re classe, dûment breveté, ou un mécanicien de 2e classe qui était dûment breveté avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

L'amendement soustrait aux exigences de cet article les navires à vapeur décrits à l'alinéa *c*), qui sont actionnés par des moteurs à turbines.

(2) Les changements apportés à ces alinéas prévoient

a) que le nombre et la classe des mécaniciens qui doivent se trouver à bord des navires à vapeur y décrits et munis de moteurs à turbines seront les mêmes que le nombre et la classe des mécaniciens qui doivent se trouver à bord de navires semblables munis de machines-compound à vapeur;

b) que, dans les voyages de cabotage, les voyages en eaux intérieures ou en eaux secondaires, le nombre et la classe des mécaniciens qui doivent se trouver à bord des navires d'une puissance nominale de plus de trois cents chevaux, munis de machines-compound ou de turbines à vapeur, et à bord des navires d'une puissance nominale de plus de quatre-vingt-dix chevaux, dont l'appareil propulseur est d'un autre type, seront les mêmes que dans le cas des navires au long cours munis de semblables appareils propulseurs; et

c) que tout bâtiment de pêche actionné par des moteurs à combustion interne d'une puissance nominale de plus de dix chevaux, mais d'au plus vingt-cinq, doit avoir à son bord au moins un mécanicien qui détient pour le moins un certificat de chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur.

et l'autre pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté, ou un mécanicien de 4e classe qui était dûment breveté avant l'entrée en vigueur du présent alinéa;

i) si le navire à vapeur est un navire à passagers de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, d'une puissance nominale supérieure à quarante-cinq chevaux, mais d'au plus trois cents, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou supérieure à quinze mais d'au plus quatre-vingt-dix chevaux, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté;

j) si le navire à vapeur est un navire à passagers de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, d'une puissance nominale d'au plus quarante-cinq chevaux lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou d'au plus quinze chevaux lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien, qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté, ou, si le navire est d'une puissance nominale à l'égard de laquelle un certificat de mécanicien temporaire peut être délivré sous l'autorité des dispositions de l'article 128, il aura un mécanicien à certificat temporaire;

k) si le navire à vapeur est un navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers, d'une puissance nominale supérieure à soixante-quinze chevaux, mais d'au plus trois cents, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, ou supérieure à vingt-cinq chevaux mais d'au plus quatre-vingt-dix, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 2e classe, dûment breveté;

l) si le navire à vapeur est un navire de cabotage, d'eaux intérieures ou d'eaux secondaires, autre qu'un navire à passagers,

(i) d'une puissance nominale supérieure à vingt chevaux mais d'au plus soixante-quinze, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des machines-compound ou turbines à vapeur, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté,

(ii) d'une puissance nominale supérieure à dix chevaux mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est constitué par des moteurs à combustion interne et que le navire est affecté uniquement à la pêche, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur, dûment breveté, ou

(iii) d'une puissance nominale supérieure à dix chevaux mais d'au plus vingt-cinq, lorsque l'appareil propulseur est de tout autre type que des machines-compound ou turbines à vapeur et que le navire n'est pas affecté uniquement à la pêche, il aura au moins un mécanicien qui sera pour le moins mécanicien de 3e classe, dûment breveté.»

10. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) bac ou transbordeur à vapeur;»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 116 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordre des classes.

«(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur n'est valable que pour cette classe de bâtiments et que dans les eaux mentionnées au certificat.»

10. Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (5) de l'article 116:

«(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes:

a) navire à vapeur;

b) navire à vapeur de moins de cent cinquante tonneaux de jauge brute;

c) bac à vapeur autorisé;

d) remorqueur;

e) voilier; et

f) voilier à gréement aurique.

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur, et de façon que le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique; mais le certificat de bac à vapeur autorisé n'est valable que pour cette classe de bâtiments.»

Cet amendement retranche la mention des bacs à vapeur autorisés et ajoute le texte souligné.

Certaines provinces accordent des permis de bac à vapeur à des navires qui sont des caboteurs à passagers, dont quelques-uns entreprennent des voyages plus longs que ceux qu'autorisent les certificats de capitaine et de lieutenant de bac à vapeur. L'amendement permettra la délivrance de certificats de compétence aux capitaines et lieutenants de bacs particuliers.

11. (1) L'article 118 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), l'abrogation de l'alinéa *f*) et son remplacement par ce qui suit:

1956, c. 34, art. 8.

«*f*) chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur; et

g) mécanicien de quart sur un bâtiment de pêche à moteur.»

(2) L'article 118 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ordre des classes.

«(2) Les catégories mentionnées au paragraphe (1), autres que celle de mécanicien temporaire, prennent rang selon l'ordre établi de façon que le titulaire légitime d'un certificat d'une catégorie quelconque soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une catégorie inférieure; mais le titulaire d'un certificat de mécanicien 4e classe n'est pas admis aux privilèges du titulaire d'un certificat de chef mécanicien d'un bâtiment de pêche à moteur.»

1956, c. 34, art. 11.

12. L'article 128 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mécaniciens temporaires.

«**128.** Un inspecteur de navires à vapeur peut accorder un certificat temporaire à toute personne qu'il juge suffisamment qualifiée pour faire fonction de mécanicien d'un navire à vapeur affecté au transport des passagers et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quatre chevaux, ou d'un navire à vapeur effectuant des voyages de cabotage classe IV ou des voyages en eaux secondaires classe II et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus six chevaux, et un tel certificat ne s'applique qu'au navire à vapeur qui y est désigné, alors que celui-ci est employé dans les limites y spécifiées, et n'est valable que pour une durée d'au plus une année à compter de la date de délivrance.»

13. Le paragraphe (1) de l'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Reconnaissance des certificats.

«**133.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien accordé par une autorité compétente pour délivrer des certificats de ce genre d'après les lois de tout pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits d'une manière aussi efficace que ceux que la pré-

11. (1) L'article 118 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**118.** Des certificats de capacité de mécanicien sont accordés, conformément à la présente loi, relativement aux catégories suivantes:

a) mécanicien de 1re classe;
b) mécanicien de 2e classe;
c) mécanicien de 3e classe;
d) mécanicien de 4e classe;
e) mécanicien temporaire; et
f) mécanicien de quart sur bateau de pêche à moteur.»

L'amendement prévoit une nouvelle classe de mécanicien pour les bâtiments de pêche à moteur.

(2) La modification proposée établit le rang à attribuer aux certificats de mécaniciens.

12. L'article 128, tel qu'il se lit présentement décrète ce qui suit:

«**128.** Sur rapport d'un inspecteur de navires à vapeur, le Ministre peut accorder un certificat temporaire à toute personne que cet inspecteur juge suffisamment qualifiée pour faire fonction de mécanicien d'un navire à vapeur affecté au transport des passagers et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus quatre chevaux, ou d'un navire à vapeur effectuant des voyages de cabotage classe IV ou des voyages en eaux secondaires classe II et mû par un moteur à combustion interne d'une puissance nominale d'au plus six chevaux, et un tel certificat ne s'applique qu'au navire à vapeur qui y est désigné, alors que celui-ci est employé dans les limites y spécifiées, et n'est valable que pour une durée d'au plus une année à compter de la date de la délivrance.»

A l'heure actuelle, un certificat temporaire de mécanicien ne peut être délivré que par le Ministre sur le rapport d'un inspecteur de navires à vapeur. Selon l'amendement, ces inspecteurs pourront délivrer les certificats de cette nature.

13. (1) Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (1) de l'article 133 porte ce qui suit:

«**133.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que tout certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé par une autorité dont les lois de quelque partie des dominions de Sa Majesté reconnaissent la compétence pour délivrer ce certificat, soit accepté en remplacement du certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien, accordé en vertu des dispositions de la présente Partie, s'il est convaincu que les examens en vue de la délivrance de ces certificats sont conduits d'une manière aussi efficace que ceux que la présente Partie prévoit pour la même fin, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie.»

L'amendement permettra de reconnaître au Canada les certificats de capitaines, lieutenants et mécaniciens délivrés par la République d'Irlande.

sente Partie prévoit aux mêmes fins, et que les certificats sont accordés d'après les principes qui établissent les mêmes qualités et la même capacité que les certificats accordés en vertu de la présente Partie.»

14. L'article 234 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements relatifs aux locaux de l'équipage.

«**234.** (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant l'aménagement de l'équipage à assurer à bord des navires canadiens et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) concernant l'espace et les accessoires à fournir à l'égard des chambres à coucher, salles de bains, salles à manger et cuisines;

b) déterminant la protection de l'équipage contre les blessures, la condensation, la chaleur, le froid et le bruit à bord d'un navire;

c) prescrivant les installations relatives à l'eau, au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation et à l'hygiène à fournir à bord d'un navire; et

d) concernant l'inspection, le mesurage et le marquage des locaux de l'équipage à bord d'un navire et sa certification aux fins de déterminer la jauge au registre et de prescrire les droits à exiger à cet égard.

Peine.

(2) Chaque propriétaire d'un navire canadien qui enfreint tout règlement édicté sous le régime du paragraphe(1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.»

15. L'article 346 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e*), de l'alinéa suivant:

«*ee*) les navires immatriculés aux États-Unis

(i) en service sur les Grands lacs ou entre des ports des Grands lacs et du fleuve Saint-Laurent ou

(ii) dont le service est principalement celui que décrit l'alinéa (i) et qui font à l'occasion des voyages à des ports des provinces maritimes du Canada

pendant qu'ils sont utilisés dans une circonscription de pilotage quelconque sur le fleuve Saint-Laurent en amont de la circonscription de pilotage de Montréal;»

14. Tel qu'il se lit présentement, l'article 234 décrète:

«**234.** (1) Tout emplacement occupé par des marins ou des apprentis, dans un navire canadien, et réservé à leur usage, doit comporter pour chacun d'eux un espace d'au moins cent vingt pieds cubes et d'au moins quinze pieds carrés mesurés sur le pont ou plancher dudit emplacement, et il est soumis aux règlements du huitième appendice, et ces règlements sont applicables comme faisant partie du présent article.

(2) En mesurant l'espace disponible pour l'aménagement convenable des marins et des apprentis, il peut être tenu compte de l'espace occupé par les salles à manger, les salles de bains ou les lavabos affectés à l'usage exclusif de ces marins et de ces apprentis, de façon cependant que l'espace de tout emplacement réservé à l'usage des marins ou des apprentis dans lequel ils dorment ne mesure pas moins de soixante-douze pieds cubes et douze pieds carrés pour chaque marin ou apprenti.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent en aucune façon

a) à un navire immatriculé avant le 1er août 1936 ou qui était alors en chantier; ni

b) à un navire d'une jauge au registre n'excédant pas trois cents tonneaux; ni

c) à un navire exclusivement employé à la pêche.

(4) Tout emplacement ainsi occupé et aménagé doit être tenu libre de marchandises et d'approvisionnements de toutes sortes n'appartenant pas en propre à l'équipage et employés durant le voyage, et si cet emplacement n'est pas ainsi tenu libre, le capitaine perd par confiscation, et doit payer à chaque marin ou apprenti logé dans cet emplacement, la somme de vingt-quatre cents par jour durant lequel, après que plainte lui a été faite par deux ou plus de deux des marins ainsi logés, l'emplacement n'a pas été ainsi tenu libre.

(5) Lorsque l'une quelconque des prescriptions du paragraphe (1) n'est pas observée dans le cas d'un navire, le propriétaire de ce navire est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent dollars au maximum.»

L'objet de cet amendement est d'autoriser le gouverneur en conseil à édicter des règlements concernant les locaux de l'équipage et à prévoir des peines pour les violations de ces règlements.

15. L'article 346 renferme la liste des types de bâtiments qui sont exempts du paiement des droits de pilotage. L'amendement a pour objet ces navires, en service surtout dans les Grands lacs et sur le fleuve Saint-Laurent du paiement des droits de pilotage lorsqu'ils voyagent sur le Saint-Laurent en amont de Montréal.

1956, c. 34, art. 15.

16. L'article 356 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«**356.** Quiconque enfreint le paragraphe (3) de l'article 354 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure l'infraction.»

17. L'article 376 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'inspecteurs de navires à vapeur.

«**376.** Le gouverneur en conseil peut nommer, aux endroits du Canada qu'il juge opportuns, des personnes pour inspecter

a) les machines des navires à vapeur,

b) la coque des navires à vapeur,

c) l'équipement des navires à vapeur, et

d) les installations électriques sur les navires à vapeur,

et une personne ainsi nommée est ci-après appelée «inspecteur de navires à vapeur».»

18. Le paragraphe (2) de l'article 386 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Production de certificat d'immatriculation.

«(2) Un inspecteur de navires à vapeur doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire à vapeur dont il fait l'inspection, la production du certificat d'immatriculation ou du permis du bâtiment. Le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat ou ce permis.»

19. Le paragraphe (3) de l'article 394 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Inspection par un visiteur particulier ou un autre inspecteur.

«(3) Pour l'application du présent article, le président peut ordonner qu'une visite ou inspection

a) par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, agréée par le Ministre, ou

b) par un visiteur ou inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou inspection est faite à un port ou endroit hors du Canada, soit, sous réserve de tout règlement que peut édicter le Ministre, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur ou de cet inspecteur peur être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer le certificat d'inspection nécessaire.»

16. L'article 356 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**356.** Quiconque enfreint le paragraphe (3) de l'article 354 encourt une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus un mois.»

L'amendement prévoit des peines applicables

a) à une personne qui n'est pas un pilote breveté agissant à titre de pilote sur un navire, et

b) à un capitaine de navire qui emploie un pilote non breveté,

semblables à celles qu'impose aux mêmes personnes l'article 375D.

17. L'article 376 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**376.** Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, nommer aux endroits du Canada qu'il juge opportun des personnes compétentes pour inspecter les machines des navires à vapeur et des personnes compétentes pour inspecter la coque et l'équipement des navires à vapeur; une personne ainsi nommée est, dans la présente Partie, dénommée inspecteur de navires à vapeur; la même personne peut être nommée aux deux postes.»

Cet amendement permettra au gouverneur en conseil de nommer à titre d'inspecteurs de navires à vapeurs des personnes qui connaissent à fond les exigences, au point de vue équipement et installations électriques, des navires à vapeur.

18. Le paragraphe (2) de l'article 386 porte présentement ce qui suit:

«(2) Un inspecteur de navires à vapeur doit exiger du propriétaire ou du capitaine de tout navire à vapeur dont il fait l'inspection la production du certificat d'immatriculation, et le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat.»

Selon l'amendement, un inspecteur de navires à vapeur devra exiger du capitaine ou propriétaire de tout navire à vapeur détenant un permis, dont il fait l'inspection, qu'il produise le permis de son bâtiment, et ce capitaine ou propriétaire sera tenu de produire le permis en question lorsque l'inspecteur lui en fera la demande.

19. Le paragraphe (3) de l'article 394 se lit à l'heure actuelle comme il suit:

«(3) Pour l'application du présent article, le président du Bureau d'inspection des navires à vapeur peut ordonner qu'une visite ou une inspection par un visiteur particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation des navires, agréée par le Ministre, si la visite ou l'inspection est opérée dans un port ou lieu situé en dehors du Canada, soit, sous réserve de tout règlement que peut établir le Ministre, censée avoir été opérée par un inspecteur de navires à vapeur; le rapport du visiteur d'une telle société de classification peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer le certificat d'inspection nécessaire, lequel doit être libellé d'après la forme spéciale que détermine le Ministre.»

L'amendement permettra à un inspecteur de navires à vapeur de délivrer un certificat d'inspection, en se fondant sur le rapport d'un visiteur ou inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada.

20. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 410 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement que tout bâtiment doit avoir à bord, y compris le marquage des chaloupes, embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'ils sont autorisés à recevoir;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 410 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«*ff*) le marquage des bâtiments de façon à indiquer les limites de sécurité recommandées relativement à la puissance des moteurs et à la capacité de charge brute;»

1952-1953, c. 20, art. 8 (1).

Idem.

21. Le paragraphe (7) de l'article 411 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(7) Le paragraphe (6) s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus, qui entreprennent tout voyage hors d'un port.»

22. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 457, de l'article suivant:

Le Ministre peut nommer des coordonnateurs de sauvetage.

«**457A.** (1) Le Ministre peut nommer des personnes qui seront connues sous la désignation de coordonnateurs de sauvetage et chargées des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux canadiennes et en haute mer au large du littoral du Canada.

Autorité des coordonnateurs de sauvetage.

(2) Dès qu'il est informé qu'un bâtiment, un aéronef ou leurs embarcations et radeaux de sauvetage sont en détresse ou manquent à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large du littoral du Canada, dans des circonstances indiquant que le bâtiment, l'aéronef ou les embarcations et radeaux de sauvetage peuvent être en détresse, un coordonnateur de sauvetage peut

a) enjoindre à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position,

b) enjoindre à tout bâtiment de participer à la recherche du navire, de l'aéronef ou des embarcations et radeaux de sauvetage ou d'autre façon leur porter secours, et

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage du bâtiment, de l'aéronef ou des embarcations et radeaux de sauvetage.

20. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 410 se lit présentement comme il suit:

«**410.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

c) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement qu'un navire à vapeur doit avoir à bord, y compris le marquage des chaloupes, embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'ils sont autorisés à recevoir;»

L'amendement permettra au gouverneur en conseil de rendre les règlements édictés sous le régime de cet article applicables aux bâtiments qui ne sont pas automoteurs.

(2) D'après cet amendement, le gouverneur en conseil sera autorisé à édicter des règlements enjoignant aux bâtiments de porter des marques indiquant les limites de sécurité recommandées quant à la puissance des moteurs et la capacité de charge brute.

21. Le paragraphe dont la modification est proposée se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(7) Le paragraphe (6) s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus qui entreprennent un voyage, en dehors d'un port, n'étant pas un voyage en eaux intérieures.»

L'amendement décrète que les navires à vapeurs ne transportant pas de passagers, d'une jauge brute de cinq mille tonneaux et plus, doivent être munis d'une installation radio lorsqu'ils accomplissent des voyages en eaux intérieures, sauf les exemptions prévues par la loi.

22. Cet amendement permettra la nomination de coordonnateurs de sauvetage, autorisés à prendre la direction des opérations de recherche et de sauvetage et à ordonner aux bâtiments de leur prêter assistance. Des peines sont prévues pour ceux qui omettent de se conformer à leurs ordres.

Peine.

(3) Chaque capitaine ou personne responsable d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou d'un bâtiment canadien en haute mer au large du littoral du Canada qui omet de se conformer à un ordre donné par un coordonnateur de sauvetage ou par une personne agissant sous la direction de ce dernier est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits.

Le danger pour le navire ou les passagers constitue une défense.

(4) Aucun capitaine ni aucune personne responsable d'un bâtiment ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction prévue au paragraphe (3) si ce capitaine ou cette personne établissent qu'en se conformant à l'ordre d'un coordonnateur de sauvetage ou d'une personne agissant sous la direction de ce dernier ils auraient exposé leur bâtiment ou remorque, ou les personnes à bord, à un danger grave.»

23. Le paragraphe (1) de l'article 461 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction des alinéas suivants:

«*e*) les précautions à prendre par les personnes occupées au chargement, au déchargement ou à l'arrimage de ces marchandises;

f) les précautions à prendre par les personnes à bord ou dans le voisinage de tout navire qui est en chargement ou en déchargement de semblables marchandises ou qui transporte de telles marchandises;

g) les pouvoirs d'un inspecteur de navires à vapeur en ce qui concerne tout navire qui est en chargement ou en déchargement de semblables marchandises ou sur lequel se fait l'arrimage de telles marchandises; et

h) toute autre chose requise, relativement à l'inspection d'un navire transportant toute semblable marchandise, qu'il estime nécessaire.»

23. En vertu de cet amendement, le gouverneur en conseil pourra édicter des règlements concernant les sujets énoncés aux alinéas *e*) à *h*) de l'amendement relatif à la manutention de matières dangereuses à bord des navires ou dans leur voisinage immédiat.

1956, c. 34, art. 19.

Chaudières de dragues, etc., soumises à l'inspection.

24. Le paragraphe (1) de l'article 478 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**478.** (1) Lorsque des dragues, bateaux perforateurs, élévateurs flottants, sonnettes flottantes ou autres navires ou bâtiments du même genre, qui ne sont pas automoteurs, sont munis d'une chaudière ou d'un réservoir d'air comprimé soumis à une pression supérieure à quinze livres par pouce carré, cette chaudière ou ce réservoir d'air comprimé sont assujétis à l'inspection de la manière et dans les conditions prescrites pour une chaudière ou un réservoir d'air comprimé de navire à vapeur; tout semblable bâtiment est tenu d'avoir un certificat d'inspection dressé en une forme approuvée par le Ministre et est assujéti à toutes les dispositions de la présente Partie en ce qui concerne le paiement des droits, la détention et les peines.

Les dragues, etc., doivent avoir à bord des appareils de sauvetage et d'extinction d'incendie.

(1*a*) Les dragues, les bateaux perforateurs, les élévateurs flottants, les sonnettes flottantes ou autres navires ou bâtiments du même genre, qui ne sont pas automoteurs, doivent avoir à bord un équipement de sauvetage et un matériel d'extinction d'incendie en conformité des règlements établis sous le régime de la présente Partie.»

25. Les articles 480 et 481 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Règlements applicables aux yachts de plaisance.

«**480.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements établis sous le régime de l'article 410, à l'exception de ceux qui concernent

a) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement requis à bord;

b) les précautions à prendre contre l'incendie;

c) la construction des coques; et

d) le marquage indiquant les limites de sécurité recommandées en ce qui concerne la puissance des moteurs et la capacité de charge brute.

Idem.

(2) Tout yacht de plaisance d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux, muni d'une chaudière servant d'organe de propulsion, est assujéti aux prescriptions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle des chaudières.

1956, c. 34, art. 21.

Certains navires à vapeur sont soustraits à l'application des règlements.

481. Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui ne transportent pas plus de douze passagers et qui ne sont pas des yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements établis en vertu de l'article 410, autres que ceux qui concernent

a) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement requis à bord; et

b) les précautions à prendre contre les incendies.»

24. Le paragraphe (1) de l'article 478 porte présentement ce qui suit:

«**478.** (1) Lorsque des dragues, bateaux perforateurs, élévateurs flottants, sonnettes flottantes ou autres navires ou bâtiments du même genre, qui ne sont pas automoteurs, sont munis d'une chaudière ou d'un réservoir d'air comprimé pour l'énergie, cette chaudière ou ce réservoir d'air comprimé sont soumis à l'inspection de la manière et dans les conditions prescrites pour une chaudière ou un réservoir d'air comprimé de navire à vapeur, et ces dragues, bateaux perforateurs, sonnettes flottantes ou autres navires ou bâtiments du même genre doivent avoir à bord un équipement de sauvetage et un matériel d'extinction d'incendie conformes aux dispositions des règlements établis en vertu de la présente Partie; tout semblable bâtiment est tenu d'avoir un certificat d'inspection dressé en une forme approuvée par le Ministre et est assujéti à toutes les dispositions de la présente Partie en ce qui concerne le paiement des droits, la détention et les peines.»

Aux termes de cet amendement, l'inspection annuelle n'est requise qu'à l'égard des chaudières et des réservoirs à air comprimé soumis à une pression supérieure à quinze livres au pouce carré.

25. Les articles 480 et 481 décrètent à l'heure actuelle ce qui suit:

«**480.** Les yachts de plaisance d'une jauge brute dépassant cinq tonneaux et munis de chaudières pour la propulsion sont exemptés des dispositions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle, sauf en ce qui concerne l'inspection des chaudières et de l'équipement de sauvetage et d'extinction d'incendie.

481. Les navires à vapeur d'une jauge brute ne dépassant pas cinq tonneaux et les yachts de plaisance à propulsion mécanique mais non munis de chaudières pour la propulsion, sont exemptés de l'inspection annuelle, ainsi que des règlements que le gouverneur en conseil peut établir sous l'autorité des dispositions de l'article 410, sauf en ce qui concerne l'équipement de sauvetage, l'équipement d'extinction d'incendie et les précautions à prendre contre l'incendie.»

Selon l'amendement proposé à ces articles,

a) les yachts de plaisance ne sont pas par la loi soustraits aux règlements relatifs à la construction des coques ou aux marquages indiquant les limites de sécurité recommandées en ce qui concerne la puissance des moteurs et le chargement; et

b) les bâtiments transportant plus de douze passagers ne sont plus exemptés de l'inspection annuelle ou de l'application de l'un quelconque des règlements relatifs à la sécurité des navires.

1956, c. 34, art. 21.

26. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 482 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exemption.

«**482.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux mais d'au plus cent cinquante tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle et doivent, en remplacement, être inspectés tous les quatre ans, et ces navires, s'ils sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à quinze livres par pouce carré, sont, en sus de cette inspection quadriennale, assujétis à l'inspection annuelle de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, tout comme s'ils étaient des navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

Idem.

(2) Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés de l'inspection, sauf s'ils sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à quinze livres par pouce carré, alors qu'ils sont assujétis à l'inspection de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).»

27. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 491, de l'article suivant:

Ordre de verser l'amende à la municipalité.

«**491A.** Nonobstant l'article 491, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais occasionnés par des poursuites pour une violation de la présente Partie au sujet de laquelle une amende est imposée, la cour, le juge de paix ou le magistrat, qui impose l'amende, peut ordonner que le produit de l'amende soit versé à cette autorité.»

1956, c. 34, art. 25.

28. Ladite loi est de plus modifiée par le retranchement de la rubrique qui précède immédiatement l'article 495A et son remplacement par la rubrique suivante:

«POLLUTION DES EAUX ET DE L'AIR»

29. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 495A, de l'article suivant:

Règlements.

«**495B.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la réglementation et la prévention de la pollution de l'air par les produits de combustion provenant des navires, et

26. Voici le texte actuel de l'article 482:

«482. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux mais d'au plus cent cinquante tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente Partie relatives à l'inspection annuelle et doivent, en remplacement, être inspectés tous les quatre ans, et ces navires, s'ils sont mus à la vapeur, sont, en sus de cette inspection quadriennale, soumis à l'inspection annuelle de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, tout comme s'ils étaient des navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

(2) Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés de l'inspection, sauf s'ils sont mus à la vapeur alors qu'ils sont soumis à l'inspection de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur matériel d'extinction d'incendie, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).»

Selon l'amendement, l'inspection annuelle des chaudières sur les navires à vapeur décrits dans l'article n'est obligatoire que si la chaudière est soumise à des pressions de plus de quinze livres par pouce carré.

27. Cet amendement décrète que la cour, le juge de paix ou le magistrat qui impose une amende prévue par la Partie VII peut ordonner que le produit de l'amende soit versé à l'autorité locale qui supporte les frais des poursuites.

28 et **29.** Le gouverneur en conseil pourra, en vertu de cet amendement, édicter des règlements en vue de la réglementation et de la prévention de la pollution de l'air par les produits de combustion provenant des navires et prescrire des peines pour les violations de ces règlements.

b) prescrivant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, à titre de peine pour violation d'un règlement établi sous le régime du présent article.»

Nomination de personnes pouvant agir à titre de gardiens à des ports non désignés par le gouv. en cons.

30. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 616A, de l'article suivant:

«**616B.** (1) Le Ministre peut nommer une personne qui remplira les fonctions de gardien de port à l'égard d'un port ou d'une circonscription que le gouverneur en conseil n'a pas désigné pour être un port ou une circonscription où un gardien de port peut être nommé.

Effet juridique des actes.

(2) Tous les actes accomplis par ou devant cette personne ont le même effet que s'ils avaient été accomplis par ou devant un gardien de port.

Droits.

(3) Tous les droits reçus sous le régime de la présente Partie par une personne nommée en vertu du présent article doivent être payés au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.»

Respect des règlements.

31. Le paragraphe (1) de l'article 647 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**647.** (1) Tous les propriétaires, capitaines et personnes ayant la direction d'un bâtiment ou radeau doivent observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle locale conformément à l'article 646 et ne peuvent ni porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume, que ceux que prescrivent les règlements sur les abordages ainsi modifiés.»

32. L'article 657 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions: «navire» «franc-or»

«**657.** (1) Pour les objets des articles 657 à 663,

a) «navire» comprend toute structure mise à l'eau et destinée à servir à la navigation à titre de navire ou de partie d'un navire; et

b) «franc-or» désigne une unité comprenant soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de 900 millièmes.

Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

(2) Le propriétaire d'un navire, immatriculé ou non au Canada, n'est pas, lorsque l'un quelconque des événements suivants se produit sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de sa part, savoir:

a) mort ou blessures occasionnées à une personne à bord de ce navire;

b) avarie ou perte de marchandises, d'objets ou autres choses à bord du navire;

30. L'amendement permettra au Ministre de nommer des personnes qui agiront à titre de gardiens de port dans des régions où la nomination de tels gardiens à plein temps n'est pas jugée nécessaire.

31. Le paragraphe (1) de l'article 647 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**647.** (1) Tous les propriétaires et les capitaines de bâtiments et de radeaux doivent observer les règlements sur les abordages, modifiés par quelque règle d'application locale conformément à l'article 646, et ne doivent pas porter ni montrer d'autres feux, ni employer d'autres signaux de brume que ceux que prescrivent les règlements sur les abordages ainsi modifiés.»

L'amendement établit clairement qu'une personne en charge d'un bâtiment, qu'elle en soit le capitaine ou non, est tenue d'observer les règlements sur les abordages.

32. Les amendements apportés aux articles 32 à 37 inclusivement visent à donner effet à certaines dispositions que renferme la Convention internationale relative à la limitation de la responsabilité de propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957.

Voici le texte de l'article 657, tel qu'il se lit présentement:

«**657.** (1) Dans tous les cas où se produisent les événements suivants, ou l'un d'entre eux, sans la faute ou la complicité réelle des propriétaires d'un navire immatriculé ou non au Canada, savoir:

a) mort ou blessures occasionnées à une personne transportée sur le navire,

b) avarie ou perte de marchandises, d'objets ou autres choses à bord du navire,

c) mort ou blessures occasionnées, par suite de fausse navigation du navire, à une personne transportée sur un autre bâtiment, et

d) perte ou avarie causée, par suite de fausse navigation du navire, à un autre bâtiment ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un autre bâtiment,

lesdits propriétaires ne sont pas responsables des dommages-intérêts pour mort ou blessures, accompagnées ou non de perte ou d'avarie de bâtiments, marchandises, objets ou autres choses, au delà d'une somme globale dépassant soixante-douze dollars et quatre-vingt-dix-sept cents par tonneau de jauge de leur navire; ni à l'égard de perte ou d'avarie de bâtiments, marchandises, objets ou autres choses, qu'il y ait eu ou non en outre mort ou blessures, au delà d'une somme globale dépassant trente-huit dollars et quatre-vingt-douze cents par tonneau de jauge du navire.

(2) Les dispositions du présent article s'étendent et s'appliquent aux propriétaires, aux constructeurs ou aux autres parties intéressées dans un navire construit à quelque port ou lieu du Canada, depuis le moment du lancement du navire jusqu'à son immatriculation sous l'autorité des dispositions de la présente loi.

c) mort ou blessures occasionnées à une personne qui n'est pas à bord de ce navire

(i) par l'acte ou l'omission de toute personne, qu'elle soit ou non à bord du navire, dans la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de sa cargaison, ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de ses passagers, ou

(ii) par quelque autre acte ou omission de la part d'une personne à bord du navire; ou

d) avarie ou perte de biens, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *b*), ou violation de tout droit

(i) par l'acte ou l'omission de toute personne, qu'elle soit ou non à bord du navire, dans la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de sa cargaison, ou l'embarquement, le transport ou le débarquement de ses passagers, ou

(ii) par quelque autre acte ou omission de la part d'une personne à bord du navire;

responsable des dommages-intérêts au delà des montants suivants, savoir:

e) à l'égard de la mort ou des blessures corporelles, qu'elles soient considérées seules ou avec toute avarie ou perte de biens ou toute violation de droits dont fait mention l'alinéa *d*), un montant global équivalant à 3,100 francs-or pour chaque tonneau de jauge du navire; et

f) à l'égard de toute avarie ou perte de biens ou de toute violation des droits dont fait mention l'alinéa *d*), un montant global équivalant à 1,000 francs-or pour chaque tonneau de jauge du navire.

Occasions distinctes.

(3) Les limites que le présent article fixe à l'égard de la responsabilité du propriétaire d'un navire s'appliquent chaque fois que se produit l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de la part du propriétaire, et indépendamment de toute responsabilité encourue par ce propriétaire à l'égard de ce navire à toute autre occasion.

Contrat de service non atteint.

(4) L'application du présent article n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du propriétaire d'un navire à l'égard de toute mort ou blessure corporelle, avarie ou perte de biens ou violation de quelque droit, d'une personne employée à bord d'un navire, ou en rapport avec un navire, aux termes d'un contrat de service, si ce contrat est régi par les lois de tout pays autre que le Canada et que ces lois ne fixent pas de limite à l'égard de cette responsabilité ou établissent une limite plus élevée que celle que prévoit le présent article.»

(3) Le propriétaire de tout navire, ou de quelque part du navire, est responsable à l'égard de la mort ou des blessures occasionnées à une personne ou de la perte ou de l'avarie de bâtiments, de marchandises, d'objets ou de choses, comme il est dit ci-dessus, survenant dans des circonstances distinctes, dans la même mesure que s'il n'était pas survenu d'autre mort ou blessures ni d'autre perte ou avarie.»

L'objet de l'amendement apporté à cet article est

a) d'étendre la limitation de responsabilité des propriétaires pour la perte ou l'avarie des biens attribuable à des actes de négligence;

b) de majorer le montant de la responsabilité d'un propriétaire de navire en ce qui concerne la mort ou les blessures de $72.97 pour chaque tonne de la cargaison du navire à 3,100 francs-or, soit environ $206, et en ce qui concerne tout autre dommage, de $38.92 pour chaque tonne de la cargaison à 1,000 francs-or, soit environ $65; et

c) de décréter que la limitation de responsabilité prévue par l'article ne vise pas les contrats de service régis par les lois d'un pays autre que le Canada.

33. Le paragraphe (1) de l'article 658 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir du tribunal de consolider les réclamations.

«**658.** (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation de tout droit, à l'égard desquels sa responsabilité est limitée par l'article 657, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, un juge de la Cour de l'Échiquier peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; ce juge peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.»

34. L'article 659 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Extension de la limitation de la responsabilité.

«**659.** Les dispositions des articles 657 et 658 s'étendent et s'appliquent

a) à l'affréteur d'un navire;

b) à toute personne ayant un intérêt dans un navire ou la possession d'un navire, à compter du lancement de ce navire et y compris ce lancement; et

c) au gérant ou à l'exploitant d'un navire

lorsque l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 657 se produit sans qu'il y ait faute ou complicité réelle de leur part, ainsi qu'à toute personne agissant en qualité de capitaine ou à tout membre de l'équipage d'un navire et à tout employé du propriétaire ou de toute personne dont font mention les alinéas *a*) à *c*) lorsque l'un quelconque des événements mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe (1) de l'article 657 se produit, qu'il y ait ou non faute ou complicité réelle de leur part.»

35. Le paragraphe (1) de l'article 660 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation de responsabilité des propriétaires de docks, canaux et ports.

«**660.** (1) Les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou une commission de port, ne sont pas, lorsque, sans faute ou complicité réelle de leur part, une perte ou une avarie est causée à un bâtiment ou à des bâtiments, ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un bâtiment ou de bâtiments, responsables de dommages-intérêts dépassant un montant global équivalant à mille francs-or par tonneau du plus grand navire britannique immatriculé qui se

33. Le paragraphe (1) de l'article 658 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**658.** (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire britannique ou étranger relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de bâtiments ou de marchandises, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, le président ou le juge puîné de la Cour de l'Échiquier peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; ce président ou juge puîné peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.»

Les amendements apportés à cet article découlent des modifications que renferme l'article 32 du bill.

34. L'article 659 se lit à l'heure actuelle comme il suit:

«**659.** La limitation de la responsabilité des propriétaires de tout navire, fixée par l'article 657, à l'égard de perte ou d'avarie causée à des bâtiments, marchandises, objets ou autres choses, s'étend et s'applique à tous les cas où, sans la faute ou la complicité réelle des propriétaires, une perte ou une avarie est causée à des biens ou droits de toute nature, fixes ou mobiles, soit sur terre, soit sur eau, par suite de la fausse navigation ou de la mauvaise gestion du navire.»

Selon l'amendement, la limitation de responsabilité, énoncée à l'article 657, relative aux propriétaires de navires s'applique aux classes de personnes dont fait mention l'article.

35. L'amendement prévoit que la limite de la responsabilité des personnes qui sont nommées à l'article passera de $38.92 par tonne de la cargaison du navire à 1,000 francs-or, soit environ $65.

trouve, au moment de la perte ou de l'avarie, ou qui se trouvait, au cours des cinq années précédentes, dans la zone où les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou la commission de port, remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir; un navire n'est pas censé s'être trouvé dans la zone où une commission de port remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir, du seul fait qu'il y a été construit ou équipé, qu'il y a cherché refuge ou qu'il l'a traversée dans un voyage entre deux endroits situés tous deux hors de cette zone, ou qu'il y a chargé ou déchargé du courrier ou des passagers.»

36. L'article 661 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jauge des petits navires.

«**661.** Pour l'application des articles 657 et 660, la jauge d'un navire de moins de trois cents tonneaux est réputée de trois cents tonneaux.»

37. (1) Le paragraphe (2) de l'article 662 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ne doit pas comprendre l'espace occupé par les marins.

«(2) N'est pas compris dans cette jauge tout espace occupé par les marins ou les apprentis et réservé à leur usage, qui est certifié en vertu des règlements établis conformément à l'article 234.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 662 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Navire étranger dont le jaugeage ne peut se faire selon les lois du Canada.

«(4) Dans le cas d'un navire qui ne peut être jaugé d'après les lois du Canada, le Ministre, en recevant de la cour qui entend la cause, ou par son ordre, la preuve des dimensions du navire qu'il est possible de fournir, doit donner un certificat sous son seing, indiquant ce qu'aurait été, à son avis, la jauge de ce navire s'il avait été régulièrement jaugé d'après les lois du Canada; et la jauge ainsi indiquée dans ce certificat est, aux fins des articles 657 et 660, censée être celle du navire.»

38. L'article 687 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel.

«**687.** Une personne sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations sommaires de culpabilité s'appliquent à tout semblable appel.»

36. Voici le texte actuel de l'article 661:

«**661.** Pour l'application des articles 657 à 660 inclusivement, le mot «propriétaire» comprend tout affréteur du navire.»

L'amendement stipule qu'aux fins de calculer la limite de la responsabilité des propriétaires de navires ou autres personnes, la jauge d'un navire de moins de trois cents tonneaux sera réputée de trois cents tonneaux.

37. (1) Voici, dans sa teneur actuelle, le paragraphe (2) de l'article 662:

«(2) N'est pas compris dans cette jauge tout espace qui est occupé par les marins ou les apprentis et est réservé à leur usage et qui est certifié en vertu des règlements contenus au huitième appendice à l'égard de cet espace.»

L'amendement découle des modifications apportées par l'article 14 du bill.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 662 porte présentement ce qui suit:

«(4) Dans le cas d'un navire étranger qui ne peut être jaugé d'après les lois du Canada, le Ministre, en recevant de la cour qui entend la cause, ou par son ordre, la preuve des dimensions du navire qu'il est possible de fournir, doit donner un certificat sous son seing, indiquant ce qu'aurait été, à son avis, la jauge de ce navire s'il avait été régulièrement jaugé d'après les lois du Canada; et la jauge ainsi indiquée dans ce certificat est, pour les fins du présent article, censée être celle du navire.»

Ce paragraphe s'applique à l'heure actuelle aux navires étrangers. Il visera, par suite de l'amendement, les navires et autres structures à l'égard desquelles des personnes peuvent limiter leur responsabilité en vertu des articles 657 et 660.

38. L'article 687 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**687.** Lorsqu'une personne est sommairement déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, et que l'amende infligée ou que la somme que cette personne est condamnée à payer dépasse vingt-cinq dollars, cette personne peut interjeter appel de la manière prescrite par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

L'amendement permettra à toute personne sommairement déclarée coupable en vertu de la loi, indépendamment du montant de l'amende infligée ou de la somme dont le paiement a été ordonné.

39. Le paragraphe (2) de l'article 705 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Admissibilité des copies certifiées.

«(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve, s'il est démontré qu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par la fonctionnaire à qui était confiée la garde du document original, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait conforme à quiconque lui en fait la demande à une heure raisonnable.»

40. Le paragraphe (1) de l'article 707 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affectation des amendes.

«**707.** (1) Lorsqu'il est imposé en vertu de la présente loi une amende pour laquelle il n'est prévu aucune affectation déterminée, la cour, le juge de paix ou le magistrat, qui impose l'amende, peut ordonner que la totalité ou une partie quelconque de l'amende

a) soit affectée à indemniser une personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'acte ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende;

b) soit affectée au paiement total ou partiel des frais des procédures; ou

c) soit versée à l'autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte en tout ou en partie les frais des procédures intentées pour la violation de la présente loi à l'égard desquelles l'amende a été imposée.»

41. Le huitième appendice de ladite loi est abrogé.

39. Le paragraphe (2) de l'article 705 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Une copie ou un extrait d'un tel document est aussi admissible en preuve, s'il est démontré qu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait collationné, ou s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le fonctionnaire à qui était confiée la garde du document original, et ledit fonctionnaire doit fournir cette copie ou cet extrait conforme à quiconque lui en fait la demande à une heure raisonnable, moyennant le paiement d'une somme raisonnable ne dépassant pas dix cents par feuillet de quatre-vingt-dix mots, mais une personne a le droit d'obtenir

a) une copie certifiée des détails inscrits au registre par le registrateur au sujet de l'immatriculation du navire, ainsi qu'une déclaration certifiée indiquant la propriété actuelle du navire, et

b) une copie certifiée d'une déclaration ou d'un document dont une copie constitue une preuve aux termes de la présente loi,

moyennant le paiement de vingt-cinq cents pour chaque copie.»

L'amendement découle des modifications que renferme l'article 6 du bill.

40. Le paragraphe (1) de l'article 707 est présentement ainsi conçu:

«**707.** (1) Lorsqu'une cour, un juge de paix ou un autre magistrat impose, sous l'autorité de la présente loi, une amende pour laquelle la présente loi ne prévoit pas d'affectation particulière, la cour, le juge de paix ou le magistrat peut, s'il l'estime convenable, ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit affectée à indemniser une personne du tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'action ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende, ou qu'elle soit affectée au paiement des frais des procédures.»

Aux termes de l'amendement proposé, une cour, un juge de paix ou un magistrat qui impose une amende peut, en plus de la latitude prévue quant à l'affectation de l'amende, ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit payée à l'autorité locale qui supporte les frais des poursuites.

41. L'abrogation de la huitième annexe s'impose à la suite de l'amendement que renferme l'article 14 du bill.

C-99.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

Première lecture, le 29 mai 1961.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25252-8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

1952-1953, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 30 et 31 de la *Loi des aliments et drogues* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exportation.

«**30.** La présente loi ne s'applique pas à un aliment, une drogue autre qu'une drogue qui, selon la définition de la Partie III, est une drogue contrôlée, un cosmétique ou un instrument empaqueté, non fabriqué pour la consommation au Canada et non vendu pour la consommation au Canada, si le paquet porte distinctement imprimé le mot «Exportation», et si un certificat que le paquet et son contenu ne contreviennent à aucune disposition connue de la loi du pays auquel le paquet est ou doit être consigné, a été émis à son égard dans la forme et de la manière prescrites.

PARTIE III.

Drogues contrôlées.

Définitions: «drogue contrôlée» «possession» «trafiquer» ou «faire le trafic»

31. Dans la présente Partie,

a) «drogue contrôlée» désigne toute drogue mentionnée à l'annexe G;

b) «possession» signifie la possession au sens où l'entend le *Code criminel*; et

c) «trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, importer au Canada, transporter ou livrer, autrement que sous l'autorité de la présente Partie ou des règlements.

Notes explicatives

Le bill modifie la *Loi des aliments et drogues* en y ajoutant une Partie spéciale qui prévoit une réglementation plus sévère de certaines drogues, communément connues sous la désignation de «goofballs», ainsi que la délivrance de permis aux personnes qui en font le négoce. Le bill renferme également des dispositions ayant trait aux registres spéciaux à tenir à ce sujet et des mesures tendant à restreindre l'importation, la fabrication, la distribution et l'usage de ces drogues à des fins médicales. La nouvelle Partie définit certaines infractions spéciales et impose à leur égard des peines appropriées à ceux qui font le trafic illicite de ces produits.

Les dispositions que renferme cette Partie spéciale sont nouvelles.

Trafic des drogues contrôlées.

32. (1) Nul ne peut faire le trafic d'une drogue contrôlée ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime une drogue contrôlée.

Possession aux fins de trafic.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession une drogue contrôlée pour en faire le trafic.

Infraction.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement de dix-huit mois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans.

Procédure applicable aux poursuites pour possession en vue du trafic.

33. (1) Dans toutes poursuites pour une violation du paragraphe (2) de l'article 32, si l'accusé n'avoue pas sa culpabilité, le procès doit s'instruire comme si la question en litige était celle de savoir si l'accusé avait été en possession d'une drogue contrôlée.

Idem.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), la cour décide que l'accusé n'a pas été en possession d'une drogue contrôlée, celui-ci doit être acquitté, mais, si la cour décide que l'accusé a été en possession d'une drogue contrôlée, il doit être fourni à l'accusé une occasion d'établir

a) qu'il a acquis la drogue contrôlée d'une personne autorisée selon les règlements à vendre des drogues contrôlées ou à faire des opérations en rapport avec de telles drogues; ou

b) qu'il n'a pas été en possession de la drogue contrôlée pour en faire le trafic,

et, par la suite, il doit être fourni au poursuivant une occasion de présenter une preuve contraire.

Idem.

(3) Si l'accusé établit les faits énoncés à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (2), il doit être acquitté de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation; et si l'accusé n'établit pas les faits susmentionnés, il doit être déclaré coupable de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation et condamné en conséquence.

Fardeau de la preuve.

34. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à l'article 32 ou à l'article 406, 407 ou 408 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire que soient énoncées ou niées, selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, en ce qui concerne une infraction à l'article 32.

Idem.

(2) Dans toutes poursuites sous le régime de la présente Partie, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, jouent en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne jouent pas en faveur de l'accusé, qu'elles aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Certificat de l'analyste.

35. Dans des poursuites pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 34, un certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve et, en l'absence de toute preuve contraire, fait foi des énoncés contenus dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat et de justifier de sa qualité officielle.

Perquisition, fouille et saisie.

36. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever toute drogue contrôlée trouvée dans un semblable endroit ainsi que toute autre chose qui peut prouver qu'une infraction à la présente Partie a été commise.

Mandat de perquisition d'une maison d'habitation.

(2) Un magistrat convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des drogues contrôlées.

Mandat de main-forte.

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des drogues contrôlées.

Pouvoirs d'un agent de la paix.

(4) Aux fins d'exercer son autorité en vertu du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targette, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, ou briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose.

Demande de restitution.

(5) Lorsqu'une drogue contrôlée ou autre chose a été saisie selon la présente Partie, toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la

manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction dans le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution, prévue au paragraphe (6).

Ordonnance de restitution.

(6) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque, après audition de la demande faite en vertu du paragraphe (5), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a droit à la possession de la drogue contrôlée ou autre chose saisie, et

b) que la chose ainsi saisie n'est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à l'infraction à la présente Partie,

il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l'est pas quant à la question mentionnée à l'alinéa *b*), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant

c) à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à l'infraction à la présente Partie n'a été entamée avant l'expiration dudit délai, ou

d) dans tout autre cas, lorsqu'il a été définitivement statué sur ces poursuites.

S'il n'est fait aucune demande.

(7) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande concernant la remise de toute drogue contrôlée ou autre chose saisie conformément à la présente Partie dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, ou qu'une demande à cet égard a été faite mais qu'après audition de la demande aucune ordonnance de restitution n'a été prononcée, la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune.

Confiscation de drogues contrôlées.

(8) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente Partie, toute drogue contrôlée saisie en conformité de ladite Partie, au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ainsi que tout argent ainsi saisi qui a été utilisé pour l'achat de cette drogue contrôlée, sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Articles non applicables à la saisie de drogues contrôlées.

(9) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 21 et l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de toute chose saisie en vertu de la présente Partie.

Règlements.

37. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente Partie et de l'application de ses dispositions et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) autorisant la fabrication, la vente, l'importation, le transport, la livraison ou autre forme de négoce de

drogues contrôlées, et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles, ainsi que les personnes par qui, des drogues contrôlées peuvent être fabriquées, vendues, importées, transportées, livrées ou faire l'objet d'une autre forme de négoce;

b) prévoyant la délivrance de permis d'importation, de fabrication ou de vente de drogues contrôlées;

c) prescrivant la forme, la durée et les modalités de tout permis mentionné à l'alinéa *b*) ainsi que les droits exigibles à cet égard, et prévoyant l'annulation et la suspension desdits permis;

d) enjoignant aux personnes qui importent, fabriquent, vendent, administrent des drogues contrôlées, ou en font le négoce, de tenir les livres et registres que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour l'administration et l'application judicieuses de la présente Partie et des règlements établis sous son régime et leur enjoignant de faire les déclarations, et de fournir les renseignements, concernant lesdites drogues contrôlées, que le gouverneur en conseil peut exiger;

e) autorisant la communication de tout renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente Partie ou des règlements aux autorités provinciales officiellement chargées de la délivrance des permis; et

f) prescrivant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux peines à la fois, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité à titre de pénalité pour la violation de tout règlement.

Modification de l'annexe.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe G en y ajoutant ou en en retranchant toute substance qu'il estime nécessaire, dans l'intérêt public, d'y ajouter ou d'en retrancher, selon le cas.

Les articles 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas.

38. Les articles 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas à des poursuites relatives à une infraction à la présente Partie ou aux règlements établis sous son régime.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE G.

1. Amphétamine et ses sels
2. Acide barbiturique, ses sels et ses dérivés
3. Méthamphétamine et ses sels»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

C-99.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25254-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

1952-1953, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 30 et 31 de la *Loi des aliments et drogues* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exportation.

«**30.** La présente loi ne s'applique pas à un aliment, une drogue autre qu'une drogue qui, selon la définition de la Partie III, est une drogue contrôlée, un cosmétique ou un instrument empaqueté, non fabriqué pour la consommation au Canada et non vendu pour la consommation au Canada, si le paquet porte distinctement imprimé le mot «Exportation», et si un certificat que le paquet et son contenu ne contreviennent à aucune disposition connue de la loi du pays auquel le paquet est ou doit être consigné, a été émis à son égard dans la forme et de la manière prescrites.

PARTIE III.

Drogues contrôlées.

Définitions:

31. Dans la présente Partie,

«drogue contrôlée»

a) «drogue contrôlée» désigne toute drogue mentionnée à l'annexe G;

«possession»

b) «possession» signifie la possession au sens où l'entend le *Code criminel*; et

«trafiquer» ou «faire le trafic»

c) «trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer, autrement que sous l'autorité de la présente Partie ou des règlements.

Notes explicatives

Le bill modifie la *Loi des aliments et drogues* en y ajoutant une Partie spéciale qui prévoit une réglementation plus sévère de certaines drogues, communément connues sous la désignation de «goofballs», ainsi que la délivrance de permis aux personnes qui en font le négoce. Le bill renferme également des dispositions ayant trait aux registres spéciaux à tenir à ce sujet et des mesures tendant à restreindre l'importation, la fabrication, la distribution et l'usage de ces drogues à des fins médicales. La nouvelle Partie définit certaines infractions spéciales et impose à leur égard des peines appropriées à ceux qui font le trafic illicite de ces produits.

Les dispositions que renferme cette Partie spéciale sont nouvelles.

Trafic des drogues contrôlées.

32. (1) Nul ne peut faire le trafic d'une drogue contrôlée ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime une drogue contrôlée.

Possession aux fins de trafic.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession une drogue contrôlée pour en faire le trafic.

Infraction.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement de dix-huit mois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans.

Procédure applicable aux poursuites pour possession aux fins de trafic.

33. (1) Dans toutes poursuites pour une violation du paragraphe (2) de l'article 32, si l'accusé n'avoue pas sa culpabilité, le procès doit s'instruire comme si la question en litige était celle de savoir si l'accusé avait été en possession d'une drogue contrôlée.

Idem.

(2) Si, conformément au paragraphe (1), la cour décide que l'accusé n'a pas été en possession d'une drogue contrôlée, celui-ci doit être acquitté, mais, si la cour décide que l'accusé a été en possession d'une drogue contrôlée, il doit être fourni à l'accusé une occasion d'établir

a) qu'il a acquis la drogue contrôlée d'une personne autorisée selon les règlements à vendre des drogues contrôlées ou à faire des opérations en rapport avec de telles drogues; ou

b) qu'il n'a pas été en possession de la drogue contrôlée pour en faire le trafic,

et, par la suite, il doit être fourni au poursuivant une occasion de présenter une preuve contraire.

Idem.

(3) Si l'accusé établit les faits énoncés à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (2), il doit être acquitté de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation; et si l'accusé n'établit pas les faits susmentionnés, il doit être déclaré coupable de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation et condamné en conséquence.

Fardeau de la preuve.

34. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à l'article 32 ou à l'article 406, 407 ou 408 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire que soient énoncées ou niées, selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, en ce qui concerne une infraction à l'article 32.

Idem.

(2) Dans toutes poursuites sous le régime de la présente Partie, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, jouent en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne jouent pas en faveur de l'accusé, qu'elles aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Certificat de l'analyste.

35. Dans des poursuites pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 34, un certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve et, en l'absence de toute preuve contraire, fait foi des énoncés contenus dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat et de justifier de sa qualité officielle.

Perquisition, fouille et saisie.

36. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever toute drogue contrôlée trouvée dans un semblable endroit ainsi que toute autre chose qui peut prouver qu'une infraction à la présente Partie a été commise.

Mandat de perquisition d'une maison d'habitation.

(2) Un magistrat convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des drogues contrôlées.

Mandat de main-forte.

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des drogues contrôlées.

Pouvoirs d'un agent de la paix.

(4) Aux fins d'exercer son autorité en vertu du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targette, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, ou briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose.

Demande de restitution.

(5) Lorsqu'une drogue contrôlée ou autre chose a été saisie selon la présente Partie, toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la

manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction dans le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution, prévue au paragraphe (6).

Ordonnance de restitution.

(6) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque, après audition de la demande faite en vertu du paragraphe (5), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a droit à la possession de la drogue contrôlée ou autre chose saisie, et

b) que la chose ainsi saisie n'est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à une infraction à la présente Partie,

il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l'est pas quant à la question mentionnée à l'alinéa *b*), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant

c) à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à une infraction à la présente Partie n'a été entamée avant l'expiration dudit délai, ou

d) dans tout autre cas, lorsqu'il a été définitivement statué sur ces poursuites.

S'il n'est fait aucune demande.

(7) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande concernant la remise de toute drogue contrôlée ou autre chose saisie conformément à la présente Partie dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, ou qu'une demande à cet égard a été faite mais qu'après audition de la demande aucune ordonnance de restitution n'a été prononcée, la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune.

Confiscation de drogues contrôlées.

(8) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente Partie, toute drogue contrôlée saisie en conformité de ladite Partie, au moyen ou à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ainsi que tout argent ainsi saisi qui a été utilisé pour l'achat de cette drogue contrôlée, sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Articles non applicables à la saisie de drogues contrôlées.

(9) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 21 et l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de toute chose saisie en vertu de la présente Partie.

Règlements.

37. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente Partie et de l'application de ses dispositions et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut édicter des règlements

a) autorisant la fabrication, la vente, l'importation, le transport, la livraison ou autre forme de négoce de

drogues contrôlées, et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles, ainsi que les personnes par qui, des drogues contrôlées peuvent être fabriquées, vendues, importées, transportées ou livrées, ou faire l'objet d'une autre forme de négoce;

b) prévoyant la délivrance de permis d'importation, de fabrication ou de vente de drogues contrôlées;

c) prescrivant la forme, la durée et les modalités de tout permis mentionné à l'alinéa *b*) ainsi que les droits exigibles à cet égard, et prévoyant l'annulation et la suspension desdits permis;

d) enjoignant aux personnes qui importent, fabriquent, vendent, administrent des drogues contrôlées, ou en font le négoce, de tenir les livres et registres que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour l'administration et l'application judicieuses de la présente Partie et des règlements établis sous son régime et leur enjoignant de faire les déclarations, et de fournir les renseignements, concernant lesdites drogues contrôlées, que le gouverneur en conseil peut exiger;

e) autorisant la communication de tout renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente Partie ou des règlements aux autorités provinciales officiellement chargées de la délivrance des permis; et

f) prescrivant une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux peines à la fois, à imposer sur déclaration sommaire de culpabilité à titre de pénalité pour la violation de tout règlement.

Modification de l'annexe.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe G en y ajoutant ou en en retranchant toute substance qu'il estime nécessaire, dans l'intérêt public, d'y ajouter ou d'en retrancher, selon le cas.

Les articles 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas.

38. Les articles 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas à des poursuites relatives à une infraction à la présente Partie ou aux règlements établis sous son régime.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE G.

1. Amphétamine et ses sels
2. Acide barbiturique, ses sels et ses dérivés
3. Méthamphétamine et ses sels»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

C-100.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi prévoyant la réglementation des stupéfiants.

Première lecture, le 30 mai 1961.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE
ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25292-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi prévoyant la réglementation des stupéfiants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les stupéfiants.*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«analyste»

a) «analyste» désigne une personne nommée à ce poste en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la présente loi;

«moyen de transport»

b) «moyen de transport» comprend tout aéronef, vaisseau, véhicule à moteur ou autre moyen de transport de quelque genre que ce soit;

«chanvre indien» ou «marihuana»

c) «chanvre indien» ou «marihuana» désigne le *Cannabis sativa* L.;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne

(i) à l'égard de la Partie I, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et

(ii) à l'égard de la Partie II, le ministre de la Justice;

«stupéfiant»

e) «stupéfiant» désigne toute substance mentionnée dans l'annexe, ou tout ce qui contient une telle substance;

«personne adonnée aux stupéfiants»

f) «personne adonnée aux stupéfiants» désigne une personne qui, par suite de l'usage de stupéfiants,

(i) a fait naître un désir de prendre un stupéfiant, ou un besoin de continuer à en prendre; ou

(ii) a développé un assujétissement psychologique ou physique à l'effet d'un stupéfiant;

«pavot somnifère»

g) «pavot somnifère» désigne le *Papaver somniferum* L.;

«possession»

h) «possession» désigne la possession au sens où la définit le Code criminel; et

«trafiquer» ou «faire le trafic»

i) «trafiquer» ou «faire le trafic» désigne le fait

(i) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer, ou

(ii) offrir de faire l'une ou l'autre des opérations mentionnées au sous-alinéa (i)

autrement que sous l'autorité de la présente loi ou des règlements.

PARTIE I.

Infractions et exécution de la loi.

Infractions particulières.

Possession de stupéfiant.

3. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut avoir un stupéfiant en sa possession.

Infraction.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de sept ans.

Trafic de stupéfiants.

4. (1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime un stupéfiant.

Possession en vue d'un trafic.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.

Infraction.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité.

Importation de stupéfiants.

5. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut importer au Canada ni exporter hors de ce pays un stupéfiant quelconque.

Infraction.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, mais encourt un emprisonnement d'au moins sept ans.

Culture du pavot somnifère ou du chanvre indien.

6. (1) Nul ne peut cultiver le pavot somnifère ou le chanvre indien sauf avec l'autorisation et en conformité d'un permis à lui délivré aux termes des règlements.

Infraction.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de sept ans.

Destruction des plantes.

(3) Le Ministre peut faire détruire toute plante de pavot somnifère ou de chanvre indien sur pied, cultivée autrement qu'avec l'autorisation et en conformité d'un permis délivré aux termes des règlements.

Poursuites.

Fardeau de la preuve.

7. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à la présente loi ou à l'article 406, 407 ou 408 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire que soient

énoncées ou niées, selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve que prescrit la loi, en ce qui concerne une infraction à la présente loi.

Idem.

(2) Dans toutes poursuites sous le régime de la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, jouent en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne jouent pas en faveur de l'accusé, qu'elles aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Procédure applicable aux poursuites pour trafic de stupéfiants.

8. Dans toutes poursuites pour une violation du paragraphe (2) de l'article 4, si l'accusé n'avoue pas sa culpabilité, le procès doit s'instruire comme s'il s'agissait d'une poursuite pour une infraction prévue par l'article 3, et après que le poursuivant a terminé son exposé et qu'il a été fourni à l'accusé une occasion de présenter une réplique et une défense complètes, la cour doit statuer sur la question de savoir si l'accusé était ou non en possession du stupéfiant contrairement aux dispositions de l'article 3; si la cour constate que l'accusé n'était pas en possession du stupéfiant contrairement aux dispositions de l'article 3, elle doit l'acquitter, mais si elle constate qu'il était en possession de stupéfiant contrairement aux dispositions de l'article 3, il doit être fourni à l'accusé une occasion de démontrer qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, et, par la suite, il doit être fourni au poursuivant une occasion d'établir la preuve que l'accusé était en possession du stupéfiant pour en faire le trafic; si celui-ci démontre qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction dont fait mention l'acte d'accusation, mais il doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes de l'article 3 et condamné en conséquence; et si l'accusé ne démontre pas qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction dont fait mention l'acte d'accusation et condamné en conséquence.

Certificat de l'analyste.

9. Dans des poursuites pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 7, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve et, en l'absence de toute preuve contraire, fait foi des énoncés contenus dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat et de justifier de sa qualité officielle.

Perquisition, saisie et confiscation.

Perquisition, fouille et saisie.

10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation, où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.

Mandat de perquisition d'une maison d'habitation.

(2) Un magistrat convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

Mandat de main-forte.

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des stupéfiants.

Pouvoirs d'un agent de la paix.

(4) Aux fins d'exercer son autorité en vertu du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targette, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose.

Demande de restitution.

(5) Lorsqu'un stupéfiant ou une autre chose a été saisie en vertu du paragraphe (1), toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date d'une telle saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la

manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction dans le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution prévue au paragraphe (6).

Ordonnance de restitution.

(6) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), lorsque, après audition de la demande faite selon le paragraphe (5), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a droit à la possession du stupéfiant ou autre chose saisie, et

b) que la chose ainsi saisie n'est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à l'infraction à la présente loi,

il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l'est pas quant à la question mentionnée à l'alinéa *b*), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant

c) à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à l'infraction à la présente loi n'a été entamée avant l'expiration dudit délai, ou

d) dans tout autre cas, lorsqu'il a été définitivement statué sur ces poursuites.

S'il n'est fait aucune demande.

(7) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande concernant la remise de tout stupéfiant ou autre chose saisie conformément au paragraphe (1) dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, ou qu'une demande à cet égard a été faite mais, qu'après audition de la demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune.

Confiscation du stupéfiant sur déclaration de culpabilité.

(8) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 3, 4 ou 5, tout stupéfiant saisi en conformité du paragraphe (1), au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise, tout argent ainsi saisi qui a été utilisé pour l'achat de ce stupéfiant ainsi que toute aiguille ou seringue hypodermique, toute machine pour la mise en capsules ou autre appareil ainsi saisis qui ont été utilisés de quelque façon en rapport avec l'infraction sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Confiscation du moyen de transport sur demande.

(9) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5, la cour peut, à la demande du procureur de la Couronne, ordonner que tout moyen de transport saisi en vertu du paragraphe (1), dont l'utilisation de quelque manière en rapport avec l'infraction a été prouvée, soit confisqué, et, dès qu'une semblable ordonnance est rendue, le moyen de transport est confisqué au profit de

Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 11, il doit à l'expiration de trente jours à compter de la date de cette confiscation en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Demande formulée par celui qui revendique un intérêt.

11. (1) Lorsqu'un moyen de transport est confisqué au profit de Sa Majesté comme le prévoit le paragraphe (9) de l'article 10, toute personne (autre qu'une personne déclarée coupable de l'infraction qui a entraîné la confiscation ou une personne en la possession de qui le moyen de transport se trouvait au moment de la saisie) qui revendique un intérêt dans ledit moyen de transport, à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de privilège ou détenteur de tout semblable intérêt, peut, dans les trente jours après une semblable confiscation, demander au moyen d'un avis écrit, adressé à un juge, que soit rendue une ordonnance en conformité du paragraphe (4).

Date de l'audition.

(2) Le juge à qui une demande est faite en conformité du paragraphe (1) doit fixer, pour l'audition de l'affaire, une date postérieure par au moins trente jours à celle où la demande a été produite.

Avis.

(3) Le requérant doit signifier au Ministre un avis de la demande et de l'audition, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition.

Ordonnance du juge.

(4) Si, à l'audition de la demande, il est établi à la satisfaction du juge,

a) que le requérant est innocent de toute complicité relativement à l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion à l'égard de cette infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable; et

b) que le requérant a exercé tout le soin raisonnable à l'égard de la personne à qui il a été permis d'obtenir la possession du moyen de transport pour se convaincre qu'il n'en serait pas fait usage en rapport avec la perpétration d'un acte illégal ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un détenteur de privilège qu'il a exercé un semblable soin à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de privilège,

le requérant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas atteint par une semblable confiscation et énonçant la nature et l'étendue de son intérêt.

Appel.

(5) Le requérant ou le Ministre peut interjeter appel, auprès de la cour d'appel, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4). L'exercice de ce droit d'appel, ainsi que l'audition dudit appel et la décision en l'espèce sont assujétis à la procédure ordinaire régissant les appels d'ordonnances ou de jugements d'un juge, portés devant la cour d'appel.

Demande au Ministre.

(6) Le Ministre doit, sur demande à lui faite par toute personne qui a obtenu une ordonnance définitive sont le régime du présent article,

a) ordonner que le moyen de transport auquel se rattache l'intérêt du réclamant soit remis à celui-ci; ou

b) ordonner qu'un montant égal à la valeur de l'intérêt du requérant, établie dans l'ordonnance, soit remis à celui-ci.

Définitions: «juge»

(7) Au présent article,

a) l'expression «juge» désigne

(i) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où le moyen de transport, à l'égard duquel est faite une demande d'ordonnance aux termes du présent article, a été saisi,

(ii) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve,

(iii) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale,

(iv) dans toute province non mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iii), un juge de la cour de comté ou de district pour le comté ou le district où tout semblable moyen de transport a été saisi; et

«cour d'appel»

b) l'expression «cour d'appel» désigne, dans la province où une ordonnance prévue au présent article est rendue, la cour d'appel pour cette province selon la définition qu'en donne l'alinéa (12) de l'article 2 du *Code criminel*.

Généralités.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la délivrance de permis

(i) d'importation, d'exportation, de vente, de fabrication, de production ou de distribution de stupéfiants, et

(ii) de culture du pavot somnifère ou du chanvre indien;

b) prescrivant la forme, la durée et les modalités de tout permis mentionné à l'alinéa *a*) ainsi que les droits exigibles à cet égard, et prévoyant l'annulation et la suspension desdits permis;

c) autorisant la vente, la possession ou une autre forme de négoce de stupéfiants, et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles, ainsi que les personnes par qui, des stupéfiants peuvent être vendus, détenus en possession ou faire l'objet d'une autre forme de négoce;

d) enjoignant aux médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et autres personnes qui font le négoce des stupéfiants, selon que l'autorisent la présente loi ou les règlements, de tenir des registres et de faire des déclarations;

e) autorisant la communication de tout renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente loi ou des règlements aux autorités provinciales officiellement chargées de la délivrance des permis;

f) prescrivant l'imposition d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois des deux peines susdites, sur déclaration sommaire de culpabilité pour violation de tout règlement; et

g) de façon générale, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Nomination d'analystes.

13. Le gouverneur en conseil peut nommer toute personne au poste d'analyste pour les objets de la présente loi.

Modification de l'annexe.

14. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe en y ajoutant ou en en retranchant toute substance, dont l'addition ou le retranchement, selon le cas, est à son avis nécessaire dans l'intérêt public.

PARTIE II.

Détention préventive et détention aux fins de traitement.

Sentence de détention préventive.

15. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5, la cour doit, si cette personne

a) a été antérieurement déclarée coupable, à au moins une occasion distincte et indépendante, d'une infraction à l'article 4 ou 5 de la présente loi ou d'une infraction au paragraphe (3) de l'article 4 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, ou

b) a été antérieurement condamnée à la détention préventive en vertu du présent article,

imposer une sentence de détention préventive dans un pénitencier pour une période indéterminée, au lieu de toute autre sentence qui pourrait être imposée pour l'infraction dont elle a été déclarée coupable.

25292-4—2

Renvoi pour observation et examen.

16. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'article 3, 4 ou 5, la cour ou tout juge ayant juridiction pour connaître de l'infraction peut, sur demande du procureur de la Couronne, ou sur demande de la personne accusée de l'infraction ou de son procureur, avant ou après le renvoi de cette personne pour qu'elle subisse son procès et avant que soit prononcée toute sentence susceptible d'être imposée pour l'infraction, renvoyer cette personne, au moyen d'un ordre écrit, en la détention que la cour prescrit pour observation et examen pendant une période d'au plus sept jours.

Condamnation à la détention aux fins de traitement.

17. (1) Lorsqu'une personne, qui a été renvoyée en détention pour observation et examen conformément à l'article 16, est déclarée coupable de l'infraction à l'égard de laquelle elle a été renvoyée en détention aux fins susdites, la cour doit, avant de prononcer la sentence, étudier les témoignages faisant suite à l'observation et l'examen, y compris la déposition d'au moins un médecin dûment qualifié et les autres dépositions qui peuvent être produites, et, si elle est convaincue, après avoir étudié ces témoignages et dépositions que l'individu déclaré coupable est une personne adonnée aux stupéfiants, la cour doit nonobstant toute disposition de l'article 15, le condamner à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, au lieu d'imposer toute autre sentence susceptible d'être prononcée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Appel de la sentence de détention aux fins de traitement.

(2) Une personne qui est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée en vertu du présent article peut interjeter appel de la sentence, à la cour d'appel, sur tout motif de droit ou de fait ou tout motif mixte de droit et de fait.

Application du *Code criminel*.

(3) Les dispositions de l'article 667 du *Code criminel*, relatives aux appels d'une sentence de détention préventive, s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel prévu au présent article.

Incarcération aux fins de traitement.

18. (1) Lorsqu'une personne est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, elle doit être détenue aux fins de traitement dans une institution maintenue et dirigée conformément à la *Loi sur les pénitenciers*.

Application de la *Loi sur les libérations conditionnelles*.

(2) Une personne qui est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée est assujétie à la *Loi sur les libérations conditionnelles* et, pour tous les objets de cette loi, elle est réputée,

a) durant la période de son incarcération, un détenu au sens où l'entend cette loi, et

b) dès sa libération aux termes d'un certificat de la Commission des libérations conditionnelles, un détenu à libération conditionnelle au sens où l'entend cette loi.

Limitation.

(3) Une sentence de détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, lorsque la personne ainsi condamnée n'a pas, à quelque époque avant la déclaration de culpabilité qui a entraîné la sentence, été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, expire à la fin de cette période, qui ne doit pas excéder dix ans à compter de la date de sa libération aux termes d'un certificat de la Commission des libérations conditionnelles, que fixe cette dernière, à moins qu'avant cette époque sa libération ne soit frappée de déchéance ou révoquée.

Accord avec les provinces.

19. (1) Lorsque la législature d'une province édicte une loi dont l'objet est de prévoir la détention aux fins de traitement des personnes qui, bien qu'elles ne soient pas accusées de l'infraction de possession d'un stupéfiant, sont adonnées aux stupéfiants, le Ministre peut conclure avec la province, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, un accord portant sur l'incarcération et le traitement de ces personnes dans des institutions maintenues et dirigées en conformité de la *Loi sur les pénitenciers* ainsi que sur la libération et la surveillance de ces personnes en conformité de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*.

Idem.

(2) Une personne adonnée aux narcotiques, renvoyée en détention aux fins de traitement sous le régime d'une loi de la législature d'une province, est réputée, pour les objets de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, avoir été condamnée à la détention aux fins de traitement en vertu de la présente loi.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

Abrogation.

20. La *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entreront en vigueur à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

1. Pavot à opium (*Papaver somniferum*), ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris:

(1) Opium,
(2) Codéine (méthylmorphine),
(3) Morphine,
(4) Thébaïne,

et leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(5) Acétyldihydrocodéine,
(6) Benzylmorphine,
(7) Désomorphine (dihydrodésoxymorphine),
(8) Diacétylmorphine (héroïne),
(9) Dihydrocodéine,
(10) Dihydromorphine,
(11) Éthylmorphine,
(12) Hydrocodone (dihydrocodéinone),
(13) Hydromorphone (dihydromorphinone),
(14) Hydromorphinol (dihydro-14-hydroxymorphine),
(15) Méthyldésorphine (méthyl-6-Δ^6-désoxymorphine),
(16) Méthyldihydromorphine (méthyl-6-dihydromorphine),
(17) Métopon (méthyl-7-dihydromorphinone),
(18) N-oxymorphine (*N*-oxymorphine),
(19) Myrophine (ester myristique de la benzylmorphine),
(20) Nalorphine (*N*-allylnormorphine),
(21) Nicomorphine (dinicotinylmorphine),
(22) Norcodéine,
(23) Normorphine,
(24) Oxycodone (dihydrooxycodéinone),
(25) Oxymorphone (dihydrooxymorphinone),
(26) Pholcodine (morpholinyl éthyl morphine), et
(27) Thébacone (acétyldihydrocodéinone),

mais non compris:

(28) Apomorphine,
(29) Papavérine,
(30) Narcotine, et
(31) Graine de pavot.

2. Coca (*érythroxylone*), ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris:

(1) Feuilles de coca
(2) Cocaïne, et
(3) Ecgonine (acide hydroxy-3 tropane-2 carboxylique).

3. Chanvre indien (*Cannabis sativa*), ses préparations, ses dérivés et préparations synthétiques semblables, ainsi:

(1) Résine de cannabis,
(2) Cannabis (marihuana),
(3) Cannabidiol,

ANNEXE—*Suite.*

(4) Cannabinol (*n*-amyl-3 triméthyl-6,6,9 dibenzo-6 pyran-1-ol),
(5) Pyrahexyl (*n*-hexyl-3 triméthyl-6,6,9 tétrahydro-7,8,9,10 dibenzo-6 pyran-1-ol), et
(6) Tétrahydrocannabinol.

4. Phénypipéridines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:
(1) Alpéridine (méthyl-1 allyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
(2) Alphaméprodine (α-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
(3) Alphaprodine (α-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
(4) Aniléridine (ester éthylique de l'acide (*p*-aminophényl) -2-éthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(5) Bêtaméprodine (β-méthyl-1 éthyl-3 propionoxy-4 pipéridine),
(6) Bêtaprodine (β-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
(7) Benzéthidine (ester éthylique de l'acide [(benzyloxyéthyl-2)]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(8) Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide[(cyano-3)-diphénylpropyl-1-3,3] phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(9) Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(10) Furéthidine (ester éthylique de l'acide [(tétrahydro-furfuryloxyéthyl-2)]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(11) Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(12) Cétobémidone (éthyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4),
(13) Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(14) Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(15) Phénopéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-3) phénylpropyl-3]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(16) Piminodine (ester éthylique de l'acide [(aminophényl)-propyl-3]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(17) Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-pipéridine-4 carboxylique-4), et
(18) Trimépéridine (triméthyl–1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

ANNEXE—*Suite.*

5. Phénazépines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine),

mais non compris:

(2) Ethoheptazine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 azépine carboxylique-4).

6. Amidones, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3),
(2) Isométhadone (diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3),
(3) Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3),
(4) Norméthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3), et
(5) Phénadoxone (diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3).

7. Méthadols, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Acétylméthadol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane),
(2) Alphacétylméthadol (α-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane),
(3) Alphaméthadol (α-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-d),
(4) Bêtacétylméthadol (β-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane),
(5) Bêtaméthadol (β-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3), et
(6) Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3).

8. Phénalcoxames, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diménoxadol (ester diméthylaminoéthylique de l'acide éthoxy-1 diphényl-1,1 acétique)
(2) Butyrate de dioxyphétyl (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate éthylique), et
(3) Propoxyphène (diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane).

9. Thiambutènes, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1,1 butène-1),
(2) Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1,1 butène-1), et
(3) Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1,1 butène-1).

ANNEXE--*Fin.*

10. Moramides, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Dextromoramide (*d*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine),
(2) Lévomoramide (*l*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine), et
(3) Racémoramide (*dl*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).

11. Morphinanes, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Lévométhorphane (*l*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane),
(2) Lévorphanol (*l*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane),
(3) Lévophénacylmorphane (*l*-hydroxy-3 N phénylmorphinane),
(4) Norlévorphanol (*l*-hydroxy-3 N-morphinane),
(5) Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénétylmorphinane),
(6) Racéméthorphane (*dl*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane), et
(7) Racémorphane (*dl*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane),

mais non compris:

(8) Dextrométhorphane (*d*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane),
(9) Dextrorphane (*d*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane), et
(10) Levallorphane (*d*-hydroxy-3 N-allylmorphinane).

12. Benzazocines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Phénazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 diméthyl-6,11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzo-3 azocin-8-ol), et
(2) Méthazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 triméthyl-3,6,11 méthano-2,6 benzo-3 azocin-8-ol).

13. Ampromides, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diampromide (N-[2-méthylphénétylamino)-propyl]- propionanilide),
(2) Phénampromide (N-[2-1-méthyl-2-pipéridino éthyl]- propionanilide),

14. Benzimidazoles, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Clonitazène (2-(p-chlorbenzyl)-1-diéthylaminoéthyl-5-nitrobenzimidazole),
(2) Etonitazène (2-(p-éthoxybenzyl)-1-diéthylaminoéthyl-5-nitrobenzimidazole).

C-100.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi prévoyant la réglementation des stupéfiants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25294–0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi prévoyant la réglementation des stupéfiants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les stupéfiants.*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«analyste» *a*) «analyste» désigne une personne nommée à ce poste en vertu de la *Loi des aliments et drogues* ou de la présente loi;

«moyen de transport» *b*) «moyen de transport» comprend tout aéronef, vaisseau, véhicule à moteur ou autre moyen de transport de quelque genre que ce soit;

«chanvre indien» ou «marihuana» *c*) «chanvre indien» ou «marihuana» désigne le *Cannabis sativa* L.;

«Ministre» *d*) «Ministre» désigne

(i) à l'égard de la Partie I, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et

(ii) à l'égard de la Partie II, le ministre de la Justice;

«stupéfiant» *e*) «stupéfiant» désigne toute substance mentionnée dans l'annexe, ou tout ce qui contient une telle substance;

«personne adonnée aux stupéfiants» *f*) «personne adonnée aux stupéfiants» désigne une personne qui, par suite de l'usage de stupéfiants,

(i) a fait naître un désir de prendre un stupéfiant, ou un besoin de continuer à en prendre; ou

(ii) a développé un assujétissement psychologique ou physique à l'effet d'un stupéfiant;

«pavot somnifère» *g*) «pavot somnifère» désigne le *Papaver somniferum* L.;

«possession» *h*) «possession» désigne la possession au sens où la définit le Code criminel; et

«trafiquer» ou «faire le trafic» *i*) «trafiquer» ou «faire le trafic» désigne le fait

(i) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer, ou

(ii) offrir de faire l'une ou l'autre des opérations mentionnées au sous-alinéa (i)

autrement que sous l'autorité de la présente loi ou des règlements.

PARTIE I.

Infractions et exécution de la loi.

Infractions particulières.

Possession de stupéfiant.

3. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut avoir un stupéfiant en sa possession.

Infraction.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de sept ans.

Trafic de stupéfiants.

4. (1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime un stupéfiant.

Possession en vue d'un trafic.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.

Infraction.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité.

Importation de stupéfiants.

5. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut importer au Canada ni exporter hors de ce pays un stupéfiant quelconque.

Infraction.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, mais encourt un emprisonnement d'au moins sept ans.

Culture du pavot somnifère ou du chanvre indien.

6. (1) Nul ne peut cultiver le pavot somnifère ou le chanvre indien sauf avec l'autorisation et en conformité d'un permis à lui délivré aux termes des règlements.

Infraction.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de sept ans.

Destruction des plantes.

(3) Le Ministre peut faire détruire toute plante de pavot somnifère ou de chanvre indien sur pied, cultivée autrement qu'avec l'autorisation et en conformité d'un permis délivré aux termes des règlements.

Poursuites.

Fardeau de la preuve.

7. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à la présente loi ou à l'article 406, 407 ou 408 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire que soient

énoncées ou niées, selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve que prescrit la loi, en ce qui concerne une infraction à la présente loi.

Idem.

(2) Dans toutes poursuites sous le régime de la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, jouent en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne jouent pas en faveur de l'accusé, qu'elles aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Procédure applicable aux poursuites pour trafic de stupéfiants.

8. Dans toutes poursuites pour une violation du paragraphe (2) de l'article 4, si l'accusé n'avoue pas sa culpabilité, le procès doit s'instruire comme s'il s'agissait d'une poursuite pour une infraction prévue par l'article 3, et après que le poursuivant a terminé son exposé et qu'il a été fourni à l'accusé une occasion de présenter une réplique et une défense complètes, la cour doit statuer sur la question de savoir si l'accusé était ou non en possession du stupéfiant contrairement aux dispositions de l'article 3; si la cour constate que l'accusé n'était pas en possession du stupéfiant contrairement aux dispositions de l'article 3, elle doit l'acquitter, mais si elle constate qu'il était en possession du stupéfiant contrairement aux dispositions de l'article 3, il doit être fourni à l'accusé une occasion de démontrer qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, et, par la suite, il doit être fourni au poursuivant une occasion d'établir la preuve que l'accusé était en possession du stupéfiant pour en faire le trafic; si celui-ci démontre qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction dont fait mention l'acte d'accusation, mais il doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes de l'article 3 et condamné en conséquence; et si l'accusé ne démontre pas qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction dont fait mention l'acte d'accusation et condamné en conséquence.

Certificat de l'analyste.

9. Dans des poursuites pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 7, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve et, en l'absence de toute preuve contraire, fait foi des énoncés contenus dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat et de justifier de sa qualité officielle.

Perquisition, saisie et confiscation.

Perquisition, fouille et saisie.

10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation, où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.

Mandat de perquisition d'une maison d'habitation.

(2) Un magistrat convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

Mandat de main-forte.

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des stupéfiants.

Pouvoirs d'un agent de la paix.

(4) Aux fins d'exercer son autorité en vertu du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targette, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose.

Demande de restitution.

(5) Lorsqu'un stupéfiant ou une autre chose a été saisie en vertu du paragraphe (1), toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date d'une telle saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la

manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction dans le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution prévue au paragraphe (6).

Ordonnance de restitution.

(6) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), lorsque, après audition de la demande faite selon le paragraphe (5), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a droit à la possession du stupéfiant ou autre chose saisie, et

b) que la chose ainsi saisie n'est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à une infraction à la présente loi,

il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l'est pas quant à la question mentionnée à l'alinéa *b*), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant

c) à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à une infraction à la présente loi n'a été entamée avant l'expiration dudit délai, ou

d) dans tout autre cas, lorsqu'il a été définitivement statué sur ces poursuites.

S'il n'est fait aucune demande.

(7) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande concernant la remise de tout stupéfiant ou autre chose saisie conformément au paragraphe (1) dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, ou qu'une demande à cet égard a été faite mais, qu'après audition de la demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune.

Confiscation du stupéfiant sur déclaration de culpabilité.

(8) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 3, 4 ou 5, tout stupéfiant saisi en conformité du paragraphe (1), au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise, tout argent ainsi saisi qui a été utilisé pour l'achat de ce stupéfiant ainsi que toute aiguille ou seringue hypodermique, toute machine pour la mise en capsules ou autre appareil ainsi saisis qui ont été utilisés de quelque façon en rapport avec l'infraction sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Confiscation du moyen de transport sur demande.

(9) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5, la cour peut, à la demande du procureur de la Couronne, ordonner que tout moyen de transport saisi en vertu du paragraphe (1), dont l'utilisation de quelque manière que ce soit en rapport avec l'infraction a été prouvée, soit confisqué, et, dès qu'une semblable ordonnance est rendue, le moyen de transport est confisqué

au profit de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 11, il doit à l'expiration de trente jours à compter de la date de cette confiscation en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Demande formulée par celui qui revendique un intérêt.

11. (1) Lorsqu'un moyen de transport est confisqué au profit de Sa Majesté comme le prévoit le paragraphe (9) de l'article 10, toute personne (autre qu'une personne déclarée coupable de l'infraction qui a entraîné la confiscation ou une personne en la possession de qui le moyen de transport se trouvait au moment de la saisie) qui revendique un intérêt dans ledit moyen de transport, à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de privilège ou détenteur de tout semblable intérêt, peut, dans les trente jours après une semblable confiscation, demander au moyen d'un avis écrit, adressé à un juge, que soit rendue une ordonnance en conformité du paragraphe (4).

Date de l'audition.

(2) Le juge à qui une demande est faite en conformité du paragraphe (1) doit fixer, pour l'audition de l'affaire, une date postérieure par au moins trente jours à celle où la demande a été produite.

Avis.

(3) Le requérant doit signifier au Ministre un avis de la demande et de l'audition, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition.

Ordonnance du juge.

(4) Si, à l'audition d'une demande, il est établi à la satisfaction du juge,

a) que le requérant est innocent de toute complicité relativement à l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion à l'égard de cette infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable; et

b) que le requérant a exercé tout le soin raisonnable à l'égard de la personne à qui il a été permis d'obtenir la possession du moyen de transport pour se convaincre qu'il n'en serait vraisemblablement pas fait usage en rapport avec la perpétration d'un acte illégal ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un détenteur de privilège, qu'il a exercé un semblable soin à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de privilège,

le requérant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas atteint par une semblable confiscation et énonçant la nature et l'étendue de son intérêt.

Appel.

(5) Le requérant ou le Ministre peut interjeter appel, auprès de la cour d'appel, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4). L'exercice de ce droit d'appel, ainsi que l'audition dudit appel et la décision en l'espèce sont assujétis à la procédure ordinaire régissant les appels d'ordonnances ou de jugements d'un juge, portés devant la cour d'appel.

Demande au Ministre.

(6) Le Ministre doit, sur demande à lui faite par toute personne qui a obtenu une ordonnance définitive sous le régime du présent article,

a) ordonner que le moyen de transport auquel se rattache l'intérêt du réclamant soit remis à celui-ci; ou

b) ordonner qu'un montant égal à la valeur de l'intérêt du requérant, établie dans l'ordonnance, soit remis à celui-ci.

Définitions: «juge»

(7) Au présent article,

a) l'expression «juge» désigne

(i) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où le moyen de transport, à l'égard duquel est faite une demande d'ordonnance aux termes du présent article, a été saisi,

(ii) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve,

(iii) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale, et

(iv) dans toute province non mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iii), un juge de la cour de comté ou de district pour le comté ou le district où tout semblable moyen de transport a été saisi; et

«cour d'appel»

b) l'expression «cour d'appel» désigne, dans la province où une ordonnance prévue au présent article est rendue, la cour d'appel pour cette province selon la définition qu'en donne l'alinéa (12) de l'article 2 du *Code criminel*.

Généralités.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la délivrance de permis

(i) d'importation, d'exportation, de vente, de fabrication, de production ou de distribution de stupéfiants, et

(ii) de culture du pavot somnifère ou du chanvre indien;

b) prescrivant la forme, la durée et les modalités de tout permis mentionné à l'alinéa *a*) ainsi que les droits exigibles à cet égard, et prévoyant l'annulation et la suspension desdits permis;

c) autorisant la vente, la possession ou une autre forme de négoce de stupéfiants, et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles, ainsi que les personnes par qui, des stupéfiants peuvent être vendus ou détenus en possession, ou faire l'objet d'une autre forme de négoce;

d) enjoignant aux médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et autres personnes qui font le négoce des stupéfiants, selon que l'autorisent la présente loi ou les règlements, de tenir des registres et de faire des déclarations;

e) autorisant la communication de tout renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente loi ou des règlements aux autorités provinciales officiellement chargées de la délivrance des permis;

f) prescrivant l'imposition d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois des deux peines susdites, sur déclaration sommaire de culpabilité pour violation de tout règlement; et

g) de façon générale, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Nomination d'analystes.

13. Le gouverneur en conseil peut nommer toute personne au poste d'analyste pour les objets de la présente loi.

Modification de l'annexe.

14. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe en y ajoutant ou en en retranchant toute substance qu'il estime nécessaire, dans l'intérêt public, d'y ajouter ou d'en retrancher, selon le cas.

PARTIE II.

Détention préventive et détention aux fins de traitement.

Sentence de détention préventive.

15. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5, la cour doit, si cette personne

a) a été antérieurement déclarée coupable, à au moins une occasion distincte et indépendante, d'une infraction à l'article 4 ou 5 de la présente loi ou d'une infraction au paragraphe (3) de l'article 4 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, ou

b) a été antérieurement condamnée à la détention préventive en vertu du présent article,

imposer une sentence de détention préventive dans un pénitencier pour une période indéterminée, au lieu de toute autre sentence qui pourrait être imposée pour l'infraction dont elle a été déclarée coupable.

Renvoi pour observation et examen.

16. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'article 3, 4 ou 5, la cour ou tout juge ayant juridiction pour connaître de l'infraction peut, sur demande du procureur de la Couronne, ou sur demande de la personne accusée de l'infraction ou de son procureur, avant ou après le renvoi de cette personne pour qu'elle subisse son procès et avant que soit prononcée toute sentence susceptible d'être imposée pour l'infraction, renvoyer cette personne, au moyen d'une ordonnance par écrit, en la détention que la cour prescrit pour observation et examen pendant une période d'au plus sept jours.

Condamnation à la détention aux fins de traitement.

17. (1) Lorsqu'une personne, qui a été renvoyée en détention pour observation et examen conformément à l'article 16, est déclarée coupable de l'infraction à l'égard de laquelle elle a été renvoyée en détention aux fins susdites, la cour doit, avant de prononcer la sentence, étudier les témoignages faisant suite à l'observation et l'examen, y compris la déposition d'au moins un médecin dûment qualifié et les autres dépositions qui peuvent être produites, et, si elle est convaincue, après avoir étudié ces témoignages et dépositions que l'individu déclaré coupable est une personne adonnée aux stupéfiants, la cour doit, nonobstant toute disposition de l'article 15, le condamner à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, au lieu d'imposer toute autre sentence susceptible d'être prononcée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Appel de la sentence de détention aux fins de traitement.

(2) Une personne qui est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée en vertu du présent article peut interjeter appel de la sentence, à la cour d'appel, sur toute question de droit ou de fait ou toute qnestion mixte de droit et de fait.

Application du *Code criminel.*

(3) Les dispositions de l'article 667 du *Code criminel*, relatives aux appels d'une sentence de détention préventive, s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel prévu au présent article.

Incarcération aux fins de traitement.

18. (1) Lorsqu'une personne est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, elle doit être détenue à ces fins dans une institution maintenue et dirigée conformément à la *Loi sur les pénitenciers.*

Application de la *Loi sur les libérations conditionnelles.*

(2) Une personne qui est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée est assujétie à la *Loi sur les libérations conditionnelles* et, pour tous les objets de cette loi, elle est réputée,

a) durant la période de son incarcération, un détenu au sens où l'entend cette loi, et

b) dès sa libération aux termes d'un certificat de la Commission des libérations conditionnelles, un détenu à libération conditionnelle au sens où l'entend cette loi.

Limitation.

(3) Une sentence de détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, lorsque la personne ainsi condamnée n'a pas, à quelque époque avant la déclaration de culpabilité qui a entraîné la sentence, été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, expire à la fin de cette période, qui ne doit pas excéder dix ans à compter de la date de sa libération aux termes d'un certificat de la Commission des libérations conditionnelles, que fixe cette dernière, à moins qu'avant cette époque sa libération ne soit frappée de déchéance ou révoquée.

Accord avec les provinces

19. (1) Lorsque la législature d'une province édicte une loi dont l'objet est de prévoir la détention aux fins de traitement des personnes qui, bien qu'elles ne soient pas accusées de l'infraction de possession d'un stupéfiant, sont adonnées aux stupéfiants, le Ministre peut conclure avec la province, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, un accord portant sur l'incarcération et le traitement de ces personnes dans des institutions maintenues et dirigées en conformité de la *Loi sur les pénitenciers* ainsi que sur la libération et la surveillance de ces personnes en conformité de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*.

Idem.

(2) Une personne adonnée aux narcotiques, renvoyée en détention aux fins de traitement sous le régime d'une loi de la législature d'une province, est réputée, pour les objets de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, avoir été condamnée à la détention aux fins de traitement en vertu de la présente loi.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

Abrogation.

20. La *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entreront en vigueur à une date ou à des dates que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

1. Pavot à opium (*Papaver somniferum*), ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris:

(1) Opium,
(2) Codéine (méthylmorphine),
(3) Morphine,
(4) Thébaïne,

et leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(5) Acétyldihydrocodéine,
(6) Benzylmorphine,
(7) Désomorphine (dihydrodésoxymorphine),
(8) Diacétylmorphine (héroïne),
(9) Dihydrocodéine,
(10) Dihydromorphine,
(11) Éthylmorphine,
(12) Hydrocodone (dihydrocodéinone),
(13) Hydromorphone (dihydromorphinone),
(14) Hydromorphinol (dihydro-14-hydroxymorphine),
(15) Méthyldésorphine (méthyl-6-Δ^6-désoxymorphine),
(16) Méthyldihydromorphine (méthyl-6-dihydromorphine),
(17) Métopon (méthyl-7-dihydromorphinone),
(18) N-oxymorphine (*N*-oxymorphine),
(19) Myrophine (ester myristique de la benzylmorphine),
(20) Nalorphine (*N*-allylnormorphine),
(21) Nicomorphine (dinicotinylmorphine),
(22) Norcodéine,
(23) Normorphine,
(24) Oxycodone (dihydrooxycodéinone),
(25) Oxymorphone (dihydrooxymorphinone),
(26) Pholcodine (morpholinyl éthyl morphine), et
(27) Thébacone (acétyldihydrocodéinone),

mais non compris:

(28) Apomorphine,
(29) Papavérine,
(30) Narcotine, et
(31) Graine de pavot.

2. Coca (*érythroxylone*), ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris:

(1) Feuilles de coca
(2) Cocaïne, et
(3) Ecgonine (acide hydroxy-3 tropane-2 carboxylique).

3. Chanvre indien (*Cannabis sativa*), ses préparations, ses dérivés et préparations synthétiques semblables, ainsi:

(1) Résine de cannabis,
(2) Cannabis (marihuana),
(3) Cannabidiol,

ANNEXE—*Suite.*

(4) Cannabinol (*n*-amyl-3 triméthyl-6,6,9 dibenzo-6 pyran-1-ol),
(5) Pyrahexyl (*n*-hexyl-3 triméthyl-6,6,9 tétrahydro-7,8,9,10 dibenzo-6 pyran-1-ol), et
(6) Tétrahydrocannabinol.

4. Phénypipéridines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Alpéridine (méthyl-1 allyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
(2) Alphaméprodine (α-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
(3) Alphaprodine (α-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
(4) Aniléridine (ester éthylique de l'acide (*p*-aminophényl) -2-éthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(5) Bêtaméprodine (β-méthyl-1 éthyl-3 propionoxy-4 pipéridine),
(6) Bêtaprodine (β-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
(7) Benzéthidine (ester éthylique de l'acide [(benzyloxyéthyl-2)]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(8) Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide[(cyano-3)-diphénylpropyl-3,3] phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
(9) Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(10) Furéthidine (ester éthylique de l'acide [(tétrahydro-furfuryloxyéthyl-2)]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(11) Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(12) Cétobémidone (éthyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4),
(13) Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(14) Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(15) Phénopéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-3) phénylpropyl-3]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(16) Piminodine (ester éthylique de l'acide [(aminophényl)-propyl-3]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4),
(17) Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-pipéridine-4 carboxylique-4), et
(18) Trimépéridine (triméthyl–1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

ANNEXE—*Suite.*

5. Phénazépines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine),

mais non compris:

(2) Ethoheptazine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 azépine carboxylique-4).

6. Amidones, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3),
(2) Isométhadone (diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3),
(3) Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3),
(4) Norméthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3), et
(5) Phénadoxone (diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3).

7. Méthadols, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Acétylméthadol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane),
(2) Alphacétylméthadol (α-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane),
(3) Alphaméthadol (α-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-d),
(4) Bêtacétylméthadol (β-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane),
(5) Bêtaméthadol (β-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3), et
(6) Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3).

8. Phénalcoxames, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diménoxadol (ester diméthylaminoéthylique de l'acide éthoxy-1 diphényl-1,1 acétique)
(2) Butyrate de dioxyphétyl (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate éthylique), et
(3) Propoxyphène (diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane).

9. Thiambutènes, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1,1 butène-1),
(2) Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1,1 butène-1), et
(3) Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2′)-1,1 butène-1).

ANNEXE—*Fin.*

10. Moramides, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Dextromoramide (*d*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine),
(2) Lévomoramide (*l*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine), et
(3) Racémoramide (*dl*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).

11. Morphinanes, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Lévométhorphane (*l*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane),
(2) Lévorphanol (*l*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane),
(3) Lévophénacylmorphane (*l*-hydroxy-3 N phénylmorphinane),
(4) Norlévorphanol (*l*-hydroxy-3 N-morphinane),
(5) Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénétylmorphinane),
(6) Racéméthorphane (*dl*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane), et
(7) Racémorphane (*dl*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane),

mais non compris:

(8) Dextrométhorphane (*d*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane),
(9) Dextrorphane (*d*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane), et
(10) Levallorphane (*d*-hydroxy-3 N-allylmorphinane).

12. Benzazocines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Phénazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 diméthyl-6,11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzo-3 azocin-8-ol), et
(2) Méthazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 triméthyl-3,6,11 méthano-2,6 benzo-3 azocin-8-ol).

13. Ampromides, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diampromide (N-[2-méthylphénétylamino)-propyl]- propionanilide),
(2) Phénampromide (N-[2-1-méthyl-2-pipéridino éthyl]- propionanilide),

14. Benzimidazoles, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Clonitazène (2-(p-chlorbenzyl)-1-diéthylaminoéthyl-5-nitrobenzimidazole),
(2) Etonitazène (2-(p-éthoxybenzyl)-1-diéthylaminoéthyl-5-nitrobenzimidazole).

C-101.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 30 mai 1961.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25240-3—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340; 1955, c. 13; 1957-1958, c. 7; 1960, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 7, art. 8.

1. Les annexes A et B de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'amendement proposé a pour objet d'augmenter les allocations mensuelles payables aux bénéficiaires sous le régime de cette loi et le taux annuel du revenu que peuvent toucher ces bénéficiaires, ainsi que d'inclure parmi ceux-ci certaines personnes aveugles.

«ANNEXE A.

TABLEAU DES ALLOCATIONS.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant	$84	$1,296
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$84	$1,416
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint	$144	$2,088: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant *b*) Veuve résidant avec un enfant *c*) Veuf résidant avec un enfant *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant	$144	$2,088
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles* *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint	$144	$2,208: total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin	$54	$900
6. Deux orphelins d'un même ancien combattant	$94: total pour les deux orphelins	$1,440: total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un même ancien combattant	$126: total pour les trois orphelins ou plus	$1,800: total pour les trois orphelins ou plus

Le texte des annexes actuellement en vigueur est reproduit ci-après:

«ANNEXE A.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	*$70*	*$1,080*
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	*$120*	*$1,740:* total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	*$120*	*$1,740*
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	*$120*	*$1,860:* total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	*$40*	*$720*
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	*$70:* total pour les deux orphelins	*$1,200:* total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	*$85:* total pour les trois orphelins ou plus	*$1,440:* total pour les trois orphelins ou plus

ANNEXE B.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu mensuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant	$84	$108
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$84	$118
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint	$144	$174: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant *b*) Veuve résidant avec un enfant *c*) Veuf résidant avec un enfant *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant	$144	$174
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec son conjoint aveugle, au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles* *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint	$144	$184: total pour l'ancien combattant et son conjoint

»

ANNEXE B.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	*$70*	*$90*
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	*$120*	*$145:* total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	*$120*	*$145*
4. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	*$120*	*$155:* total pour l'ancien combattant et son conjoint »

1955, c. 13, art. 1(1).

2. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) un enfant de parents non mariés, dont le père est décédé et était au moment du décès bénéficiaire d'une allocation à l'égard de cet enfant;»

1957-1958, c. 7, art. 1.

(2) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

Personnes que la Commission peut considérer comme des veuves.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une femme qui

a) résidait avec un ancien combattant au moment du décès de ce dernier et dont le mariage, entre elle et lui, ne pouvait pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de l'ancien combattant soit d'elle-même, à une autre personne; et

b) démontre à la satisfaction de la Commission que cet ancien combattant a, pendant les sept ans qui ont précédé immédiatement la date de son décès, continuellement subvenu à ses besoins et l'a publiquement présentée comme son épouse,

peut être considérée par la Commission comme la veuve de cet ancien combattant aux fins de la présente loi.»

1960, c. 36, art. 1.

3. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Paiement aux veuves et orphelins résidant hors du Canada.

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'allocation payable selon le présent article à une veuve ou un orphelin peut être payée

a) à la veuve du bénéficiaire qui décède hors du Canada si cette veuve réside hors du Canada et

(i) a quitté le Canada avec ce bénéficiaire ou dans un délai de trois mois à compter du jour où le bénéficiaire a quitté ce pays,

(ii) avait résidé au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement la date où elle a quitté ce pays,

(iii) vivait avec le bénéficiaire à la date du décès de ce dernier, qui subvenait alors à ses besoins, et

(iv) demande une allocation dans le délai de douze mois à compter de la date du décès de ce bénéficiaire; et

b) à un orphelin d'un bénéficiaire qui décède hors du Canada si cet orphelin réside hors de ce pays et

(i) a quitté le Canada avec ce bénéficiaire ou dans un délai de trois mois à compter du jour où le bénéficiaire a quitté ce pays, ou

(ii) est né hors du Canada, de ce bénéficiaire et de son épouse, qui ont tous deux quitté le Canada au même moment ou dans un intervalle de trois mois.»

2. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*g*) «orphelin» signifie

(i) un enfant dont le père et la mère sont décédés, ou

(ii) un enfant dont le père ou la mère est décédé et dont le père et la mère qui survit a, de l'avis d'une autorité régionale ou de la Commission, abandonné ou délaissé l'enfant;»

Le changement prévu ici consiste à inclure à titre d'orphelin un enfant de parents non mariés, dont le père au moment de son décès touchait une allocation pour cet enfant.

(2) Nouveau. Grâce à cet amendement, il sera loisible à la Commission de considérer comme veuve d'un ancien combattant une femme qui satisfait aux exigences prévues à cet article.

3. Nouveau. Selon cet amendement, une veuve ou un enfant d'un bénéficiaire qui décède hors du Canada pourront toucher l'allocation à laquelle ils auraient eu droit sous le régime de la loi, sans être tenus de revenir au Canada.

1957-1958, c. 7, art. 2 (1).

4. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) cent quarante-quatre dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de deux mille quatre-vingt-huit dollars par année.»

1955, c. 13, art. 3.

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Personne à charge.

«(2) Au décès d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, à la date de ce décès ou à quelque époque au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation sous le régime de l'article 3, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, et dans le délai de six mois à compter de la date de ce décès, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux spécifiés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1).

Idem.

(3) Au décès d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, à la date de ce décès ou à quelque époque au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation sous le régime de l'article 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, et dans le délai de six mois à compter de la date de ce décès, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

1957-1958, c. 7, art. 2 (2).

a) cent quarante-quatre dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de cent soixante-quatorze dollars par mois.»

5. (1) L'alinéa (*i*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et les dividendes sur les actions du capital d'une compagnie, jusqu'à concurrence de cinquante dollars par année, provenant de toutes ces sources; et»

1957-1958, c. 7, art. 3 (2).

(2) Le paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence de l'allocataire.

«(2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens immobiliers, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède neuf mille dollars.»

4. (1) Voici, dans sa teneur actuelle, la partie pertinente de la disposition en cause:

«*a*) cent *vingt* dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de *dix-sept cent quarante* dollars par année.»

L'amendement augmente le taux de l'allocation qui peut être versée au conjoint survivant d'un ancien combattant qui reçoit une allocation en vertu de cette loi.

(2) Les paragraphes (2) et (3) décrètent à l'heure actuelle ce qui suit:

«(2) Au décès d'un conjoint ou enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait une allocation selon l'article 3 au moment de ce décès, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux spécifiés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1).

(3) Au décès d'un conjoint ou enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, au moment du décès, une allocation prévue par l'article 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, accorder à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent vingt dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de cent quarante-cinq dollars par mois.»

Les amendements proposés à ces paragraphes visent à les rendre conformes au paragraphe (1).

5. (1) L'amendement porte de $25 à $50 le montant de l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations ainsi que des dividendes sur les actions, qui n'est pas considéré comme revenu aux fins de la loi.

(2) L'amendement porte de $8,000 à $9,000 l'exemption de la valeur de l'immeuble où un ancien combattant habite, aux fins de déterminer le revenu sous le régime de la loi.

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Limitation sur le paiement de l'allocation.

«**8.** (1) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 3 ou 4

a) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 1 de l'annexe A ou de l'annexe B, ou à un orphelin mentionné au poste 5 de l'annexe A, qui est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de mille deux cent cinquante dollars;

b) à un ancien combattant mentionné au poste 2 ou 4 de l'annexe A ou de l'annexe B qui, avec son épouse, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars;

c) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 3 de l'annexe A ou B, qui, avec son enfant, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars; ou

d) à des orphelins mentionnés au poste 6 ou 7 de l'annexe A qui, soit conjointement soit individuellement, sont propriétaires de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars.

Idem.

(2) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 5 à un ancien combattant ou au conjoint survivant d'un ancien combattant mentionné à cet article, lorsque les biens mobiliers dont étaient propriétaires ce conjoint et l'ancien combattant décédé ou cet ancien combattant et son conjoint décédé ou son enfant excèdent deux mille cinq cents dollars.»

7. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dette envers le Directeur de l'établissement de soldats ou des terres destinées aux anciens combattants.

«**16.** En vue d'assurer une occupation continue, par un bénéficiaire, d'un logis qu'il a acquis en vertu de la *Loi d'établissement de soldats* ou de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, l'autorité régionale peut, avec le consentement écrit du bénéficiaire, convenir avec le Directeur de l'établissement de soldats, ou avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, selon le cas, de lui payer, sur l'allocation du bénéficiaire, un montant d'au plus quarante dollars par mois à imputer sur la dette du bénéficiaire en vertu de la *Loi d'établissement de soldats* ou de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.»

8. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfert de biens aux fins d'admissibilité.

«**18.** Lorsqu'il apparaît à l'autorité régionale ou à la Commission qu'un requérant ou allocataire ou son conjoint a aliéné des biens dans le dessein de devenir admissible à une allocation ou à une allocation plus élevée que celle à laquelle

6. Nouveau. Cet amendement insère dans la loi les restrictions relatives aux biens mobiliers que possèdent un ancien combattant, une veuve, un veuf ou un orphelin, à qui une allocation est payable aux termes de la loi; ces restrictions jusqu'ici faisaient partie des règlements édictés sous le régime de la loi. De plus, grâce à l'amendement, la valeur des biens mobiliers que peuvent détenir ces personnes est portée de $1,000 à $1,250, dans le cas des célibataires, et de $2,000 à $2,500 dans le cas des personnes mariées.

7. L'amendement proposé porte de $20 à $40 le montant qui peut, à la demande d'un bénéficiaire, être déduit sur son allocation et versé au Directeur de l'établissement des soldats ou au Directeur des terres destinées aux anciens combattants, pour être imputé sur sa dette.

8. L'article 18 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**18.** Lorsqu'il apparaît à l'autorité régionale ou à la Commission qu'un requérant ou allocataire ou son conjoint a fait une cession ou mutation volontaire de biens dans le dessein de devenir admissible à une allocation ou à une allocation plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant le montant de l'allocation, s'il en est, que cette personne devrait recevoir, de la valeur de ces biens, tout comme si la cession ou mutation n'avait pas été effectuée.»

il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant le montant de l'allocation, s'il en est, que cette personne devrait recevoir, de la valeur de ces biens, tout comme si cette aliénation n'avait pas été faite.»

9. L'article 22 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*m*) définissant les «gains occasionnels» et les «biens mobiliers» aux fins de la présente loi.»

10. (1) Le paragraphe (2) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Président et président suppléant.

«(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission et un des membres président suppléant de la Commission.»

1957-1958, c. 7, art. 6.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Devoirs du président suppléant.

«(6) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que son poste soit vacant, le président suppléant possède tous les pouvoirs et assume toutes les fonctions du président.

Traitements.

(6a) Le président, le président suppléant, les autres membres et les membres temporaires reçoivent chacun un traitement que fixe le gouverneur en conseil, sauf que le traitement à verser aux membres temporaires et aux autres membres doit être fixé au même taux.»

(3) Tant que les traitements du président, du président suppléant, des membres et des membres temporaires ne seront pas autrement fixés par le gouverneur en conseil sous le régime du paragraphe (6a) de l'article 25 de ladite loi, édicté par le paragraphe (2) du présent article, chacune desdites personnes continuera de toucher le traitement qu'elle recevait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fonctions supplémentaires de la Commission et de l'autorité régionale.

11. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 27, de l'article suivant:

«**27A.** Le gouverneur en conseil peut imposer à la Commission ou à une autorité régionale des fonctions semblables à celles que remplit une autorité régionale en vertu de la présente loi à l'égard de toute allocation dont le paiement est autorisé selon une autre loi, et il doit être accordé à toute décision semblable prise par la Commission ou une autorité régionale l'effet que le gouverneur en conseil peut ordonner.»

Cet amendement décrète que, dans la détermination de l'allocation payable à une personne aux termes de la loi, il sera tenu compte de la valeur des biens que cette personne aura aliénés en vue de devenir habile à recevoir une allocation ou une allocation plus élevée, quelle que soit la façon dont on aura disposé de ces biens.

9. L'amendement autorise le Ministre, sur l'avis de la Commission et avec l'approbation du gouverneur en conseil, à définir les expressions «gains occasionnels» et «biens mobiliers» aux fins de la loi.

10. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 25:

«(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission.»

L'amendement prévoit la nomination d'un président suppléant de la Commission.

(2) Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (6) de l'article 25 porte ce qui suit:

«(6) Le président reçoit un traitement au taux de douze mille cinq cents dollars par année, et chacun des autres membres, y compris les membres temporaires, un traitement au taux de onze mille dollars par année.»

L'amendement définit les fonctions d'un président suppléant et décrète que les traitements versés aux membres de la Commission doivent être fixés par le gouverneur en conseil.

11. Nouveau. Aux termes de cet amendement, la Commission ou l'autorité régionale lorsqu'elles y seront légalement autorisées pourront, en ce qui concerne les allocations, remplir des fonctions prévues par d'autres lois, semblables à celles qui sont attribuées à une autorité régionale aux termes de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ancien combattant de la guerre sud-africaine.

«(2) Un ancien combattant de la guerre sud-africaine est

a) tout ancien membre d'un contingent canadien qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine ou qui est débarqué en Afrique du Sud, ou s'est embarqué pour ce pays, avant le premier juin 1902; ou

b) tout ancien membre des forces de Sa Majesté qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine, ou qui est débarqué en Afrique du Sud, ou s'est embarqué pour ce pays, avant le premier juin 1902, et qui était domicilié au Canada immédiatement avant le 11 octobre 1899 ou qui a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans.»

1957-1958, c. 7, art. 7 (1).

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou»

(3) L'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Service au Royaume-Uni.

«(3a) Dans le calcul, aux fins de l'article 3, de la période de service au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale par un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, il doit être inclus la période de voyage de ce membre

a) à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays; et

b) à compter de la date de son embarquement pour le Canada jusqu'à son arrivée dans ce pays.»

(4) Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe 4 de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans cette force, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou»

12. (1) Le paragraphe dont la modification est proposée est présentement ainsi conçu:

«(2) Un ancien combattant de la guerre sud-africaine est

a) tout ancien membre d'un contingent canadien qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine, ou

b) tout ancien membre des forces de Sa Majesté qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine et était domicilié au Canada immédiatement avant le 11 octobre 1899,

pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, l'ancien membre soit arrivé en Afrique du Sud avant le 1er juin 1902.»

Il s'agit d'inclure à titre d'anciens combattants de la guerre sud-africaine des anciens membres du contingent canadien ou d'autres forces de Sa Majesté qui se sont embarqués pour l'Afrique du Sud et qui, bien qu'ils n'aient pas été domiciliés au Canada immédiatement avant le 11 octobre 1899, y ont résidé pendant au moins dix ans.

(2) Le texte visé par l'amendement proposé se lit actuellement comme il suit:

«(ii) recoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou»

Selon l'amendement, on considère comme ancien combattant une personne qui, après son décès, est déclarée avoir eu droit à une pension ou à qui une pension a été accordée.

(3) Nouveau. L'amendement décrète que la période de voyage d'un membre du contingent canadien pour se rendre au Royaume-Uni et pour en revenir sera comprise dans le calcul de sa période de service au Royaume-Uni pendant la première guerre mondiale.

(4) La disposition visée par l'amendement se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(v) recoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans cette force, ou»

L'amendement considère comme ancien combattant allié toute personne qui, après son décès, est déclarée avoir eu droit à une pension ou à qui une pension a été accordée.

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou»

(6) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (6) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) était membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale, et»

1955, c. 13, art. 7 (1).

(7) L'alinéa *b*) du paragraphe (7) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) est

(i) gratifiée d'une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, ou

(ii) déclarée avoir eu droit à une pension aux termes de la *Loi sur les Pensions*, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une telle pension, après son décès,

ayant obtenu droit à cette pension en raison de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou en raison de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*.»

(8) L'alinéa *c*) du paragraphe (8) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) dans le cas de la seconde guerre mondiale,

(i) à l'égard d'un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, tout endroit où il a accompli du service comportant des fonctions remplies hors de l'hémisphère occidental, y compris du service comportant des fonctions remplies hors du Canada, de Terre-Neuve et des Etats-Unis d'Amérique et de leurs eaux territoriales dans un aéronef, ou en quelque endroit sur un navire ou autre bâtiment, lequel service est classé comme «temps passé en mer» aux fins

(5) La disposition en cause est à l'heure ainsi rédigée:

«(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou»

Sera réputée ancien combattant allié toute personne qui, après son décès, a été déclarée avoir eu droit à une pension ou à qui une pension a été accordée.

(6) Le texte à modifier porte présentement ce qui suit:

«(iii) était membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale, et»

L'amendement, qui ne vise que la version anglaise, corrige une erreur grammaticale.

(7) L'alinéa en cause déclare ce qui suit:

«*b*) reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, étant devenu admissible à cette pension en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*.»

On considère comme ancien combattant des forces canadiennes une personne qui, après son décès, est déclarée avoir droit à une pension ou à qui une pension est accordée.

(8) L'alinéa dont la modification est proposée est présentement ainsi rédigé:

«*c*) dans le cas de la seconde guerre mondiale, tout endroit ou l'ancien combattant a accompli du service comportant des fonctions remplies en dehors de l'hémisphère occidental, y compris du service comportant des fonctions remplies en dehors du Canada, de Terre-Neuve et des Etats-Unis d'Amérique et de leurs eaux territoriales dans un aéronef, ou en quelque endroit sur un vaisseau ou autre navire, lequel service est classé comme «temps passé en mer» aux fins de l'avancement des matelots ou qui serait ainsi classé si le vaisseau ou autre navire était au service des forces navales du Canada.»

Tel que cet article se lit présentement, certains anciens membres des forces de Sa Majesté (autres que les forces canadiennes) et des forces alliées ou associées à Sa Majesté au cours de la seconde guerre mondiale sont réputés avoir servi sur un théâtre réel de guerre même s'ils n'ont pas quitté leur pays qui, dans certains cas, ne se trouvait pas compris dans un théâtre réel de guerre. L'objet de l'amendement proposé est de décréter que, dans des cas semblables, la Commission pourra déterminer ce qui doit être considéré comme théâtre réel de guerre à l'égard de ces personnes.

de l'avancement des matelots ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre bâtiment était au service des forces navales du Canada, et

(ii) à l'égard d'un ancien membre des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes de Sa Majesté, ou de l'une quelconque des forces des alliés de Sa Majesté ou des puissances associées à Sa Majesté dans la seconde guerre mondiale, les endroits, zones ou régions que la Commission peut prescrire.»

Entrée en vigueur.

13. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier juin 1961.

C-101.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25242-9—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340; 1955, c. 13; 1957-1958, c. 7; 1960, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 7, art. 8.

1. Les annexes A et B de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'amendement proposé a pour objet d'augmenter les allocations mensuelles payables aux bénéficiaires sous le régime de cette loi et le taux annuel du revenu que peuvent toucher ces bénéficiaires, ainsi que d'inclure parmi ceux-ci certaines personnes aveugles.

«ANNEXE A.

TABLEAU DES ALLOCATIONS.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$84	$1,296
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*.....	$84	$1,416
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$144	$2,088: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$144	$2,088
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*..... *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint.....	$144	$2,208: total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	$54	$900
6. Deux orphelins d'un même ancien combattant.	$94: total pour les deux orphelins	$1,440: total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un même ancien combattant.....	$126: total pour les trois orphelins ou plus	$1,800: total pour les trois orphelins ou plus

Le texte des annexes actuellement en vigueur est reproduit ci-après:

«ANNEXE A.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	*$70*	*$1,080*
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	*$120*	*$1,740:* total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	*$120*	*$1,740*
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	*$120*	*$1,860:* total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	*$40*	*$720*
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	*$70:* total pour les deux orphelins	*$1,200:* total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	*$85:* total pour les trois orphelins ou plus	*$1,440:* total pour les trois orphelins ou plus

ANNEXE B.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu mensuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$84	$108
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*.....	$84	$118
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$144	$174: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$144	$174
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec son conjoint aveugle, au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*..... *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint.....	$144	$184: total pour l'ancien combattant et son conjoint »

ANNEXE B.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	*$70*	*$90*
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	*$120*	*$145:* total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	*$120*	*$145*
4. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	*$120*	*$155:* total pour l'ancien combattant et son conjoint »

1955, c. 13, art. 1(1).

2. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), l'insertion du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), et l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iii) un enfant de parents non mariés, dont le père est décédé et était au moment du décès bénéficiaire d'une allocation à l'égard de cet enfant;»

1957-1958, c. 7, art. 1.

(2) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

Personnes que la Commission peut considérer comme des veuves.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une femme qui

a) résidait avec un ancien combattant au moment du décès de ce dernier et dont le mariage, entre elle et lui, ne pouvait pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de l'ancien combattant soit d'elle-même, à une autre personne; et

b) démontre à la satisfaction de la Commission que cet ancien combattant a, pendant les sept ans qui ont précédé immédiatement la date de son décès, continuellement subvenu à ses besoins et l'a publiquement présentée comme son épouse,

peut être considérée par la Commission comme la veuve de cet ancien combattant aux fins de la présente loi.»

1960, c. 36, art. 1.

3. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Paiement aux veuves et orphelins résidant hors du Canada.

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'allocation payable selon le présent article à une veuve ou un orphelin peut être payée

a) à la veuve du bénéficiaire qui décède hors du Canada si cette veuve réside hors du Canada et

(i) a quitté le Canada avec ce bénéficiaire ou dans un délai de trois mois à compter du jour où le bénéficiaire a quitté ce pays,

(ii) avait résidé au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement la date où elle a quitté ce pays, et

(iii) vivait avec le bénéficiaire à la date du décès de ce dernier, qui subvenait alors à ses besoins; et

b) à un orphelin d'un bénéficiaire qui décède hors du Canada si cet orphelin réside hors de ce pays et

(i) a quitté le Canada avec ce bénéficiaire ou dans un délai de trois mois à compter du jour où le bénéficiaire a quitté ce pays, ou

(ii) est né hors du Canada, de ce bénéficiaire et de son épouse, qui ont tous deux quitté le Canada au même moment ou dans un intervalle de trois mois.»

2. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*g*) «orphelin» signifie

(i) un enfant dont le père et la mère sont décédés, ou

(ii) un enfant dont le père ou la mère est décédé et dont le père et la mère qui survit a, de l'avis d'une autorité régionale ou de la Commission, abandonné ou délaissé l'enfant;»

Le changement prévu ici consiste à inclure à titre d'orphelin un enfant de parents non mariés, dont le père au moment de son décès touchait une allocation pour cet enfant.

(2) Nouveau. Grâce à cet amendement, il sera loisible à la Commission de considérer comme veuve d'un ancien combattant une femme qui satisfait aux exigences prévues à cet article.

3. Nouveau. Selon cet amendement, une veuve ou un enfant d'un bénéficiaire qui décède hors du Canada pourront toucher l'allocation à laquelle ils auraient eu droit sous le régime de la loi, sans être tenus de revenir au Canada.

1957-1958, c. 7, art. 2 (1).

4. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) cent quarante-quatre dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de deux mille quatre-vingt-huit dollars par année.»

1955, c. 13, art. 3.

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Personne à charge.

«(2) Au décès d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, à la date de ce décès ou à quelque époque au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation sous le régime de l'article 3, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, et dans le délai de six mois à compter de la date de ce décès, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux spécifiés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1).

Idem.

(3) Au décès d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, à la date de ce décès ou à quelque époque au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation sous le régime de l'article 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, et dans le délai de six mois à compter de la date de ce décès, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

1957-1958, c. 7, art. 2 (2).

a) cent quarante-quatre dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de cent soixante-quatorze dollars par mois.»

5. (1) L'alinéa (*i*) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations, et les dividendes sur les actions du capital d'une compagnie, jusqu'à concurrence de cinquante dollars par année, provenant de toutes ces sources; et»

1957-1958, c. 7, art. 3 (2).

(2) Le paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence de l'allocataire.

«(2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens immobiliers, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède neuf mille dollars.»

4. (1) Voici, dans sa teneur actuelle, la partie pertinente de la disposition en cause:

«*a*) cent *vingt* dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de *dix-sept cent quarante* dollars par année.»

L'amendement augmente le taux de l'allocation qui peut être versée au conjoint survivant d'un ancien combattant qui reçoit une allocation en vertu de cette loi.

(2) Les paragraphes (2) et (3) décrètent à l'heure actuelle ce qui suit:

«(2) Au décès d'un conjoint ou enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait une allocation selon l'article 3 au moment de ce décès, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux spécifiés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1).

(3) Au décès d'un conjoint ou enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, au moment du décès, une allocation prévue par l'article 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, accorder à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent vingt dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de cent quarante-cinq dollars par mois.»

Les amendements proposés à ces paragraphes visent à les rendre conformes au paragraphe (1).

5. (1) L'amendement porte de $25 à $50 le montant de l'intérêt sur les dépôts en banque et les obligations ainsi que des dividendes sur les actions, qui n'est pas considéré comme revenu aux fins de la loi.

(2) L'amendement porte de $8,000 à $9,000 l'exemption de la valeur de l'immeuble où un ancien combattant habite, aux fins de déterminer le revenu sous le régime de la loi.

6. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Limitation sur le paiement de l'allocation.

«**8.** (1) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 3 ou 4

a) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 1 de l'annexe A ou de l'annexe B, ou à un orphelin mentionné au poste 5 de l'annexe A, qui est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de mille deux cent cinquante dollars;

b) à un ancien combattant mentionné au poste 2 ou 4 de l'annexe A ou de l'annexe B qui, avec son épouse, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars;

c) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 3 de l'annexe A ou B, qui, avec son enfant, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars; ou

d) à des orphelins mentionnés au poste 6 ou 7 de l'annexe A qui, soit conjointement soit individuellement, sont propriétaires de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars.

Idem.

(2) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 5 à un ancien combattant ou au conjoint survivant d'un ancien combattant mentionné à cet article, lorsque les biens mobiliers dont étaient propriétaires ce conjoint et l'ancien combattant décédé ou cet ancien combattant et son conjoint décédé ou son enfant excèdent deux mille cinq cents dollars.»

7. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dette envers le Directeur de l'établissement de soldats ou des terres destinées aux anciens combattants.

«**16.** En vue d'assurer une occupation continue, par un bénéficiaire, d'un logis qu'il a acquis en vertu de la *Loi d'établissement de soldats* ou de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, l'autorité régionale peut, avec le consentement écrit du bénéficiaire, convenir avec le Directeur de l'établissement de soldats, ou avec le Directeur des terres destinées aux anciens combattants, selon le cas, de lui payer, sur l'allocation du bénéficiaire, un montant d'au plus quarante dollars par mois à imputer sur la dette du bénéficiaire en vertu de la *Loi d'établissement de soldats* ou de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*.»

8. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfert de biens aux fins d'admissibilité.

«**18.** Lorsqu'il apparaît à l'autorité régionale ou à la Commission qu'un requérant ou allocataire ou son conjoint a aliéné des biens dans le dessein de devenir admissible à une allocation ou à une allocation plus élevée que celle à laquelle

6. Nouveau. Cet amendement insère dans la loi les restrictions relatives aux biens mobiliers que possèdent un ancien combattant, une veuve, un veuf ou un orphelin, à qui une allocation est payable aux termes de la loi; ces restrictions jusqu'ici faisaient partie des règlements édictés sous le régime de la loi. De plus, grâce à l'amendement, la valeur des biens mobiliers que peuvent détenir ces personnes est portée de $1,000 à $1,250, dans le cas des célibataires, et de $2,000 à $2,500 dans le cas des personnes mariées.

7. L'amendement proposé porte de $20 à $40 le montant qui peut, à la demande d'un bénéficiaire, être déduit sur son allocation et versé au Directeur de l'établissement des soldats ou au Directeur des terres destinées aux anciens combattants, pour être imputé sur sa dette.

8. L'article 18 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**18.** Lorsqu'il apparaît à l'autorité régionale ou à la Commission qu'un requérant ou allocataire ou son conjoint a fait une cession ou mutation volontaire de biens dans le dessein de devenir admissible à une allocation ou à une allocation plus élevée que celle à laquelle il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant le montant de l'allocation, s'il en est, que cette personne devrait recevoir, de la valeur de ces biens, tout comme si la cession ou mutation n'avait pas été effectuée.»

il aurait eu droit autrement, il doit être tenu compte, en déterminant le montant de l'allocation, s'il en est, que cette personne devrait recevoir, de la valeur de ces biens, tout comme si cette aliénation n'avait pas été faite.»

9. L'article 22 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*m*) définissant les «gains occasionnels» et les «biens mobiliers» aux fins de la présente loi.»

Président et président suppléant.

10. (1) Le paragraphe (2) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission et un des membres président suppléant de la Commission.»

1957-1958, c. 7, art. 6.

Devoirs du président suppléant.

Traitements.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(6) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que son poste soit vacant, le président suppléant possède tous les pouvoirs et assume toutes les fonctions du président.

(6a) Le président, le président suppléant, les autres membres et les membres temporaires reçoivent chacun un traitement que fixe le gouverneur en conseil, sauf que le traitement à verser aux membres temporaires et aux autres membres doit être fixé au même taux.»

(3) Tant que les traitements du président, du président suppléant, des membres et des membres temporaires ne seront pas autrement fixés par le gouverneur en conseil sous le régime du paragraphe (6a) de l'article 25 de ladite loi, édicté par le paragraphe (2) du présent article, chacune desdites personnes continuera de toucher le traitement qu'elle recevait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fonctions supplémentaires de la Commission et de l'autorité régionale.

11. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 27, de l'article suivant:

«**27A.** Le gouverneur en conseil peut imposer à la Commission ou à une autorité régionale des fonctions semblables à celles que remplit une autorité régionale en vertu de la présente loi à l'égard de toute allocation dont le paiement est autorisé selon une autre loi, et il doit être accordé à toute décision semblable prise par la Commission ou une autorité régionale l'effet que le gouverneur en conseil peut ordonner.»

Cet amendement décrète que, dans la détermination de l'allocation payable à une personne aux termes de la loi, il sera tenu compte de la valeur des biens que cette personne aura aliénés en vue de devenir habile à recevoir une allocation ou une allocation plus élevée, quelle que soit la façon dont on aura disposé de ces biens.

9. L'amendement autorise le Ministre, sur l'avis de la Commission et avec l'approbation du gouverneur en conseil, à définir les expressions «gains occasionnels» et «biens mobiliers» aux fins de la loi.

10. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 25:

«(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission.»

L'amendement prévoit la nomination d'un président suppléant de la Commission.

(2) Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (6) de l'article 25 porte ce qui suit:

«(6) Le président recoit un traitement au taux de douze mille cinq cents dollars par année, et chacun des autres membres, y compris les membres temporaires, un traitement au taux de onze mille dollars par année.»

L'amendement définit les fonctions d'un président suppléant et décrète que les traitements versés aux membres de la Commission doivent être fixés par le gouverneur en conseil.

11. Nouveau. Aux termes de cet amendement, la Commission ou l'autorité régionale lorsqu'elles y seront légalement autorisées pourront, en ce qui concerne les allocations, remplir des fonctions prévues par d'autres lois, semblables à celles qui sont attribuées à une autorité régionale aux termes de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.*

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ancien combattant de la guerre sud-africaine.

«(2) Un ancien combattant de la guerre sud-africaine est

a) tout ancien membre d'un contingent canadien qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine ou qui est débarqué en Afrique du Sud, ou s'est embarqué pour ce pays, avant le premier juin 1902; ou

b) tout ancien membre des forces de Sa Majesté qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine, ou qui est débarqué en Afrique du Sud, ou s'est embarqué pour ce pays, avant le premier juin 1902, et qui était domicilié au Canada immédiatement avant le 11 octobre 1899 ou qui a résidé au Canada pendant une période globale d'au moins dix ans.»

1957-1958, c. 7, art. 7 (1).

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou»

(3) L'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Service au Royaume-Uni.

«(3a) Dans le calcul, aux fins de l'article 3, de la période de service au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale par un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, il doit être inclus la période de voyage de ce membre

a) à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays; et

b) à compter de la date de son embarquement pour le Canada jusqu'à son arrivée dans ce pays.»

(4) Le sous-alinéa (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe 4 de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans cette force, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou»

12. (1) Le paragraphe dont la modification est proposée est présentement ainsi conçu:

«(2) Un ancien combattant de la guerre sud-africaine est

a) tout ancien membre d'un contingent canadien qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine, ou

b) tout ancien membre des forces de Sa Majesté qui a servi sur un théâtre réel de guerre au cours de la guerre sud-africaine et était domicilié au Canada immédiatement avant le 11 octobre 1899,

pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, l'ancien membre soit arrivé en Afrique du Sud avant le 1er juin 1902.»

Il s'agit d'inclure à titre d'anciens combattants de la guerre sud-africaine des anciens membres du contingent canadien ou d'autres forces de Sa Majesté qui se sont embarqués pour l'Afrique du Sud et qui, bien qu'ils n'aient pas été domiciliés au Canada immédiatement avant le 11 octobre 1899, y ont résidé pendant au moins dix ans.

(2) Le texte visé par l'amendement proposé se lit actuellement comme il suit:

«(ii) recoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces, ou»

Selon l'amendement, on considère comme ancien combattant une personne qui, après son décès, est déclarée avoir eu droit à une pension ou à qui une pension a été accordée.

(3) Nouveau. L'amendement décrète que la période de voyage d'un membre du contingent canadien pour se rendre au Royaume-Uni et pour en revenir sera comprise dans le calcul de sa période de service au Royaume-Uni pendant la première guerre mondiale.

(4) La disposition visée par l'amendement se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(v) recoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans cette force, ou»

L'amendement considère comme ancien combattant allié toute personne qui, après son décès, est déclarée avoir eu droit à une pension ou à qui une pension a été accordée.

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou est déclaré avoir eu droit à une telle pension, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une semblable pension, après son décès, ou»

(6) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (6) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) était membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale, et»

1955, c. 13, art. 7 (1).

(7) L'alinéa *b*) du paragraphe (7) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) est

(i) gratifiée d'une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, ou

(ii) déclarée avoir eu droit à une pension aux termes de la *Loi sur les Pensions*, ou avoir été l'objet de l'octroi d'une telle pension, après son décès,

ayant obtenu droit à cette pension en raison de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou en raison de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*.»

(8) L'alinéa *c*) du paragraphe (8) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) dans le cas de la seconde guerre mondiale,

(i) à l'égard d'un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, tout endroit où il a accompli du service comportant des fonctions remplies hors de l'hémisphère occidental, y compris du service comportant des fonctions remplies hors du Canada, de Terre-Neuve et des Etats-Unis d'Amérique et de leurs eaux territoriales dans un aéronef, ou en quelque endroit sur un navire ou autre bâtiment, lequel service est classé comme «temps passé en mer» aux fins

(5) La disposition en cause est à l'heure ainsi rédigée:

«(ii) reçoit une pension pour une blessure ou maladie subie ou aggravée pendant son service dans lesdites forces au cours de la guerre en question, ou»

Sera réputée ancien combattant allié toute personne qui, après son décès, a été déclarée avoir eu droit à une pension ou à qui une pension a été accordée.

(6) Le texte à modifier porte présentement ce qui suit:

«(iii) était membre des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, et était enrôlée pour servir, ou avait l'obligation de servir, sans limitation territoriale, et»

L'amendement, qui ne vise que la version anglaise, corrige une erreur grammaticale.

(7) L'alinéa en cause déclare ce qui suit:

«*b*) reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, étant devenu admissible à cette pension en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*.»

On considère comme ancien combattant des forces canadiennes une personne qui, après son décès, est déclarée avoir droit à une pension ou à qui une pension est accordée.

(8) L'alinéa dont la modification est proposée est présentement ainsi rédigé:

«c) dans le cas de la seconde guerre mondiale, tout endroit ou l'ancien combattant a accompli du service comportant des fonctions remplies en dehors de l'hémisphère occidental, y compris du service comportant des fonctions remplies en dehors du Canada, de Terre-Neuve et des Etats-Unis d'Amérique et de leurs eaux territoriales dans un aéronef, ou en quelque endroit sur un vaisseau ou autre navire, lequel service est classé comme «temps passé en mer» aux fins de l'avancement des matelots ou qui serait ainsi classé si le vaisseau ou autre navire était au service des forces navales du Canada.»

Tel que cet article se lit présentement, certains anciens membres des forces de Sa Majesté (autres que les forces canadiennes) et des forces alliées ou associées à Sa Majesté au cours de la seconde guerre mondiale sont réputés avoir servi sur un théâtre réel de guerre même s'ils n'ont pas quitté leur pays qui, dans certains cas, ne se trouvait pas compris dans un théâtre réel de guerre. L'objet de l'amendement proposé est de décréter que, dans des cas semblables, la Commission pourra déterminer ce qui doit être considéré comme théâtre réel de guerre à l'égard de ces personnes.

de l'avancement des matelots ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre bâtiment était au service des forces navales du Canada, et

(ii) à l'égard d'un ancien membre des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes de Sa Majesté, ou de l'une quelconque des forces des alliés de Sa Majesté ou des puissances associées à Sa Majesté dans la seconde guerre mondiale, les endroits, zones ou régions que la Commission peut prescrire.»

Entrée en vigueur.

13. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier juin 1961.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale, forme de la sentence).

Première lecture, le 5 juin 1961.

Mlle LaMarsh.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25330-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale, forme de la sentence).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 642 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Forme de la sentence.

«**642.** La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est qu'il soit administré à cette personne un gaz asphyxiant en quantité suffisante pour provoquer sa mort.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adoptée et décrétée par la législature de celle-ci.

Note explicative.

L'article 642 du *Code criminel* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**642.** La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que *cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.*»

L'objet de ce bill est de substituer, dans les cas de condamnation à mort, l'administration d'un gaz asphyxiant à la pendaison par le cou et de décréter ainsi un mode plus humain d'exécution de la sentence.

C-103.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25328-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1962, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3 de 1961.*

$633,958,817 accordés pour 1961-1962.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six cent trente-trois millions neuf cent cinquante-huit mille huit cent dix-sept dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1961 jusqu'au 31 mars 1962, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) du sixième du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1962, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement, $614,823,482.50;

b) du tiers du total des montants des divers articles du budget principal reproduits à l'annexe A, $946,866.67;

c) du quart du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe B, $7,184,844.50;

d) du sixième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe C, $3,709,604; et

e) du douzième du total des montants des divers articles du budget principal énoncés à l'annexe D, $7,294,019.33.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1961–1962. Le montant voté par les présentes est de $946,866.67, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
140	Quote-part des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations	930,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX		
226	Observatoire d'astrophysique fédéral de Victoria (C.-B.)—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	160,600	
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
318	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission	750,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	GÉNÉRALITÉS		
370	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières précédentes et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1961–1962	1,000,000	
			*2,840,600

* Total net: $946,866.67.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1961–1962. Le montant voté par les présentes est de $7,184,844.50, soit le quart du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX		
90	Programmes bilatéraux d'assistance économique— Programme d'assistance aux Antilles	1,500,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
281	Contributions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces pour des sommes équivalentes à la moitié des montants réellement dépensés par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique	1,700,000	
282	Contributions aux provinces pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources conformément aux accords conclus par le Canada avec les provinces	12,000,000	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
400	Recensement décennal du Canada 1961	13,539,378	
			*28,739,378

* Total net: $7,184,844.50.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1961–1962. Le montant voté par les présentes est de $3,709,604, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
16	Division de l'hygiène vétérinaire— Dédommagement pour animaux abattus.....	2,220,000	
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
65	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique.....	100,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
218	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique, Londres, et une somme de $75,000 en subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes.....	4,937,624	
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	TRANSPORTS		
	Administration de la voie maritime du Saint-Laurent		
493	Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent de la manière et selon les modalités et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil.....	15,000,000	
			*22,257,624

* Total net: $3,709,604.

ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1961–1962. Le montant accordé par les présentes est de $7,294,019.33, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1962, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—Ministère		
	DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
208	Levés géodésiques du Canada	935,434	
209	Commission de la frontière internationale y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas dans l'ensemble le montant de la participation du Gouvernement des États-Unis à l'égard des frais de reliure des rapports annuels et du maintien de bornes lumineuses frontalières	88,799	
	Levés topographiques—		
210	Administration, fonctionnement et entretien	2,209,626	
	Service hydrographique du Canada—		
212	Administration, fonctionnement et entretien y compris la contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie	5,370,081	
214	Levés officiels et cartes aéronautiques	844,905	
	DIRECTION DE LA GÉOGRAPHIE		
222	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques (administrée auparavant par la Direction des levés et de la cartographie) et une subvention de $500 à l'Association canadienne des géographes	500,626	
	OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX		
	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—		
223	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité national canadien de l'Union astronomique internationale, la cotisation du Canada à titre de membre de l'Union astronomique internationale et une subvention de $3,500 à la Société royal d'astronomie du Canada	1,568,575	
	GÉNÉRALITÉS		
227	Achat de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés aériens	1,300,000	
228	Projet du plateau continental dans les régions polaires	1,553,595	

ANNEXE D—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES		
337	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations y compris les dépenses à l'égard des ouvrages, sur d'autres propriétés que les propriétés fédérales; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
	Manitoba	715,000	
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
399	Bureau fédéral de la statistique, y compris les frais d'affiliation à l'Institut interaméricain de statistique et une contribution de $500 à l'*International Statistical Institute*	12,596,591	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
462	Allocations aux anciens combattants	59,845,000	
			*87,528,232

* Total net: $7,294,019.33.

C-104.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

Première lecture, le 6 juin 1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25224–7

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47.

Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 48, art. 1.

1. L'alinéa *b*) de l'article 5 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) Cinq juges puînés, chacun..... 16,900»

1960, c. 46, art. 1.

2. L'alinéa *e*) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) Cinquante-sept juges puînés de la Cour supérieure, chacun..... 16,900»

1955, c. 48, art. 3.

3. L'alinéa *b*) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) Sept juges d'appel, chacun..... 16,900»

1958, c. 33, art. 3.

4. (1) L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) Soixante-douze juges et juges *junior* des cours de comté et de district, chacun..... 10,500»

1955, c. 48, art. 3.

(2) L'alinéa *h*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*h*) Treize premiers juges et juges des cours de district, chacun..... 10,500»

S.R., c. 98.

Constitution de la Cour.

5. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par le suivant:

«**4.** (1) La Cour de l'Échiquier se compose du président et de cinq juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.»

1960, c. 46.

6. Est abrogé l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges*, chapitre 46 des Statuts de 1960.

NOTES EXPLICATIVES.

Articles 1 à 4. Ces articles autorisent que des crédits soient affectés au versement des traitements de sept nouveaux juges, répartis ainsi qu'il suit:

1. Un juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada.
2. Deux juges puînés de la Cour supérieure de Québec.
3. Un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.
4. Deux juges de cour de comté d'Ontario.
5. Un juge de cour de district d'Alberta.

Article 5. L'amendement proposé à la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* découle de la modification, apportée par l'article premier du bill, qui autorise la provision relative au traitement d'un juge puîné supplémentaire de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Article 6. L'article 4 du chapitre 46 des Statuts de 1960 prévoyait l'abrogation de l'article 26 de la *Loi sur les juges*, relatif à la retraite des juges de cour de comté ayant atteint soixante-quinze ans. L'abrogation de l'article 4, qui devait entrer en vigueur sur proclamation, mais dont l'entrée en vigueur n'a pas été proclamée, découle du fait que l'application de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1960) a été restreinte aux juges de la cour supérieure.

C-104.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25226-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47.

Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 48, art. 1.

1. L'alinéa *b*) de l'article 5 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) Cinq juges puînés, chacun..... 16,900»

1960, c. 46, art. 1.

2. L'alinéa *e*) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*e*) Cinquante-sept juges puînés de la Cour supérieure, chacun..... 16,900»

1955, c. 48, art. 3.

3. L'alinéa *b*) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) Sept juges d'appel, chacun..... 16,900»

1958, c. 33, art. 3.

4. (1) L'alinéa *a*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) soixante-douze juges et juges *junior* des cours de comté et de district, chacun..... 10,500»

1955, c. 48, art. 3.

(2) L'alinéa *h*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*h*) Treize premiers juges et juges des cours de district, chacun..... 10,500»

S.R., c. 98.

Constitution de la Cour.

5. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par le suivant:

«**4.** (1) La Cour de l'Échiquier se compose du président et de cinq juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.»

1960, c. 46.

6. Est abrogé l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges*, chapitre 46 des Statuts de 1960.

NOTES EXPLICATIVES.

Articles 1 à 4. Ces articles autorisent que des crédits soient affectés au versement des traitements de sept nouveaux juges, répartis ainsi qu'il suit:

1. Un juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada.
2. Deux juges puînés de la Cour supérieure de Québec.
3. Un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.
4. Deux juges de cour de comté d'Ontario.
5. Un juge de cour de district d'Alberta.

Article 5. L'amendement proposé à la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* découle de la modification, apportée par l'article premier du bill, qui autorise la provision relative au traitement d'un juge puîné supplémentaire de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Article 6. L'article 4 du chapitre 46 des Statuts de 1960 prévoyait l'abrogation de l'article 26 de la *Loi sur les juges*, relatif à la retraite des juges de cour de comté ayant atteint soixante-quinze ans. L'abrogation de l'article 4, qui devait entrer en vigueur sur proclamation, mais dont l'entrée en vigueur n'a pas été proclamée, découle du fait que l'application de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1960) a été restreinte aux juges de la cour supérieure.

C-105.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi concernant les pénitenciers.

Première lecture, le 8 juin 1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25272-6—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi concernant les pénitenciers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pénitenciers.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi,

«commissaire»

a) «commissaire» désigne le commissaire des pénitenciers;

«détenu»

b) «détenu» désigne une personne qui, ayant été condamnée ou envoyée au pénitencier, y a été reçue et acceptée conformément à la sentence ou à l'ordre d'incarcération et n'en a pas été légalement élargie;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«pénitencier»

d) «pénitencier» désigne une institution ou un aménagement de quelque genre que ce soit, y compris tous les terrains qui s'y rattachent, que dirige le Service pour la garde, le traitement ou la formation des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier; et

«Service»

e) «Service» désigne le Service canadien des pénitenciers, mentionné à l'article 3.

Sens étendu du terme «pénitencier».

(2) Pour les objets de toute loi du Canada relative aux évasions et aux délivrances illégales de prisonniers, un pénitencier est censé comprendre tout endroit où un détenu, tant qu'il n'a pas été légalement mis en liberté, est astreint, d'après la présente loi ou les règlements ou selon l'ordre d'un fonctionnaire du Service, à être ou demeurer.

Les terrains font partie du pénitencier.

(3) Dans toutes poursuites devant une cour au Canada, où se pose une question concernant l'emplacement ou la superficie des terrains censés constituer un pénitencier, un certificat donné comme étant signé par le Commissaire, décrivant l'emplacement ou les limites desdits terrains qui constituent un pénitencier, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi que les terrains tels que les situe et décrit le certificat constituent un pénitencier.

SERVICE DES PÉNITENCIERS.

Service canadien des pénitenciers.

3. Est maintenu un service des pénitenciers dans et pour le Canada, connu sous le nom de Service canadien des pénitenciers.

COMMISSAIRE.

Commissaire.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut faire la nomination, et fixer le traitement, d'un fonctionnaire connu sous la désignation de commissaire des pénitenciers, qui, sous la direction du Ministre, est chargé de la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent.

Comissaire adjoint.

(2) Le gouverneur en conseil peut faire la nomination, et fixer le traitement, d'un fonctionnaire connu sous la désignation de commissaire adjoint des pénitenciers, qui, si le commissaire est absent ou incapable d'agir ou que son poste soit vacant, est provisoirement chargé de la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent et qui, à ces fins, peut exercer tous les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi attribuent au commissaire.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Directeurs.

5. (1) Le Ministre peut nommer des fonctionnaires du Service, connus sous la désignation de directeurs de division et de directeurs régionaux.

Nombre maximum.

(2) Le conseil du Trésor doit déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de chaque catégorie et fixer leurs traitements.

Autres fonctionnaires et employés.

6. (1) Sous la direction du Ministre, le commissaire peut nommer les autres fonctionnaires et employés du Service qui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, et, à l'égard de ces nominations, les priorités prévues dans la *Loi sur le service civil* en ce qui concerne le service militaire s'appliquent.

Rangs et classes.

(2) Le conseil du Trésor doit déterminer les rangs et les classes des fonctionnaires et employés nommés par le commissaire aux termes du paragraphe (1), le nombre maximum de personnes à nommer dans chaque semblable rang et classe ainsi que leurs traitements.

Serment.

7. (1) Tous les fonctionnaires et employés du Service doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment d'allégeance et, dans le cas des fonctionnaires, un serment d'office selon la formule suivante:

> Je, A.B., jure solennellement que j'exercerai et accomplirai fidèlement, diligemment et impartialement les fonctions qui me seront dévolues en qualité de fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers et que j'obéirai et me conformerai soigneusement et loyalement à tous les ordres légitimes que je recevrai à ce titre, sans crainte, faveur ni affection à l'égard de qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

Autorités devant qui sont prêtés les serments.

(2) Le commissaire en présence d'un juge, magistrat ou juge de paix ayant juridiction en quelque partie du Canada, de même que tout autre fonctionnaire du Service en présence du commissaire, ou d'un fonctionnaire ayant la charge d'une institution ou d'une personne autorisée à faire prêter des serments et à recevoir des déclarations peuvent recevoir le serment prescrit par le paragraphe (1) ainsi que les autres serments et déclarations jugés nécessaires ou requis.

Durée du mandat.

8. (1) Les fonctionnaires et employés du Service occupent leur poste à titre amovible.

Suspension.

(2) S'il le considère dans l'intérêt du Service, le commissaire peut suspendre tout fonctionnaire ou employé du Service.

Idem.

(3) S'il le considère dans l'intérêt du Service, le fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier peut suspendre tout fonctionnaire ou employé du Service, placé sous sa juridiction.

Autorité en l'absence du commissaire et de son adjoint.

9. Si le commissaire et le commissaire adjoint sont absents ou incapables d'agir, ou que leurs postes soient vacants, le chef divisionnaire *senior* de l'administration centrale du Service est provisoirement chargé de la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent et peut, à ces fins, exercer tous les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi attribuent au commissaire.

Application de la *Loi sur le service civil.*

10. (1) Quiconque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était employé à un poste dans le service des pénitenciers en vertu de la *Loi sur le service civil* continue, nonobstant toute disposition de la présente loi, d'être employé en vertu de cette loi et d'être assujéti à ses dispositions tant qu'il occupe ledit poste.

Gratification.

(2) Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un fonctionnaire ou employé du Service avait droit, à sa retraite, à une gratification aux termes de la *Loi sur les pénitenciers*, il continue, après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'avoir droit aux mêmes

prestations, sous forme de gratification au moment de sa retraite, comme si l'ancienne loi était demeurée en vigueur jusqu'à sa retraite.

Application de la *Loi sur la pension du service public.*

(3) Les fonctionnaires et employés du Service, autres que ceux à qui s'applique le paragraphe (2), sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public.*

Les fonctionnaires sont agents de la paix.

11. Chaque fonctionnaire du Service est un agent de la paix dans toute partie du Canada et possède tous les pouvoirs et toute l'autorité, et jouit de toute la protection et de tous les privilèges, que la loi accorde à un agent de la paix.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Administration centrale.

12. (1) L'administration centrale du Service et les bureaux du commissaire sont situés à Ottawa.

Bureau central régional.

(2) Le commissaire peut établir des administrations régionales du Service et décider de l'emplacement des bureaux régionaux.

ENQUÊTES.

Enquêtes.

13. Le commissaire peut à l'occasion désigner une personne pour qu'elle fasse enquête et rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service et, à cette fin, la personne ainsi désignée possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes.* L'article 10 de cette loi s'applique, *mutatis mutandis*, à l'égard des enquêtes faites sous l'autorité du présent article.

INCARCÉRATION, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS.

Envoi en prison.

14. (1) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison à perpétuité ou pour une période indéterminée ou une période déterminée quelconque qu'il lui faut passer dans un pénitencier, il suffit pour satisfaire aux exigences de la loi, nonobstant les dispositions du *Code criminel*, que le mandat de dépôt énonce que la personne a été condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison, dans un pénitencier, à perpétuité, ou pour une période indéterminée ou la période déterminée en question, selon le cas, sans préciser le nom d'un pénitencier où la personne est condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison.

Règles.

(2) Le commissaire peut édicter des règles désignant les pénitenciers où, pour la première fois, doivent être reçues des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier en quelque endroit au Canada.

Transfèrement.

(3) Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée au pénitencier, le commissaire ou tout fonctionnaire agissant sous les ordres de ce dernier peut, par mandat revêtu

de sa signature, ordonner que la personne soit incarcérée dans un pénitencier quelconque au Canada ou y soit transférée, que cette personne ait été ou non reçue dans le pénitencier approprié désigné dans les règles établies sous le régime du paragraphe (2).

Transfèrement à l'intérieur d'une région.

(4) Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée à un pénitencier, le fonctionnaire ayant la charge de l'administration régionale pour la région où la personne est détenue peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner le transfèrement de cette personne à tout autre pénitencier situé dans la région.

Terre-Neuve.

(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, chaque personne condamnée par une cour de Terre-Neuve à un emprisonnement à perpétuité ou pour un certain nombre d'années, non inférieur à deux, doit être condamnée à l'emprisonnement dans le pénitencier dirigé par la province de Terre-Neuve en la cité de Saint-Jean pour l'incarcération des prisonniers et être assujétie aux lois statutaires, règles, règlements et autres lois concernant la gestion et la surveillance dudit pénitencier.

Accord.

(6) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de la Justice peut conclure un accord avec la province de Terre-Neuve prévoyant le paiement à la province du coût de l'entretien des personnes qui sont ou ont été condamnées ou envoyées au pénitencier.

Garde pendant le transfèrement.

(7) Une personne est réputée être en détention légitime en tout endroit au Canada,

a) si, ayant été condamnée ou envoyée à un pénitencier, elle est en la garde d'une personne agissant sous l'autorité de la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier, ou

b) si, ayant été l'objet d'un ordre de transfèrement à un autre pénitencier, elle est en la garde d'une personne agissant sous l'autorité du fonctionnaire qui a ordonné le transfèrement.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-ouest.

Arrangements avec les provinces.

15. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le lieutenant-gouverneur de toute province un arrangement concernant l'incarcération, dans les prisons ou les maisons de correction de cette province, de personnes déclarées coupables dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, et concernant l'indemnité à payer par le gouvernement du Canada au gouvernement de la province à l'égard des personnes ainsi incarcérées.

Transfèrement.

(2) Lorsqu'un arrangement a été conclu en vertu du paragraphe (1), le commissaire ou tout fonctionnaire qui en a reçu l'ordre de ce dernier peut, par mandat revêtu

de sa signature, ordonner le transfèrement d'une personne déclarée coupable dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest à une prison ou une maison de correction dans une province à l'égard de laquelle l'arrangement s'applique, et la personne en cause est, alors qu'elle est escortée à cette prison, réputée placée en une garde légitime.

Présomption.

(3) Une personne détenue dans une prison ou une maison de correction située hors du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, conformément à un arrangement conclu aux termes du paragraphe (1), est, pendant la durée de sa sentence ou période d'incarcération, réputée placée en une garde légitime.

SENTENCES DE MOINS DE DEUX ANS.

Accord.

16. (1) Avec l'approbation générale ou spéciale du gouverneur en conseil, le Ministre peut pour le compte du gouvernement du Canada conclure un accord avec le gouvernement de toute province concernant l'incarcération, dans des pénitenciers ou toute autre institution placée sous la direction ou la surveillance du Service, de personnes condamnées à l'emprisonnement ou envoyées en prison en application du droit pénal canadien pour plus de six mois mais de moins de deux ans, mais tout semblable accord doit comprendre des clauses selon lesquelles ces personnes seront détenues aux frais du gouvernement de la province intéressée.

Présomption.

(2) Une personne détenue dans un pénitencier ou autre institution en conformité d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1) est, pendant la durée de sa sentence ou période d'incarcération, réputée placée en une garde légitime.

RÉCEPTION DES DÉTENUS.

Délai d'appel.

17. Une personne condamnée ou envoyée à un pénitencier ne doit pas être reçue dans un pénitencier tant qu'il n'a pas été statué sur un appel ni avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, mais cette personne peut, qu'elle ait ou non interjeté appel, donner à la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu'elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu'elle renonce à son droit d'appel, selon le cas, et dès lors le délai d'appel est réputé expiré.

Certificat de maladie.

18. Sous réserve de tout accord pertinent qui peut avoir été conclu sous le régime de l'article 19, le fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier n'est pas tenu d'accepter une personne en détention selon un mandat de dépôt à

moins que, à l'égard de cette personne, un certificat d'un médecin dûment qualifié n'établisse qu'elle n'est pas atteinte de maladie grave, contagieuse ou infectieuse.

DÉTENUS ATTEINTS DE MALADIES MENTALES OU AUTRES.

Malades mentaux.

19. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement de toute province prévoyant la garde, dans un hôpital pour malades mentaux ou dans une autre institution appropriée que dirige la province, de personnes qui, ayant été condamnées ou envoyées au pénitencier, sont déclarées atteintes de maladie ou débilité mentale à quelque époque au cours de l'incarcération au pénitencier.

Idem.

(2) Lorsque aucun accord n'a été conclu conformément au paragraphe (1) entre le Ministre et le gouvernement d'une province d'où une personne atteinte de maladie ou débilité mentale est condamnée ou envoyée au pénitencier, le fonctionnaire ayant la charge du pénitencier peut, sur l'avis du médecin ou psychiatre du pénitencier, refuser d'accepter la garde de cette personne visée par la sentence ou l'envoi au pénitencier ou, si la garde d'une telle personne a été acceptée, il peut, sous l'autorité d'un ordre écrit du commissaire, renvoyer cette personne à la prison ou autre lieu de détention d'où elle a été reçue.

Détenus malades.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord prévoyant la garde, dans des hôpitaux pénitenciers, de personnes qui, ayant été condamnées à l'emprisonnement dans une prison provinciale ou envoyées à une prison provinciale, sont déclarées atteintes de maladie grave, contagieuse ou infectieuse à quelque époque au cours de la sentence.

Présomption.

(4) Une personne détenue conformément au paragraphe (1) dans un hôpital provincial ou une autre institution provinciale est, pendant la durée de sa détention dans cet hôpital ou cette autre institution, réputée détenue dans un pénitencier.

Idem.

(5) Une personne détenue conformément au paragraphe (3) dans un hôpital pénitencier est, pendant la durée de sa détention dans cet hôpital, réputée détenue dans une prison provinciale.

LIBÉRATION DES DÉTENUS MALADES.

Détenus malades.

20. Lorsque, au jour désigné pour sa libération légitime d'un pénitencier, un détenu est déclaré atteint d'une maladie grave, contagieuse ou infectieuse, il doit être retenu au pénitencier jusqu'à ce que le fonctionnaire responsable ait pris les arrangements qui s'imposent pour le traitement du

détenu dans une institution provinciale appropriée ou jusqu'à ce que le détenu soit guéri, en choisissant celui de ces deux événements qui se produit le premier.

JEUNES DÉTENUS.

Isolement des jeunes détenus.

21. (1) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, il existe des aménagements permettant l'isolement des jeunes détenus, nulle personne de moins de seize ans, condamnée ou envoyée au pénitencier, dans cette région, ne doit être associée pendant son incarcération avec des personnes de vingt et un ans et plus, à moins que le commissaire n'en ordonne autrement par écrit.

Transfert à une institution provinciale.

(2) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, une personne de moins de seize ans est condamnée ou envoyée au pénitencier et que, dans cette région, une institution est dirigée par le gouvernement d'une province pour la détention et la formation des personnes de moins de vingt et un ans, le commissaire peut, par voie de mandat, autoriser le transfèrement de cette personne à cette institution et celle-ci doit être transférée en conséquence.

Transfert de pénitencier.

(3) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, une personne de moins de seize ans est incarcérée dans une institution dirigée par le gouvernement d'une province pour la détention et la formation de personnes de moins de vingt et un ans et que le directeur, le surintendant ou un autre fonctionnaire ayant la charge de cette institution est d'avis que la personne n'est pas apte à recevoir la formation qui s'y donne, il peut, par voie de mandat qu'approuve par écrit le procureur général ou un autre ministre provincial de la Couronne, autoriser le transfèrement de cette personne à toute institution, dirigée par le gouvernement du Canada dans la région, où les jeunes détenus sont isolés.

RÉDUCTION STATUTAIRE DE PEINE.

Réduction d'un quart.

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

Effet de la mise en vigueur.

(2) Chaque détenu qui, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, purge une sentence d'une durée déterminée doit bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période non purgée de sa sentence, sans préjudice de toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

25272–6—2

Perte de droit.

(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction de peine conformément au paragraphe (1) ou (2), est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide à l'égard de plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire, ni à l'égard de plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

Perte de droit pour évasion.

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion ou de tentative d'évasion est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

Annulation de la perte de droit.

23. Le commissaire peut, s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral du détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre.

RÉDUCTION DE PEINE MÉRITÉE.

Réduction de peine méritée.

24. Chaque détenu peut, en conformité avec les règlements, bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment à son travail et toute semblable réduction de peine ainsi méritée n'est pas susceptible d'annulation pour quelque motif que ce soit.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Période comprise dans la réduction statutaire de peine.

25. Lorsque, en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, la durée de l'emprisonnement comprend, à toutes les fins de cette loi, les périodes de réduction statutaire de peine inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté, mais ne comprend pas une période quelconque de réduction de peine méritée alors inscrite à son crédit.

ABSENCE TEMPORAIRE.

Absence temporaire.

26. Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, seul ou sous escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral, l'absence peut être autorisée à l'occasion

a) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral, ou

b) par le fonctionnaire responsable, pendant une période d'au plus quinze jours pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus trois jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DES PÉNITENCIERS.

Comité consultatif.

27. (1) Est établi un comité appelé le Comité consultatif de l'activité industrielle des pénitenciers, que doit nommer le Ministre et qui se compose d'au plus neuf personnes choisies parmi les secteurs de l'industrie, de la main-d'œuvre, du gouvernement et du grand public. Ce Comité doit conseiller le commissaire sur les opérations industrielles que poursuivent les détenus en rapport avec le Service.

Frais.

(2) Les membres du Comité consultatif, nommés en conformité du paragraphe (1), occupent leur poste sans rémunération, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'ils supportent pendant qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence en ce qui concerne le travail du Comité.

BÂTIMENTS ET OUVRAGES.

Pouvoirs du commissaire.

28. La réparation et l'entretien des bâtiments et ouvrages reliés aux pénitenciers et, dans la mesure spécifiée par tout arrêté du gouverneur en conseil, la construction de ces bâtiments et ouvrages, sont placés sous la surveillance et la direction du commissaire.

RÈGLEMENTS ET RÈGLES.

Règlements.

29. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) relatifs à l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la régie judicieuse du Service;

b) relatifs à la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus; et

c) relatifs, de façon générale, à la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Peine pour violation.

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans tous règlements édictés sous le régime du paragraphe (1) sauf son alinéa *b*), prévoir une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende

et l'emprisonnement susdits, à infliger sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation de tous semblables règlements.

Règles et instructions du commissaire.

(3) Sous réserve de la présente loi et de tous règlements édictés sous le régime du paragraphe (1), le commissaire peut établir des règles, connues sous le nom d'Instructions du commissaire, concernant l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la régie judicieuse du Service, ainsi que la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus et la régie judicieuse des pénitenciers.

RAPPORT ANNUEL.

Rapport annuel.

30. Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, le Ministre doit soumettre au Parlement un rapport sur l'activité du Service pendant cette année financière.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

S.R., c. 206; 1958, c. 39.

31. La *Loi sur les pénitenciers* est abrogée.

Entrée en vigueur.

32. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

C-105.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi concernant les pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25274-2—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi concernant les pénitenciers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pénitenciers.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi,

«commissaire»

a) «commissaire» désigne le commissaire des pénitenciers;

«détenu»

b) «détenu» désigne une personne qui, ayant été condamnée ou envoyée au pénitencier, y a été reçue et acceptée conformément à la sentence ou à l'ordre d'incarcération et n'en a pas été légalement élargie;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«pénitencier»

d) «pénitencier» désigne une institution ou un aménagement de quelque genre que ce soit, y compris tous les terrains qui s'y rattachent, que dirige le Service pour la garde, le traitement ou la formation des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier; et

«Service»

e) «Service» désigne le Service canadien des pénitenciers, mentionné à l'article 3.

Sens étendu du terme «pénitencier».

(2) Pour les objets de toute loi du Canada relative aux évasions et aux délivrances illégales de prisonniers, un pénitencier est censé comprendre tout endroit où un détenu, tant qu'il n'a pas été légalement mis en liberté, est astreint, d'après la présente loi ou les règlements ou selon l'ordre d'un fonctionnaire du Service, à être ou demeurer.

Les terrains font partie du pénitencier.

(3) Dans toutes poursuites devant une cour au Canada, où se pose une question concernant l'emplacement ou la superficie des terrains censés constituer un pénitencier, un certificat donné comme étant signé par le Commissaire, décrivant l'emplacement ou les limites desdits terrains qui constituent un pénitencier, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi que les terrains tels que les situe et décrit le certificat constituent un pénitencier.

SERVICE DES PÉNITENCIERS.

Service canadien des pénitenciers.

3. Est maintenu un service des pénitenciers dans et pour le Canada, connu sous le nom de Service canadien des pénitenciers.

COMMISSAIRE.

Commissaire.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut faire la nomination, et fixer le traitement, d'un fonctionnaire connu sous la désignation de commissaire des pénitenciers, qui, sous la direction du Ministre, est chargé de la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent.

Comissaire adjoint.

(2) Le gouverneur en conseil peut faire la nomination, et fixer le traitement, d'un fonctionnaire connu sous la désignation de commissaire adjoint des pénitenciers, qui, si le commissaire est absent ou incapable d'agir ou que son poste soit vacant, est provisoirement chargé de la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent et qui, à ces fins, peut exercer tous les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi attribuent au commissaire.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Directeurs.

5. (1) Le Ministre peut nommer des fonctionnaires du Service, connus sous la désignation de directeurs de division et de directeurs régionaux.

Nombre maximum.

(2) Le conseil du Trésor doit déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de chaque catégorie et fixer leurs traitements.

Autres fonctionnaires et employés.

6. (1) Sous la direction du Ministre, le commissaire peut nommer les autres fonctionnaires et employés du Service qui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, et, à l'égard de ces nominations, les priorités prévues dans la *Loi sur le service civil* en ce qui concerne le service militaire s'appliquent.

Rangs et classes.

(2) Le conseil du Trésor doit déterminer les rangs et les classes des fonctionnaires et employés nommés par le commissaire aux termes du paragraphe (1), le nombre maximum de personnes à nommer dans chaque semblable rang et classe ainsi que leurs traitements.

Serment.

7. (1) Tous les fonctionnaires et employés du Service doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment d'allégeance et, dans le cas des fonctionnaires, un serment d'office selon la formule suivante:

Je, A.B., jure solennellement que j'exercerai et accomplirai fidèlement, diligemment et impartialement les fonctions qui me seront dévolues en qualité de fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers et que j'obéirai et me conformerai soigneusement et loyalement à tous les ordres légitimes que je recevrai à ce titre, sans crainte, faveur ni affection à l'égard de qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

Autorités devant qui sont prêtés les serments.

(2) Le commissaire en présence d'un juge, magistrat ou juge de paix ayant juridiction en quelque partie du Canada, de même que tout autre fonctionnaire du Service en présence du commissaire, ou d'un fonctionnaire ayant la charge d'une institution ou d'une personne autorisée à faire prêter des serments et à recevoir des déclarations peuvent recevoir le serment prescrit par le paragraphe (1) ainsi que les autres serments et déclarations jugés nécessaires ou requis.

Durée du mandat.

8. (1) Les fonctionnaires et employés du Service occupent leur poste à titre amovible.

Suspension.

(2) S'il le considère dans l'intérêt du Service, le commissaire peut suspendre tout fonctionnaire ou employé du Service.

Idem.

(3) S'il le considère dans l'intérêt du Service, le fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier peut suspendre tout fonctionnaire ou employé du Service, placé sous sa juridiction.

Autorité en l'absence du commissaire et de son adjoint.

9. Si le commissaire et le commissaire adjoint sont absents ou incapables d'agir, ou que leurs postes soient vacants, le chef divisionnaire *senior* de l'administration centrale du Service est provisoirement chargé de la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent et peut, à ces fins, exercer tous les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi attribuent au commissaire.

Application de la *Loi sur le service civil.*

10. (1) Quiconque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était employé à un poste dans le service des pénitenciers en vertu de la *Loi sur le service civil* continue, nonobstant toute disposition de la présente loi, d'être employé en vertu de cette loi et d'être assujéti à ses dispositions tant qu'il occupe ledit poste.

Gratification.

(2) Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un fonctionnaire ou employé du Service avait droit, à sa retraite, à une gratification aux termes de la *Loi sur les pénitenciers*, il continue, après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'avoir droit aux mêmes

prestations, sous forme de gratification au moment de sa retraite, comme si l'ancienne loi était demeurée en vigueur jusqu'à sa retraite.

Application de la *Loi sur la pension du service public.*

(3) Les fonctionnaires et employés du Service, autres que ceux à qui s'applique le paragraphe (2), sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public.*

Les fonctionnaires sont agents de la paix.

11. Chaque fonctionnaire du Service est un agent de la paix dans toute partie du Canada et possède tous les pouvoirs et toute l'autorité, et jouit de toute la protection et de tous les privilèges, que la loi accorde à un agent de la paix.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Administration centrale.

12. (1) L'administration centrale du Service et les bureaux du commissaire sont situés à Ottawa.

Bureau central régional.

(2) Le commissaire peut établir des administrations régionales du Service et décider de l'emplacement des bureaux régionaux.

ENQUÊTES.

Enquêtes.

13. Le commissaire peut à l'occasion désigner une personne pour qu'elle fasse enquête et rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service et, à cette fin, la personne ainsi désignée possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes.* L'article 10 de cette loi s'applique, *mutatis mutandis,* à l'égard des enquêtes faites sous l'autorité du présent article.

INCARCÉRATION, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS.

Envoi en prison.

14. (1) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison à perpétuité ou pour une période indéterminée ou une période déterminée quelconque qu'il lui faut passer dans un pénitencier, il suffit pour satisfaire aux exigences de la loi, nonobstant les dispositions du *Code criminel,* que le mandat de dépôt énonce que la personne a été condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison, dans un pénitencier, à perpétuité, ou pour une période indéterminée ou la période déterminée en question, selon le cas, sans préciser le nom d'un pénitencier où la personne est condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison.

Règles.

(2) Le commissaire peut édicter des règles désignant les pénitenciers où, pour la première fois, doivent être reçues des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier en quelque endroit au Canada.

Transfèrement.

(3) Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée au pénitencier, le commissaire ou tout fonctionnaire agissant sous les ordres de ce dernier peut, par mandat revêtu

de sa signature, ordonner que la personne soit incarcérée dans un pénitencier quelconque au Canada ou y soit transférée, que cette personne ait été ou non reçue dans le pénitencier approprié désigné dans les règles établies sous le régime du paragraphe (2).

Transfèrement à l'intérieur d'une région.

(4) Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée à un pénitencier, le fonctionnaire ayant la charge de l'administration régionale pour la région où la personne est détenue peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner le transfèrement de cette personne à tout autre pénitencier situé dans la région.

Terre-Neuve.

(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, chaque personne condamnée par une cour de Terre-Neuve à un emprisonnement à perpétuité ou pour un certain nombre d'années, non inférieur à deux, doit être condamnée à l'emprisonnement dans le pénitencier dirigé par la province de Terre-Neuve en la cité de Saint-Jean pour l'incarcération des prisonniers et être assujétie aux lois statutaires, règles, règlements et autres lois concernant la gestion et la surveillance dudit pénitencier.

Accord.

(6) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de la Justice peut conclure un accord avec la province de Terre-Neuve prévoyant le paiement à la province du coût de l'entretien des personnes qui sont ou ont été condamnées ou envoyées au pénitencier.

Garde pendant le transfèrement.

(7) Une personne est réputée être en détention légitime en tout endroit au Canada,

a) si, ayant été condamnée ou envoyée à un pénitencier, elle est en la garde d'une personne agissant sous l'autorité de la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier, ou

b) si, ayant été l'objet d'un ordre de transfèrement à un autre pénitencier, elle est en la garde d'une personne agissant sous l'autorité du fonctionnaire qui a ordonné le transfèrement.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-ouest.

Arrangements avec les provinces.

15. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le lieutenant-gouverneur de toute province un arrangement concernant l'incarcération, dans les prisons ou les maisons de correction de cette province, de personnes déclarées coupables dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, et concernant l'indemnité à payer par le gouvernement du Canada au gouvernement de la province à l'égard des personnes ainsi incarcérées.

Transfèrement.

(2) Lorsqu'un arrangement a été conclu en vertu du paragraphe (1), le commissaire ou tout fonctionnaire qui en a reçu l'ordre de ce dernier peut, par mandat revêtu

de sa signature, ordonner le transfèrement d'une personne déclarée coupable dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest à une prison ou une maison de correction dans une province à l'égard de laquelle l'arrangement s'applique, et la personne en cause est, alors qu'elle est escortée à cette prison, réputée placée en une garde légitime.

Présomption.

(3) Une personne détenue dans une prison ou une maison de correction située hors du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, conformément à un arrangement conclu aux termes du paragraphe (1), est, pendant la durée de sa sentence ou période d'incarcération, réputée placée en une garde légitime.

SENTENCES DE MOINS DE DEUX ANS.

Accord.

16. (1) Avec l'approbation générale ou spéciale du gouverneur en conseil, le Ministre peut pour le compte du gouvernement du Canada conclure un accord avec le gouvernement de toute province concernant l'incarcération, dans des pénitenciers ou toute autre institution placée sous la direction ou la surveillance du Service, de personnes condamnées à l'emprisonnement ou envoyées en prison en application du droit pénal canadien pour plus de six mois mais de moins de deux ans, mais tout semblable accord doit comprendre des clauses selon lesquelles ces personnes seront détenues aux frais du gouvernement de la province intéressée.

Présomption.

(2) Une personne détenue dans un pénitencier ou autre institution en conformité d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1) est, pendant la durée de sa sentence ou période d'incarcération, réputée placée en une garde légitime.

RÉCEPTION DES DÉTENUS.

Délai d'appel.

17. Une personne condamnée ou envoyée à un pénitencier ne doit pas être reçue dans un pénitencier tant qu'il n'a pas été statué sur un appel ni avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, mais cette personne peut, qu'elle ait ou non interjeté appel, donner à la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu'elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu'elle renonce à son droit d'appel, selon le cas, et dès lors le délai d'appel est réputé expiré.

Certificat de maladie.

18. Sous réserve de tout accord pertinent qui peut avoir été conclu sous le régime de l'article 19, le fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier n'est pas tenu d'accepter une personne en détention selon un mandat de dépôt à

moins que, à l'égard de cette personne, un certificat d'un médecin dûment qualifié n'établisse qu'elle n'est pas atteinte de maladie grave, contagieuse ou infectieuse.

DÉTENUS ATTEINTS DE MALADIES MENTALES OU AUTRES.

Malades mentaux.

19. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement de toute province prévoyant la garde, dans un hôpital pour malades mentaux ou dans une autre institution appropriée que dirige la province, de personnes qui, ayant été condamnées ou envoyées au pénitencier, sont déclarées atteintes de maladie ou débilité mentale à quelque époque au cours de l'incarcération au pénitencier.

Idem.

(2) Lorsque aucun accord n'a été conclu conformément au paragraphe (1) entre le Ministre et le gouvernement d'une province d'où une personne atteinte de maladie ou débilité mentale est condamnée ou envoyée au pénitencier, le fonctionnaire ayant la charge du pénitencier peut, sur l'avis du médecin ou psychiatre du pénitencier, refuser d'accepter la garde de cette personne visée par la sentence ou l'envoi au pénitencier ou, si la garde d'une telle personne a été acceptée, il peut, sous l'autorité d'un ordre écrit du commissaire, renvoyer cette personne à la prison ou autre lieu de détention d'où elle a été reçue.

Détenus malades.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord prévoyant la garde, dans des hôpitaux pénitenciers, de personnes qui, ayant été condamnées à l'emprisonnement dans une prison provinciale ou envoyées à une prison provinciale, sont déclarées atteintes de maladie grave, contagieuse ou infectieuse à quelque époque au cours de la sentence.

Présomption.

(4) Une personne détenue conformément au paragraphe (1) dans un hôpital provincial ou une autre institution provinciale est, pendant la durée de sa détention dans cet hôpital ou cette autre institution, réputée détenue dans un pénitencier.

Idem.

(5) Une personne détenue conformément au paragraphe (3) dans un hôpital pénitencier est, pendant la durée de sa détention dans cet hôpital, réputée détenue dans une prison provinciale.

LIBÉRATION DES DÉTENUS MALADES.

Détenus malades.

20. Lorsque, au jour désigné pour sa libération légitime d'un pénitencier, un détenu est déclaré atteint d'une maladie grave, contagieuse ou infectieuse, il doit être retenu au pénitencier jusqu'à ce que le fonctionnaire responsable ait pris les arrangements qui s'imposent pour le traitement du

détenu dans une institution provinciale appropriée ou jusqu'à ce que le détenu soit guéri, en choisissant celui de ces deux événements qui se produit le premier.

JEUNES DÉTENUS.

Isolement des jeunes détenus.

21. (1) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, il existe des aménagements permettant l'isolement des jeunes détenus, nulle personne de moins de seize ans, condamnée ou envoyée au pénitencier, dans cette région, ne doit être associée pendant son incarcération avec des personnes de vingt et un ans et plus, à moins que le commissaire n'en ordonne autrement par écrit.

Transfert à une institution provinciale.

(2) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, une personne de moins de seize ans est condamnée ou envoyée au pénitencier et que, dans cette région, une institution est dirigée par le gouvernement d'une province pour la détention et la formation des personnes de moins de vingt et un ans, le commissaire peut, par voie de mandat, autoriser le transfèrement de cette personne à cette institution et celle-ci doit être transférée en conséquence.

Transfert de pénitencier.

(3) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, une personne de moins de seize ans est incarcérée dans une institution dirigée par le gouvernement d'une province pour la détention et la formation de personnes de moins de vingt et un ans et que le directeur, le surintendant ou un autre fonctionnaire ayant la charge de cette institution est d'avis que la personne n'est pas apte à recevoir la formation qui s'y donne, il peut, par voie de mandat qu'approuve par écrit le procureur général ou un autre ministre provincial de la Couronne, autoriser le transfèrement de cette personne à toute institution, dirigée par le gouvernement du Canada dans la région, où les jeunes détenus sont isolés.

RÉDUCTION STATUTAIRE DE PEINE.

Réduction d'un quart.

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

Effet de la mise en vigueur.

(2) Chaque détenu qui, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, purge une sentence d'une durée déterminée doit bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période non purgée de sa sentence, sans préjudice de toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

25274-2—2

Perte de droit.

(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction de peine conformément au paragraphe (1) ou (2), est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide à l'égard de plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire, ni à l'égard de plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

Perte de droit pour évasion.

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion ou de tentative d'évasion est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

Annulation de la perte de droit.

23. Le commissaire peut, s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral du détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre.

RÉDUCTION DE PEINE MÉRITÉE.

Réduction de peine méritée.

24. Chaque détenu peut, en conformité avec les règlements, bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment à son travail et toute semblable réduction de peine ainsi méritée n'est pas susceptible d'annulation pour quelque motif que ce soit.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Période comprise dans la réduction statutaire de peine.

25. Lorsque, en vertu de la *Loi sur les libérations conditionnelles*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, la durée de l'emprisonnement comprend, à toutes les fins de cette loi, les périodes de réduction statutaire de peine inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté, mais ne comprend pas une période quelconque de réduction de peine méritée alors inscrite à son crédit.

ABSENCE TEMPORAIRE.

Absence temporaire.

26. Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la charge d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, seul ou sous escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral, l'absence peut être autorisée à l'occasion

a) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral, ou

b) par le fonctionnaire responsable, pendant une période d'au plus quinze jours pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus trois jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DES PÉNITENCIERS.

Comité consultatif.

27. (1) Est établi un comité appelé le Comité consultatif de l'activité industrielle des pénitenciers, que doit nommer le Ministre et qui se compose d'au plus neuf personnes choisies parmi les secteurs de l'industrie, de la main-d'œuvre, du gouvernement et du grand public. Ce Comité doit conseiller le commissaire sur les opérations industrielles que poursuivent les détenus en rapport avec le Service.

Frais.

(2) Les membres du Comité consultatif, nommés en conformité du paragraphe (1), occupent leur poste sans rémunération, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'ils supportent pendant qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence en ce qui concerne le travail du Comité.

BÂTIMENTS ET OUVRAGES.

Pouvoirs du commissaire.

28. La réparation et l'entretien des bâtiments et ouvrages reliés aux pénitenciers et, dans la mesure spécifiée par tout arrêté du gouverneur en conseil, la construction de ces bâtiments et ouvrages, sont placés sous la surveillance et la direction du commissaire.

RÈGLEMENTS ET RÈGLES.

Règlements.

29. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) relatifs à l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la régie judicieuse du Service;

b) relatifs à la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus; et

c) relatifs, de façon générale, à la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Peine pour violation.

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans tous règlements édictés sous le régime du paragraphe (1) sauf son alinéa *b*), prévoir une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende

et l'emprisonnement susdits, à infliger sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation de tous semblables règlements.

Règles et instructions du commissaire.

(3) Sous réserve de la présente loi et de tous règlements édictés sous le régime du paragraphe (1), le commissaire peut établir des règles, connues sous le nom d'Instructions du commissaire, concernant l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la régie judicieuse du Service, ainsi que la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus et la régie judicieuse des pénitenciers.

RAPPORT ANNUEL.

Rapport annuel.

30. Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, le Ministre doit soumettre au Parlement un rapport sur l'activité du Service pendant cette année financière.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

S.R., c. 206; 1958, c. 39.

31. La *Loi sur les pénitenciers* est abrogée.

Entrée en vigueur.

32. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

C-106.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

Première lecture, le 12 juin 1961.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25390-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

S.R., c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Considération, transaction au détail faite à tempérament.

«**16A.** (1) Tout billet ou note, dont la cause ou considération est en totalité ou en partie le prix d'achat, ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, doit porter à sa face, écrits ou imprimés, transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament.*

Absence des mots nécessaires.

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

Responsabilité du cessionnaire.

(3) L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

Cession d'un effet défectueux.

(4) Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite au paragraphe (1), sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, selon que la cour estime convenable.»

Acte criminel. Peine.

Notes explicatives.

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

Paragraphe (1): Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

Paragraphe (2): L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte criminel (paragraphe 4).

Paragraphe (3): Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14 (1), 14 (2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1880. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.

C-107.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

Première lecture, le 12 juin 1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25256-9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

1959, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur le crédit agricole* est abrogé et remplacé par le suivant:

Capital.

«**12.** A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble douze millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

Note explicative.

Le bill porte le capital de la Société du crédit agricole de huit millions de dollars à douze millions de dollars.

L'article 13 de la loi autorise le ministre des Finances à consentir à la Société des prêts dont le montant global ne doit jamais excéder vingt-cinq fois le capital de celle-ci. En vertu de cet article, par conséquent, la Société pourra emprunter à l'avenir jusqu'à trois cents millions de dollars, plutôt que les deux cents millions auxquels elle est présentement limitée.

C-107.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25258-5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole.

1959, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur le crédit agricole* est abrogé et remplacé par le suivant:

Capital.

«**12.** A la requête de la Société, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, payer à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas dans l'ensemble douze millions de dollars. Les montants versés à la Société en vertu du présent article constituent son capital.»

Note explicative.

Le bill porte le capital de la Société du crédit agricole de huit millions de dollars à douze millions de dollars.

L'article 13 de la loi autorise le ministre des Finances à consentir à la Société des prêts dont le montant global ne doit jamais excéder vingt-cinq fois le capital de celle-ci. En vertu de cet article, par conséquent, la Société pourra emprunter à l'avenir jusqu'à trois cents millions de dollars, plutôt que les deux cents millions auxquels elle est présentement limitée.

C-108.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le 12 juin 1961.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25180–1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

S.R., c. 105; 1953-1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957-1958, c. 15; 1959, c. 24.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 24, art. 4.

1. L'article 21 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Limite de la responsabilité aux termes de contrats.

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

Compte distinct.

(4) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et débours résultant de contrats conclus en vertu du présent article et doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux de la Société résultant de ces contrats.

Montants reçus.

(5) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société à titre de recouvrement de tout montant qu'elle a payé en acquittement de sa responsabilité aux termes d'un contrat d'assurance conclu sous le régime du présent article doivent être versées au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.»

1959, c. 24, art. 5.

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 21A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définitions:

«**21A.** (1) Au présent article,

«transaction d'exportation»

a) «transaction d'exportation» signifie une opération au sens où l'entend le paragraphe (1) de l'article 13;

«effet garanti»

b) «effet garanti» signifie un effet dont le paiement est garanti par la Société en vertu du présent article;

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill décrète que la limite de responsabilité, fixée à deux cents millions de dollars, que spécifie l'article 21B de la loi, maintenant applicable à la fois aux contrats d'assurance conclus par la Société en vertu de l'article 21 et aux effets garantis par la Société sous le régime de l'article 21B, ne s'appliquera qu'aux contrats d'assurance passés aux termes de l'article 21. Le projet de loi propose également une limite distincte, de deux cents millions de dollars, sur la responsabilité des importateurs aux termes des effets en cours que garantit la Société selon l'article 21A.

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 21A:

«21A. (1) Dans le présent article et l'article 21B,

a) «exportateur» désigne une personne exerçant des affaires au Canada;

b) «transaction d'exportation» signifie une opération au sens du paragraphe (1) de l'article 13;

c) «effet garanti» signifie un effet dont le paiement est garanti par la Société en vertu du présent article;

d) «importateur» désigne une personne exerçant des affaires ou une autre activité en dehors du Canada;

e) «effet» signifie un billet à ordre, une lettre de change ou un autre effet de commerce payable par un importateur.

(2) Moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, la Société peut

a) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur à un exportateur ou au délégué (*nominee*) d'un exportateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation conclue entre l'importateur et l'exportateur;

b) acheter un effet garanti;

c) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, sur le gage de celui-ci; et

d) vendre un effet garanti à toute personne.»

«importateur»

«effet»

c) «importateur» désigne une personne exerçant des affaires ou une autre activité hors du Canada;

d) «effet» désigne un billet à ordre, une lettre de change ou un autre effet négociable payable par un importateur.

Pouvoir de garantir, etc.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil l'y autorise, la Société peut

a) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

b) acheter un effet garanti;

c) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, sur le gage de celui-ci; et

d) vendre un effet garanti à toute personne.»

(2) L'article 21A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Limite de la responsabilité aux termes des garanties.

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars.

Compte distinct.

(5) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et débours résultant des opérations faites en vertu du présent article et doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux de la Société résultant de ces opérations.

Sommes d'argent reçues.

(6) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société

a) en acquittement de la responsabilité d'un importateur aux termes d'un effet;

b) à l'occasion de la vente d'un effet garanti; ou

c) en conformité d'un prêt consenti par la Société sur le gage d'un effet garanti;

moins toute partie de ces sommes que le Ministre considère comme requise pour faire face aux dépenses et aux frais généraux de la Société résultant des opérations faites en vertu du présent article, doivent être versées au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.»

1959, c. 24, art. 5.

3. L'article 21B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les arrêtés en conseil doivent être présentés au Parlement.

«**21**B. Tous les arrêtés en conseil édictés en vertu des articles 21 et 21A lorsque le Parlement est en session doivent être présentés au Parlement pendant ladite session et, s'ils sont édictés quand il n'est pas en session, doivent y être présentés à la session suivante.»

L'article 21B est présentement ainsi conçu:

«21B. (1) L'ensemble

a) de la responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime de l'article 21 et en cours, et

b) de la responsabilité des importateurs en vertu de tous effets garantis en cours,

ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars; en outre, aucune responsabilité relevant des articles 21 et 21A ne doit être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

(2) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société

a) à titre de recouvrement de quelque montant payé par la Société en acquittement de sa responsabilité aux termes d'un contrat d'assurance conclu selon l'article 21;

b) en acquittement de la responsabilité d'un importateur aux termes d'un effet;

c) à l'occasion de la vente d'un effet garanti, ou

d) en conformité d'un prêt consenti par la Société moyennant le gage d'un effet garanti,

doivent être versées au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.

(3) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et déboursés résultant de contrats conclus en vertu de l'article 21 et des opérations faites selon l'article 21A. Elle doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux nés de ces contrats et opérations.

(4) Tous les arrêtés en conseil édictés en vertu des articles 21 et 21A lorsque le Parlement est en session doivent être présentés au Parlement pendant ladite session et, s'ils sont édictés quand il n'est pas en session, doivent y être présentés à la session suivante.»

C-108.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25182-7

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

S.R., c. 105; 1953-1954, c. 15; 1957, c. 8; 1957-1958, c. 15; 1959, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1959, c. 24, art. 4.

1. L'article 21 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Limite de la responsabilité aux termes de contrats.

«(3) La responsabilité de la Société, aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime du présent article et en cours, ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars et ne doit pas être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

Compte distinct.

(4) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et débours résultant de contrats conclus en vertu du présent article et doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux de la Société résultant de ces contrats.

Montants reçus.

(5) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société à titre de recouvrement de tout montant qu'elle a payé en acquittement de sa responsabilité aux termes d'un contrat d'assurance conclu sous le régime du présent article doivent être versées au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.»

1959, c. 24, art. 5.

2. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 21A de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définitions:

«**21A.** (1) Au présent article,

«transaction d'exportation»

a) «transaction d'exportation» signifie une opération au sens où l'entend le paragraphe (1) de l'article 13;

«effet garanti»

b) «effet garanti» signifie un effet dont le paiement est garanti par la Société en vertu du présent article;

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill décrète que la limite de responsabilité, fixée à deux cents millions de dollars, que spécifie l'article 21B de la loi, maintenant applicable à la fois aux contrats d'assurance conclus par la Société en vertu de l'article 21 et aux effets garantis par la Société sous le régime de l'article 21B, ne s'appliquera qu'aux contrats d'assurance passés aux termes de l'article 21. Le projet de loi propose également une limite distincte, de deux cents millions de dollars, sur la responsabilité des importateurs aux termes des effets en cours que garantit la Société selon l'article 21A.

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 21A:

«21A. (1) Dans le présent article et l'article 21B,

a) «exportateur» désigne une personne exerçant des affaires au Canada;

b) «transaction d'exportation» signifie une opération au sens du paragraphe (1) de l'article 13;

c) «effet garanti» signifie un effet dont le paiement est garanti par la Société en vertu du présent article;

d) «importateur» désigne une personne exerçant des affaires ou une autre activité en dehors du Canada;

e) «effet» signifie un billet à ordre, une lettre de change ou un autre effet de commerce payable par un importateur.

(2) Moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, la Société peut

a) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur à un exportateur ou au délégué (*nominee*) d'un exportateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation conclue entre l'importateur et l'exportateur;

b) acheter un effet garanti;

c) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, sur le gage de celui-ci; et

d) vendre un effet garanti à toute personne.»

«importateur»

«effet»

c) «importateur» désigne une personne exerçant des affaires ou une autre activité hors du Canada;

d) «effet» désigne un billet à ordre, une lettre de change ou un autre effet négociable payable par un importateur.

Pouvoir de garantir, etc.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil l'y autorise, la Société peut

a) garantir, par un endossement approprié ou d'autre manière, le paiement d'un effet donné par un importateur en vertu ou à l'égard d'une transaction d'exportation;

b) acheter un effet garanti;

c) prêter de l'argent au détenteur d'un effet garanti, sur le gage de celui-ci; et

d) vendre un effet garanti à toute personne.»

(2) L'article 21A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Limite de la responsabilité aux termes des garanties.

«(4) La responsabilité des importateurs aux termes de tous les effets garantis en cours ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars.

Compte distinct.

(5) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et débours résultant des opérations faites en vertu du présent article et doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux de la Société résultant de ces opérations.

Sommes d'argent reçues.

(6) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société

a) en acquittement de la responsabilité d'un importateur aux termes d'un effet;

b) à l'occasion de la vente d'un effet garanti; ou

c) en conformité d'un prêt consenti par la Société sur le gage d'un effet garanti;

moins toute partie de ces sommes que le Ministre considère comme requise pour faire face aux dépenses et aux frais généraux de la Société résultant des opérations faites en vertu du présent article, doivent être versées au receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé.»

1959, c. 24, art. 5.

3. L'article 21B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Les arrêtés en conseil doivent être présentés au Parlement.

«**21**B. Tous les arrêtés en conseil édictés en vertu des articles 21 et 21A lorsque le Parlement est en session doivent être présentés au Parlement pendant ladite session dans les trente jours de leur établissement, et, s'ils sont édictés quand il n'est pas en session, doivent y être présentés dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.»

L'article 21B est présentement ainsi conçu:

«21B. (1) L'ensemble

a) de la responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus sous le régime de l'article 21 et en cours, et

b) de la responsabilité des importateurs en vertu de tous effets garantis en cours,

ne doit jamais excéder deux cents millions de dollars; en outre, aucune responsabilité relevant des articles 21 et 21A ne doit être comprise dans la responsabilité de la Société aux fins de l'article 14.

(2) Toutes les sommes d'argent reçues par la Société

a) à titre de recouvrement de quelque montant payé par la Société en acquittement de sa responsabilité aux termes d'un contrat d'assurance conclu selon l'article 21;

b) en acquittement de la responsabilité d'un importateur aux termes d'un effet;

c) à l'occasion de la vente d'un effet garanti, ou

d) en conformité d'un prêt consenti par la Société moyennant le gage d'un effet garanti,

doivent être versées au receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.

(3) La Société doit maintenir un compte distinct des recettes et déboursés résultant de contrats conclus en vertu de l'article 21 et des opérations faites selon l'article 21A. Elle doit, si le ministre des Finances l'ordonne, verser au receveur général du Canada toute partie de ces recettes que le Ministre considère comme dépassant le montant requis pour faire face aux dépenses et aux frais généraux nés de ces contrats et opérations.

(4) Tous les arrêtés en conseil édictés en vertu des articles 21 et 21A lorsque le Parlement est en session doivent être présentés au Parlement pendant ladite session et, s'ils sont édictés quand il n'est pas en session, doivent y être présentés à la session suivante.»

C-109.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25238–7

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

S.R., c. 116; 1955, c. 3; 1958, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 17 de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Définition: «valeurs»

«(5) Au présent article, l'expression «valeurs» désigne des titres émis ou garantis par le Canada et comprend toutes autres valeurs mentionnées à l'alinéa *p*) de l'article 2.»

2. Les paragraphes (1) et (1a) de l'article 23 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dettes irrécouvrables.

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, s'il l'estime d'intérêt public, retrancher des comptes, en totalité ou en partie, toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté, qui n'excède pas mille dollars.

1958, c. 31, art. 1. Règlements.

(1a) Le conseil du Trésor peut édicter des règlements autorisant que soient retranchés des comptes toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté, qui n'excède pas cent dollars.»

3. L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements relatifs à des travaux, marchandises ou services.

«**32.** Aucun paiement ne doit être effectué pour l'accomplissement de travaux, l'approvisionnement de marchandises ou la fourniture de services, en vertu d'un contrat ou non, relativement à toute partie du service public, sauf, si en sus d'une autre pièce justificative ou d'un autre certificat requis, le délégué du ministre compétent ou un autre fonctionnaire autorisé par ce dernier certifie

a) que les travaux on été accomplis, les matières fournies ou les services rendus, selon le cas, et que le prix exigé est conforme au contrat ou, si le prix n'est pas spécifié par contrat, qu'il est raisonnable; ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement a pour objet de permettre au Ministre d'acheter, d'acquérir et détenir, ainsi que de vendre, des titres garantis par le Canada, en plus des «valeurs» telles que les définit l'article 2 *p*) de la loi, qui se lit ainsi:

«*p*) «valeurs» ou «titres» signifie les titres du Canada et comprend les obligations, billets, certificats de dépôt, certificats non productifs d'intérêt, débentures, billets et effets du Trésor et toute autre valeur représentant une partie de la dette publique du Canada».

2. Les paragraphes (1) et (1a) de l'article 23 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, s'il l'estime d'intérêt public, retrancher des comptes, en totalité ou en partie, toute obligation ou dette envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté,

a) *qui n'excède pas cinq cents dollars et a été en cours cinq ans ou davantage; ou*

b) *qui n'excède pas mille dollars et a été en cours dix ans ou davantage.*

(1a) Le conseil du Trésor peut établir des règlements permettant de retrancher des comptes toute obligation ou dette envers Sa Majesté, ou toute réclamation par Sa Majesté, qui n'excède pas *vingt-cinq dollars.*»

En vertu de cet amendement, le gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du conseil du Trésor, autoriser que soient retranchées des comptes les obligations ou dettes envers Sa Majesté ou toute réclamation par Sa Majesté, dont le montant n'excède pas $1,000. Le changement permettra en outre au conseil du Trésor d'édicter des règlements en vertu desquels il sera possible de rayer des comptes les petites dettes d'au plus $100, et non plus seulement les dettes d'un maximum de $25, comme c'est présentement le cas.

3. L'article 32 se lit présentement comme il suit:

32. Aucun paiement ne doit être effectué pour l'accomplissement de travaux ou la fourniture de marchandises, en vertu d'un contrat ou non, relativement à toute partie du service public, sauf si, en sus d'une autre pièce justificative ou d'un autre certificat requis, le délégué du ministre compétent ou un autre fonctionnaire autorisé par ce dernier certifie

a) que les travaux ont été accomplis ou les matières fournies, ou les deux à la fois, selon le cas, et que le prix exigé est conforme au contrat ou, si le prix n'est pas spécifié par contrat, qu'il est raisonnable; ou

b) si un paiement doit être fait avant le parachèvement des travaux ou la livraison des marchandises, que le paiement est d'accord avec le contrat.»

L'amendement établit clairement que, pour qu'un paiement puisse être fait, un certificat doit être produit attestant que les services ont été rendus, les travaux exécutés et les matières fournies. Cette disposition ne fait que confirmer la pratique suivie à l'heure actuelle.

b) si un paiement doit être fait avant le parachèvement des travaux, la livraison des marchandises ou l'exécution des services, selon le cas, que le paiement est conforme au contrat.»

4. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les crédits tombent en annulation.

«**35.** Le solde d'un crédit accordé pour une année financière et demeurant inemployé à la fin de l'année financière tombe en annulation, sauf que, pendant les trente jours qui suivent immédiatement la fin de l'année financière, on peut effectuer un paiement sous le régime du crédit afin d'acquitter une dette payable pour des travaux accomplis, des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière, et ce paiement peut être passé aux comptes de l'année financière.»

5. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie VIII, de la rubrique et de la Partie suivantes:

«PARTIE VIIIA.

CESSION DES DETTES DE LA COURONNE.

Définitions:

88A. Dans la présente Partie,

«agent payeur compétent»

a) «agent payeur compétent», relativement à une dette de la Couronne, désigne l'agent payeur qui fait le paiement à l'égard de cette dette;

«contrat»

b) «contrat» désigne un contrat comportant le paiement d'une somme d'argent par la Couronne;

«Couronne»

c) «Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«dette de la Couronne»

d) «dette de la Couronne» désigne toute dette existante ou future, échue ou à échoir, de la Couronne, ainsi que tout autre droit incorporel concernant lequel il existe un droit de recouvrement qu'on peut faire valoir au moyen d'une action contre la Couronne;

«agent payeur»

e) «agent payeur» désigne toute personne nommée à ce poste par règlement; et

«prescrit»

f) «prescrit» désigne prescrit par règlement.

Interdiction générale.

88B. Sauf ce que prévoient la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada,

a) une dette de la Couronne n'est pas cessible, et

b) aucune opération présentée comme étant une cession d'une dette de la Couronne n'a l'effet de conférer à qui que ce soit des droits ou recours à l'égard de cette dette.

4. L'article 35 est présentement ainsi conçu:

«**35.** Le solde d'un crédit accordé pour une année financière et demeurant inemployé à la fin de l'année financière tombe en annulation, sauf que, pendant les trente jours qui suivent la fin de l'année financière, on peut effectuer un paiement sous le régime du crédit afin d'acquitter une dette payable

a) pendant ou avant l'année financière; ou

b) pendant lesdits trente jours pour des marchandises reçues ou des services rendus avant la fin de l'année financière;

et ce paiement peut être passé aux comptes de l'année financière.»

L'amendement tend seulement à élucider le texte de cette disposition. Il ne comporte aucune modification à la pratique présentement suivie.

5. L'objet de la nouvelle Partie est de placer la Couronne dans la même situation, à peu de choses près, qu'un simple particulier, en ce qui a trait à la cession d'une dette de la Couronne, encourue aux termes d'un contrat, pourvu que cette cession soit faite conformément à certaines exigences législatives bien déterminées, relatives à la manière de faire une semblable cession et à la façon d'en donner avis à la Couronne.

L'amendement décrète expressément que les montants payables par la Couronne à l'égard des traitements et des salaires sont incessibles.

Cessions de dettes spécifiées de la Couronne.

88c. Toute cession absolue, faite par écrit et signée de la main du cédant, non présentée comme étant faite par voie d'imputation seulement, d'une dette de la Couronne décrite de l'une ou l'autre des façons suivantes, savoir:

a) une dette de la Couronne qui est un montant échu ou à échoir aux termes d'un contrat; ou

b) toute autre dette de la Couronne d'une catégorie prescrite par règlement,

dont avis a été donné à la Couronne ainsi que le prévoit l'article 88e, est valide en droit, sous réserve de toutes les *equities* qui auraient pris rang avant le droit du cessionnaire si le présent article n'avait pas été édicté, pour transférer et transmettre, à compter de la date où la signification dudit avis est faite,

c) le droit, reconnu par la loi, à la dette de la Couronne,

d) tous les recours juridiques et autres concernant la dette de la Couronne, et

e) le pouvoir d'accorder une libération valable à l'égard de la dette de la Couronne sans l'assentiment du cédant.

La cession est assujétie à des conditions.

(2) Une cession faite en conformité de la présente Partie est assujétie à toutes les conditions et restrictions, relatives au droit de transfert, qui se rattachent à la dette originale de la Couronne, que comporte le contrat original ou qui y sont contenues.

Le traitement, les salaires, la solde et les allocations ne sont pas cessibles.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un montant, échu ou à échoir, dû par la Couronne à titre ou à compte des traitements, des salaires, de la solde ou de la solde et des allocations, n'est pas cessible et aucune opération présentée comme étant une cession de tout semblable montant ne peut avoir l'effet de conférer à qui que ce soit quelques droits ou recours à l'égard de ce montant.

Avis de la cession.

88d. (1) Un avis de toute cession dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 88c doit être donné à la Couronne au moyen d'une signification ou d'un envoi par poste recommandée, au contrôleur ou à un agent payeur, d'un avis de ladite cession selon la forme prescrite, ainsi que d'une copie de la cession accompagnée des autres documents, dont la signification ou l'envoi sont prescrits, complétés de la manière qui est prescrite.

Quand l'avis est réputé signifié.

(2) La signification de l'avis dont fait mention le paragraphe (1) est censée n'avoir pas été effectuée tant qu'une reconnaissance de l'avis, selon la forme prescrite, n'est pas adressée au cessionnaire, par poste recommandée, portant la signature de l'agent payeur compétent.

Application restreinte de la présente Partie.

88e. La présente Partie ne s'applique pas

a) à un instrument négociable quelconque, ni

b) à une dette de la Couronne contractée par une corporation dont le nom apparaît à l'annexe C ou D, ou en son nom.

Règlements.

88F. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) désignant des personnes aux postes d'agents payeurs aux fins de la présente Partie;

b) prescrivant des catégories supplémentaires de dettes de la Couronne pour les objets du paragraphe (1) de l'article 88c;

c) prescrivant les formules d'avis de cession et leurs reconnaissances;

d) prescrivant les documents à soumettre relativement à un avis de cession, les formes de ces documents et la manière dont ils doivent être complétés; et

e) de façon générale, en vue de la réalisation des objets de la présente Partie et de l'application de ses dispositions.»

(2) Le présent article ne s'applique pas à une cession d'une dette de la Couronne faite avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

6. L'article 95 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Recouvrement.

«(1a) Nonobstant le paragraphe (1), il est loisible au contrôleur de recouvrer, sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable par Sa Majesté du chef du Canada à une personne à qui un paiement en trop a été fait, tout semblable paiement prélevé sur le Fonds du revenu consolidé au titre des traitements, des salaires, de la solde ou de la solde et des allocations.

6. L'amendement éliminera les délais administratifs dans le recouvrement des paiements en trop en ce qui concerne les traitements, les salaires, la solde ou la solde et les allocations. Le contrôleur pourra, à cet égard, procéder de la même façon qu'il le fait présentement pour le recouvrement des avances comptables sous le régime du paragraphe (3) de l'article 36 de la loi.

C-110.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 17 juin 1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25296-5—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les sous-alinéas *k*) et *l*) de l'alinéa (12) de l'article 2 du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*k*) dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel, et

l) dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel;»

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Signification des actes judiciaires.

«(7) Lorsque, en conformité de la présente loi, une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une corporation, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise de l'acte judiciaire,

a) dans le cas d'une corporation municipale, au maire, au secrétaire-trésorier ou au greffier de la corporation, et

b) dans le cas de toute autre corporation, au gérant, au secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation ou d'une de ses succursales.»

3. L'article 221 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Conduite dangereuse.

«(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation alors constatable ou raisonnablement prévisible à cet endroit, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ces amendements rendent les alinéas *k*) et *l*) conformes à des modifications récentes apportées à la *Loi sur le Yukon* et la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, qui établissent des cours d'appel pour ces territoires.

Voici le texte actuel de ces alinéas:

«*k*) dans le territoire du Yukon, la cour d'appel de la province de Colombie-Britannique; et

l) dans les territoires du Nord-Ouest,

(i) pour les parties des territoires situées à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province d'Alberta; et

(ii) pour les parties des territoires situées à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province de Saskatchewan, de Manitoba, d'Ontario, de Québec, de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;»

2. L'amendement décrit la façon dont un exploit peut être signifié à une corporation, lorsque aucun mode de signification n'est prévu par la loi.

3. L'amendement décrète de nouveau que le fait de conduire un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public constitue une infraction.

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

4. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 225 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Ordonnance interdisant de conduire.

«**225.** (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 192, 193 ou 207, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par l'article 221, 222 ou 223, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de tout autre châtiment qui peut être infligé pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une grande route au Canada»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 225 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conduite pendant interdiction.

«(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison

a) de la suspension ou annulation légale, dans une province quelconque, de son permis ou de sa licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, ou

b) d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1),

est coupable

c) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 226, de l'article suivant:

Conduite dangereuse d'un bateau.

«**226A.** (1) Quiconque, sur les eaux territoriales ou autres du Canada, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué, d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Omission de surveiller la personne remorquée.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit ou utilise un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques,

4. (1) L'amendement permettra à la cour, devant laquelle une personne est déclarée coupable de conduite dangereuse (voir article 3 du bill), de rendre une ordonnance lui interdisant de conduire pendant une période déterminée. Le paragraphe (1) de l'article 225 se lit présentement comme il suit:

«**225.** (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 192, 193 ou 207, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par le paragraphe (1) ou (2) de l'article 221 ou par l'article 222 ou 223, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de tout autre châtiment qui peut être infligé pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur ou véhicule automobile sur une grande route au Canada,

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si le prévenu est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction; ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si le prévenu n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction.»

(2) Selon cet amendement, le fait pour une personne de conduire un véhicule à moteur, alors que le permis de conduire a été suspendu ou que la personne en cause est sous le coup d'une interdiction de conduire, est punissable non seulement par voie de déclaration sommaire de culpabilité comme c'est présentement le cas, mais par voie de mise en accusation, ce qui peut entraîner une pénalité plus sévère.

Le paragraphe (3) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison

a) de la suspension ou annulation légale, dans une province quelconque, de son permis ou de sa licence de conduire un véhicule à moteur dans ladite province, ou

b) d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1).»

5. Cet amendement incorpore dans le *Code criminel* des dispositions déjà contenues dans les Règlements sur les petits bâtiments, édictés sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, en ce qui concerne la conduite de bateaux sur les eaux territoriales ou autres du Canada. Ces dispositions

a) interdisent la conduite dangereuse d'un bateau ou autres objets tels que des skis nautiques remorqués par le bateau;

b) interdisent la conduite d'un bateau remorquant des objets tels que des skis nautiques, sauf si, à bord du bateau, se trouve, outre le conducteur de l'embarcation, une autre personne préposée à la surveillance du skieur;

c) interdisent la conduite d'un bateau remorquant une personne sur skis nautiques ou autres objets semblables pendant l'obscurité;

un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet, s'il ne se trouve à bord du bateau une autre personne digne de confiance pour surveiller la personne remorquée.

Remorquage d'une personne la nuit.

(3) Est coupable d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit ou utilise un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant au lever du soleil.

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie.

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, alors que sa capacité de conduire ou d'utiliser un bateau est affaiblie par l'alcool ou une drogue, conduit ou utilise un bateau.

Fait de ne pas arrêter après un accident.

(5) Quiconque, ayant le soin, la charge ou la surveillance d'un bateau impliqué dans un accident avec une personne ou un autre bateau dont quelqu'un est responsable, omet, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, d'arrêter son bateau, de donner son nom et son adresse et, si quelqu'un est blessé ou semble avoir besoin de secours, d'offrir de l'aide est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Preuve *prima facie*.

(6) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe (5), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son bateau, d'offrir de l'aide lorsque quelqu'un a été blessé ou semblait avoir besoin de secours, et de donner son nom et son adresse constitue une preuve *prima facie* de son intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Ordonnance interdisant de conduire.

(7) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 192, 193, 207 ou le paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) du présent article, commise au moyen d'un bateau, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de tout autre châtiment qui peut être infligé pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire ou d'utiliser un bateau sur les eaux territoriales ou autres du Canada

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction, ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si l'accusé n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction.

Réserve.

(8) Aucune ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (7) n'a pour effet d'empêcher une personne d'agir en qualité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien.

d) interdisent à toute personne de conduire un bateau alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue;

e) décrètent que le fait, pour une personne responsable d'un bateau impliqué dans un accident, de quitter la scène d'un accident avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle constitue une infraction;

f) autorisent un tribunal, qui a déclaré une personne coupable de certaines infractions relatives à la conduite d'un bateau, à rendre une ordonnance interdisant à cette personne de conduire un bateau pendant une période déterminée;

g) décrètent que le fait, pour une personne de conduire un bateau alors qu'une ordonnance mentionnée à l'alinéa *f*) lui interdit de le faire, constitue une infraction.

Conduite pendant interdiction.

(9) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau sur les eaux territoriales ou autres du Canada alors qu'il lui est interdit de conduire ou d'utiliser un bateau en raison d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (7).

Dispositions applicables.

(10) Les paragraphes (3) à (7) de l'article 224 s'appliquent *mutatis mutandis* aux poursuites engagées en vertu du présent article.»

6. L'article 273 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vol de service de télécommunication.

«**273.** (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit,

a) soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz, ou

b) se sert d'un fil ou câble de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

Définition: «télécommunication»

(2) Au présent article, «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons ou de renseignements de toute nature par fil ou câble.»

7. Le paragraphe (4) de l'article 304 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Présomption découlant d'un chèque sans provision.

«(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa *a*) du paragraphe (1), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque ou autre institution sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission.

Définition: «chèque»

(5) Au présent article, «chèque» comprend, en plus du sens ordinaire qu'on prête à ce terme, une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale courante d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants.»

8. L'article 307 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

6. Grâce à cet amendement, la portée de l'alinéa *b*) est rendue plus vaste de façon à comprendre, dans la définition du vol, le fait pour une personne d'obtenir frauduleusement, malicieusement et sans apparence de droit, non seulement un service téléphonique ou télégraphique, mais tout autre service de télécommunication, notamment des émissions de radio ou de télévision, transmises sur des réseaux commerciaux privés de communication par fils.

L'article 273 est présentement ainsi conçu:

«**273.** Commet un vol, quiconque, frauduleusement ou malicieusement,

a) soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz, ou

b) se sert d'une ligne téléphonique ou télégraphique ou obtient un service téléphonique ou télégraphique.»

7. D'après cet amendement, la présomption de faux semblant, qui existe lorsqu'un chèque tiré sur une banque n'est pas honoré, est étendue aux effets de commerce semblables tirés sur des institutions, autres que des banques, qui acceptent des dépôts d'argent et offrent un service d'encaissement de chèques. Aux fins de cet article, la définition du terme «chèque» est modifiée de façon à comprendre des effets de commerce semblables tirés sur des institutions, autres que des banques, qui acceptent des dépôts d'argent et offrent un service d'encaissement de chèques.

Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (4) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa *a*) du paragraphe (1), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission.»

8. Ici encore, la définition du terme «chèque» est modifiée de façon à comprendre des effets de commerce semblables, tirés sur des institutions, autres que des banques, qui acceptent des dépôts d'argent et offrent un service d'encaissement de chèques.

Définition: «chèque»

«(3) Au présent article, «chèque» comprend, en plus du sens ordinaire qu'on prête à ce terme, une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale courante d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants.»

9. L'article 315 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Faux messages.

«**315.** (1) Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

Propos indécents au téléphone.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, avec l'intention d'alarmer ou ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.»

10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 316 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Menaces par lettres ou appels téléphoniques.

«**316.** (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace

a) de causer la mort ou des blessures à quelqu'un, ou

b) de brûler, détruire ou endommager des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels, ou

c) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 316 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

11. Le paragraphe (2) de l'article 384 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réserve.

«(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur,

a) il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) et la replace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant, ou

9. L'amendement décrète clairement que le téléphone est maintenant compris parmi les moyens de transmission, dont l'usage aux fins de communiquer des renseignements nuisibles ou alarmants pour quelqu'un constitue une infraction. Le fait de tenir au téléphone des propos indécents est également une infraction prévue par le *Code criminel.*

L'article 315 se lit présentement ainsi:

«**315.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, *envoie* ou fait en sorte ou obtient que soit *envoyé*, par télégramme, lettre, radio, câble ou autrement, un message contenant une chose qu'il sait être fausse.»

10. Cet amendement englobe parmi les moyens de communications, dont l'usage en vue de proférer des menaces de lésion corporelle ou de dommage matériel est une infraction, le télégramme, le téléphone, le câble, la radio, etc.

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (3)

«**316.** (1) Commet une infraction, quiconque *envoie*, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir par une personne

a) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort ou des blessures à quelqu'un; ou

b) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace

(i) de brûler, détruire ou endommager des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels; ou

(ii) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété d'une personne.»

.....

«(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa *b*) du paragraphe (1) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

11. L'amendement en cause permet à un arpenteur, au cours d'un arpentage en vue d'un ouvrage public qui nécessitera l'enlèvement d'une borne existante, de déplacer cette borne pourvu qu'il en fasse un levé suffisamment précis pour permettre de déterminer exactement son emplacement original.

Tel qu'il se lit présentement, le paragraphe (2) porte ce qui suit:

«(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur, il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) et la replace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant.»

b) il enlève une borne mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) dans le cours d'un arpentage concernant une voie publique ou autre ouvrage qui, une fois terminé, rendra impossible ou impraticable la remise de la borne à la place qu'elle occupait en premier lieu et qu'il établit un levé permanent suffisamment précis pour permettre d'en déterminer l'emplacement.»

Exception.

12. Le paragraphe (3) de l'article 421 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Lorsqu'un prévenu est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de s'avouer coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province où il est sous garde, il peut, si l'infraction n'est pas une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général ou l'adjoint du procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y consent, être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

Infractions dans la même province.

13. Le paragraphe (1) de l'article 421A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**421A.** (1) Lorsqu'un prévenu est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de s'avouer coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui est alléguée avoir été commise dans la province où il est sous garde, il peut, si l'infraction n'est pas une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413, être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

12. Cet amendement décrète que l'adjoint du procureur général, tout comme le procureur général, d'une province peut consentir à ce qu'une personne, qui a avoué sa culpabilité, soit condamnée dans une autre province pour des infractions commises dans la province en premier lieu mentionnée, sauf s'il s'agit d'infractions mentionnées à l'article 413(2).

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (3):

«(3) Lorsqu'un prévenu est sous garde et qu'il signifie par écrit devant un magistrat son intention de s'avouer coupable d'une infraction à lui imputée et qui est alléguée avoir été commise au Canada, en dehors de la province où il est sous garde, le prévenu, si l'infraction n'en est pas une que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y consent, peut être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour instruire cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

13. On fait disparaître ici la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général pour qu'une personne détenue dans une partie d'une province puisse avouer sa culpabilité, devant un tribunal ayant juridiction dans ce secteur, à l'égard d'infractions commises dans une autre partie de la province, sauf s'il s'agit d'infractions mentionnées à l'article 413(2).

Le paragraphe (1) se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«**421A.** (1) Lorsqu'un accusé est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de plaider coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui, d'après ce qu'on allègue, a été commise dans la province où il est sous garde, il peut, si l'infraction n'est pas de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413, *et si le procureur général y consent*, être amené devant une cour ou personne qui aurait été compétente pour juger ladite infraction si elle avait été commise à l'endroit où l'accusé est sous garde. Quand il plaide coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit condamner l'accusé et infliger la punition autorisée par la loi, mais, quand il ne plaide pas coupable, il doit être renvoyé à sa détention sous garde et traité selon la loi.»

14. L'article 435 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Par un agent de la paix.

«**435.** Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis un acte criminel, ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, ou est sur le point de commettre un suicide, ou

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.»

15. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 441 de ladite loi sont abrogés.

16. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 463 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifié, il peut s'adresser à un juge d'une cour de comté ou de district, ou à un magistrat défini à l'article 466, ayant juridiction dans la circonscription territoriale où le prévenu a été renvoyé pour subir son procès ou dans celle où il est incarcéré; et»

17. L'article 464 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cautionnement dans certains cas.

«**464.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun tribunal, juge, juge de paix ou magistrat, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifié, ne peut admettre ce prévenu à caution avant ou après le renvoi aux fins de procès.»

14. Cet amendement permet à un agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne est sur le point de se suicider, d'arrêter cette personne sans mandat.

L'article 435 porte présentement ce qui suit:

«**435.** Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis, ou est sur le point de commettre, un acte criminel; ou

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.»

15. Ces paragraphes ne sont plus nécessaires, étant donné l'amendement apporté par l'article 2 du bill.

Les paragraphes (4) et (5) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un prévenu est une corporation, la sommation doit être signifiée par remise au gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation, ou d'une succursale de cette dernière.

(5) Lorsqu'un prévenu est une corporation municipale, la sommation peut être signifiée par remise au maire, secrétaire-trésorier ou greffier de la corporation.»

16. L'article 463 décrète présentement qu'un accusé inculpé d'une infraction punissable de mort ne peut pas s'adresser, pour être admis à caution, à un juge d'une cour de comté ou de cour de district ou à un magistrat, mais seulement à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle. L'amendement en cause place celui qui est accusé d'un meurtre non qualifié dans la même situation.

Voici le texte actuel de l'alinéa *a*):

«*a*) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort, ou une infraction visée par les articles 50 à 53, il peut s'adresser à un juge d'une cour de comté ou de district, ou à un magistrat défini à l'article 466, ayant juridiction dans la circonscription territoriale où le prévenu a été renvoyé pour subir son procès ou dans celle où il est incarcéré; et»

17. L'article 464 décrète présentement qu'aucun tribunal autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ne peut admettre à caution un accusé inculpé d'une infraction punissable de mort. L'amendement proposé place l'inculpé d'un meurtre non qualifié dans la même situation.

Voici comment se lit actuellement l'article 464:

«**464.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun tribunal, juge, juge de paix ou magistrat, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort ou d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ne peut admettre ce prévenu à caution avant ou après le renvoi aux fins de procès.»

18. L'alinéa *c*) de l'article 467 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (vi), du sous-alinéa suivant:

«(via) le paragraphe (3) de l'article 225,»

19. (1) Le paragraphe (1) de l'article 475 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis de l'intention de faire un nouveau choix.

«**475.** (1) Lorsqu'un prévenu choisit ou est censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier, au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès, qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 475 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix.

«(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être produit aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé dans les termes suivants à faire son choix:

> Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?»

20. L'alinéa *b*) de l'article 477 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) s'il est renvoyé pour subir son procès ou s'il lui est ordonné de passer en jugement, par un magistrat et que celui-ci ait, en conformité de l'article 469, continué les procédures dont il est saisi à titre d'enquête préliminaire.»

18. D'après cet amendement, la personne inculpée d'avoir conduit un véhicule à moteur, alors que son permis de conduire est suspendu ou qu'elle est visée par une interdiction de conduite, est placée sous la juridiction absolue d'un magistrat, si elle est accusée d'un acte criminel.

19. (1) L'objet de cet amendement est de permettre le choix d'un procès sans jury à une personne se trouvant devant un magistrat sous une accusation que ce dernier a compétence absolue pour entendre, mais au sujet de laquelle le magistrat a décidé de procéder par voie d'enquête préliminaire et lorsque par la suite il a renvoyé l'accusé devant un tribunal supérieur pour qu'elle subisse son procès.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**475.** (1) Lorsqu'un prévenu choisit, *d'après l'article 450 ou 468*, d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier, au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès, qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.»

(2) L'amendement prévoit une formule appropriée pour inviter l'accusé à faire son choix dans les cas où il est réputé avoir opté pour un procès devant jury en raison de l'article 477.

Le paragraphe (3) est présentement ainsi conçu:

«(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être produit aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?»

20. L'amendement prévoit le choix ainsi qu'un nouveau choix, en ce qui concerne le procès avec ou sans jury, dans le cas d'une personne accusée devant un magistrat d'une infraction qu'il est de sa compétence absolue de juger, mais au sujet de laquelle le magistrat a procédé par voie d'enquête préliminaire et a par la suite renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès. L'alinéa *b*) vise le cas seulement d'une semblable personne qui a choisi un procès devant un magistrat. En retranchant le renvoi à l'article 468, c.a.d. à l'article qui a trait aux choix, l'alinéa devient d'une portée générale et embrasse le cas où l'accusé a d'abord comparu devant le magistrat à cause de la juridiction absolue de ce dernier en vertu de l'article 467.

Voici, tel qu'il se lit présentement, l'alinéa *b*) de l'article 477:

«*b*) s'il a choisi, sous le régime de l'article 468, d'être jugé par un magistrat et que celui-ci ait, en conformité de l'article 469, continué les procédures à titre d'enquête préliminaire.»

21. Le paragraphe (1) de l'article 514 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Communication des pièces aux fins d'épreuve ou d'examen.

«**514.** (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la communication de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées nécessaires ou opportunes pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.»

22. L'article 524 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Détention aux fins d'observation.

«(1a) Un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il existe des motifs de croire

a) que l'accusé est atteint d'une maladie mentale, ou

b) que l'accusé, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré,

renvoyer l'accusé, au moyen d'une ordonnance écrite, à telle garde que le tribunal, le juge ou le magistrat détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours.»

23. Le paragraphe (3) de l'article 529 de ladite loi est abrogé.

24. L'article 569 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, etc., lorsqu'il y a inculpation de négligence criminelle ou de manslaughter.

«(4) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction prévue par l'article 192, 193 ou 207 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau, ou d'une infraction prévue par le paragraphe (1) de l'article 221, et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue par le paragraphe (4) de l'article 221 ou le paragraphe (1) de l'article 226A, l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (4) de l'article 221 ou le paragraphe (1) de l'article 226A, selon le cas.»

21. L'amendement précise bien clairement que l'autorisation de communiquer les pièces vise une cour de juridiction criminelle lorsqu'elle est présidée par un magistrat.

Le paragraphe (1) se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«**514.** (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la remise de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées nécessaires ou opportunes pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.»

22. A la suite de l'adoption de cet amendement, il sera permis de renvoyer aux fins d'observation une personne qui subit son procès pour un acte criminel et qui semble atteinte d'une maladie mentale.

23. Ce paragraphe n'est plus nécessaire, étant donné l'amendement proposé par l'article 2 du bill. Le texte en cause est reproduit ci-après:

«(3) Lorsqu'une corporation à laquelle le présent article s'applique

a) est une corporation municipale, l'avis doit être signifié par remise au maire, au trésorier ou au greffier de la corporation; ou

b) est une corporation autre qu'une corporation municipale, l'avis doit être signifié par remise au gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation ou d'une de ses succursales.»

24. L'amendement permet à la cour de déclarer un accusé coupable de conduite dangereuse en vertu de l'article 221 (4) ou de conduite dangeureuse d'un bâtiment en vertu de l'article 226A (1), lorsqu'il est inculpé d'une infraction comportant négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un bateau et que la cour n'est pas convaincue de sa culpabilité en ce qui concerne l'inculpation, mais convaincue qu'il est coupable de l'infraction moindre de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur ou d'un bâtiment.

25. Le paragraphe (2) de l'article 584 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acquittement.

«(2) Aux fins du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès en l'espèce, été déclaré coupable d'une infraction comprise ou d'une autre infraction.»

26. (1) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 592 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 592 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) nonobstant l'alinéa *a*), si la déclaration de culpabilité dont l'accusé a interjeté appel visait une infraction mentionnée à l'article 467 et a été prononcée par un magistrat, le nouveau procès doit s'instruire devant un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, autre que celui qui a jugé l'accusé en première instance, sauf si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès s'intruise devant le magistrat qui a jugé l'accusé en première instance.»

25. Une «infraction comprise» est une infraction qui est comprise dans la description de l'infraction particulièrement mentionnée dans l'acte d'accusation, telle que la définit la loi qui statue sur l'infraction ou l'acte d'accusation y ayant trait. Lorsqu'un tribunal de première instance n'est pas convaincu que les témoignages entendus prouvent la perpétration de l'infraction dont fait spécifiquement mention l'acte d'accusation, mais est convaincu de l'accomplissement de l'infraction comprise, l'accusé peut être acquitté de la première infraction, mais déclaré coupable de la seconde. Dans ce cas, le procureur général peut interjeter appel de la décision à la cour d'appel, en se fondant sur des questions de droit. Il existe, cependant, un certain nombre d'infractions qui peuvent ou ne peuvent pas être considérées comme des «infractions comprises» selon la définition qui en est donnée ci-dessus, mais pour lesquelles un accusé peut être trouvé coupable lorsque l'inculpation porte sur des infractions plus graves. L'amendement permettra au procureur général d'interjeter appel, sur des questions de droit, lorsqu'en première instance l'accusé a été acquitté de l'inculpation particulière, portée contre lui, et trouvé coupable d'une des autres infractions dont faisait mention l'acte d'accusation.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Aux fins du présent article, un jugement ou verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction *principale* lorsque l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction comprise dans l'infraction principale.»

26. (1) L'amendement vise à rendre le verdict substitué par la cour d'appel, lorsqu'elle estime que l'accusé était atteint de maladie mentale au moment où l'infraction a été commise, conforme à celui qu'aurait rendu la cour de première instance si elle en était venue à la même conclusion. D'après l'article 523, le verdict de la cour de première instance aurait consisté en un acquittement pour motif d'aliénation mentale. L'amendement a également pour effet d'accorder au procureur général le même droit d'appel, à la Cour suprême du Canada, du verdict substitué par la cour d'appel dans les cas d'aliénation mentale, que celui qu'il possède présentement, aux termes de l'article 598, dans d'autres cas où la cour d'appel écarte une condamnation.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *d*):

«*d*) peut *casser* une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné à l'époque de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite.»

(2) L'amendement proposé décrète que si l'acte criminel, à l'égard duquel un nouveau procès est ordonné en appel, relève de la juridiction absolue d'un magistrat, le nouveau procès doit s'instruire devant un magistrat.

27. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 597 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Appel d'une déclaration de culpabilité.

«**597.** (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 597 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) qui est acquittée d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel, ou»

28. Le paragraphe (1) de l'article 604 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Comment est émise une assignation.

«**604.** (1) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d'appel, une cour siégeant en appel ou une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant sous le régime de la Partie XVI, l'assignation lancée à cette personne doit émaner de la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise.»

29. Le paragraphe (1) de l'article 607 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assignation valable dans tout le Canada.

«**607.** (1) Une assignation qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel où d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, est valable en tout endroit au Canada, selon ses termes.»

30. Le paragraphe (1) de l'article 608 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mandat valable dans tout le Canada.

«**608.** (1) Un mandat qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.»

31. Le paragraphe (2) de l'article 637 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Formule de l'engagement.

«(2) Un engagement prévu par le présent article peut être rédigé selon la formule 28 et les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 638 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard d'un semblable engagement.»

27. L'amendement soustrait les appels, en ce qui concerne les infractions punissables de mort, de la portée de l'article 597. Ces appels relèvent spécifiquement de l'article 597A du *Code criminel*, que renferme l'article 11 du bill intitulé *Loi modifiant le Code criminel* (*Meurtre qualifié*).

La partie en cause du paragraphe (1), visée par l'amendement, se lit ainsi:

«**597.** (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada.»

L'alinéa *a*) du paragraphe (2) est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«*a*) qui est acquittée d'un acte criminel et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel, ou»

28. L'amendement a trait à la comparution d'un témoin lors d'un appel de la décision d'une cour des poursuites sommaires.

Le paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**604.** (1) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d'appel ou une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant sous le régime de la Partie XVI, l'assignation lancée à cette personne doit émaner de la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise.»

29. Selon cet amendement, une assignation délivrée à un témoin par une cour d'appel, dans une affaire relative à une cour des poursuites sommaires, est valide partout au Canada.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**607.** (1) Une assignation qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, est valable en tout endroit au Canada, selon ses termes.»

30. Selon cet amendement, un mandat enjoignant à un témoin de comparaître devant une cour d'appel dans une affaire relative à une cour des poursuites sommaires peut être signifié partout au Canada.

Le paragraphe (1) décrète présentement ce qui suit:

«**608.** (1) Un mandat qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.»

31. Aux termes de cet amendement, lorsqu'une personne déclarée coupable est tenue de ne pas troubler la paix, la cour peut prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne l'engagement que souscrit l'accusé que celles qui sont présentement imposées à une personne déclarée coupable, dont la sentence est suspendue.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Un engagement prévu par le présent article peut être rédigé selon la formule 28.»

32. L'alinéa *b*) de l'article 659 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«délinquant sexuel dangereux»

«*b*) «délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à l'avenir à maîtriser ses impulsions sexuelles ou qui commettra vraisemblablement une autre infraction sexuelle; et»

33. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 660 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Demande de détention préventive.

«**660.** (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin, si»

(2) L'article 660 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Présence de l'accusé.

«(3) L'accusé a droit d'être présent à l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1).»

34. La rubrique qui précède l'article 661 ainsi que l'article 661 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX.

Preuve.

661. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable

a) d'une infraction visée par

Viol. (i) l'article 136;

Rapports sexuels. (ii) l'article 138;

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin. (iii) l'article 141;

Sodomie ou bestialité. (iv) l'article 147;

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin. (v) l'article 148; ou

Grossière indécence. (vi) l'article 149; ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*),

la cour doit, sur demande, entendre des témoignages sur la question de savoir si l'accusé est un délinquant sexuel dangereux.

32. L'amendement propose une nouvelle définition du délinquant sexuel, à qui s'appliquent les dispositions relatives à la détention préventive.

L'alinéa *b*) est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«*b*) «*atteint de psychopathie sexuelle criminelle*» désigne un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une *impuissance* à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal, à toute personne;»

33. (1) Cet amendement fait disparaître la sentence pour une période déterminée, lorsqu'une personne est déclarée un récidiviste sexuel, et ne permet que l'imposition d'une sentence de détention préventive; les autres modifications proposées visent la phraséologie et découlent de l'amendement qu'apporte l'article 38 du bill.

La partie en cause de cette disposition se lit présentement comme il suit:

«**660.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer, en sus de toute peine qui lui est infligée à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable, une sentence de détention préventive»

(2) Un accusé a droit, selon l'amendement proposé, d'être présent lors de l'audition d'une demande visant à le faire déclarer récidiviste sexuel.

34. L'amendement rend l'article 661 conforme à la nouvelle définition du délinquant sexuel, que renferme l'amendement contenu à l'article 35 du bill.

Voici les autres objets de cet amendement:

a) obliger la cour à considérer une demande qui lui est présentée en vue de faire déclarer délinquant sexuel dangereux une personne trouvée coupable;

b) obliger la cour à étudier tout témoignage pertinent relatif à cette question;

c) supprimer la sentence déterminée dans le cas des délinquants sexuels dangereux et n'autoriser que la sentence de détention préventive;

d) établir clairement que, lorsqu'une demande est faite en vue de faire déclarer délinquant sexuel dangereux une personne à qui a déjà été imposée une sentence déterminée et qui est en détention, cette personne a droit d'être présente à l'audition; et

e) apporter certaines modifications de phraséologie, nécessaires à la suite de l'amendement apporté par l'article 38 du bill.

Témoignages de psychiatres.

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour doit entendre tout témoignage pertinent et doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

Condamnation à la détention préventive.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction si la sentence a pris fin.

Présence de l'accusé.

(4) L'accusé a droit d'être présent à l'audition d'une demande prévue au paragraphe (1).»

35. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 662 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Avis de la demande.

«**662.** (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

Audition de la demande.

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée par la cour sans jury.»

L'article 661 se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«*Individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle*

661. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable

a) d'une infraction visée par

(i) l'article 136;

(ii) l'article 138;

(iii) l'article 141;

(iv) l'article 147;

(v) l'article 148; ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*),

la cour *peut*, sur demande, avant de prononcer sentence, entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est *atteint de psychopathie sexuelle criminelle*.

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour *peut* entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est *atteint de psychopathie sexuelle criminelle*, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, *lui imposer au moins deux ans d'emprisonnement* pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et, *en plus*, imposer une sentence de détention préventive.»

35. (1) D'après cet amendement, l'avis de demande visant à faire déclarer récidiviste sexuel ou délinquant sexuel dangereux un accusé ou un inculpé trouvé coupable et à le faire condamner à la détention préventive peut être donné soit avant, soit après la déclaration de culpabilité ou la sentence applicable à l'infraction particulière qui a provoqué la demande, mais au plus tard trois mois après le prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 662 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**662.** (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée avant le prononcé de la sentence pour l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable et doit être entendue par la cour sans jury.»

(2) L'article 662 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Lorsque la demande n'a pas été entendue avant la sentence.

«(4) Lorsqu'une demande prévue au paragraphe (1) de l'article 660 ou au paragraphe (1) de l'article 661 n'a pas été entendue avant que l'accusé ait été condamné pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, la demande doit être entendue par le juge ou le magistrat qui a condamné l'accusé, mais elle peut être entendue par un autre juge ou magistrat qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Preuve *prima facie*.

(5) La production d'un document présenté comme renfermant toute nomination ou tout consentement, que peut faire ou donner le procureur général sous le régime de la présente Partie et comme étant signée par le procureur général constitue une preuve *prima facie* de cette nomination ou de ce consentement.»

36. L'article 663 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve de réputation.

«**663.** Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime convenable, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle ou est ou n'est pas un délinquant sexuel dangereux, selon le cas.»

37. L'article 664 de ladite loi est abrogé.

38. Le paragraphe (1) de l'article 665 de ladite loi est abrogé.

39. L'article 666 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revision par le ministre de la Justice.

«**666.** Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit, au moins une fois par année, examiner l'état de santé,

(2) Le nouveau paragraphe (4) désigne le juge ou le magistrat qui doit entendre une demande visant à obtenir qu'un accusé soit déclaré un récidiviste sexuel ou un délinquant sexuel dangereux, lorsque la demande n'a pas été entendue avant que l'accusé ait été condamné pour l'infraction qui a donné lieu à la demande.

Le nouveau paragraphe (5) dispense de la nécessité de prouver la signature du procureur général, apposée à un document nommant en qualité de témoin un psychiatre, au procès d'une personne accusée d'être un délinquant sexuel dangereux, ou attestant du consentement aux poursuites intentées contre un récidiviste sexuel, nomination et consentement qu'exigent respectivement les articles 661 (2) et 662 (1).

36. L'amendement remplace l'expression «atteint de psychopathie sexuelle criminelle» par la nouvelle désignation «délinquant sexuel dangereux».

L'article 663 porte présentement ce qui suit:

«**663.** Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime utile, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle ou est ou n'est pas *atteint de psychopathie sexuelle criminelle*, selon le cas.»

37. L'article 664 n'est plus requis. A cause des amendements apportés aux articles 660 (1) et 661 (3), la seule sentence à imposer à une personne déclarée être un récidiviste criminel ou un délinquant sexuel dangereux est celle de la détention préventive. Cette sentence prendra effet habituellement du moment où elle est prononcée, en raison de l'article 624.

L'article à abroger décrète ce qui suit:

«**664.** Une sentence de détention préventive commence dès le prononcé de la sentence imposée à l'accusé pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, mais le gouverneur en conseil peut en tout temps commuer cette sentence en une sentence de détention préventive.»

38. Le paragraphe (1) de l'article 665 n'est plus nécessaire puisque, par suite des amendements apportés aux articles 660(1) et 661(3), aucune sentence distincte ne sera imposée pour l'infraction dont l'inculpé a été déclaré coupable.

Voici le texte actuel de ce paragraphe:

«**665.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un accusé condamné à la détention préventive doit purger dans un pénitencier la sentence concernant l'infraction dont il a été déclaré coupable, de même que la sentence de détention préventive.»

39. Cet amendement vise à assurer que, dans les cas de personnes qui purgent une sentence de détention préventive, il sera fait un examen de leur dossier au moins une fois par année. (Aux termes de l'article 24(5) de la

les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions.»

40. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 667 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appel.

«**667.** (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel par le procureur général.

(2) Le procureur général peut appeler, devant la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie sur toute question de droit.

Pouvoirs de la cour d'appel.

(2a) Sur un appel d'une sentence de détention préventive, la cour d'appel peut

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être infligée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou

b) rejeter l'appel.

Idem.

(2b) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie, la cour d'appel peut

a) permettre l'appel, écarter toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et infliger une sentence de détention préventive, ou

b) rejeter l'appel.

(2c) Un jugement de la cour d'appel imposant une sentence en conformité du présent article a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par la cour de première instance.»

41. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 697 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Renonciation à la juridiction.

«(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures.

Comment peut être faite la renonciation.

(5) Une renonciation prévue au paragraphe (4) peut se faire en faveur d'une cour particulière des poursuites sommaires ou elle peut s'exercer, de façon générale, en faveur de toute cour des poursuites sommaires ayant juridiction pour juger l'accusé.»

Loi sur les libérations conditionnelles, les attributions du Ministre prévues par l'article 666 sont exercées par la Commission des libérations conditionnelles.)

Voici le texte actuel de l'article 666:

«**666.** Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les *trois* ans, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions.»

40. Il s'agit de préciser sur quels motifs une personne condamnée à la détention préventive peut interjeter appel d'une telle sentence à la cour d'appel.

L'amendement détermine les motifs que peut invoquer le procureur général d'une province pour en appeler à la Cour d'appel du rejet d'une demande visant à faire condamner une personne à la détention préventive à titre de récidiviste sexuel ou de délinquant sexuel dangereux.

De plus, la modification énonce les pouvoirs de la cour d'appel en matière d'appel d'une sentence de détention préventive ou de rejet d'une demande visant à faire condamner une personne à la détention préventive à titre de récidiviste sexuel ou de délinquant sexuel dangereux.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«**667.** (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel.»

(2) Le procureur général peut appeler, devant la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie.»

41. L'amendement abroge la disposition selon laquelle une cour des poursuites sommaires qui renonce à sa juridiction doit (sauf dans le cas de certaines cours de la province de Québec) y renoncer en faveur d'une autre cour désignée et permet qu'une semblable renonciation se fasse en faveur soit d'une cour désignée, soit de façon générale en faveur de toute autre cour des poursuites sommaires ayant juridiction en l'espèce.

Les paragraphes (4) et (5) se lisent à présent ainsi qu'il suit:

«(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures *en faveur d'une autre cour des poursuites sommaires qui est compétente pour juger l'accusé en vertu de la présente Partie.*

(5) Une cour des poursuites sommaires qui se désiste en conformité du paragraphe (4) doit nommer la cour des poursuites sommaires en faveur de laquelle a lieu la renonciation, sauf lorsque, dans la province de Québec, la cour des poursuites sommaires qui renonce à la juridiction est un juge des sessions de la paix.»

42. L'article 710 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Détention pour observation.

«(5) Nonobstant le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, à tout moment avant de déclarer un défendeur coupable ou de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation, selon le cas, lorsqu'elle est d'avis en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a raison de croire que le défendeur est un malade mental, renvoyer le défendeur au moyen d'une ordonnance écrite à telle garde que la cour détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours.»

43. (1) Le paragraphe (1) de l'article 721 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 721 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan.

«(2) Dans les provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta et de Saskatchewan, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un endroit pour l'audition de l'appel.»

44. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 734 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) La demande

(i) doit être faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires;

(ii) doit être signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de trente jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 734 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) L'appelant doit, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause,

(i) donner à l'intimé un avis écrit de l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause, et

(ii) transmettre à la cour supérieure l'exposé de la cause.»

42. Aux termes de cet amendement, la cause d'un défendeur dans des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité, qui semble mentalement malade, pourra être renvoyée à plus tard pour permettre qu'il soit tenu en observation.

43. L'amendement permet qu'en Colombie-Britannique comme en Alberta et en Saskatchewan, un appel d'une déclaration sommaire de culpabilité soit, avec l'approbation du juge de la cour siégeant en appel, entendu ailleurs qu'à l'endroit, où se tiennent les séances de la cour d'appel, le plus rapproché du lieu où a pris naissance la cause des poursuites.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«**721.** (1) Dans la province de Colombie-Britannique, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance.

(2) Dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un endroit pour l'audition de l'appel.»

44. (1) L'amendement prorogue le délai durant lequel il est loisible de s'adresser à la cour pour demander que «l'exposé de la cause» soit formulé en vue d'un appel, dans une poursuite sur déclaration sommaire de culpabilité, lorsque le délai n'est pas spécifié par les règles de cour, de sept à trente jours.

Voici le texte actuel de l'alinéa *a*):

«*a*) La demande

(i) doit être faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires;

(ii) doit être signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de *sept* jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;»

(2) L'amendement proroge le délai de signification d'un avis d'appel à la partie adverse et de transmission du dossier à la cour qui attend l'appel, de sept à trente jours, lorsque les règles de la cour ne fixent aucun semblable délai. L'amendement s'applique aux appels au moyen d'un «exposé de la cause», dans des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

L'alinéa *c*) énonce présentement ce qui suit:

«*c*) L'appelant doit, dans les *sept* jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause,

(i) donner à l'intimé un avis écrit de l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause, et

(ii) transmettre à la cour supérieure l'exposé de la cause.»

45. Le paragraphe (2) de l'article 743 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Articles applicables.

«(2) Les articles 581 à 595 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un appel prévu par le présent article.»

Entrée en vigueur.

46. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

15. Cet amendement confère à la cour provinciale d'appel, saisie d'un appel d'une décision rendue par une cour siégeant en appel, dans des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les pouvoirs, dans la mesure où ils sont applicables, que les articles 590 à 595 accordent à la cour lorsqu'elle connaît d'actes criminels.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Les articles 581 à *589* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un appel en vertu du présent article, et la cour d'appel a le pouvoir d'accorder un nouveau procès.»

C-110.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25298-1—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les sous-alinéas *k*) et *l*) de l'alinéa (12) de l'article 2 du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*k*) dans le territoire du Yukon, la Cour d'appel, et

l) dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel;»

Signification des actes judiciaires.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(7) Lorsque, en conformité de la présente loi, une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une corporation, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise de l'acte judiciaire,

a) dans le cas d'une corporation municipale, au maire, au *warden*, au *reeve* ou autre fonctionnaire en chef de la corporation, ou au secrétaire, trésorier ou greffier de la corporation, et

b) dans le cas de toute autre corporation, au gérant, au secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation ou d'une de ses succursales.»

Conduite dangereuse.

3. L'article 221 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation alors constatable ou raisonnablement prévisible à cet endroit, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ces amendements rendent les alinéas *k*) et *l*) conformes à des modifications récentes apportées à la *Loi sur le Yukon* et la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest,* qui établissent des cours d'appel pour ces territoires.

Voici le texte actuel de ces alinéas:

«*k*) dans le territoire du Yukon, la cour d'appel de la province de Colombie-Britannique; et

l) dans les territoires du Nord-Ouest,

(i) pour les parties des territoires situées à l'ouest du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province d'Alberta; et

(ii) pour les parties des territoires situées à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, la cour d'appel de la province de Saskatchewan, de Manitoba, d'Ontario, de Québec, de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;»

2. L'amendement décrit la façon dont un exploit peut être signifié à une corporation, lorsque aucun mode de signification n'est prévu par la loi.

3. L'amendement décrète de nouveau que le fait de conduire un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public constitue une infraction.

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

4. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 225 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Ordonnance interdisant de conduire.

«**225.** (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 192, 193 ou 207, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par l'article 221, 222 ou 223, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de tout autre châtiment qui peut être infligé pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une grande route au Canada»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 225 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conduite pendant interdiction.

«(3) Quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison

a) de la suspension ou annulation légale, dans une province quelconque, de son permis ou de sa licence concernant la conduite d'un véhicule à moteur dans ladite province, ou

b) d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1),

est coupable

c) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

5. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 226, de l'article suivant:

Conduite dangereuse d'un bateau.

«**226A.** (1) Quiconque, sur les eaux territoriales ou autres du Canada, conduit ou utilise un bateau ou des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet remorqué, d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation ou de la vie humaine, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait, est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Omission de surveiller la personne remorquée.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit ou utilise un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques,

4. (1) L'amendement permettra à la cour, devant laquelle une personne est déclarée coupable de conduite dangereuse (voir article 3 du bill), de rendre une ordonnance lui interdisant de conduire pendant une période déterminée. Le paragraphe (1) de l'article 225 se lit présentement comme il suit:

«**225.** (1) Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 192, 193 ou 207, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par le paragraphe (1) ou (2) de l'article 221 ou par l'article 222 ou 223, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de tout autre châtiment qui peut être infligé pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur ou véhicule automobile sur une grande route au Canada,

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si le prévenu est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction; ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si le prévenu n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction.»

(2) Selon cet amendement, le fait pour une personne de conduire un véhicule à moteur, alors que le permis de conduire a été suspendu ou que la personne en cause est sous le coup d'une interdiction de conduire, est punissable non seulement par voie de déclaration sommaire de culpabilité comme c'est présentement le cas, mais par voie de mise en accusation, ce qui peut entraîner une pénalité plus sévère.

Le paragraphe (3) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'il est inhabile à conduire un tel véhicule, ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison

a) de la suspension ou annulation légale, dans une province quelconque, de son permis ou de sa licence de conduire un véhicule à moteur dans ladite province, ou

b) d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1).»

5. Cet amendement incorpore dans le *Code criminel* des dispositions déjà contenues dans les Règlements sur les petits bâtiments, édictés sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, en ce qui concerne la conduite de bateaux sur les eaux territoriales ou autres du Canada. Ces dispositions

a) interdisent la conduite dangereuse d'un bateau ou autres objets tels que des skis nautiques remorqués par le bateau;

b) interdisent la conduite d'un bateau remorquant des objets tels que des skis nautiques, sauf si, à bord du bateau, se trouve, outre le conducteur de l'embarcation, une autre personne préposée à la surveillance du skieur;

c) interdisent la conduite d'un bateau remorquant une personne sur skis nautiques ou autres objets semblables pendant l'obscurité;

un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet, s'il ne se trouve à bord du bateau une autre personne digne de confiance pour surveiller la personne remorquée.

Remorquage d'une personne la nuit.

(3) Est coupable d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque conduit ou utilise un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou autre objet durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant au lever du soleil.

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie.

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, alors que sa capacité de conduire ou d'utiliser un bateau est affaiblie par l'alcool ou une drogue, conduit ou utilise un bateau.

Fait de ne pas arrêter après un accident.

(5) Quiconque, ayant le soin, la charge ou la surveillance d'un bateau impliqué dans un accident avec une personne ou un autre bateau dont quelqu'un est responsable, omet, dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle, d'arrêter son bateau, de donner son nom et son adresse et, si quelqu'un est blessé ou semble avoir besoin de secours, d'offrir de l'aide est coupable

a) d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Preuve *prima facie*.

(6) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe (5), la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son bateau, d'offrir de l'aide lorsque quelqu'un a été blessé ou semblait avoir besoin de secours, et de donner son nom et son adresse constitue une preuve *prima facie* de son intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Ordonnance interdisant de conduire.

(7) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 192, 193, 207 ou le paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) du présent article, commise au moyen d'un bateau, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de tout autre châtiment qui peut être infligé pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire ou d'utiliser un bateau sur les eaux territoriales ou autres du Canada

a) durant toute période que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat estime appropriée, si l'accusé est passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction, ou

b) durant toute période d'au plus trois ans, si l'accusé n'est pas passible de l'emprisonnement à perpétuité quant à cette infraction.

Réserve.

(8) Aucune ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (7) n'a pour effet d'empêcher une personne d'agir en qualité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien.

d) interdisent à toute personne de conduire un bateau alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'alcool ou une drogue;

e) décrètent que le fait, pour une personne responsable d'un bateau impliqué dans un accident, de quitter la scène d'un accident avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle constitue une infraction;

f) autorisent un tribunal, qui a déclaré une personne coupable de certaines infractions relatives à la conduite d'un bateau, à rendre une ordonnance interdisant à cette personne de conduire un bateau pendant une période déterminée;

g) décrètent que le fait, pour une personne de conduire un bateau alors qu'une ordonnance mentionnée à l'alinéa *f*) lui interdit de le faire, constitue une infraction.

Conduite pendant interdiction.

(9) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque conduit ou utilise un bateau sur les eaux territoriales ou autres du Canada alors qu'il lui est interdit de conduire ou d'utiliser un bateau en raison d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (7).

Dispositions applicables.

(10) Les paragraphes (3) à (7) de l'article 224 s'appliquent *mutatis mutandis* aux poursuites engagées en vertu du présent article.»

6. L'article 273 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vol de service de télécommunication.

«**273.** (1) Commet un vol quiconque, frauduleusement, malicieusement ou sans apparence de droit,

a) soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz, ou

b) se sert d'un fil ou câble de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

Définition: «télécommunication»

(2) Au présent article, «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons ou de renseignements de toute nature par fil ou câble.»

7. Le paragraphe (4) de l'article 304 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Présomption découlant d'un chèque sans provision.

«(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa *a*) du paragraphe (1), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque ou autre institution sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission.

Définition: «chèque»

(5) Au présent article, «chèque» comprend, en plus du sens ordinaire qu'on prête à ce terme, une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale courante d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants.»

8. L'article 307 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

6. Grâce à cet amendement, la portée de l'alinéa *b*) est rendue plus vaste de façon à comprendre, dans la définition du vol, le fait pour une personne d'obtenir frauduleusement, malicieusement et sans apparence de droit, non seulement un service téléphonique ou télégraphique, mais tout autre service de télécommunication, notamment des émissions de radio ou de télévision, transmises sur des réseaux commerciaux privés de communication par fils.

L'article 273 est présentement ainsi conçu:

«**273.** Commet un vol, quiconque, frauduleusement ou malicieusement,

a) soustrait, consomme ou emploie de l'électricité ou du gaz ou fait en sorte qu'il y ait gaspillage ou détournement d'électricité ou de gaz, ou

b) se sert d'une ligne téléphonique ou télégraphique ou obtient un service téléphonique ou télégraphique.»

7. D'après cet amendement, la présomption de faux semblant, qui existe lorsqu'un chèque tiré sur une banque n'est pas honoré, est étendue aux effets de commerce semblables tirés sur des institutions, autres que des banques, qui acceptent des dépôts d'argent et offrent un service d'encaissement de chèques. Aux fins de cet article, la définition du terme «chèque» est modifiée de façon à comprendre des effets de commerce semblables tirés sur des institutions, autres que des banques, qui acceptent des dépôts d'argent et offrent un service d'encaissement de chèques.

Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (4) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Lorsque, dans des procédures prévues par l'alinéa *a*) du paragraphe (1), il est démontré que le prévenu a obtenu une chose au moyen d'un chèque qui, sur présentation au paiement dans un délai raisonnable, a subi un refus de paiement pour le motif qu'il n'y avait pas de provision ou de provision suffisante en dépôt au crédit du prévenu à la banque sur laquelle le chèque a été tiré, il doit être présumé que la chose a été obtenue par un faux semblant, sauf si la preuve établit, à la satisfaction de la cour, que lorsque le prévenu a émis le chèque il avait des motifs raisonnables de croire que ce chèque serait honoré lors de la présentation au paiement dans un délai raisonnable après son émission.»

8. Ici encore, la définition du terme «chèque» est modifiée de façon à comprendre des effets de commerce semblables, tirés sur des institutions, autres que des banques, qui acceptent des dépôts d'argent et offrent un service d'encaissement de chèques.

Définition: «chèque»

«(3) Au présent article, «chèque» comprend, en plus du sens ordinaire qu'on prête à ce terme, une lettre de change tirée sur toute institution où il est de pratique commerciale courante d'honorer les lettres de change de tout genre, tirées sur elle par ses déposants.»

9. L'article 315 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Faux messages.

«**315.** (1) Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

Propos indécents au téléphone.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, avec l'intention d'alarmer ou ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.»

10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 316 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Menaces par lettres ou appels téléphoniques.

«**316.** (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace

a) de causer la mort ou des blessures à quelqu'un, ou

b) de brûler, détruire ou endommager des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels, ou

c) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 316 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

11. Le paragraphe (2) de l'article 384 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réserve.

«(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur,

a) il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) et la replace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant, ou

9. L'amendement décrète clairement que le téléphone est maintenant compris parmi les moyens de transmission, dont l'usage aux fins de communiquer des renseignements nuisibles ou alarmants pour quelqu'un constitue une infraction. Le fait de tenir au téléphone des propos indécents est également une infraction prévue par le *Code criminel.*

L'article 315 se lit présentement ainsi:

«**315.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, *envoie* ou fait en sorte ou obtient que soit *envoyé*, par télégramme, lettre, radio, câble ou autrement, un message contenant une chose qu'il sait être fausse.»

10. Cet amendement englobe parmi les moyens de communications, dont l'usage en vue de proférer des menaces de lésion corporelle ou de dommage matériel est une infraction, le télégramme, le téléphone, le câble, la radio, etc.

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (3)

«**316.** (1) Commet une infraction, quiconque *envoie*, remet ou fait circuler, ou fait directement ou indirectement recevoir par une personne

a) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace de causer la mort ou des blessures à quelqu'un; ou

b) une lettre ou un écrit qu'il sait contenir une menace

(i) de brûler, détruire ou endommager des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels; ou

(ii) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété d'une personne.»

.....

«(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa *b*) du paragraphe (1) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

11. L'amendement en cause permet à un arpenteur, au cours d'un arpentage en vue d'un ouvrage public qui nécessitera l'enlèvement d'une borne existante, de déplacer cette borne pourvu qu'il en fasse un levé suffisamment précis pour permettre de déterminer exactement son emplacement original.

Tel qu'il se lit présentement, le paragraphe (2) porte ce qui suit:

«(2) Un arpenteur ne commet pas une infraction visée par le paragraphe (1) quand, dans ses opérations d'arpenteur, il enlève, au besoin, une borne mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) et la replace soigneusement dans la position qu'elle occupait auparavant.»

b) il enlève une borne mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) dans le cours d'un arpentage concernant une voie publique ou autre ouvrage qui, une fois terminé, rendra impossible ou impraticable la remise de la borne à la place qu'elle occupait en premier lieu et qu'il établit un levé permanent suffisamment précis pour permettre d'en déterminer l'emplacement.»

12. Le paragraphe (3) de l'article 421 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception.

«(3) Lorsqu'un prévenu est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de s'avouer coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province où il est sous garde, il peut, si l'infraction n'est pas une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général ou l'adjoint du procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y consent, être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

13. Le paragraphe (1) de l'article 421A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infractions dans la même province.

«**421A.** (1) Lorsqu'un prévenu est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de s'avouer coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui est alléguée avoir été commise dans la province où il est sous garde, il peut, si l'infraction n'est pas une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413, être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

12. Cet amendement décrète que l'adjoint du procureur général, tout comme le procureur général, d'une province peut consentir à ce qu'une personne, qui a avoué sa culpabilité, soit condamnée dans une autre province pour des infractions commises dans la province en premier lieu mentionnée, sauf s'il s'agit d'infractions mentionnées à l'article 413(2).

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (3):

«(3) Lorsqu'un prévenu est sous garde et qu'il signifie par écrit devant un magistrat son intention de s'avouer coupable d'une infraction à lui imputée et qui est alléguée avoir été commise au Canada, en dehors de la province où il est sous garde, le prévenu, si l'infraction n'en est pas une que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y consent, peut être traduit devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour instruire cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu est sous garde, et lorsqu'il s'avoue coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il n'avoue pas sa culpabilité, il doit être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

13. On fait disparaître ici la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général pour qu'une personne détenue dans une partie d'une province puisse avouer sa culpabilité, devant un tribunal ayant juridiction dans ce secteur, à l'égard d'infractions commises dans une autre partie de la province, sauf s'il s'agit d'infractions mentionnées à l'article 413(2).

Le paragraphe (1) se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«421A. (1) Lorsqu'un accusé est sous garde et signifie par écrit, devant un magistrat, son intention de plaider coupable d'une infraction dont il est inculpé et qui, d'après ce qu'on allègue, a été commise dans la province où il est sous garde, il peut, si l'infraction n'est pas de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413, *et si le procureur général y consent*, être amené devant une cour ou personne qui aurait été compétente pour juger ladite infraction si elle avait été commise à l'endroit où l'accusé est sous garde. Quand il plaide coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit condamner l'accusé et infliger la punition autorisée par la loi, mais, quand il ne plaide pas coupable, il doit être renvoyé à sa détention sous garde et traité selon la loi.»

14. L'article 435 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Par un agent de la paix.

«**435.** Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis un acte criminel, ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel, ou est sur le point de commettre un suicide, ou

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.»

15. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 441 de ladite loi sont abrogés.

16. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 463 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifié, il peut s'adresser à un juge d'une cour de comté ou de district, ou à un magistrat défini à l'article 466, ayant juridiction dans la circonscription territoriale où le prévenu a été renvoyé pour subir son procès ou dans celle où il est incarcéré; et»

17. L'article 464 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cautionnement dans certains cas.

«**464.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun tribunal, juge, juge de paix ou magistrat, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifié, ne peut admettre ce prévenu à caution avant ou après le renvoi aux fins de procès.»

14. Cet amendement permet à un agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne est sur le point de se suicider, d'arrêter cette personne sans mandat.

L'article 435 porte présentement ce qui suit:

«**435.** Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis, ou est sur le point de commettre, un acte criminel; ou

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.»

15. Ces paragraphes ne sont plus nécessaires, étant donné l'amendement apporté par l'article 2 du bill.

Les paragraphes (4) et (5) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un prévenu est une corporation, la sommation doit être signifiée par remise au gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation, ou d'une succursale de cette dernière.

(5) Lorsqu'un prévenu est une corporation municipale, la sommation peut être signifiée par remise au maire, secrétaire-trésorier ou greffier de la corporation.»

16. L'article 463 décrète présentement qu'un accusé inculpé d'une infraction punissable de mort ne peut pas s'adresser, pour être admis à caution, à un juge d'une cour de comté ou de cour de district ou à un magistrat, mais seulement à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle. L'amendement en cause place celui qui est accusé d'un meurtre non qualifié dans la même situation.

Voici le texte actuel de l'alinéa *a*):

«*a*) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction punissable de mort, ou une infraction visée par les articles 50 à 53, il peut s'adresser à un juge d'une cour de comté ou de district, ou à un magistrat défini à l'article 466, ayant juridiction dans la circonscription territoriale où le prévenu a été renvoyé pour subir son procès ou dans celle où il est incarcéré; et»

17. L'article 464 décrète présentement qu'aucun tribunal autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ne peut admettre à caution un accusé inculpé d'une infraction punissable de mort. L'amendement proposé place l'inculpé d'un meurtre non qualifié dans la même situation.

Voici comment se lit actuellement l'article 464:

«**464.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun tribunal, juge, juge de paix ou magistrat, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort ou d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ne peut admettre ce prévenu à caution avant ou après le renvoi aux fins de procès.»

18. L'alinéa *c*) de l'article 467 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (vi), du sous-alinéa suivant:

«(via) le paragraphe (3) de l'article 225,»

19. (1) Le paragraphe (1) de l'article 475 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis de l'intention de faire un nouveau choix.

«**475.** (1) Lorsqu'un prévenu choisit ou est censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier, au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès, qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 475 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix.

«(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être produit aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé dans les termes suivants à faire son choix:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?»

20. L'alinéa *b*) de l'article 477 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) s'il est renvoyé pour subir son procès ou s'il lui est ordonné de passer en jugement, par un magistrat et que celui-ci ait, en conformité de l'article 469, continué les procédures dont il est saisi à titre d'enquête préliminaire.»

18. D'après cet amendement, la personne inculpée d'avoir conduit un véhicule à moteur, alors que son permis de conduire est suspendu ou qu'elle est visée par une interdiction de conduite, est placée sous la juridiction absolue d'un magistrat, si elle est accusée d'un acte criminel.

19. (1) L'objet de cet amendement est de permettre le choix d'un procès sans jury à une personne se trouvant devant un magistrat sous une accusation que ce dernier a compétence absolue pour entendre, mais au sujet de laquelle le magistrat a décidé de procéder par voie d'enquête préliminaire et lorsque par la suite il a renvoyé l'accusé devant un tribunal supérieur pour qu'elle subisse son procès.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**475.** (1) Lorsqu'un prévenu choisit, *d'après l'article 450 ou 468*, d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier, au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès, qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.»

(2) L'amendement prévoit une formule appropriée pour inviter l'accusé à faire son choix dans les cas où il est réputé avoir opté pour un procès devant jury en raison de l'article 477.

Le paragraphe (3) est présentement ainsi conçu:

«(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être produit aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?»

20. L'amendement prévoit le choix ainsi qu'un nouveau choix, en ce qui concerne le procès avec ou sans jury, dans le cas d'une personne accusée devant un magistrat d'une infraction qu'il est de sa compétence absolue de juger, mais au sujet de laquelle le magistrat a procédé par voie d'enquête préliminaire et a par la suite renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès. L'alinéa *b*) vise le cas seulement d'une semblable personne qui a choisi un procès devant un magistrat. En retranchant le renvoi à l'article 468, c.a.d. à l'article qui a trait aux choix, l'alinéa devient d'une portée générale et embrasse le cas où l'accusé a d'abord comparu devant le magistrat à cause de la juridiction absolue de ce dernier en vertu de l'article 467.

Voici, tel qu'il se lit présentement, l'alinéa *b*) de l'article 477:

«*b*) s'il a choisi, sous le régime de l'article 468, d'être jugé par un magistrat et que celui-ci ait, en conformité de l'article 469, continué les procédures à titre d'enquête préliminaire.»

21. Le paragraphe (1) de l'article 514 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Communication des pièces aux fins d'épreuve ou d'examen.

«**514.** (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la communication de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées nécessaires ou opportunes pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.»

22. L'article 524 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Détention aux fins d'observation.

«(1a) Un tribunal, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il existe des motifs de croire

a) que l'accusé est atteint d'une maladie mentale, ou

b) que l'accusé, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré,

renvoyer l'accusé, au moyen d'une ordonnance écrite, à telle garde que le tribunal, le juge ou le magistrat détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours.»

23. Le paragraphe (3) de l'article 529 de ladite loi est abrogé.

24. L'article 569 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, etc., lorsqu'il y a inculpation de négligence criminelle ou de manslaughter.

«(4) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction prévue par l'article 192, 193 ou 207 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau, ou d'une infraction prévue par le paragraphe (1) de l'article 221, et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue par le paragraphe (4) de l'article 221 ou le paragraphe (1) de l'article 226A, l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction visée par le paragraphe (4) de l'article 221 ou le paragraphe (1) de l'article 226A, selon le cas.»

21. L'amendement précise bien clairement que l'autorisation de communiquer les pièces vise une cour de juridiction criminelle lorsqu'elle est présidée par un magistrat.

Le paragraphe (1) se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«**514.** (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la remise de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées nécessaires ou opportunes pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.»

22. A la suite de l'adoption de cet amendement, il sera permis de renvoyer aux fins d'observation une personne qui subit son procès pour un acte criminel et qui semble atteinte d'une maladie mentale.

23. Ce paragraphe n'est plus nécessaire, étant donné l'amendement proposé par l'article 2 du bill. Le texte en cause est reproduit ci-après:

«(3) Lorsqu'une corporation à laquelle le présent article s'applique

a) est une corporation municipale, l'avis doit être signifié par remise au maire, au trésorier ou au greffier de la corporation; ou

b) est une corporation autre qu'une corporation municipale, l'avis doit être signifié par remise au gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la corporation ou d'une de ses succursales.»

24. L'amendement permet à la cour de déclarer un accusé coupable de conduite dangereuse en vertu de l'article 221 (4) ou de conduite dangeureuse d'un bâtiment en vertu de l'article 226A (1), lorsqu'il est inculpé d'une infraction comportant négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un bateau et que la cour n'est pas convaincue de sa culpabilité en ce qui concerne l'inculpation, mais convaincue qu'il est coupable de l'infraction moindre de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur ou d'un bâtiment.

25. Le paragraphe (2) de l'article 584 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acquittement.

«(2) Aux fins du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès en l'espèce, été déclaré coupable d'une infraction comprise ou d'une autre infraction.»

26. (1) L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 592 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 592 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) nonobstant l'alinéa *a*), si la déclaration de culpabilité dont l'accusé a interjeté appel visait une infraction mentionnée à l'article 467 et a été prononcée par un magistrat, le nouveau procès doit s'instruire devant un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, autre que celui qui a jugé l'accusé en première instance, sauf si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès s'intruise devant le magistrat qui a jugé l'accusé en première instance.»

25. Une «infraction comprise» est une infraction qui est comprise dans la description de l'infraction particulièrement mentionnée dans l'acte d'accusation, telle que la définit la loi qui statue sur l'infraction ou l'acte d'accusation y ayant trait. Lorsqu'un tribunal de première instance n'est pas convaincu que les témoignages entendus prouvent la perpétration de l'infraction dont fait spécifiquement mention l'acte d'accusation, mais est convaincu de l'accomplissement de l'infraction comprise, l'accusé peut être acquitté de la première infraction, mais déclaré coupable de la seconde. Dans ce cas, le procureur général peut interjeter appel de la décision à la cour d'appel, en se fondant sur des questions de droit. Il existe, cependant, un certain nombre d'infractions qui peuvent ou ne peuvent pas être considérées comme des «infractions comprises» selon la définition qui en est donnée ci-dessus, mais pour lesquelles un accusé peut être trouvé coupable lorsque l'inculpation porte sur des infractions plus graves. L'amendement permettra au procureur général d'interjeter appel, sur des questions de droit, lorsqu'en première instance l'accusé a été acquitté de l'inculpation particulière, portée contre lui, et trouvé coupable d'une des autres infractions dont faisait mention l'acte d'accusation.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Aux fins du présent article, un jugement ou verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction *principale* lorsque l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction comprise dans l'infraction principale.»

26. (1) L'amendement vise à rendre le verdict substitué par la cour d'appel, lorsqu'elle estime que l'accusé était atteint de maladie mentale au moment où l'infraction a été commise, conforme à celui qu'aurait rendu la cour de première instance si elle en était venue à la même conclusion. D'après l'article 523, le verdict de la cour de première instance aurait consisté en un acquittement pour motif d'aliénation mentale. L'amendement a également pour effet d'accorder au procureur général le même droit d'appel, à la Cour suprême du Canada, du verdict substitué par la cour d'appel dans les cas d'aliénation mentale, que celui qu'il possède présentement, aux termes de l'article 598, dans d'autres cas où la cour d'appel écarte une condamnation.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte de l'alinéa *d*):

«*d*) peut *casser* une sentence et ordonner que l'appelant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appelant a accompli l'acte ou l'omission dont il est accusé, il était aliéné à l'époque de l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite.»

(2) L'amendement proposé décrète que si l'acte criminel, à l'égard duquel un nouveau procès est ordonné en appel, relève de la juridiction absolue d'un magistrat, le nouveau procès doit s'instruire devant un magistrat.

27. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 597 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Appel d'une déclaration de culpabilité.

«**597.** (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 597 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) qui est acquittée d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel, ou»

28. Le paragraphe (1) de l'article 604 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Comment est émise une assignation.

«**604.** (1) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d'appel, une cour siégeant en appel ou une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant sous le régime de la Partie XVI, l'assignation lancée à cette personne doit émaner de la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise.»

29. Le paragraphe (1) de l'article 607 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assignation valable dans tout le Canada.

«**607.** (1) Une assignation qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel où d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, est valable en tout endroit au Canada, selon ses termes.»

30. Le paragraphe (1) de l'article 608 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mandat valable dans tout le Canada.

«**608.** (1) Un mandat qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.»

31. Le paragraphe (2) de l'article 637 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Formule de l'engagement.

«(2) Un engagement prévu par le présent article peut être rédigé selon la formule 28 et les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 638 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard d'un semblable engagement.»

27. L'amendement soustrait les appels, en ce qui concerne les infractions punissables de mort, de la portée de l'article 597. Ces appels relèvent spécifiquement de l'article 597A du *Code criminel*, que renferme l'article 11 du bill intitulé *Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*.

La partie en cause du paragraphe (1), visée par l'amendement, se lit ainsi:

«**597.** (1) Une personne déclarée coupable d'un acte criminel dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada.»

L'alinéa *a*) du paragraphe (2) est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«*a*) qui est acquittée d'un acte criminel et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel, ou»

28. L'amendement a trait à la comparution d'un témoin lors d'un appel de la décision d'une cour des poursuites sommaires.

Le paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**604.** (1) Lorsqu'une personne est requise de comparaître pour témoigner devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d'appel ou une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant sous le régime de la Partie XVI, l'assignation lancée à cette personne doit émaner de la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise.»

29. Selon cet amendement, une assignation délivrée à un témoin par une cour d'appel, dans une affaire relative à une cour des poursuites sommaires, est valide partout au Canada.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**607.** (1) Une assignation qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, est valable en tout endroit au Canada, selon ses termes.»

30. Selon cet amendement, un mandat enjoignant à un témoin de comparaître devant une cour d'appel dans une affaire relative à une cour des poursuites sommaires peut être signifié partout au Canada.

Le paragraphe (1) décrète présentement ce qui suit:

«**608.** (1) Un mandat qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.»

31. Aux termes de cet amendement, lorsqu'une personne déclarée coupable est tenue de ne pas troubler la paix, la cour peut prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne l'engagement que souscrit l'accusé que celles qui sont présentement imposées à une personne déclarée coupable, dont la sentence est suspendue.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Un engagement prévu par le présent article peut être rédigé selon la formule 28.»

32. L'alinéa *b*) de l'article 659 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«délinquant sexuel dangereux»

«*b*) «délinquant sexuel dangereux» désigne un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à l'avenir à maîtriser ses impulsions sexuelles ou qui commettra vraisemblablement une autre infraction sexuelle; et»

33. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 660 de ladite loi, qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Demande de détention préventive.

«**660.** (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin, si»

(2) L'article 660 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Présence de l'accusé.

«(3) L'accusé a droit d'être présent à l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1).»

34. La rubrique qui précède l'article 661 ainsi que l'article 661 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«DÉLINQUANTS SEXUELS DANGEREUX.

Preuve.

661. (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable

a) d'une infraction visée par

Viol.
Rapports sexuels.
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

(i) l'article 136;
(ii) l'article 138;
(iii) l'article 141;

Sodomie ou bestialité.

(iv) l'article 147;

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.

(v) l'article 148; ou

Grossière indécence.

(vi) l'article 149; ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*),

la cour doit, sur demande, entendre des témoignages sur la question de savoir si l'accusé est un délinquant sexuel dangereux.

32. L'amendement propose une nouvelle définition du délinquant sexuel, à qui s'appliquent les dispositions relatives à la détention préventive.

L'alinéa *b*) est à l'heure actuelle ainsi conçu:

> «*b*) «*atteint de psychopathie sexuelle criminelle*» désigne un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une *impuissance* à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible de s'attaquer, ou d'infliger autrement une blessure, une douleur ou un autre mal, à toute personne;»

33. (1) Cet amendement fait disparaître la sentence pour une période déterminée, lorsqu'une personne est déclarée un récidiviste sexuel, et ne permet que l'imposition d'une sentence de détention préventive; les autres modifications proposées visent la phraséologie et découlent de l'amendement qu'apporte l'article 38 du bill.

La partie en cause de cette disposition se lit présentement comme il suit:

> «**660.** (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer, en sus de toute peine qui lui est infligée à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable, une sentence de détention préventive»

(2) Un accusé a droit, selon l'amendement proposé, d'être présent lors de l'audition d'une demande visant à le faire déclarer récidiviste sexuel.

34. L'amendement rend l'article 661 conforme à la nouvelle définition du délinquant sexuel, que renferme l'amendement contenu à l'article 35 du bill.

Voici les autres objets de cet amendement:

a) obliger la cour à considérer une demande qui lui est présentée en vue de faire déclarer délinquant sexuel dangereux une personne trouvée coupable;

b) obliger la cour à étudier tout témoignage pertinent relatif à cette question;

c) supprimer la sentence déterminée dans le cas des délinquants sexuels dangereux et n'autoriser que la sentence de détention préventive;

d) établir clairement que, lorsqu'une demande est faite en vue de faire déclarer délinquant sexuel dangereux une personne à qui a déjà été imposée une sentence déterminée et qui est en détention, cette personne a droit d'être présente à l'audition; et

e) apporter certaines modifications de phraséologie, nécessaires à la suite de l'amendement apporté par l'article 38 du bill.

Témoignages de psychiatres.

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour doit entendre tout témoignage pertinent et doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

Condamnation à la détention préventive.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est un délinquant sexuel dangereux, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, lui imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction si la sentence a pris fin.

Présence de l'accusé.

(4) L'accusé a droit d'être présent à l'audition d'une demande prévue au paragraphe (1).»

35. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 662 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Avis de la demande.

«**662.** (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

Audition de la demande.

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée par la cour sans jury.»

L'article 661 se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

«*Individus atteints de psychopathie sexuelle criminelle*

661. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable

a) d'une infraction visée par

(i) l'article 136;

(ii) l'article 138;

(iii) l'article 141;

(iv) l'article 147;

(v) l'article 148; ou

b) d'une tentative de commettre une infraction prévue par une disposition mentionnée à l'alinéa *a*),

la cour *peut*, sur demande, avant de prononcer sentence, entendre des témoignages sur la question de savoir si le délinquant est *atteint de psychopathie sexuelle criminelle.*

(2) A l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la cour *peut* entendre les témoignages qu'elle estime nécessaires, mais elle doit entendre les témoignages d'au moins deux psychiatres, dont l'un doit être nommé par le procureur général.

(3) Lorsque la cour juge que l'accusé est *atteint de psychopathie sexuelle criminelle*, elle doit, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, *lui imposer au moins deux ans d'emprisonnement* pour l'infraction dont il a été déclaré coupable et, *en plus*, imposer une sentence de détention préventive.»

35. (1) D'après cet amendement, l'avis de demande visant à faire déclarer récidiviste sexuel ou délinquant sexuel dangereux un accusé ou un inculpé trouvé coupable et à le faire condamner à la détention préventive peut être donné soit avant, soit après la déclaration de culpabilité ou la sentence applicable à l'infraction particulière qui a provoqué la demande, mais au plus tard trois mois après le prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 662 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«**662.** (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) Une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été déposée au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.

(2) Une demande prévue par la présente Partie doit être entendue et décidée avant le prononcé de la sentence pour l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable et doit être entendue par la cour sans jury.»

(2) L'article 662 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Lorsque la demande n'a pas été entendue avant la sentence.

«(4) Lorsqu'une demande prévue au paragraphe (1) de l'article 660 ou au paragraphe (1) de l'article 661 n'a pas été entendue avant que l'accusé ait été condamné pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, la demande ne doit pas être entendue par le juge ou le magistrat qui a condamné l'accusé, mais elle peut être entendue par un autre juge ou magistrat qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Preuve *prima facie*.

(5) La production d'un document présenté comme renfermant toute nomination ou tout consentement, que peut faire ou donner le procureur général sous le régime de la présente Partie et comme étant signée par le procureur général constitue une preuve *prima facie* de cette nomination ou de ce consentement.»

36. L'article 663 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Preuve de réputation.

«**663.** Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime convenable, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle ou est ou n'est pas un délinquant sexuel dangereux, selon le cas.»

37. L'article 664 de ladite loi est abrogé.

38. Le paragraphe (1) de l'article 665 de ladite loi est abrogé.

39. L'article 666 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revision par le ministre de la Justice.

«**666.** Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit, au moins une fois par année, examiner l'état de santé,

(2) Le nouveau paragraphe (4) désigne le juge ou le magistrat qui doit entendre une demande visant à obtenir qu'un accusé soit déclaré un récidiviste sexuel ou un délinquant sexuel dangereux, lorsque la demande n'a pas été entendue avant que l'accusé ait été condamné pour l'infraction qui a donné lieu à la demande.

Le nouveau paragraphe (5) dispense de la nécessité de prouver la signature du procureur général, apposée à un document nommant en qualité de témoin un psychiatre, au procès d'une personne accusée d'être un délinquant sexuel dangereux, ou attestant du consentement aux poursuites intentées contre un récidiviste sexuel, nomination et consentement qu'exigent respectivement les articles 661 (2) et 662 (1).

36. L'amendement remplace l'expression «atteint de psychopathie sexuelle criminelle» par la nouvelle désignation «délinquant sexuel dangereux».

L'article 663 porte présentement ce qui suit:

«**663.** Sans préjudice du droit pour l'accusé de présenter une preuve concernant sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime utile, être admise sur la question de savoir si l'accusé mène ou ne mène pas continûment une vie criminelle ou est ou n'est pas *atteint de psychopathie sexuelle criminelle*, selon le cas.»

37. L'article 664 n'est plus requis. A cause des amendements apportés aux articles 660 (1) et 661 (3), la seule sentence à imposer à une personne déclarée être un récidiviste criminel ou un délinquant sexuel dangereux est celle de la détention préventive. Cette sentence prendra effet habituellement du moment où elle est prononcée, en raison de l'article 624.

L'article à abroger décrète ce qui suit:

«**664.** Une sentence de détention préventive commence dès le prononcé de la sentence imposée à l'accusé pour l'infraction dont il a été déclaré coupable, mais le gouverneur en conseil peut en tout temps commuer cette sentence en une sentence de détention préventive.»

38. Le paragraphe (1) de l'article 665 n'est plus nécessaire puisque, par suite des amendements apportés aux articles 660(1) et 661(3), aucune sentence distincte ne sera imposée pour l'infraction dont l'inculpé a été déclaré coupable.

Voici le texte actuel de ce paragraphe:

«**665.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un accusé condamné à la détention préventive doit purger dans un pénitencier la sentence concernant l'infraction dont il a été déclaré coupable, de même que la sentence de détention préventive.»

39. Cet amendement vise à assurer que, dans les cas de personnes qui purgent une sentence de détention préventive, il sera fait un examen de leur dossier au moins une fois par année. (Aux termes de l'article 24(5) de la

les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions.»

40. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 667 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appel.

«**667.** (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel par le procureur général.

(2) Le procureur général peut appeler, devant la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie sur toute question de droit.

Pouvoirs de la cour d'appel.

(2a) Sur un appel d'une sentence de détention préventive, la cour d'appel peut

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être infligée pour l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, ou

b) rejeter l'appel.

Idem.

(2b) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie, la cour d'appel peut

a) permettre l'appel, écarter toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et infliger une sentence de détention préventive, ou

b) rejeter l'appel.

(2c) Un jugement de la cour d'appel imposant une sentence en conformité du présent article a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par la cour de première instance.»

41. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 697 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Renonciation à la juridiction.

«(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures.

Comment peut être faite la renonciation.

(5) Une renonciation prévue au paragraphe (4) peut se faire en faveur d'une cour particulière des poursuites sommaires ou elle peut s'exercer, de façon générale, en faveur de toute cour des poursuites sommaires ayant juridiction pour juger l'accusé.»

Loi sur les libérations conditionnelles, les attributions du Ministre prévues par l'article 666 sont exercées par la Commission des libérations conditionnelles.)

Voici le texte actuel de l'article 666:

«**666.** Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, le ministre de la Justice doit, au moins une fois tous les *trois* ans, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui permettre d'être en liberté moyennant autorisation, et dans l'affirmative, à quelles conditions.»

40. Il s'agit de préciser sur quels motifs une personne condamnée à la détention préventive peut interjeter appel d'une telle sentence à la cour d'appel.

L'amendement détermine les motifs que peut invoquer le procureur général d'une province pour en appeler à la Cour d'appel du rejet d'une demande visant à faire condamner une personne à la détention préventive à titre de récidiviste sexuel ou de délinquant sexuel dangereux.

De plus, la modification énonce les pouvoirs de la cour d'appel en matière d'appel d'une sentence de détention préventive ou de rejet d'une demande visant à faire condamner une personne à la détention préventive à titre de récidiviste sexuel ou de délinquant sexuel dangereux.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«**667.** (1) Une personne condamnée à la détention préventive sous l'autorité de la présente Partie peut interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel.»

(2) Le procureur général peut appeler, devant la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance ressortissant à la présente Partie.»

41. L'amendement abroge la disposition selon laquelle une cour des poursuites sommaires qui renonce à sa juridiction doit (sauf dans le cas de certaines cours de la province de Québec) y renoncer en faveur d'une autre cour désignée et permet qu'une semblable renonciation se fasse en faveur soit d'une cour désignée, soit de façon générale en faveur de toute autre cour des poursuites sommaires ayant juridiction en l'espèce.

Les paragraphes (4) et (5) se lisent à présent ainsi qu'il suit:

«(4) Une cour des poursuites sommaires devant laquelle des procédures prévues par la présente Partie sont entamées peut, à tout moment avant le procès, renoncer à sa juridiction sur les procédures *en faveur d'une autre cour des poursuites sommaires qui est compétente pour juger l'accusé en vertu de la présente Partie.*

(5) Une cour des poursuites sommaires qui se désiste en conformité du paragraphe (4) doit nommer la cour des poursuites sommaires en faveur de laquelle a lieu la renonciation, sauf lorsque, dans la province de Québec, la cour des poursuites sommaires qui renonce à la juridiction est un juge des sessions de la paix.»

42. L'article 710 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Détention pour observation.

«(5) Nonobstant le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, à tout moment avant de déclarer un défendeur coupable ou de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation, selon le cas, lorsqu'elle est d'avis en se fondant sur le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a raison de croire que le défendeur est un malade mental, renvoyer le défendeur au moyen d'une ordonnance écrite à telle garde que la cour détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours.»

43. (1) Le paragraphe (1) de l'article 721 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 721 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Colombie-Britannique, Alberta et Saskatchewan.

«(2) Dans les provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta et de Saskatchewan, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un endroit pour l'audition de l'appel.»

44. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 734 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) La demande

(i) doit être faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires;

(ii) doit être signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de trente jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 734 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) L'appelant doit, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause,

(i) donner à l'intimé un avis écrit de l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause, et

(ii) transmettre à la cour supérieure l'exposé de la cause.»

42. Aux termes de cet amendement, la cause d'un défendeur dans des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité, qui semble mentalement malade, pourra être renvoyée à plus tard pour permettre qu'il soit tenu en observation.

43. L'amendement permet qu'en Colombie-Britannique comme en Alberta et en Saskatchewan, un appel d'une déclaration sommaire de culpabilité soit, avec l'approbation du juge de la cour siégeant en appel, entendu ailleurs qu'à l'endroit, où se tiennent les séances de la cour d'appel, le plus rapproché du lieu où a pris naissance la cause des poursuites.

Les paragraphes (1) et (2) se lisent présentement comme il suit:

«**721.** (1) Dans la province de Colombie-Britannique, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance.

(2) Dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un endroit pour l'audition de l'appel.»

44. (1) L'amendement proroge le délai durant lequel il est loisible de s'adresser à la cour pour demander que «l'exposé de la cause» soit formulé en vue d'un appel, dans une poursuite sur déclaration sommaire de culpabilité, lorsque le délai n'est pas spécifié par les règles de cour, de sept à trente jours.

Voici le texte actuel de l'alinéa *a*):

«*a*) La demande

(i) doit être faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires;

(ii) doit être signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de *sept* jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;»

(2) L'amendement proroge le délai de signification d'un avis d'appel à la partie adverse et de transmission du dossier à la cour qui attend l'appel, de sept à trente jours, lorsque les règles de la cour ne fixent aucun semblable délai. L'amendement s'applique aux appels au moyen d'un «exposé de la cause», dans des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

L'alinéa *c*) énonce présentement ce qui suit:

«*c*) L'appelant doit, dans les *sept* jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause,

(i) donner à l'intimé un avis écrit de l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause, et

(ii) transmettre à la cour supérieure l'exposé de la cause.»

45. Le paragraphe (2) de l'article 743 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Articles applicables.

«(2) Les articles 581 à 595 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un appel prévu par le présent article.»

Entrée en vigueur.

46. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

45. Cet amendement confère à la cour provinciale d'appel, saisie d'un appel d'une décision rendue par une cour siégeant en appel, dans des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les pouvoirs, dans la mesure où ils sont applicables, que les articles 590 à 595 accordent à la cour lorsqu'elle connaît d'actes criminels.

Le paragraphe (2) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Les articles 581 à *589* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un appel en vertu du présent article, et la cour d'appel a le pouvoir d'accorder un nouveau procès.»

C-111.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 17 juin 1961.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25426–8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 328 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Graine de colza.

«(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7) ainsi que de la loi et de la convention qui y sont mentionnées, l'expression «grain» comprend la graine de colza et les taux applicables au transport de la graine de colza d'un point quelconque mentionné au paragraphe (6), après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ne doivent pas excéder les taux applicables à la graine de lin.»

Note explicative.

L'amendement proposé applique à la graine de colza les taux qui, selon l'Accord du Pas du Nid-de-Corbeau, sont prévus pour la graine de lin.

C-111.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25428-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 328 de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Graine de colza.

«(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7) ainsi que de la loi et de la convention qui y sont mentionnées, l'expression «grain» comprend la graine de colza et les taux applicables au transport de la graine de colza d'un point quelconque mentionné au paragraphe (6), après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ne doivent pas excéder les taux applicables à la graine de lin.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier août 1961.

Note explicative.

L'amendement proposé applique à la graine de colza les taux qui, selon l'Accord du Pas du Nid-de-Corbeau, sont prévus pour la graine de lin.

Bill non traduit

C-112.

Fourth Session, Twenty-Fourth Parliament, 9-10 Elizabeth II, 1960-61.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

BILL C-112.

An Act to provide for Copyright in Canada and to Implement the Universal Copyright Convention.

First reading, June 19, 1961.

Miss LaMarsh.

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1961

25447-4—1

COPYRIGHT ACT, 1961

ARRANGEMENT AND CONTENTS

	Page
Short Title	3
Interpretation	3
Supplementary Interpretation	5
Ratification of Universal copyright and protocols	6

PART I

COPYRIGHT IN ORIGINAL WORKS.

Nature of copyright under this Act	6
Copyright in literary, dramatic and musical works	8
Copyright in Artistic works	9
Ownership of copyright in literary, dramatic, musical and artistic works	10
General exceptions from protection of literary, dramatic and musical works	11
Special exceptions as respects libraries and archives	13
Special exceptions at exhibitions or fairs	15
Special exceptions as respects religious, educational or charitable organizations	15
Special exceptions in respect of records of literary, dramatic and musical works	15
General exceptions from protection of artistic works	17
Special exceptions in respect of Industrial designs	18
Anonymous and pseudonymous works	19
Works of joint authorship	20

PART II

COPYRIGHT IN SOUND RECORDINGS, MOTION PICTURE FILMS, BROADCASTS, ETC.

Copyright in sound recordings	21
Copyright in motion picture films	21
Copyright in television broadcasts and sound broadcasts	23

PART III

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT.

Infringement of copyright by import, sale and other dealings	24

PART IV

Remedies for Infringements of Copyright.

	Page
Action by owner of copyright for infringement	25
Rights of owner of copyright	26
Proceedings—copyright subject to exclusive licence	27
Proof of facts in copyright action	29
Penalties and summary proceedings	31
Restrictions on import	32

PART V

Extension or Restriction of Operation of Act.

Extension of Act by Order in Council	33
Denial of copyright	34

PART VI

Miscellaneous and Supplementary Provisions.

Assignments and licences in respect of copyright	35
Prospective ownership of copyright	36
Wills	37
Provision as to Crown and Government Departments	37
False attribution of authorship	37
General	39
Copies for Library of Parliament	39
Repeal	39

4th Session, 24th Parliament, 9-10 Elizabeth II, 1960-61.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

BILL C-112.

An Act to provide for Copyright in Canada and to Implement the Universal Copyright Convention.

HER Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE.

Short Title.

1. This Act may be cited as the *Copyright Act, 1961*.

INTERPRETATION.

Interpretation.

2. (1) In this Act, except in so far as the context otherwise requires, the following expressions have the meanings hereby assigned to them respectively, that is to say:—

"Adaptation."
(*a*) "adaptation", in relation to a literary, dramatic or musical work, has the meaning assigned to it by subsection (6) of section 6;

"Artistic work."
(*b*) "artistic work" has the meaning assigned to it by subsection (1) of section 7;

"Building."
(*c*) "building" includes any structure;

"Construction."
(*d*) "construction" includes erection, and references to reconstruction, shall be construed accordingly;

"Dramatic Work."
(*e*) "dramatic work" includes a choreographic work or entertainment in dumb show if reduced to writing in the form in which the work or entertainment is to be presented, but does not include a motion picture film, as distinct from a scenario or script for a motion picture film;

"Engraving."
(*f*) "engraving" includes any etching, lithograph, woodcut, print or similar work, not being a photograph;

"Future copyright."
(*g*) "future copyright" and "prospective owner" have the meanings assigned to them by subsection (4) of section 31;

"Judicial proceedings."

(*h*) "judicial proceedings" means a proceeding before any court, tribunal or person having by law power to hear, receive and examine evidence on oath;

"Literary Work."

(*i*) "literary work" includes any written table or compilation;

"Manuscript."

(*j*) "manuscript", in relation to a work, means the original document embodying the work, whether written by hand or not;

"Motion picture film."

(*k*) "motion picture film" has the meaning assigned to it by subsection (9) of section 19;

"Performance."

(*l*) "performance" includes delivery, in relation to lectures, addresses, speeches and sermons, and in general, subject to the provisions of subsection (3) of this section, includes any mode of visual or acoustic presentation, including any such presentation by the operation of wireless telegraphy apparatus, or by the exhibition of a motion picture film, or by the use of a record, or by any other means, and references to performing a work or an adaptation of a work shall be construed accordingly;

"Photograph."

(*m*) "photograph" means any product of photography or of any process akin to photography, other than a part of a motion picture film, and "author", in relation to a photograph, means the person who, at the time when the photograph is taken, is the owner of the material on which it is taken;

"Qualified person."

(*n*) "qualified person" has the meaning assigned to it by subsection (5) of section 5;

"Record."

(*o*) "record" means any disc, tape, perforated roll or other device in which sounds are embodied so as to be capable (with or without the aid of some other instrument) of being automatically reproduced therefrom, and references to a record of a work or other subject-matter are references to a record (as herein defined) by means of which it can be performed;

"Reproduction."

(*p*) "reproduction", in the case of a literary, dramatic or musical work, includes a reproduction in the form of a record or of a motion picture film, and, in the case of an artistic work, includes a version produced by converting the work into a three-dimensional form, or, if it is in three dimensions, by converting it into a two-dimensional form, and references to reproducing a work shall be construed accordingly;

"Sculpture."

(*q*) "sculpture" includes any cast or model made for purposes of sculpture;

"Sound recording."

(*r*) "sound recording" has the meaning assigned to it by subsection (6) of section 18;

"Sufficient acknowledgment."

(*s*) "sufficient acknowledgment" has the meaning assigned to it by subsection (9) of section 9;

"Television broadcast."

(*t*) "television broadcast" and "sound broadcast" have the meanings assigned to them by section 20;

"Work of joint authorship."

(*u*) "work of joint authorship" has the meaning assigned to it by subsection (7) of section 17;

"Writing."

(*v*) "writing" includes any form of notation, whether by hand or by printing, typewriting or any similar process.

References.

(2) References in this Act to the transmission of a work or other subject-matter to subscribers to a diffusion service are references to the transmission thereof in the course of a service of distributing broadcast programmes, or other programmes (whether provided by the person operating the service or other persons), over wires, or other paths provided by a material substance, to the premises of subscribers to the service; and for the purposes of this Act, where a work or other subject-matter is so transmitted,—

(*a*) the person operating the service (that is to say, the person who, in the agreements with subscribers to the service, undertakes to provide them with the service, whether he is the person who transmits the programmes or not) shall be taken to be the person causing the work or other subject-matter to be so transmitted, and

(*b*) no person, other than the person operating the service, shall be taken to be causing it to be so transmitted, notwithstanding that he provides any facilities for the transmission of the programmes:

Proviso.

Provided that, for the purposes of this subsection, and of references to which this subsection applies, no account shall be taken of a service of distributing broadcast or other programmes, where the service is only incidental to a business of keeping or letting premises where persons reside or sleep, and is operated as part of the amenities provided exclusively or mainly for residents or inmates therein.

Broadcasting not performance.

(3) For the purposes of this Act, broadcasting, or the causing of a work or other subject-matter to be transmitted to subscribers to a diffusion service, shall not be taken to constitute performance, or to constitute causing visual images or sounds to be seen or heard.

Supplementary provisions as to interpretation.

3. (1) In determining for the purposes of any provision of this Act—

(*a*) whether a work or other subject-matter has been published, or

(*b*) whether a publication of a work or other subject-matter was the first publication thereof, or

(*c*) whether a work or other subject-matter was published or otherwise dealt with in the lifetime of a person,

no account shall be taken of any unauthorized publication or of the doing of any other unauthorized act.

Provided that nothing in this subsection shall affect any provisions of this Act as to the acts restricted by any copyright or as to acts constituting infringements of copyrights, or any provisions of section 30.

Reference to the time.

(2) Reference in this Act to the time at which, or the period during which, a literary, dramatic or musical work was made are references to the time or period at or during which it was first reduced to writing or some other material form.

Ratification of universal copyright and protocols.

4. (1) The Universal Copyright Convention signed at Geneva, September 6th, 1952, together with the three protocols annexed thereto, is approved and declared to have the force of law in Canada.

Inconsistent laws.

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Act, or the Convention and protocols, and the operation of any other law, the provisions of this Act and the Convention and protocols prevail to the extent of the inconsistency.

Orders and regulations.

(3) The Governor in Council may make such orders and regulations as are deemed necessary for the purpose of carrying out the Convention and protocols or for giving effect to any of the provisions thereof.

PART I

Copyright in Original Works.

Nature of copyright under this Act.

5. (1) In this Act "copyright" in relation to a work (except where the context otherwise requires) means the exclusive right, by virtue and subject to the provisions of this Act, to do, and to authorize other persons to do, certain acts in relation to that work in Canada.

The said acts, in relation to a work of any description, are those acts which, in the relevant provision of this Act, are designated as the acts restricted by the copyright in a work of that description.

When copyright infringed.

(2) In accordance with the preceding subsection, but subject to the following provisions of this Act, the copyright in a work is infringed by any person who, not being the owner of the copyright, and without the license of the owner thereof, does, or authorizes another person to do, any of the said acts in relation to the work in Canada.

References.

(3) In the preceding subsections references to the relevant provision of this Act, in relation to a work of any description, are references to the provision of this Act whereby it is provided that (subject to compliance with the conditions specified therein) copyright shall subsist in works of that description.

Applications of certain provisions.

(4) The preceding provisions of this section shall apply, in relation to any subject-matter (other than a work) of a description to which any provision of Part II relates, as they apply in relation to a work.

"Qualified person."

(5) For the purposes of any provision of this Act which specifies the conditions under which copyright may subsist in any description of work or other subject-matter, "qualified persons" means:

(*a*) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen, or who is domiciled, or resident, in Canada,

(*b*) in the case of a body corporate, a body incorporated under the laws of Canada, or of any Province thereof, and

(*c*) any class of persons to whom the provisions of this Act are extended by the Governor in Council.

"Publication."

(6) For the purposes of this Act, "publication" in reference to any literary, dramatic, musical or artistic work, means the issue of copies of the work to the public, but the following shall not be regarded as publication:

(*a*) the exhibition of an artistic work, the construction of a work of architecture, or the issue of photographs or engravings of a work of architecture or of a sculpture;

(*b*) except in so far as it may constitute an infringement of copyright, a publication which is merely colourable and not intended to satisfy the reasonable requirements of the public.

Notice of intention to reproduce after twenty-five years.

(7) (*a*) After the expiration of twenty-five years, from the death of the author of a published work, copyright in the work shall not be deemed to be infringed by the reproduction of the work for sale if the person reproducing the work proves that he has given the prescribed notice in writing of his intention to reproduce the work, and that he has paid in the prescribed manner to, or for the benefit of, the owner of the copyright, royalties in respect of all copies of the work sold by him, calculated at the rate of ten per cent on the price at which he publishes the work.

(*b*) for the purposes of this section, the Governor in Council may make regulations prescribing the mode in which notices are to be given, and the particulars to be given in such notices, and the mode, time and frequency of the payment of royalties, including, if he thinks, fit, regulations requiring payment in advance or otherwise securing the payment of royalties.

Copyright in Literary, Dramatic or Musical Works.

Copyright in literary, dramatic or musical works.

6. (1) Copyright shall subsist, subject to the provisions of this Act, in every original literary, dramatic or musical work which is unpublished, and of which the author was a qualified person at the time when the work was made, or, if the making of the work extended over a period, was a qualified person for a substantial part of that period.

Conditions for copyright to subsist.

(2) Where an original literary, dramatic or musical work has been published, then, subject to the provisions of this Act, copyright shall subsist in the work (or, if copyright in the work subsisted immediately before its first publication, shall continue to subsist) if, but only if,—

(*a*) the first publication of the work took place in Canada, or

(*b*) the author of the work was a qualified person at the time when the work was first published, or

(*c*) the author had died before that time, but was a qualified person immediately before his death.

Proviso.

Provided that a work shall be deemed to be first published in Canada notwithstanding that it has been published simultaneously in some other place; and a work shall be deemed to be published simultaneously in two places, if the time between the publication in one such place and the other place does not exceed thirty days.

Duration.

(3) Subject to the last preceding subsection, copyright subsisting in a work by virtue of this Act, shall, except as otherwise expressly provided by this Act, be for a period expiring at the end of fifty-six years from the first day of January next following the time of publication, or at the death of the author, whichever is later, and shall then expire.

Proviso.

Provided that if before the death of the author none of the following acts had been done, that is to say,—

(*a*) the publication of the work,

(*b*) the broadcasting of the work,

the copyright shall continue to subsist until the end of the period of seventy-five years after the author's death, or one hundred years after the work was made, whichever is later, and shall then expire.

(4) In the last preceding subsection reference to the doing of any act in relation to a work includes references to the doing of that act in relation to an adaptation of the work.

Restrictions.

(5) The acts restricted by the copyright in a literary, dramatic or musical work are—

(*a*) reproducing the work in any material form;

(*b*) publishing the work;

(*c*) performing the work in public;

(*d*) broadcasting the work;

25447–4—2

(*e*) causing the work to be transmitted to subscribers to a diffusion service;

(*f*) making any adaptation of the work;

(*g*) doing, in relation to an adaptation of the work, any of the acts specified in relation to the work in paragraphs (*a*) to (*e*) of this subsection.

"Adaptation."

(6) In this Act, "adaptation"—

(*a*) in relation to a literary or dramatic work, means any of the following, that is to say,—

(i) in the case of a non-dramatic work, a version of the work (whether in its original language or a different language) in which it is converted into a dramatic work;

(ii) in the case of a dramatic work, a version of the work (whether in its original language or a different language) in which it is converted into a non-dramatic work;

(iii) a translation of the work;

(iv) a version of the work in which the story or action is conveyed wholly or mainly by means of pictures; and

(*b*) in relation to a musical work, means an arrangement of the work;

so however that the mention of any matter in this definition of "adaptation" shall not affect the generality of the words "reproducing the work in any material form".

Copyrights in Artistic Works.

Copyright in artistic works.

7. (1) In this Act, "artistic work" means a work of any of the following descriptions, that is to say,—

(*a*) the following, irrespective of artistic quality, namely paintings, sculptures, drawings, engravings and photographs;

(*b*) works of architecture, being either buildings or models for buildings;

(*c*) works of artistic craftsmanship, not falling within either of the preceding paragraphs.

(2) Copyright shall subsist, subject to the provisions of this Act, in every original artistic work which is unpublished, and of which the author was a qualified person at the time when the work was made, or if the making of the work extended over a period, was a qualified person for a substantial part of that period.

Duration.

(3) Where an original artistic work has been published, then, subject to the provisions of this Act, copyright shall

subsist in the work (or, if copyright in the work subsisted immediately before its first publication, shall continue to susbsist) if, but only if—

(*a*) the first publication of the work took place in Canada, or

(*b*) the author of the work was a qualified person at the time when the work was first published, or

(*c*) the author had died before that time, but was a qualified person immediately before his death.

Idem.

(4) Subject to the last preceding subsection, copyright subsisting in a work by virtue of this section shall continue to subsist for a period expiring at the end of fifty-six years from the first day of January next following the author's death, and shall then expire:

Provided that—

Proviso.

(*a*) in the case of an engraving, if before the death of the author the engraving had not been published, the copyright shall continue to subsist until the end of the period of seventy-five years after the author's death, or one hundred years after the engraving was made, whichever is later, and shall then expire, and

(*b*) in the case of an engraving where there has been publication within a period of seventy-five years after the author's death, or within one hundred years after the engraving was made, the copyright shall continue to subsist for a period expiring at the end of fifty-six years from the first day of January next following the publication, and shall then expire, and

(*c*) the copyright in a photograph shall continue to subsist for a period expiring at the end of forty years from the first day of January next following the date upon which the photograph was taken.

(5) The acts restricted by the copyright in an artistic work are—

(*a*) reproducing the work in any material form;

(*b*) publishing the work.

Ownership of Copyright in Literary, Musical and Artistic Works.

Ownership of copyright in literary, musical and artistic works.

8. (1) Subject to the provisions of this section, the author of a work shall be entitled to any copyright subsisting in the work by virtue of this Part.

(2) Where a literary, dramatic, musical or artistic work is made by the author in the course of his employment by another person, under a contract of service or apprenticeship, that other person shall be entitled to any copyright subsisting in the work by virtue of this Part.

Person entitled to copyright in certain cases.

(3) Where a person commissions the taking of a photograph, or a painting or a drawing, or the making or an engraving, and pays for it in money or money's worth, and the work is made in pursuance of that commission, the person who so commissioned the work shall be entitled to any copyright subsisting in the work by virtue of this Part.

Proviso.

Provided that, where a person commissions a painting or a drawing (not a portrait) for a particular purpose communicated to the author before the work was made, and pays or agrees to pay for it in money's worth, and the work is made in pursuance of that commission, the author shall be entitled to any copyright subsisting in the work by virtue of this Part for any other than that particular purpose for which the work was commissioned.

Idem.

(4) Where, in a case not falling within the two last preceding subsections, a work is made in the course of the author's employment by another person under a contract of service or apprenticeship, that other person shall be entitled to any copyright subsisting in the work by virtue of this Part.

Proviso.

Provided that where a person commissions a work for a particular purpose communicated to the author before the work was made and pays or agrees to pay for it in money's worth, and the work is made in pursuance of that commission, the author shall be entitled to any copyright subsisting in the work by virtue of this Part for any other than that particular purpose for which the work was commissioned.

Agreement to govern.

(5) Each of the three last preceding subsections shall have effect, subject, in any particular case, to any agreement excluding the operation thereof in that case.

Effect of subsections.

(6) The preceding provisions of this section shall all have effect subject to the provisions of Part VI.

General Exception from Protection of Literary, Dramatic and Musical Works.

General exceptions from protection of literary, dramatic and musical works.

(1) No fair dealing with a literary, dramatic or musical work for purposes of research or private study shall constitute an infringement of the copyright in the work.

(2) No fair dealing with a literary, dramatic or musical work shall constitute an infringement of the copyright in the work if it is for purposes of criticism or review, whether of that work or of another work, and is accompanied by a sufficient acknowledgment.

Fair dealing.

(3) No fair dealing with a literary, dramatic or musical work shall constitute an infringement of the copyright in the work if it is for the purpose of reporting current events—

(*a*) in a newspaper, magazine or similar periodical, or

(*b*) by means of broadcasting, or in a motion picture film,

and, in a case falling within paragraph (*a*) of this subsection, is accompanied by a sufficient acknowledgment.

Proviso.

Provided that for the purposes of this subsection, and not to the generality thereof, "a literary work" shall include a speech, lecture, sermon or other address, delivered in public, whether or not from notes, provided the same is, simultaneously with delivery, reduced to writing or some other material form.

Saving.

(4) The copyright in a literary, dramatic or musical work is not infringed by reproducing it for the purpose of a judicial, or quasi-judicial proceeding, or for the purposes of a report of such a proceeding.

Idem.

(5) The reading or recitation in public by one person of any reasonable extract from a published literary or dramatic work, if accompanied by a sufficient acknowledgment, shall not constitute an infringement of the copyright in the work:

Proviso.

Provided that this subsection shall not apply to anything done for the purposes of broadcasting.

Idem.

(6) The copyright in a published literary or dramatic work is not infringed by the inclusion of a short passage therefrom in a collection intended for the use of schools, if—

(*a*) the collection is described in its title, and in any advertisements thereof issued by or on behalf of the publisher, as being so intended, and

(*b*) the work in question was not published for the use of schools, and

(*c*) the inclusion of the passage is accompanied by a sufficient acknowledgement;

Proviso.

Provided that this subsection shall not apply in relation to the copyright in a work if, in addition to the passage in question, two or more other excerpts from works by the author thereof or by the author in collaboration or jointly with one or more authors (being works in which copyright subsists at the time when the collection is published) are contained in that collection, or are contained in that collection taken together with every similar collection (if any) published by the same publisher within the period of five years immediately preceding the publication of that collection.

Idem.

(7) Where a person is authorized to broadcast a literary, dramatic or musical work, but (apart from this subsection) would not be entitled to make reproductions of it in the form of a record or of a motion picture film, the copyright in the work is not infringed by his making such a reproduction of the work solely for the purpose of broadcasting the work;

Proviso.

Provided that such reproduction shall be used solely for the purpose of the authorized broadcasting within a period of thirty days after the day when it or a copy of it was first broadcast and thereafter for no purpose other than research or study.

Application.

(8) The preceding provisions of this section shall apply to the doing of any act in relation to an adaptation of a work as they apply in relation to the doing of that act in relation to the work itself.

"Sufficient acknowledgment."

(9) In this act "sufficient acknowledgment" means an acknowledgment identifying the work in question by its title or other description and, unless the work is anonymous or the author has previously agreed or required that no acknowledgment of his name should be made, also identifying the author.

Special exceptions as respects libraries and archives.

10. (1) The copyright in an acticle contained in a periodical publication is not infringed by the making or supplying of a copy of the article, if the copy is made or supplied by or on behalf of the librarian of a library of a class prescribed by regulations made under this subsection by the Governor in Council, and the conditions prescribed by those regulations are complied with.

Regulations.

(2) In making any regulations for the purpose of the preceding subsection the Governor in Council shall make such provision as it may consider appropriate for securing—

(*a*) that the libraries to which the regulations apply are not established nor conducted for profit;

(*b*) that the copies in question are supplied only to persons satisfying the librarian, or a person acting on his behalf, that they require them for purposes of research or private study and will not use them for any other purpose;

(*c*) that no person is furnished under the regulation with two or more copies of the same article; and

(*d*) that no copy extends to more than one article, or if to more than one, then only to articles relating to the same subject matter,

and may impose such other requirements (if any) as may appear to the Governor in Council to be expedient.

Saving.

(3) The copyright in a published literary, dramatic or musical work, other than an article contained in a periodical publication, is not infringed by the making or supplying

of a copy of part of the work, if the copy is made or supplied by or on behalf of the librarian of a library of a class prescribed by regulations made under this subsection by the Governor in Council, and the conditions prescribed by those regulations are complied with.

Application of ss. (2).

(4) The provision of subsection (2) of this section shall apply for the purposes of the last preceding subsection:

Proviso.

Provided that any regulations made under the last preceding subsection shall include such provision as the Governor in Council may consider appropriate for securing that no copy to which the regulations apply extends to more than a reasonable proportion of the work in question.

Saving.

(5) The copyright in a published literary, dramatic or musical work is not infringed by the making or supplying of a copy of the work, or of a part of it, by or on behalf of the librarian of a library of a class prescribed by regulations made under this subsection by the Governor in Council, if—

(*a*) the copy is supplied to the librarian of any library of a class so prescribed;

(*b*) at the time when the copy is made, the librarian by or on whose behalf it is supplied does not know the name and address of any person entitled to authorize the making of the copy, and could not by reasonable enquiry ascertain the name and address of such a person; and

(*c*) any other conditions prescribed by the regulations are complied with:

Proviso.

Provided that the condition specified in paragraph (*b*) of this subsection shall not apply in the case of an article contained in a periodical publication.

In case of "illustrations."

(6) In relation to an article or other work which is accompanied by one or more artistic works provided for explaining or illustrating it (in this subsection referred to as "illustrations"), the preceding provisions of this section shall apply as if—

(*a*) wherever they provide that the copyright in the article or work is not infringed, the reference to that copyright included a reference to any copyright in any of the illustrations;

(*b*) in subsections (1) and (2), references to a copy of the article included references to a copy of the article together with a copy of the illustrations or any of them; and

(*c*) in subsections (3) to (5), references to a copy of the work included references to a copy of the work together with a copy of the illustrations or any of them, and references to a copy of part of the work

included references to a copy of that part of the work together with a copy of any of the illustrations which were provided for explaining or illustrating that part.

"Article." (7) In this section "article" includes an item of any description.

EXCEPTION.

Exceptions of performance at exhibitions or fairs.

11. The copyright in a published musical work is not infringed by its public performance at any agricultural, agricultural-industrial exhibition or fair which receives a grant or is held under Dominion, Provincial or Municipal authority:

Proviso. Provided that this subsection shall not apply if such works are performed in a place, or to advertise or attract persons to a place, fees for admission to which are charged, other than a fee (if any) charged for admission to such fair or exhibition.

Special exceptions in performance in religious, educational or charitable objects.

12. The copyright in a published musical work is not infringed by its public performance in furtherance of a religious, educational or charitable object, which is authorized by a church, college, school or religious, charitable or fraternal organization.

Special exceptions —records.

13. (1) The copyright in a literary, dramatic or musical work is not infringed by a person (in this section referred to as "the manufacturer") who makes a record of the work or of an adaptation of the work in Canada if—

(*a*) records of the work or, as the case may be, of a similar adaptation of the work have previously been made for the purpose of sale or hire by or with the consent or acquiescence of the owner of the copyright in the work; and

(*b*) before making the record the manufacturer gave to the owner of the copyright the prescribed notice of his intention to make it; and

(*c*) the manufacturer intends to sell the record or let it for hire or to supply it for the purposes of its being sold or let for hire by another person or intends to use it for making other records which are to be sold or let for hire; and

(*d*) in the case of a record which is sold or let for hire the manufacturer pays to the owner of the copyright in the prescribed manner and at the prescribed time a royalty of an amount ascertained as set out below.

"Owner of copyright."

(2) "The owner of the copyright" as used in paragraph (*a*) of subsection (1) of this section means the owner of the copyright for the country in which the records previously made were made.

Royalties, how determined.

(3) The royalties referred to in this section shall be determined as follows:

(*a*) for records, wire or tape recordings, or other devices reproducing a musical work, for each copy one-half cent per minute of playing time, but not less than four cents for any single work;

(*b*) a medley of more than one musical work, the total playing time of which does not exceed four minutes, shall be considered a single musical work;

(*c*) for new arrangements of musical works otherwise in the public domain, for each copy one-quarter cent per minute of playing time, but not less than two cents for any single arrangement;

(*d*) for commercial transcriptions and for records intended to be sold or let on hire, royalties as set out above, but not less than four dollars per copy;

(*e*) where more than one copyright exists in a recording, not more than one royalty computed under this section shall be payable but the royalty shall be apportioned between copyright owners as they may agree, or in default of agreement, as may be determined by a Judge of the Exchequer Court;

(*f*) where a recording consists of both copyright and non-copyright material, the royalty shall be computed on the playing time of the copyright material only at the rates herein above set out;

(*g*) where for the purposes of paragraph (*a*) of subsection (1) of this section, a manufacturer makes enquiry of the owner of the copyright as to his consent or acquiescence in the previous recording of the work and the owner of the copyright defaults in replying thereto for a period of six months after the said enquiry, the previous records shall be deemed to have been made with the consent or acquiescence of the owner of the copyright.

Application of section.

(4) The provisions of this section shall apply to recordings of part of a work or adaptation as they apply to recordings of the whole of it.

Provided that subsection (1) of this section shall not apply to a record of the whole of a work or adaptation unless the previous records referred to in paragraph (*a*) of subsection (1) were records of the whole of the work or of a similar adaptation unless those previous records were records of or comprising that part of the work or of a similar adaptation.

25447-4—3

Saving.

(5) The copyright in a musical, literary or dramatic work is not infringed by a person who imports a record made outside of Canada which might be manufactured in Canada under subsection (1) of this section if he gives the notice and pays the royalties as though he were a manufacturer under subsection (1).

Regulations.

(6) The Governor in Council is empowered to make regulations for the purposes of this section.

"Record" and "recording."

(7) In this section, "record" and "recording" includes any disc, tape, perforated roll or other device in which sounds are embodied so as to be capable (with or without the aid of some other instrument) of being automatically reproduced therefrom.

General exceptions from protection of artistic works.

14. (1) No fair dealing with an artistic work for purposes of research or private study shall constitute an infringement of the copyright in the work.

(2) No fair dealing with an artistic work shall constitute an infringement of the copyright in the work if it is for purposes of criticism or review, whether of that work or of another work, and is accompanied by a sufficient acknowledgment.

(3) The copyright in a work to which this subsection applies which is permanently situated in a public place, or in premises open to the public, is not infringed by the making of a painting, drawing, engraving or photograph of the work, or the inclusion of the work in a motion picture film.

This subsection applies to sculptures, and to such work of artistic craftmanship as are mentioned in subsection (1) of section 7.

(4) The copyright in a work of architecture is not infringed by the making of a painting, drawing, engraving or photograph of the work, or the inclusion of the work in a motion picture.

(5) Without prejudice to the two last preceding subsections, the copyright in an artistic work is not infringed by the inclusion of the work in a motion picture film if its inclusion therein is only by way of background or is otherwise only incidental to the principal matters represented in the film.

(6) The copyright in an artistic work is not infringed by the publication of a painting, drawing, engraving, photograph or motion picture film, if by virtue of any of the three last preceding subsections the making of that painting, drawing, engraving, photograph or film did not constitute an infringement of the copyright.

(7) Copyright in an artistic work is not infringed by reproducing it for the purpose of a judicial, or a quasi-judicial proceeding, or for the purposes of a report of such a proceeding.

(8) The making of an object of any description which is in three dimensions shall not be taken to infringe the copyright in an artistic work in two dimensions, if the object would not appear, to persons who are not experts in relation to objects of that description, to be a reproduction of the artistic work.

(9) The copyright in an artistic work is not infringed by the making of a subsequent artistic work by the same author, notwithstanding that part of the earlier work—

(*a*) is reproduced in the subsequent work, and

(*b*) is so reproduced by the use of a mould, cast, sketch, plan, model or study made for the purposes of the earlier work,

if in making the subsequent work the author does not repeat or imitate the main design of the earlier work.

(10) Where copyright subsists in a building as a work of architecture, the copyright is not infringed by any reconstruction of that building; and where a building has been constructed in accordance with architectural drawings or plans in which copyright subsists, and has been so constructed by, or with the licence of, the owner of that copyright, any subsequent reconstruction of the building by reference to those drawings or plans shall not constitute an infringement of that copyright.

Special exceptions in respect of industrial designs.

15. (1) Where copyright subsists in an artistic work, and a corresponding design is registered under the *Industrial Design and Union Label Act* (in this section referred to as "*The Industrial Design Act*"), it shall not be an infringement of the copyright in the work—

(*a*) to do anything, during the subsistence of the copyright in the registered design under the *Industrial Design Act*, which is within the scope of the copyright in the design, or

(*b*) to do anything, after the copyright in the registered design has come to an end, which, if it had been done while the copyright in the design subsisted, would have been within the scope of that copyright as extended to all associated designs and articles.

(2) Where copyright subsists in an artistic work, and—

(*a*) a corresponding design is applied industrially by or with a license of the owner of the copyright in the work, and

(*b*) articles to which the design has been so applied are sold, let for hire, or offered for sale or hire, and

(*c*) at the time when those articles are sold, let for hire, or offered for sale or hire, they are not articles in respect of which design has been registered under the *Industrial Design Act*,

it shall not be an infringement of the copyright in the work to

do anything which, at the time when it is done, would, if the design had been registered immediately before that time, have been within the scope of the copyright in the design as extended to all associated designs and articles.

(3) In this section, references to the scope of the copyright in a registered design are references to the aggregate of the things, which, by virtue of the *Industrial Design Act*, the registered proprietor of the design has exclusive right to do, and references to the scope of the copyright in a registered design as extended to all associated designs and articles are references to the aggregate of the things which by virtue of that section, the registered proprietor would have had the exclusive right to do if—

(*a*) when that design was registered, there had at the same time been registered every possible design consisting of that design with modifications or variations not sufficient to alter the character or substantially to affect the identity thereof, and the said proprietor had been registered as the proprietor of every such design, and

(*b*) the design in question, and every other design such as is mentioned in the preceding paragraph, had been registered in respect of all the articles to which it was capable of being applied.

"Corresponding design."

(7) In this section "corresponding design", in relation to an artistic work, means a design which, when applied to an article, results in a reproduction of that work.

Anonymous and pseudonymous works.

16. (1) Where the first publication

(*a*) of a literary, dramatic or musical work, of which there has been no previous performance in public, offer for sale to the public of records, or broadcast;

(*b*) of an engraving, or

(*c*) in the author's lifetime, of any other artistic work (other than a photograph)

is anonymous or pseudonymous, any copyright subsisting in the work by virtue of this Act shall continue to subsist until the end of the period of fifty-six years from the end of the calendar year in which the work was first published, and shall then expire.

(2) Subsection (1) shall not apply where, if at any time before the end of the fifty-six year period mentioned, it is possible for a person without previous knowledge of the facts to ascertain the identity of the author by reasonable enquiry.

(3) A publication of a work under two or more names shall not be deemed to be pseudonymous unless all the names are pseudonymous.

Works of joint authorship.

17. (1) Copyright shall subsist in a work of joint authorship if, and only if, at least one of the joint authors is an eligible author.

(2) Where, in the cause of joint authorship of a work, one or more of the authors are not eligible authors, the other author or authors shall be entitled to copyright in the work.

(3) Unless otherwise provided, any reference to an author of a work shall be constituted in relation to a work of joint authorship, by a reference to all the authors of the work.

(4) Copyright in a work of joint authorship shall continue to subsist until the end of the period of fifty-six years from the end of the calendar year in which the work was first published, publicly performed, offered for sale of records to the public, or broadcasts, or until the death of the last surviving eligible author (whichever is latest), and shall then expire.

(5) For the purposes of this Act, where necessary to ascertain the author's death for purposes of computing time, the date shall be the date of death of the last surviving author.

(6) Where, in a published work of joint authorship, the work was first published under two or more names and either

(*a*) one or more of the names (but not all) were pseudonymous, or

(*b*) all of the names were pseudonymous but it is possible for a person without previous knowledge of the facts to ascertain the identity of any one or more (but not all) of the authors by reasonable enquiry.

"Date of death of author."

"The date of death of the author" means the date of the death of the last surviving eligible author who did not publish under a pseudonym or whose identity a person without previous knowledge of the facts could, within fifty-six years of the first publication of the work, have ascertained by reasonable enquiry.

(7) For the purpose of this section,

"Work of joint authorship."

"work of joint authorship" means a work produced by the collaboration of two or more authors in which the contribution of each author is not separate from the contribution of the other author or authors;

"Eligible author."

"eligible author" means an author who, if he had been the sole author of the work, would have been entitled to the copyright in it.

PART II

Copyright in Sound Recordings, Motion Picture Films, Broadcasts, etc.

Copyright in sound recordings.

18. (1) Copyright shall subsist, subject to the provisions of this Act, in every sound recording of which the maker was a qualified person when the recording was made.

(2) Without prejudice to the preceding subsection, copyright shall subsist, subject to the provisions of this Act, in every sound recording which has been published, if the first publication of the recording took place in Canada.

(3) Copyright subsisting in a sound recording by virtue of this section shall continue to subsist until the end of the period of forty years from first publication of the recording, and shall then expire.

(4) Subject to the provisions of this Act, the maker of a sound recording shall be entitled to any copyright subsisting in the recording by virtue of this section:

Proviso.

Provided that where a person commissions the making of a sound recording, and pays or agrees to pay for it in money or money's worth, and the recording is made in pursuance of that commission, that person, in the absence of any agreement to the contrary, shall, subject to the provisions of this Part, be entitled to any copyright subsisting in the recording by virtue of this section.

(5) The act restricted by the copyright in a sound recording is the making of a record embodying the recording.

"Sound-recording."

(6) In this Act "sound recording" means the aggregate of the sounds embodied in, and capable of being reproduced by means of, a record of any description, other than a sound-track associated with a motion picture film and

"Publication."

"publication", in relation to a sound recording, means the issue to the public of records embodying the recording or any part of it.

Copyright in motion picture films.

19. (1) Copyright shall subsist, subject to the provisions of this Act, in every motion picture film of which the maker was a qualified person for the whole or a substantial part of the period during which the film was made.

(2) Without prejudice to the preceding subsection, copyright shall subsist in every motion picture film which has been published, if the first publication of the film took place in Canada.

(3) Copyright subsisting in a motion picture film by virtue of this section shall continue to subsist from the time it is made until the film is first exhibited in public and thereafter until the end of the period of forty years, and shall then expire.

(4) Subject to the provisions of Part VI, the maker of a motion picture film shall be entitled to any copyright subsisting in the film by virtue of this section.

(5) The acts restricted by the copyright in a motion picture film are—

(*a*) making a copy of the film;

(*b*) causing the film, insofar as it consists of visual images, to be seen in public, or, in so far as it consists of sounds, to be heard in public;

(*c*) broadcasting the film;

(*d*) causing the film to be transmitted to subscribers to a diffusion service.

(6) (*a*) The copyright in a motion picture film is not infringed by a person who receives a broadcast, a diffusion or a rediffusion of a film and causes it to be heard or seen in public as and when it is broadcast, diffused or rediffused, as the case may be.

Proviso. Provided that this subsection shall not apply if the broadcast, the diffusion, or the broadcast rediffused, was not authorized by the owner of the copyright in the film, and any causing to be heard or seen in public such motion picture film by a person receiving it, shall be considered in assessing damages in any proceeding against the broadcaster of person diffusing as the case may be, in respect of that copyright, in so far as that copyright was infringed by him in making the broadcast or diffusion.

(*b*) The copyright in a motion picture film is not infringed by a person who receives a broadcast, a diffusion or a rediffusion of a film and rediffuses it as and when it is broadcast, diffused or rediffused, as the case may be.

Proviso. Provided that this subsection shall not apply if the broadcast, the diffusion, or the broadcast rediffused was not authorized by the owner of the copyright in the film, and any rediffusion of such motion picture film by a person receiving it, shall be considered in assessing damages in any proceeding against the broadcaster or person rediffusing, as the case may be, in respect of that copyright, in so far as that copyright was infringed by him in making such rediffusion.

(7) The copyright in a motion picture film is not infringed by making a copy of it for the purposes of a judicial or quasi-judicial proceeding, or by causing it to be seen or heard in public for the purposes of such a proceeding.

(8) Where by virtue of this section copyright has subsisted in a motion picture film, a person who, after that copyright has expired, makes a copy of the film, or causes it to be seen or to be seen and heard in public, or broadcasts

it, or causes it to be transmitted to a subscriber to a diffusion service, does not thereby infringe any copyright subsisting in a literary, dramatic, musical or artistic work.

Definitions.

(9) In this Act—

"Motion picture film."

(*a*) "motion picture film" means any sequence of visual images recorded on material of any description (whether translucent or not) so as to be capable, by the use of that material—

(i) of being shown as a moving picture, or

(ii) of being recorded on other material (whether translucent or not) by the use of which it can be shown.

"Publication."

(*b*) "publication", in relation to a motion picture film, means the sale, letting on hire, or offer for sale or hire, of copies of the film to the public;

"Copy."

(*c*) "copy", in relation to a motion picture film, means any print, negative, tape or other article on which the film or part of it is recorded.

For the purposes of this Act, a motion picture film shall be taken to include the sounds embodied in any sound-track associated with the film, and references to a copy of a motion picture film shall be construed accordingly.

Copyright in television and sound broadcasts.

20. (1) Copyright shall subsist, subject to the provisions of this Act—

(*a*) in every television broadcast made in Canada, and

(*b*) in every sound broadcast made in Canada.

(2) Copyright subsisting in a television or sound broadcast by virtue of this section shall continue to subsist until the end of the period of forty years from the time when the broadcast was made, and shall then expire.

(3) Subject to the provisions of this Act, the broadcasting person, or if a body corporate, the broadcasting body shall be entitled to any copyright subsisting in the television or sound broadcast by virtue of this section.

(4) The acts restricted by the copyright in a television broadcast or sound broadcast are—

(*a*) the recording by a film, record or any other device, of the images or the sounds of the broadcast, or both;

(*b*) the use of such a recording for broadcasting or diffusing;

(*c*) the use of such a recording for causing the broadcast to be seen or heard in public;

(*d*) rebroadcasting the broadcast.

Proviso.

Provided that paragraph (*a*) of this subsection shall not apply to the mere recording of a broadcast when it is effected for private purposes only of the person or body corporate so recording it.

(5) The copyright in a television broadcast or sound broadcast is not infringed by anything done in relation to the broadcast for the purposes of a judicial or quasi-judicial proceeding.

PART III

Infringement of Copyright.

Infringement by import, sales, etc.

21. (1) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who, without the consent of the owner of the copyright, does anything, the sole right to do which is, by this Act, conferred on the owner of the copyright.

(2) The copyright in a literary, dramatic, musical or artistic work, and in a sound recording, motion picture film, television broadcast and sound broadcast, is infringed by any person who, without the license of the owner of the copyright, imports an article (otherwise than for his private use) into Canada, if to his knowledge the making of that article constituted an infringement of that copyright, or would have constituted such an infringement if the article had been made in Canada, provided however that it shall not be an infringement to import any article for the use of an institution of learning if the article was not imported for sale or hire either to students or others, or to import any article for the use of a public library if the article was not imported for sale, but this proviso in so far as it applies to public libraries, shall apply only to those of a class prescribed by regulations made by the Governor in Council, which shall secure that the libraries to which the regulations apply are not conducted for profit.

Proviso.

(3) The copyright in a literary, dramatic, musical or artistic work, and in a sound recording, motion picture film, television broadcast and sound broadcast, is infringed by any person who, in Canada, and without the license of the owner of the copyright—

(*a*) sells, lets for hire, or by way of trade, offers or exposes for sale or hire any article, or

(*b*) by way of trade, exhibits any article in public, if to his knowledge, the making of the article constituted an infringement of the copyright or (in the case of an imported article) would have constituted an infringement of that copyright if the article had been made in Canada.

(4) The last preceding subsection shall apply in relation to the distribution of any articles either—

(*a*) for the purposes of trade, or

25447-4—4

(*b*) for other purposes, but to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright in question, just as it applies in relation to the sale of an article, but distribution of an imported article by an institution of learning, and not by way of sale or hire, or by a public library of the class prescribed by regulations enacted by the Governor in Council, and not by way of sale, shall not be an infringement.

PART IV

Remedies for Infringement of Copyright

Action by owner of copyright for infringement.

22. (1) Subject to the provisions of this Act, infringement of copyright shall be actionable at the suit of the owner of the copyright; and in any action for such an infringement all such relief, by way of damages, injunction, accounts or otherwise, shall be available to the plaintiff as is available in any corresponding proceedings in respect of infringements of other proprietory rights;

Proviso.

Provided that no action for infringement of copyright shall be begun after the end of the period of three years beginning with the date on which the infringement occurred.

(2) Where in an action for infringement of copyright it is proved or admitted—

(*a*) that an infringement was committed, but

(*b*) that at the time of the infringement the defendant was not aware, and had no reasonable grounds for supposing that it was an infringement of copyright,

the plaintiff shall not be entitled under this section to any pecuniary remedy against the defendant in respect of the infringement.

(3) Where, in an action under this section, an infringement of copyright is proved or admitted, and the court, having regard (in addition to all other material considerations) to—

(*a*) the flagrancy of the infringement, and

(*b*) any benefit shown to have accrued to the defendant by reason of the infringement,

is satisfied that effective relief would not otherwise be available to the plaintiff, the court, in assessing damages for the infringement, shall have power to award such additional damages by virtue of this subsection as the court may consider appropriate in the circumstances, such damages to be not less than the benefit shown to have accrued to the defendant by reason of the infringement.

(4) Where, in an action under this section, an infringement of copyright is proved or admitted, the court shall have power to order the defendant to deliver up to the plaintiff all infringing copies and plates used or intended to be used for making infringing copies, and in assessing exemplary damages under the last preceding subsection, the court shall have power to take into account the value of infringing copies and plates ordered to be delivered up.

In an action for infringement of copyright in respect of the construction of a building, no injunction or other order shall be made—

(*a*) after the construction of the building has been begun, so as to prevent it from being completed, or

(*b*) so as to require the building, insofar as it has been constructed, to be demolished.

"Action." (5) In this part of this Act "action" includes a counterclaim, and references to the plaintiff and to the defendant in an action shall be construed accordingly.

Rights of owners of copyright in respect of infringing copies, etc.

23. (1) In this part of this Act "infringing copy"—

(*a*) in relation to a literary, dramatic, musical or artistic work means a reproduction otherwise than in the form of a motion picture film,

(*b*) in relation to a sound recording, means a record embodying that recording,

(*c*) in relation to a motion picture film, means a copy of that film, and

(*d*) in relation to a television broadcast or a sound broadcast means a copy of a motion picture film of it or a record embodying a sound recording of it,

being (in any such case) an article, the making of which constituted an infringement of the copyright in the work, edition, recording, film or broadcast, or, in the case of an imported article, would have constituted an infringement of that copyright if the article had been made in Canada;

"Plate." and "plate" includes any stereotype, stone, block, mould, matrix, transfer, negative or other appliance.

(2) Subject to the provision of this section, where a person has in his possession infringing copies or infringing plates, he shall be liable to deliver up to the owner of the copyright all such copies or plates used, or intended to be used for the making of infringing copies or plates, without compensation and shall be liable in damages to the owner for failure to make such delivery upon notice of infringement.

(3) Where a person who has in his possession infringing copies and plates establishes that at the time such infringing copies and plates came into his possession, he was not aware and had no reasonable grounds for supposing that they were

infringing copies or plates, the owner of the copyright may—give notice to the person in possession—

(*a*) demanding the delivery up of such infringing copies or plates, upon payment of the cost thereof, to the person in possession of such infringing copies or plates; who shall, upon such payment, forthwith deliver up all infringing copies and plates used or intended to be used for the making of infringing copies and plates; or alternatively

(*b*) demanding an accounting of the profits accruing from the time of such notice to the person in possession from the infringement.

and thereafter the person who possesses the infringing copies and plates shall comply with such notice forthwith.

Proceedings in case of copyright subject to exclusive license.

24. (1) The provisions of this section shall have effect as to proceedings in the case of any copyright in respect of which an exclusive licence has been granted and is in force at the time of the events to which the proceedings relate.

(2) Subject to the following provisions of this section—

(*a*) the exclusive licensee shall (except against the owner of the copyright) have the same rights of action, and be entitled to the same remedies, under section 22 as if the license had been an assignment, and those rights and remedies shall be concurrent with the rights and remedies of the owner of the copyright under that section;

(*b*) the exclusive licensee shall (except against the owner of the copyright) have the same rights of action, and be entitled to the same remedies, by virtue of the last preceding section, as if the license had been an assignment; and

(*c*) the owner of the copyright shall not have any rights of action, or be entitled to any remedies, by virtue of the last preceding section which he would not have had or been entitled to if the license had been an assignment.

(3) Where an action is brought, either by the owner of the copyright or by the exclusive licensee, and the action, in so far as it is brought under section 22, related (wholly or partly) to an infringement in respect of which they have concurrent rights of action under that section, the owner or licensee, as the case may be, shall not be entitled, except with the leave of the court, to proceed with the action, in so far as it is brought under that section and relates to that infringement, unless the other party is either joined as a plaintiff in the action or added as a defendant:

Proviso.

Provided that this subsection shall not affect the granting of an interlocutory injunction on the application of either of them.

(4) In any action brought by the exclusive licensee by virtue of this section, any defence which would have been available to a defendant in the action, if this section had not been enacted and the action had been brought by the owner of the copyright, shall be available to that defendant as against the exclusive licensee.

(5) Where an action is brought in the circumstances mentioned in subsection (3) of this section, and the owner of the copyright and the exclusive licensee are not both plaintiffs in the action, the court, in assessing damages in respect of any such infringement as is mentioned in that subsection,—

(*a*) if the plaintiff is the exclusive licensee, shall take into account any liabilities (in respect of royalties or otherwise) to which the license is subject, and

(*b*) whether the plaintiff is the owner of the copyright or the exclusive licensee, shall take into account any pecuniary remedy already awarded to the other party under section 22 in respect of that infringement, or, as the case may require, any right of action exercisable by the other party under that section in respect thereof.

(6) Where an action, in so far as it is brought under section 22, relates (wholly or partly) to an infringement in respect of which the owner of the copyright and the exclusive licensee have concurrent rights of action under that section, and in that action (whether they are both parties to it or not) an account of profits is directed to be taken in respect of that infringement, then, subject to any agreement of which the court is aware, whereby the application of those profits is determined as between the owner of the copyright and the exclusive licensee, the court shall apportion the profits between them as the court may consider just, and shall give such directions as the court may consider appropriate for giving effect to that apportionment.

(7) In an action brought either by the owner of the copyright or by the exclusive licensee,—

(*a*) no judgment or order for the payment of damages in respect of an infringement of copyright shall be given or made under section 22, if a final judgment or order has been given awarding an account of profits to the other party under that section in respect of the same infringement; and

(*b*) no judgment or order for an account of profite in respect of an infringement of copyright shall be given or made under that section, if a final judgment or order has been given or made awarding either damages or an account of profits to the other party under that section in respect of the same infringement.

(8) Where, in an action brought in the circumstances mentioned in subsection (3) of this section, whether by the owner of the copyright or by the exclusive licensee, the other party is not joined as a plaintiff (either at the commencement of the action or subsequently), but is added as a defendant, he shall not be liable for any costs in the action unless he enters an appearance and takes part in the proceedings.

"Exclusive license."

(9) In this section "exclusive license" means a license in writing, signed by or on behalf of an owner or prospective owner of copyright, authorizing the licensee, to the exclusion of all other persons, including the grantor of the license, to exercise a right which, by virtue of this Act, would (apart from the license) be exercisable exclusively by the owner of the copyright, and "exclusive licensee" shall be construed accordingly; "the other party", in relation to the owner of the copyright, means the exclusive licensee, and, in relation to the exclusive licensee, means the owner of the copyright; and "if the license had been an assignment" means if, instead of the license, there had been granted (subject to terms and conditions corresponding as nearly as may be with those subjects to which the license was granted) an assignment of the copyright in respect of its application to the doing, at the places and times authorized by the license, of the acts so authorized.

"Exclusive licensee."

"Other party."

Proof of facts in copyright actions.

25. (1) In any action brought by virtue of this Part—

(*a*) copyright shall be presumed to subsist in the work or other subject-matter to which the action relates, if the defendant does not put in issue the question whether copyright subsists therein, and

(*b*) where the subsistence of the copyright is proved or admitted, or is presumed in pursuance of the preceding paragraph, the plaintiff shall be presumed to be the owner of the copyright if he claims to be the owner of the copyright and if the defendant does not put in issue the question of his ownership thereof.

(2) Subject to the preceding subsection, where in the case of a literary, dramatic, musical or artistic work, a name purporting to be that of the author appeared on copies of the work as published, or, in the case of an artistic work, appeared on the work when it was made, the person whose name so appeared (if it was his true name or a name by which he was commonly known) shall, in any action brought by virtue of this Part, be presumed, unless the contrary is proved,—

(*a*) to be the author of the work, and

(*b*) to have made the work in circumstances not falling within sections 6, 7 or 8.

(3) In the case of a work alleged to be a work of joint authorship, the last preceding subsection shall apply in relation to each person alleged to be one of the authors of the work, as if reference in that subsection to the author were references to one of the authors.

(4) Where in an action brought by virtue of this Part, with respect to a literary, dramatic, musical or artistic work, subsection (2) of this section does not apply, but it is established—

(*a*) that the work was first published in Canada, and was so published within the period of fifty-six years ending with the beginning of the calendar year in which the action was brought, and

(*b*) that the name purporting to be that of the publisher appeared on copies of the work as first published,

then, unless the contrary is shown, copyright shall be presumed to subsist in the work and the person whose name so appeared shall be presumed to have been the owner of that copyright at the time of the publication.

For the purposes of this subsection a fact shall be taken to be established if it is proved or admitted, or if it is presumed in pursuance of the following provisions of this section.

(5) Where in an action brought by virtue of this Part, with respect to a literary, dramatic, musical or artistic work it is proved or admitted that the author of the work is dead—

(*a*) the work shall be presumed to be an original work unless the contrary is proved, and

(*b*) if it is alleged by the plaintiff that a publication specified in the allegation was the first publication of the work, and it took place in a country and in a year specified, and a copy of the work is produced to the court which bears an identification that the copy was published in the country and in the year so specified, and bears no indication that the work had first been published in some previous year, the publication alleged shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been the first publication of the work and to have taken place in the country and year alleged.

(6) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the last preceding subsection shall apply where a work has been published, and—

(*a*) the publication was anonymous, or was under a name alleged by the plaintiff to have been a pseudonym, and

(*b*) it is not shown that the work has ever been published under the true name of the author, or under a name by which he was commonly known, or that it is

possible for a person without previous knowledge of the facts to ascertain the identity of the author by reasonable inquiry,

as those paragraphs apply in a case where it is proved that the author is dead.

(7) In any action brought by virtue of this Part, with respect to copyright in a sound recording, if records embodying that recording or part thereof have been issued to the public, and at the time when those records were so issued, they bore a label or other mark comprising any one or more of the following statements, that is to say—

(*a*) that a person named on the label or mark was the maker of the sound recording;

(*b*) that the recording was first published in a year specified on the label or mark;

(*c*) that the recording was first published in a country specified on the label or mark;

that label or mark shall be sufficient evidence of the facts so stated except in so far as the contrary is proved.

Penalties and summary proceedings in respect of dealings which infringe copyright.

26. (1) Subject to the provisions of section 10, any person who, at the time when copyright subsists in a work,—

(*a*) makes for sale or hire, or

(*b*) sells or lets for hire, or by way of trade offers or exposes for sale or hire, or

(*c*) by way of trade exhibits in public, or

(*d*) imports into Canada, otherwise than for his private use, any article which he knows to be an infringing copy of the work, shall be guilty of an offence under this subsection.

(2) Subject to the provisions of section 10, any person who, at the time when the copyright subsists in a work, distributes, either—

(*a*) for purposes of trade, or

(*b*) for other purposes, but to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,

articles which he knows to be infringing copies of the work, shall be guilty of an offence under this subsection.

(3) Any person who, at the time when copyright subsists in a work, makes or has in his possession a plate, knowing that it is to be used for making infringing copies of the work, shall be guilty of an offence under this subsection.

(4) The preceding subsections shall apply in relation to copyright subsisting in any subject-matter by virtue of Part II, as they apply in relation to copyright subsisting by virtue of Part I.

(5) Any person who causes a literary, dramatic or musical work to be performed in public, knowing that copyright subsists in the work and that the performance constitutes an infringement of the copyright, shall be guilty of an offence under this subsection.

(6) A person guilty of an offence under subsection (1) or subsection (2) of this section shall on summary conviction—

(*a*) if it is his first conviction of an offence under this section, be liable to a fine not exceeding $10.00 for each article to which the offence relates;

(*b*) in any other case, be liable to such a fine, or to imprisonment for a term not exceeding two months;

Proviso. Provided that a fine imposed by virtue of this subsection shall not exceed $200.00 in respect of articles comprised in the same transaction.

(7) A person guilty of an offence under subsection (3) or subsection (5) of this section shall on summary conviction—

(*a*) if it is his first conviction of an offence under this section be liable to a fine not exceeding $200.00;

(*b*) in any other case, be liable to such a fine, or to imprisonment for a term not exceeding two months.

(8) The court by which a person is convicted under this section may order that any article in his possession which appears to the court to be an infringing copy or to be a plate used, or intended to be used, for making infringing copies shall be delivered up to the owner of the copyright in question, or otherwise dealt with as the court may think fit.

(9) An appeal shall lie as if from a conviction from any order made under the last preceding subsection by a court of summary jurisdiction; and where such an order is made there shall be a like right of appeal against the order as if it were a conviction.

Provision for restricting importation of printed copies.

Minister.

27. (1) The owner, or his authorized agent, of the copyright in any published literary, dramatic or musical work may give notice in writing, supported by a statutory declaration of verification, to the Minister of National Revenue (in this section referred to as "the Minister")—

(*a*) that he is the owner, or the agent (as the case may be) of the owner, of the copyright in the work, and

(*b*) that he requests the Minister, during the period specified in the notice, to treat as prohibited goods, copies of the work to which this section applies:

Proviso. Provided that the period specified in a notice under this subsection shall not exceed five years and shall not extend beyond the end of the period for which the copyright is to subsist; and provided that such notice shall not be renewable.

(2) This section applies, in the case of a work, to any printed copy made outside Canada which, if it had been made in Canada, would be an infringing copy of the work.

25447–4—5

(3) Where a notice has been given under this section in respect of a work, and has not been withdrawn, the importation into Canada, at a time before the end of the period specified in the notice, or any copy of the work to which this section applies shall, subject to the following provisions of this section, be prohibited:

Proviso.

Provided that this subsection shall not apply to the importation of any article by a person for his private use, or by an institution of learning if not imported for sale or hire either to students or others, or by a public library of a class prescribed by regulations under this Act made by the Governor in Council, if not imported for sale.

(4) The Minister may make regulations prescribing the form in which notices are to be given under this section, and requiring the person giving such notice, either at the time of giving the notice or at the time when the goods in question are imported, or at both those times, to furnish the Minister with such evidence, and to comply with such other conditions (if any) as may be specified in the regulations; and any such regulations may include such incidental and supplementary provisions as the Minister considers expedient for the purposes of this section.

(5) Any person making a false statement, whether knowingly or not, under subsection (1) of this section, shall be guilty of an offence and shall, on summary conviction, be liable to a fine not exceeding $500.00.

PART V

Extension or Restriction of Operation of Act.

Extension by Order in Council.

28. (1) The Governor in Council may by Order in Council make provision for applying any of the provisions of this Act specified in the Order, in the case of a country to which those provisions do not extend, in any one or more of the following ways, that is to say, so as to secure that those provisions—

(*a*) apply in relation to literary, dramatic, musical or artistic works, sound recordings, motion picture films or editions first published in that country as they apply in relation to literary, dramatic, musical or artistic works, sound recordings, motion picture films or editions first published in Canada;

(*b*) apply in relation to persons who, at a material time, are citizens or subjects of that country as they apply in relation to persons who, at such a time, are Canadian;

(*c*) apply in relation to persons who, at a material time, are domiciled or resident in that country as they apply in relation to persons who, at such a time, are domiciled or resident in Canada;

(*d*) apply in relation to bodies incorporated under the laws of that country as they apply in relation to bodies incorporated under the laws of Canada or any Province of Canada;

(*e*) apply in relation to television broadcasts and sound broadcasts made from places in that country, by one or more organizations constituted in, or under the laws of, that country, as they apply in relation to television broadcasts and sound broadcasts made from places in Canada.

(2) An Order in Council under this section—

(*a*) may apply the provisions in question as mentioned in the preceding subsection, but subject to exceptions or modifications specified in the Order;

(*b*) may direct that the provisions in question shall so apply either generally or in relation to such classes of works, or other classes of cases, as may be specified in the Order.

(3) The Governor in Council shall not make an order in Council under this section applying any of the provisions of this Act in the case of a country, other than a country which is a party to a Convention relating to Copyright to which Canada is also a party, unless the Governor in Council is satisfied that, in respect of the class of works or other subject-matter to which those provisions relate, provision has been or will be made under the laws of that country whereby adequate protection will be given to owners of copyright under this Act.

Denial of copyright to citizens of other countries not giving adequate protection to Canadian works.

29. (1) If it appears to the Governor in Council that the laws of a country fail to give adequate protection to Canadian works to which this section applies, or fail to give such protection in the case of one or more classes of such works (whether the lack of protection relates to the nature of the work or the country of its author or both), the Governor in Council may make an Order in Council designating that country and making such provision in relation thereto as is mentioned in the following provisions of this section.

(2) An Order in Council under this section shall provide that, either generally or in such classes of cases as are specified in the Order, copyright under this Act shall not subsist in works to which this section applies which were first published after a date specified in the Order, if at the time of their first publication the authors thereof were—

(*a*) citizens or subjects of the country designated by the Order, not being at that time persons domiciled or resident in Canada or in another country to which the relevant provision of this Act extends, or

(*b*) bodies incorporated under the laws of the country designated by the Order.

(3) In making an Order in Council under this section, the Governor in Council shall have regard to the nature and extent of the lack of protection for Canadian works in consequence of which the Order is made.

(4) This section applies to the following works, that is to say, literary, dramatic, musical and artistic works, sound recordings and motion picture films.

(5) In this section—

Definition. "Canadian work."

"Canadian work" means a work of which the author, at the time when the work was made, was a qualified person for the purposes of the relevant provision of this act;

"Author."

"author", in relation to a sound recording or a motion picture film, means the maker of the recording or film;

"Relevant provision of this Act."

the "relevant provision of this Act", in relation to literary, dramatic and musical works means section 6, in relation to artistic work means section 7, in relation to sound recordings means section 18, and in relation to motion picture films means section 19.

PART VI.

Miscellaneous and Supplementary Provisions.

Assignments and licenses in respect of copyright.

30. (1) Subject to the provisions of this section, copyright shall be transmissible by assignment, by testamentary disposition, or by operation of law, as personal or moveable property.

(2) An assignment of copyright may be limited in any of the following ways, or in any combination of two or more of those ways, that is to say,—

(*a*) so as to apply to one or more, but not all, of the classes of acts which by virtue of this Act the owner of the copyright has the exclusive right to do (including any one or more classes of acts not separately designated in this Act as being restricted by the copyright, but falling within any of the classes of acts designated);

(*b*) so as to apply to any one or more, but not all, of the countries in relation to which the owner of the copyright has by virtue of this Act that exclusive right;

(*c*) so as to apply to part, but not the whole, of the period for which the copyright is to subsist;

and references in this Act to a partial assignment are references to an assignment so limited.

(3) No assignment of copyright (whether total or partial) shall have effect unless it is in writing signed by or on behalf of the assignor.

(4) A license granted in respect of any copyright by the person who, in relation to the matters to which the license relates, is the owner of the copyright shall be binding upon every successor in title to his interest in the copyright; and references in this Act, in relation to any copyright, to the doing of anything with, or (as the case may be) without, the license of the owner of the copyright shall be construed accordingly.

Prospective ownership of copyright.

31. (1) Where by an agreement made in relation to any future copyright, and signed by or on behalf of the prospective owner of the copyright, the prospective owner purports to assign the future copyright (wholly or partially) to another person (in this subsection referred to as "the assignee"), then if, on the coming into existence of the copyright, the assignee or a person claiming under him would, apart from this subsection, be entitled as against all other persons to require the copyright to be vested in him (wholly or partially, as the case may be), the copyright shall, on its coming into existence, vest in the assignee or his successor in title accordingly by virtue of this subsection and without further assurance.

(2) Where, at the time when any copyright comes into existence, the person who, if he were then living, would be entitled to the copyright is dead, the copyright shall devolve as if it had subsisted immediately before his death and he had then been the owner of the copyright.

(3) Subsection (4) of the last preceding section shall apply in relation to a license granted by a prospective owner of any copyright as it applies in relation to a license granted by the owner of a subsisting copyright, as if any reference in that subsection to the owner's interest in the copyright included a reference to his prospective interest therein.

"Future copyright."

(4) In this Act "future copyright" means copyright which will or may come into existence in respect of any future work or class of works or other subject-matter, or on the coming into operation of any provisions of this Act, or in any other future event, and "prospective owner" shall be construed accordingly and, in relation to any such copyright, includes a person prospectively entitled thereto by virtue of such an agreement as is mentioned in subsection (1) of this section.

"Prospective owner."

Copyright to pass under will with unpublished work.

32. Where, under a bequest (whether specified or general) a person is entitled, beneficially or otherwise, to the manuscript of a literary, dramatic or musical work, or to an artistic work, and the work was not published before the death of the testator, the bequest shall, unless a contrary intention is indicated in the testator's will or a codicil thereto, be construed as including the copyright in the work in so far as the testator was the owner of the copyright immediately before his death.

Provisions as to Crown and Government Departments.

33. (1) When any literary, dramatic, musical or artistic work or any sound recording or motion picture film is, or has been, made by or under the direction or control of Her Majesty in right of Canada or any Department of Government, Her Majesty shall, subject to any agreement with the author, be entitled to the copyright.

(2) The provisions of this Act with respect to term of copyright in each class of work shall apply to Her Majesty under this section.

(3) Where Her Majesty in right of Canada or any Department of Government does any act in relation to any work in copyright or in relation to any sound recording, motion picture film or broadcast in copyright which, if done by any other person would be an infringement, Her Majesty shall be liable to the copyright owner for payment of compensation, which in the absence of agreement, shall be fixed by a Judge of the Exchequer Court.

False attribution of authorship.

34. (1) The restrictions imposed by this section shall have effect in relation to literary, dramatic, musical or artistic works; and any reference in this section to a work shall be construed as a reference to such a work.

"Offender."

(2) A person (in this subsection referred to as the "offender") contravenes those restrictions as respects another person if, without the license of that other person, he does any of the following acts in Canada, that is to say, he—

(*a*) inserts or affixes that other person's name in or on a work of which that person is not the author, or in or on a reproduction of such a work, in such a way as to imply that the other person is the author of the work, or

(*b*) publishes, or sells or lets for hire, or by way of trade offers or exposes for sale or hire, or by way of trade exhibits in public, a work in or on which the other person's name has been so inserted or affixed, if to the offender's knowledge that person is not the author of the work, or

(*c*) does any of the acts mentioned in the last preceding paragraph in relation to, or distributes, reproductions of a work, being reproductions in or on which the other person's name has been so inserted or affixed, if to the offender's knowledge that person is not the author of the work, or

(*d*) performs in public, or broadcasts, a work of which the other person is not the author, as being a work of which he is the author, if to the offender's knowledge that person is not the author of the work.

(3) The last preceding subsection shall apply where, contrary to the fact, a work is represented as being an adaptation of the work of another person as it applies where a work is so represented as being the work of another person.

(4) In the case of a work which has been altered after the author parted with the possession of it, the said restrictions are contravened, in relation to the author, by a person in Canada, without the license of the author,—

(*a*) publishes, sells or lets for hire, or by way of trade offers or exposes for sale or hire the work as so altered, as being the unaltered work of the author, or

(*b*) publishes, sells or lets for hire, or by way of trade offers or exposes for sale or hire a reproduction of the work as so altered, as being a reproduction of the unaltered work of the author,

if to his knowledge it is not the unaltered work, or, as the case may be, a reproduction of the unaltered work, of the author, and if any such act is prejudicial to the honour or reputation of the author.

(5) The three last preceding subsections shall not apply with respect to anything done with respect to another person after that person's death.

(6) In the case of an artistic work in which copyright subsists, the said restrictions are also contravened, in relation to the author of the work, by a person who in Canada—

(*a*) publishes, or sells or lets for hire, or by way of trade offers or exposes for sale or hire, or by way of trade exhibits in public, a reproduction of the work, as being a reproduction made by the author of the work, or

(*b*) distributes reproductions of the work as being reproductions made by the author of the work,

if (in any such case) the reproduction or reproductions was or were to his knowledge not made by the author.

(7) The preceding provisions of this section shall apply (with the necessary modifications) with respect to acts done in relation to two or more persons in connection with the same work.

(8) The restrictions imposed by this section shall not be enforceable by any criminal proceedings; but any contravention of those restrictions, in relation to a person, shall be actionable at his suit, or, if he is dead, at the suit of his personal representatives, as a breach of statutory duty.

(9) Any damages recovered under this section by personal representatives, in respect of a contravention committed in relation to a person after his death, shall devolve as part of his estate, as if the right of action had subsisted and had been vested in him immediately before his death.

(10) Nothing in this section shall derogate from any right of action or other remedy (whether civil or criminal) in proceedings instituted otherwise than by virtue of this section:

Proviso.

Provided that this subsection shall not be construed as requiring any damages recovered by virtue of this section to be disregarded in assessing damages in any proceedings instituted otherwise than by virtue of this section and arising out of the same transaction.

"Name."

(11) In this section "name" includes initials or a monogram.

GENERAL

General.

35. No copyright or right in the nature of copyright shall subsist otherwise than by virtue of this Act or some other enactment in that behalf:

Proviso.

Provided that neither this provision nor anything in this Act shall be construed as abrogating any right or jurisdiction to restrain a breach of trust or confidence.

Copies for Library of Parliament.

36. The publisher of every book published in Canada, within three months after the publication thereof, shall deliver or cause to be delivered, at his own expense, to the Librarian of Parliament, who shall give a written receipt therefor, two copies of the first edition and two copies of each subsequent edition if such subsequent edition contains additions or alterations either in the letter press or in the maps, prints or other engravings thereto belonging.

R.S., 1952, c. 55 is repealed.

37. The *Copyright Act* is repealed.

C-113.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Première lecture, le 19 juin 1961.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25434-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

1959, c. 46; 1960, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«gaz»

«*e*) «gaz» signifie tout gaz naturel, soumis ou non à des opérations de traitement, et comprend tous hydrocarbures fluides autres que le pétrole;»

(2) L'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«pétrole»

«*l*) «pétrole» signifie

(i) tout pétrole brut ou autres hydrocarbures, quelle qu'en soit la densité, qui sont ou peuvent être récupérés sous forme liquide d'un réservoir naturel souterrain par des procédés ordinaires de production,

(ii) tous hydrocarbures liquides provenant du traitement ou du raffinage des pétroles bruts ou autres hydrocarbures mentionnés au sous-alinéa (i), et

(iii) toute essence naturelle provenant du traitement ou du raffinage de gaz;»

2. Le paragraphe (4) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Possibilité de renouvellement de mandat; retraite.

«(4) Un membre nommé conformément au paragraphe (2) ou (3) peut être nommé de nouveau et occuper sa charge, sauf mauvaise conduite, pendant une période de sept ans ou moins et chaque membre cesse de détenir ses fonctions dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement définit de nouveau les expressions «gaz» et «pétrole» présentement contenues dans la loi, en s'inspirant de la nomenclature plus couramment acceptée dans l'industrie du pétrole et du gaz et utilisée dans les lois provinciales et autres. L'amendement fait disparaître la définition actuelle du terme «hydrocarbure», qui devient superflue avec les nouvelles définitions proposées.

Les définitions en cause se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*e*) «gaz» signifie un hydrocarbure qui, à une température de 60 degrés Fahrenheit et moyennant une pression de 14.73 livres par pource carré absolu, se trouve à l'état gazeux;

f) «hydrocarbure» signifie tout composé chimique consistant exclusivement en carbone et hydrogène;

l) «pétrole» signifie tout hydrocarbure autre que le gaz;»

2. Cet amendement précise qu'une personne qui a été nommée membre de l'Office national de l'énergie peut être nommée de nouveau à ce poste pour une nouvelle période de sept ans ou moins.

3. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revision des ordonnances.

«**17.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) l'office peut reviser, rescinder, changer ou modifier toute ordonnance ou décision par lui rendue, ou peut procéder à une nouvelle audition d'une demande avant d'en décider.

Changements apportés aux certificats ou licences.

(2) L'Office peut changer ou modifier l'un quelconque des certificats ou licences qu'il a délivrés, mais les changements ou modifications de ce genre ne sont pas valides tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur en conseil.

Cessions ou transferts de certificats ou licences.

(3) Les cessions ou les transferts de certificats ou licences qu'a délivrés l'Office ne sont pas valides tant qu'ils n'ont pas été approuvés par l'Office et le gouverneur en conseil. L'Office peut, en approuvant une cession ou un transfert de ce genre, imposer, en sus ou au lieu des modalités auxquelles le certificat ou la licence était antérieurement assujétie, telles modalités additionnelles ou autres auxquelles le certificat ou la licence doit être assujétie que l'Office estime nécessaires ou opportunes en vue de donner effet aux fins et dispositions de la présente loi.»

4. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Audiences publiques.

«**20.** Les audiences de l'Office doivent être publiques en ce qui regarde la délivrance, l'annulation ou la suspension de certificats ou de licences concernant l'exportation du gaz ou de la force motrice ou l'importation du gaz, et l'Office peut tenir des audiences publiques sur n'importe quel autre sujet, s'il estime opportun de le faire.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande de certificat; documents à produire.

«**28.** (1) Lors d'une demande de certificat, la compagnie doit produire à l'Office une carte indiquant l'emplacement général de la canalisation projetée, les terminus et toutes les cités, villes, villages, chemins de fer et eaux navigables par, à travers ou sous lesquels la canalisation doit passer, ainsi que les plans, devis et renseignements supplémentaires ou autres que l'Office estime nécessaires.»

6. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres plans.

«**35.** Outre les plans, profils et livres de renvoi ailleurs prévus dans la présente loi, une compagnie doit, avec toute la diligence raisonnable, faire et déposer au bureau de

3. L'amendement proposé délimite de façon plus précise la faculté qu'a l'Office de changer ou modifier des certificats ou licences qu'il a délivrés. Il y est également décrété expressément que les cessions et les transferts d'un semblable certificat ou d'une telle licence n'ont aucune valeur tant que l'Office et le gouverneur en conseil ne les ont pas approuvés; de plus, en approuvant ces cessions ou transferts, l'Office peut subordonner son approbation aux modalités et conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances. Voici le texte actuel de l'article 17:

«**17.** L'Office peut reviser, rescinder, changer ou modifier toute ordonnance ou décision par lui rendue, ou peut procéder à une nouvelle audition d'une demande avant d'en décider, sauf que, si l'Office a rendu une ordonnance avec l'approbation du gouverneur en conseil, aucune rescision ou modification ou aucun changement de cette ordonnance n'est exécutoire à moins que le gouverneur en conseil n'approuve la rescision, le changement ou la modification, selon le cas.»

4. Cet amendement fait disparaître de l'article 20 la prescription actuelle selon laquelle, lorsque la Partie IV de la loi est appliquée au pétrole en vertu du paragraphe (1) de l'article 87, il est obligatoire de tenir une audience publique dans chaque cas où est soulevée la question de la délivrance, de l'annulation ou de la suspension d'une licence pour l'importation ou l'exportation du pétrole.

L'article 20 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**20.** Les audiences de l'Office doivent être publiques en ce qui regarde la délivrance, l'annulation ou la suspension de certificats ou licences, et l'Office peut tenir des audiences publiques sur n'importe quel autre sujet, s'il estime opportun de le faire.»

5. Le texte souligné, qui est ajouté, exige que le demandeur d'un certificat, dans tout cas où, par exemple, la demande a trait à de l'outillage ou d'autres ouvrages reliés à un pipe-line, produise à l'Office, en plus de la carte présentement exigée par l'article 28, les plans, devis et autres renseignements que l'Office estime nécessaires.

6. Cet amendement exige qu'une compagnie, dans tout cas où, par exemple, le certificat délivré à la compagnie a trait à de l'outillage ou d'autres ouvrages reliés à un pipe-line, prépare et produise à l'Office, en plus du plan, du

l'Office les documents supplémentaires ou autres, y compris les plans, devis et dessins, à l'égard de toute portion de son pipe-line ou de ses ouvrages, que l'Office peut à l'occasion prescrire ou exiger.»

7. L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions attachées aux certificats.

«**46.** L'Office peut délivrer un certificat sous réserve de telles modalités et conditions qu'il estime nécessaires ou opportunes pour donner effet aux fins et dispositions de la présente loi.»

8. Le paragraphe (1) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordonnances d'exemptions.

«**49.** (1) L'Office peut rendre des ordonnances

a) qui exemptent

(i) les pipe-lines ou embranchements ou extensions de pipe-lines, qui n'excèdent en aucun cas une longueur de vingt-cinq milles,

(ii) les citernes, réservoirs, pompes, crémaillères, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes, que l'Office estime opportun d'exempter,

de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 25 à 29; et

b) qui exemptent les lignes internationaes lexistantes de transmission de force motrice, ou toute partie de ces lignes, dont la capacité de transmission n'excède en aucun cas cinq mille kilowatts, de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 40, 41, et 43.»

9. L'article 59 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Portée plus vaste du terme «pétrole».

«(3) Aux fins du présent article, l'expression «pétrole» comprend tout gaz liquéfié qui est ou peut être transporté au moyen d'un pipe-line pour la transmission du pétrole.»

profil et du livre de renvoi présentement exigés par l'article 29, les documents supplémentaires ou autres que l'Office peut requérir à l'occasion.

Voici le texte actuel de l'article 35:

«**35.** Outre les plans, profils et livres de renvoi ailleurs prévus dans la présente loi, une compagnie doit, avec toute la diligence raisonnable, faire et déposer au bureau de l'Office tous autres ou plus amples plans, profils ou livres de renvoi à l'égard de toute portion de son pipe-line ou de ses ouvrages, que l'Office peut à l'occasion prescrire ou exiger.»

7. Cet amendement fait disparaître de l'article 46 la restriction actuelle selon laquelle les seules modalités et conditions auxquelles un certificat peut être assujéti sont celles qui sont relatives à la construction, la propriété et l'exploitation de la canalisation visée par le certificat.

Voici comment se lit à l'heure actuelle l'article 46:

«**46.** L'Office peut délivrer un certificat sous réserve de telles modalités et conditions concernant la construction, le droit de propriété et l'exploitation du pipe-line ou de la ligne internationale de transmission de force motrice qu'il estime nécessaires ou opportunes pour donner effet aux fins et dispositions de la présente loi.»

8. L'amendement définit plus clairement les pouvoirs de l'Office de rendre des ordonnances exemptant des canalisations ou des parties de canalisation, d'une longueur d'au plus vingt-cinq milles, de l'application des articles de la loi mentionnés à l'article 49, d'exempter certains outillages ou autres travaux reliés à un pipe-line de l'application de ces articles de la loi et d'inclure parmi les articles de la loi, susceptibles d'être visés par une pareille exemption, les dispositions de l'article 29 qui exigent, chaque fois que l'Office a délivré un certificat, la production d'un plan, d'un profil et d'un livre de renvoi.

Grâce à l'amendement, l'Office pourra de plus exempter, à sa discrétion, des articles mentionnés au nouvel alinéa *b*) les lignes internationales secondaires, ayant une capacité maximum de transmission d'au plus cinq mille kilowatts.

Voici le texte actuel de l'article 49:

«**49.** (1) L'Office peut rendre des ordonnances qui exemptent les canalisations ou lignes de transmission, ou une partie de ces canalisations ou lignes, n'excédant en aucun cas une longueur de vingt-cinq milles, de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 25 à 28.

(2) Dans toute ordonnance rendue selon le présent article, l'Office peut imposer les modalités qu'il estime appropriées.»

9. L'amendement donne à l'article 59 une portée plus vaste, en ce qui a trait à la transmission et à la livraison du pétrole offert à une compagnie pour être transmis au moyen de son pipe-line, afin d'inclure le gaz liquéfié qui est, ou peut être, transporté dans un pipe-line destiné à la transmission du pétrole.

10. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits visant la transmission du gaz.

«**61.** Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, appartient à la compagnie, la différence entre le coût pour la compagnie, du gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.

Dans leur teneur actuelle, les dispositions en cause se lisent ainsi:

«**59.** (1) Sous réserve des exceptions, conditions ou règlements que l'Office peut prescrire ou approuver, une compagnie exploitant un pipe-line pour la transmission du pétrole doit, en conformité de ses pouvoirs, sans délai et avec le soin et la diligence voulus, recevoir, transporter et livrer tout le pétrole offert pour transmission au moyen de son pipe-line.

(2) L'Office peut, s'il estime nécessaire ou opportun dans l'intérêt public, exiger qu'une compagnie exploitant un pipe-line en vue de la transmission du pétrole fournisse des facilités suffisantes et appropriées pour la réception, la transmission et la livraison de tout le pétrole offert pour transmission au moyen de son pipe-line, et des facilités suffisantes et appropriées pour l'emmagasinage du pétrole ainsi que le raccordement de sa canalisation à d'autres facilités de transmission de pétrole, si l'Office estime qu'il n'en résultera, pour la compagnie, aucun fardeau injustifié.»

10. L'article 61 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**61.** Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province appartient à la compagnie, la proportion que peut fixer l'Office du chiffre différentiel entre le montant payé par la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.»

Cet amendement a un double objet:

1. En retranchant les mots «d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province», il vise à étendre l'application de l'article à la transmission internationale du gaz par une compagnie à laquelle la loi s'applique, lorsque le gaz transmis par l'intermédiaire de son pipe-line appartient à la compagnie. Étant donné qu'il n'est pas possible de distinguer, quant à son origine ou sa destination, du gaz qui a été introduit dans un pipe-line, il n'y a aucun moyen d'appliquer de façon pratique la distinction que renferme présentement l'article en ce qui concerne la destination.

2. En biffant les mots «la proportion que peut fixer l'Office» de la différence entre le montant payé pour le gaz et le montant pour lequel le gaz est vendu, l'amendement vise à reconnaître l'impossibilité pratique de formuler une détermination équitable du montant qui est censé être un droit. L'amendement aura pour effet de permettre à l'Office de se fonder sur la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel le gaz est vendu, pour déterminer le montant du droit, dans le cas d'une compagnie qui possède le gaz ainsi transmis. L'utilisation de cette différence semble appropriée à cette industrie, puisque les principes reconnus de comptabilité des services d'utilité publique exigent que les compagnies transportant du gaz calculent leurs gains comme un rendement sur le capital placé dans l'outillage servant au service de transmission, et non comme un profit sur l'achat et la vente du gaz.

11. Le paragraphe (2) de l'article 74 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis aux propriétaires.

«(2) L'Office doit fixer pour l'audition de la demande une date qui permettra à la compagnie d'en donner un avis d'au moins vingt et un jours aux propriétaires ou possesseurs des terrains supplémentaires requis, et la compagnie doit donner un semblable avis et elle est tenue, lors de cette audition, de fournir à l'Office des exemplaires de ces avis, ainsi que des affidavits attestant de leur signification.»

12. Le paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Permission de construire des routes, etc., traversant des pipe-lines.

«**77.** (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

13. L'article 82 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Conditions.

«(3) Chaque licence délivrée sous le régime de la présente Partie est assujétie à la condition que la personne à qui elle est délivrée devra se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements qui sont en vigueur à la date de délivrance de la licence et sont subséquemment édictés, établis ou modifiés, et devra se conformer à toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi.»

14. Le paragraphe (2) de l'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Pétrole ou gaz» remplace «gaz».

«(2) Dès l'émission d'une proclamation aux termes du paragraphe (1), l'expression «pétrole ou gaz» est censée remplacer l'expression «gaz», chaque fois qu'elle apparaît dans la présente Partie et dans l'article 88.»

L'amendement substitue en outre à l'expression «le montant payé par la compagnie pour le gaz» les mots suivants: «le coût, pour la compagnie, du gaz», afin de bien indiquer que tout montant imputé à la compagnie pour rendre le gaz au point où il est introduit dans son pipe-line, —par exemple, un montant exigé par un réseau d'approvisionnement doté d'une charte provinciale,—doit être compris dans ce qu'il en coûte à la compagnie pour ce gaz et être exclu, par conséquent, du montant du droit présumé, sous réserve de la compétence de l'Office.

11. D'après cet amendement, l'Office serait tenu, dans le cas d'une demande, prévue à l'article 74, concernant l'expropriation de terrains additionnels aux fins d'un pipe-line, de fixer pour l'audition de la demande une date qui permettra que soit donné aux propriétaires ou aux possesseurs des terrains un avis d'au moins vingt et un jours.

Voici le texte actuel de la disposition en cause:

«(2) La compagnie doit donner, au propriétaire ou possesseur des terrains additionnels requis, dix jours d'avis de sa demande à l'Office et fournir à celui-ci, sur cette demande, copie desdits avis, avec des affidavits attestant qu'ils ont été signifiés.»

12. Cet amendement comprend les fossés d'égouttement et les égouts parmi les services qui, selon l'article 77, ne peuvent être placés ou construits sur un pipe-line, ou le long ou au-dessous d'un pipe-line, qu'avec l'assentiment de l'Office.

Le paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«77. (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal d'égouttement, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance peut, du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line, et, à ces fins, peut être construite sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

13. Cet amendement applique à la Partie IV de la loi, relative aux licences, une disposition semblable à celle que renferme la Partie III (voir article 48) en ce qui concerne les certificats; de cette façon, une licence, tout comme un certificat, est assujétie à la condition que le détenteur de la licence se conformera aux dispositions de la loi et des règlements, ainsi que de toute ordonnance rendue sous l'autorité de la loi.

14. L'amendement, qui consiste dans la substitution des mots «pétrole ou gaz» à l'expression «hydrocarbures» au paragraphe (2), découle de la modification contenue à l'article premier du bill où les termes «pétrole» et «gaz» sont définis de nouveau et où la définition actuelle des «hydrocarbures» est retranchée.

C-113.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25436-7

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

1959, c. 46; 1960, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«gaz»

«*e*) «gaz» signifie tout gaz naturel, soumis ou non à des opérations de traitement, et comprend tous hydrocarbures fluides autres que le pétrole;»

(2) L'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«pétrole»

«*l*) «pétrole» signifie

(i) tout pétrole brut ou autres hydrocarbures, quelle qu'en soit la densité, qui sont ou peuvent être récupérés sous forme liquide d'un réservoir naturel souterrain par des procédés ordinaires de production,

(ii) tous hydrocarbures liquides provenant du traitement ou du raffinage des pétroles bruts ou autres hydrocarbures mentionnés au sous-alinéa (i), et

(iii) toute essence naturelle provenant du traitement ou du raffinage du gaz;»

2. Le paragraphe (4) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Possibilité de renouvellement de mandat; retraite.

«(4) Un membre nommé conformément au paragraphe (2) ou (3) peut être nommé de nouveau et occuper sa charge, sauf mauvaise conduite, pendant une période de sept ans ou moins et chaque membre cesse de détenir ses fonctions dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cet amendement définit de nouveau les expressions «gaz» et «pétrole» présentement contenues dans la loi, en s'inspirant de la nomenclature plus couramment acceptée dans l'industrie du pétrole et du gaz et utilisée dans les lois provinciales et autres. L'amendement fait disparaître la définition actuelle du terme «hydrocarbure», qui devient superflue avec les nouvelles définitions proposées.

Les définitions en cause se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*e*) «gaz» signifie un hydrocarbure qui, à une température de 60 degrés Fahrenheit et moyennant une pression de 14.73 livres par pouce carré absolu, se trouve à l'état gazeux;

f) «hydrocarbure» signifie tout composé chimique consistant exclusivement en carbone et hydrogène;

l) «pétrole» signifie tout hydrocarbure autre que le gaz;»

2. Cet amendement précise qu'une personne qui a été nommée membre de l'Office national de l'énergie peut être nommée de nouveau à ce poste pour une nouvelle période de sept ans ou moins.

3. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revision des ordonnances.

«**17.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut reviser, rescinder, changer ou modifier toute ordonnance ou décision par lui rendue, ou peut procéder à une nouvelle audition d'une demande avant d'en décider.

Changements apportés aux certificats ou licences.

(2) L'Office peut changer ou modifier l'un quelconque des certificats ou licences qu'il a délivrés, mais les changements ou modifications de ce genre ne sont pas valides tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur en conseil.

Cessions ou transferts de certificats ou licences.

(3) Les cessions ou les transferts de certificats ou licences qu'a délivrés l'Office ne sont pas valides tant qu'ils n'ont pas été approuvés par l'Office et le gouverneur en conseil. L'Office peut, en approuvant une cession ou un transfert de ce genre, imposer, en sus ou au lieu des conditions et modalités auxquelles le certificat ou la licence était antérieurement assujétie, telles conditions et modalités additionnelles ou autres auxquelles le certificat ou la licence doit être assujétie que l'Office estime nécessaires ou opportunes en vue de donner effet aux fins et dispositions de la présente loi.»

4. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Audiences publiques.

«**20.** Les audiences de l'Office doivent être publiques en ce qui regarde la délivrance, l'annulation ou la suspension de certificats ou de licences concernant l'exportation du gaz ou de la force motrice ou l'importation du gaz, et l'Office peut tenir des audiences publiques sur n'importe quel autre sujet, s'il estime opportun de le faire.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande de certificat; documents à produire.

«**28.** (1) Lors d'une demande de certificat, la compagnie doit produire à l'Office une carte indiquant l'emplacement général de la canalisation projetée, les terminus et toutes les cités, villes, villages, chemins de fer et eaux navigables par, à travers ou sous lesquels la canalisation doit passer, ainsi que les plans, devis et renseignements supplémentaires ou autres que l'Office estime nécessaires.»

6. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres plans.

«**35.** Outre les plans, profils et livres de renvoi ailleurs prévus dans la présente loi, une compagnie doit, avec toute la diligence raisonnable, faire et déposer au bureau de

3. L'amendement proposé délimite de façon plus précise la faculté qu'a l'Office de changer ou modifier des certificats ou licences qu'il a délivrés. Il y est également décrété expressément que les cessions et les transferts d'un semblable certificat ou d'une telle licence n'ont aucune valeur tant que l'Office et le gouverneur en conseil ne les ont pas approuvés; de plus, en approuvant ces cessions ou transferts, l'Office peut subordonner son approbation aux modalités et conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances. Voici le texte actuel de l'article 17:

«**17.** L'Office peut reviser, rescinder, changer ou modifier toute ordonnance ou décision par lui rendue, ou peut procéder à une nouvelle audition d'une demande avant d'en décider, sauf que, si l'Office a rendu une ordonnance avec l'approbation du gouverneur en conseil, aucune rescision ou modification ou aucun changement de cette ordonnance n'est exécutoire à moins que le gouverneur en conseil n'approuve la rescision, le changement ou la modification, selon le cas.»

4. Cet amendement fait disparaître de l'article 20 la prescription actuelle selon laquelle, lorsque la Partie IV de la loi est appliquée au pétrole en vertu du paragraphe (1) de l'article 87, il est obligatoire de tenir une audience publique dans chaque cas où est soulevée la question de la délivrance, de l'annulation ou de la suspension d'une licence pour l'importation ou l'exportation du pétrole.

L'article 20 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**20.** Les audiences de l'Office doivent être publiques en ce qui regarde la délivrance, l'annulation ou la suspension de certificats ou licences, et l'Office peut tenir des audiences publiques sur n'importe quel autre sujet, s'il estime opportun de le faire.»

5. Le texte souligné, qui est ajouté, exige que le demandeur d'un certificat, dans tout cas où, par exemple, la demande a trait à de l'outillage ou d'autres ouvrages reliés à un pipe-line, produise à l'Office, en plus de la carte présentement exigée par l'article 28, les plans, devis et autres renseignements que l'Office estime nécessaires.

6. Cet amendement exige qu'une compagnie, dans tout cas où, par exemple, le certificat délivré à la compagnie a trait à de l'outillage ou d'autres ouvrages reliés à un pipeline, prépare et produise à l'Office, en plus du plan, du

l'Office les documents supplémentaires ou autres, y compris les plans, devis et dessins, à l'égard de toute portion de son pipe-line ou de ses ouvrages, que l'Office peut à l'occasion prescrire ou exiger.»

7. L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions attachées aux certificats.

«**46.** L'Office peut délivrer un certificat sous réserve de telles modalités et conditions qu'il estime nécessaires ou opportunes pour donner effet aux fins et dispositions de la présente loi.»

8. Le paragraphe (1) de l'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordonnances d'exemptions.

«**49.** (1) L'Office peut rendre des ordonnances

a) qui exemptent

(i) les pipe-lines ou embranchements ou extensions de pipe-lines, qui n'excèdent en aucun cas une longueur de vingt-cinq milles, et

(ii) les citernes, réservoirs, pompes, crémaillères, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes, que l'Office estime opportun d'exempter,

de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 25 à 29; et

b) qui exemptent les lignes internationales de transmission de force motrice, ou toute partie de ces lignes, dont la capacité maximum de transmission n'excède en aucun cas cinq mille kilowatts, de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 40, 41, et 43.»

9. L'article 59 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Portée plus vaste du terme «pétrole».

«(3) Aux fins du présent article, l'expression «pétrole» comprend tout gaz liquéfié qui est ou peut être transporté au moyen d'un pipe-line pour la transmission du pétrole.»

profil et du livre de renvoi présentement exigés par l'article 29, les documents supplémentaires ou autres que l'Office peut requérir à l'occasion.

Voici le texte actuel de l'article 35:

«**35.** Outre les plans, profils et livres de renvoi ailleurs prévus dans la présente loi, une compagnie doit, avec toute la diligence raisonnable, faire et déposer au bureau de l'Office tous autres ou plus amples plans, profils ou livres de renvoi à l'égard de toute portion de son pipe-line ou de ses ouvrages, que l'Office peut à l'occasion prescrire ou exiger.»

7. Cet amendement fait disparaître de l'article 46 la restriction actuelle selon laquelle les seules modalités et conditions auxquelles un certificat peut être assujéti sont celles qui sont relatives à la construction, la propriété et l'exploitation de la canalisation visée par le certificat.

Voici comment se lit à l'heure actuelle l'article 46:

«**46.** L'Office peut délivrer un certificat sous réserve de telles modalités et conditions concernant la construction, le droit de propriété et l'exploitation du pipe-line ou de la ligne internationale de transmission de force motrice qu'il estime nécessaires ou opportunes pour donner effet aux fins et dispositions de la présente loi.»

8. L'amendement définit plus clairement les pouvoirs de l'Office de rendre des ordonnances exemptant des canalisations ou des parties de canalisation, d'une longueur d'au plus vingt-cinq milles, de l'application des articles de la loi mentionnés à l'article 49, d'exempter certains outillages ou autres travaux reliés à un pipe-line de l'application de ces articles de la loi et d'inclure parmi les articles de la loi, susceptibles d'être visés par une pareille exemption, les dispositions de l'article 29 qui exigent, chaque fois que l'Office a délivré un certificat, la production d'un plan, d'un profil et d'un livre de renvoi.

Grâce à l'amendement, l'Office pourra de plus exempter, à sa discrétion, des articles mentionnés au nouvel alinéa *b*), les lignes internationales secondaires, ayant une capacité maximum de transmission d'au plus cinq mille kilowatts.

Voici le texte actuel de l'article 49:

«**49.** (1) L'Office peut rendre des ordonnances qui exemptent les canalisations ou lignes de transmission, ou une partie de ces canalisations ou lignes, n'excédant en aucun cas une longueur de vingt-cinq milles, de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 25 à 28.

(2) Dans toute ordonnance rendue selon le présent article, l'Office peut imposer les modalités qu'il estime appropriées.»

9. L'amendement donne à l'article 59 une portée plus vaste, en ce qui a trait à la transmission et à la livraison du pétrole offert à une compagnie pour être transmis au moyen de son pipe-line, afin d'inclure le gaz liquéfié qui est, ou peut être, transporté dans un pipe-line destiné à la transmission du pétrole.

10. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits visant la transmission du gaz.

«**61.** Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, appartient à la compagnie, la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.»

Dans leur teneur actuelle, les dispositions en cause se lisent ainsi:

«**59.** (1) Sous réserve des exceptions, conditions ou règlements que l'Office peut prescrire ou approuver, une compagnie exploitant un pipe-line pour la transmission du pétrole doit, en conformité de ses pouvoirs, sans délai et avec le soin et la diligence voulus, recevoir, transporter et livrer tout le pétrole offert pour transmission au moyen de son pipe-line.

(2) L'Office peut, s'il estime nécessaire ou opportun dans l'intérêt public, exiger qu'une compagnie exploitant un pipe-line en vue de la transmission du pétrole fournisse des facilités suffisantes et appropriées pour la réception, la transmission et la livraison de tout le pétrole offert pour transmission au moyen de son pipe-line, et des facilités suffisantes et appropriées pour l'emmagasinage du pétrole ainsi que le raccordement de sa canalisation à d'autres facilités de transmission de pétrole, si l'Office estime qu'il n'en résultera, pour la compagnie, aucun fardeau injustifié.»

10. L'article 61 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**61.** Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province appartient à la compagnie, la proportion que peut fixer l'Office du chiffre différentiel entre le montant payé par la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.»

Cet amendement a un double objet:

1. En retranchant les mots «d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province», il vise à étendre l'application de l'article à la transmission internationale du gaz par une compagnie à laquelle la loi s'applique, lorsque le gaz transmis par l'intermédiaire de son pipe-line appartient à la compagnie. Étant donné qu'il n'est pas possible de distinguer, quant à son origine ou sa destination, du gaz qui a été introduit dans un pipe-line, il n'y a aucun moyen d'appliquer de façon pratique la distinction que renferme présentement l'article en ce qui concerne la destination.

2. En biffant les mots «la proportion que peut fixer l'Office» de la différence entre le montant payé pour le gaz et le montant pour lequel le gaz est vendu, l'amendement vise à reconnaître l'impossibilité pratique de formuler une détermination équitable du montant qui est censé être un droit. L'amendement aura pour effet de permettre à l'Office de se fonder sur la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel le gaz est vendu, pour déterminer le montant du droit, dans le cas d'une compagnie qui possède le gaz ainsi transmis. L'utilisation de cette différence semble appropriée à cette industrie, puisque les principes reconnus de comptabilité des services d'utilité publique exigent que les compagnies transportant du gaz calculent leurs gains comme un rendement sur le capital placé dans l'outillage servant au service de transmission, et non comme un profit sur l'achat et la vente du gaz.

Avis aux propriétaires.

11. Le paragraphe (2) de l'article 74 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) L'Office doit fixer pour l'audition de la demande une date qui permettra à la compagnie d'en donner un avis d'au moins vingt et un jours aux propriétaires ou possesseurs des terrains supplémentaires requis, et la compagnie doit donner un semblable avis et elle est tenue, lors de cette audition, de fournir à l'Office des exemplaires de ces avis, ainsi que des affidavits attestant de leur signification.»

Permission de construire des routes, etc., traversant des pipelines.

12. Le paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**77.** (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

Conditions.

13. L'article 82 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(3) Chaque licence délivrée sous le régime de la présente Partie est assujétie à la condition que la personne à qui elle est délivrée devra se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements qui sont en vigueur à la date de délivrance de la licence et sont subséquemment édictés, établis ou modifiés, et devra se conformer à toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi.»

«Pétrole ou gaz» remplace «gaz».

14. Le paragraphe (2) de l'article 87 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Dès l'émission d'une proclamation aux termes du paragraphe (1), l'expression «pétrole ou gaz» est censée remplacer l'expression «gaz», chaque fois qu'elle apparaît dans la présente Partie et dans l'article 88.»

L'amendement substitue en outre à l'expression «le montant payé par la compagnie pour le gaz» les mots suivants: «le coût, pour la compagnie, du gaz», afin de bien indiquer que tout montant imputé à la compagnie pour rendre le gaz au point où il est introduit dans son pipe-line, —par exemple, un montant exigé par un réseau d'approvisionnement doté d'une charte provinciale,—doit être compris dans ce qu'il en coûte à la compagnie pour ce gaz et être exclu, par conséquent, du montant du droit présumé, sous réserve de la compétence de l'Office.

11. D'après cet amendement, l'Office serait tenu, dans le cas d'une demande, prévue à l'article 74, concernant l'expropriation de terrains additionnels aux fins d'un pipe-line, de fixer pour l'audition de la demande une date qui permettra que soit donné aux propriétaires ou aux possesseurs des terrains un avis d'au moins vingt et un jours.

Voici le texte actuel de la disposition en cause:

«(2) La compagnie doit donner, au propriétaire ou possesseur des terrains additionnels requis, dix jours d'avis de sa demande à l'Office et fournir à celui-ci, sur cette demande, copie desdits avis, avec des affidavits attestant qu'ils ont été signifiés.»

12. Cet amendement comprend les fossés d'égouttement et les égouts parmi les services qui, selon l'article 77, ne peuvent être placés ou construits sur un pipe-line, ou le long ou au-dessous d'un pipe-line, qu'avec l'assentiment de l'Office.

Le paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«77. (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal d'égouttement, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance peut, du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line, et, à ces fins, peut être construite sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

13. Cet amendement applique à la Partie IV de la loi, relative aux licences, une disposition semblable à celle que renferme la Partie III (voir article 48) en ce qui concerne les certificats; de cette façon, une licence, tout comme un certificat, est assujétie à la condition que le détenteur de la licence se conformera aux dispositions de la loi et des règlements, ainsi que de toute ordonnance rendue sous l'autorité de la loi.

14. L'amendement, qui consiste dans la substitution des mots «pétrole ou gaz» à l'expression «hydrocarbures» au paragraphe (2), découle de la modification contenue à l'article premier du bill où les termes «pétrole» et «gaz» sont définis de nouveau et où la définition actuelle des «hydrocarbures» est retranchée.

C-114.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi concernant la Banque du Canada.

Première lecture, le 23 juin 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25462–3

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi concernant la Banque du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Poste de gouverneur réputé vacant.

1. Le poste de gouverneur de la Banque du Canada est réputé devenu vacant dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Note explicative.

Le bill décrète que le poste de gouverneur de la Banque du Canada deviendra vacant dès l'entrée en vigueur de cette loi.

C-114.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi concernant la Banque du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUILLET 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25464–9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi concernant la Banque du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Poste de gouverneur réputé vacant.

1. Le poste de gouverneur de la Banque du Canada est réputé devenu vacant dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill décrète que le poste de gouverneur de la Banque du Canada deviendra vacant dès l'entrée en vigueur de cette loi.